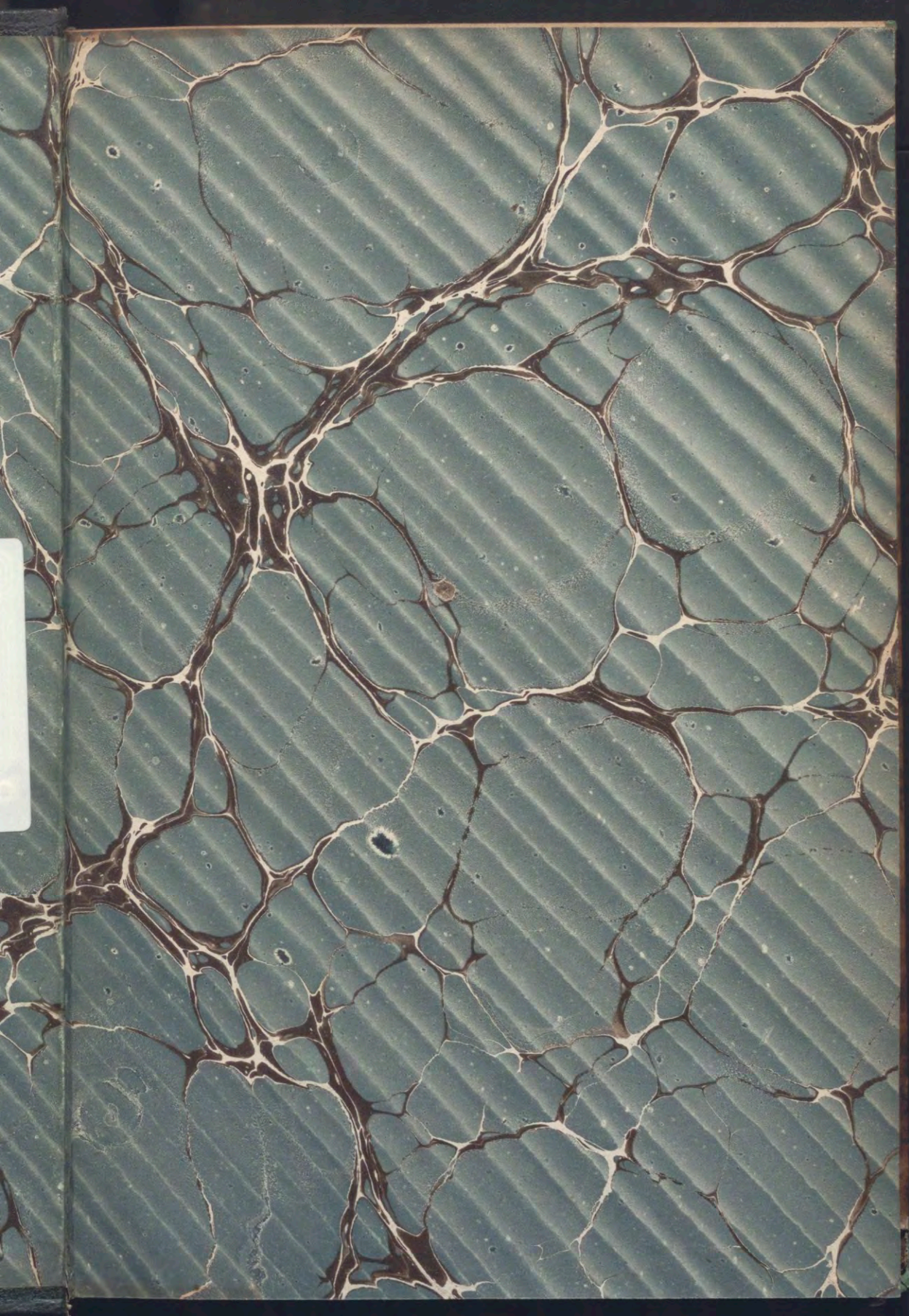


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289925



PROCES-VERBAUX

SEANCES DU SENAT

PROCES-VERBAUX

SEANCES DU SENAT



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

SEANCE DU 22 MAI 1871



PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1859

TOME DEUXIÈME.

DU 3 MAI AU 27 MAI 1859. — Nos 16 à 21



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^o

IMPRIMEURS DU SENAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUES DE FLEURUS 9, ET DE L'OUEST, 21

1859

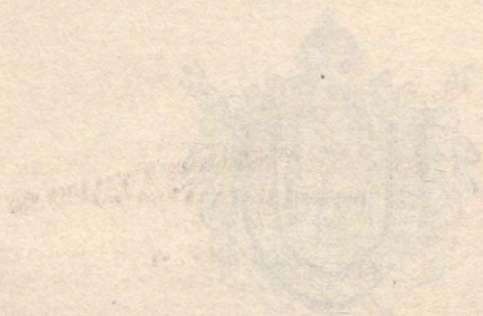
PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1888

TOME DEUXIÈME

DES SÉANCES DU 10 JANVIER AU 10 MARS 1888



PARIS

ÉDITEUR : M. L. LAROSE ET C^{ie}

IMPRIMERIE DE LA SÉNAT, 17, RUE DE LA SORBONNE

1888

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II^E DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1859. — DU 3 MAI AU 27 MAI.

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 3 MAI.

SOMMAIRE. — Communication du Gouvernement concernant la déclaration de guerre entre l'Autriche et la France. Allocution de M. le Président. — Transmission de quinze lois relatives : 1° à la création d'un archevêché à Rennes, et à l'ouverture à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, des Deux-Sèvres, du Gard, de Maine-et-Loire, de la Manche, de l'Yonne, et par les villes d'Aix, de Périgueux et de Saint-Lô; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère); 4° à une nouvelle délimitation des communes de Rousson et de Salindres (Gard); 5° à une nouvelle délimitation des communes de Frouville et d'Hédouville (Seine-et-Oise); 6° à la réunion des communes de Saulieu et Plat-Pays, sous le nom de Saulieu (Côte-d'Or). — Rapports de pétitions. Par M. Tourangin, sur une pétition des pâtisseries

de Paris réclamant contre la concurrence de la boulangerie : M. Le Verrier, M. le baron Dupin, M. le baron Haussmann, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. Berger, M. Tourangin, *Rapporteur*, et M. le Président. Ajournement de la discussion. Par M. le général marquis de Gouchy. . . . Pages 1 à 40

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 7 MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Isère et du Jura ; 2° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Lampaul et de Saint-Marc (Finistère) ; 3° à la réunion à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron d'une section de la commune de Darbres (Ardèche). — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1860. — Rapport de M. Édouard Thayer sur la loi concernant le transport par la poste des valeurs déclarées. Vote. — Rapport de M. le comte de La Ribosière sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère). Vote. — Rapport de M. le vicomte de Barral sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport de M. Amédée Thayer sur dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Discussion sur les conclusions du rapport sur la pétition des membres du Comité de la pâtisserie parisienne : M. le baron Haussmann, M. Tourangin, *Rapporteur*, M. Berger, M. le premier président Barthe et M. le baron Dupin. Renvoi de la pétition au Ministre des travaux publics et du commerce et au Ministre de l'intérieur. . . Pages 41 à 119

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 12 MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Décrets de nomination de deux nouveaux Sénateurs. Commission chargée d'examiner leur constitutionnalité. — Tirage au sort des bureaux. — Transmission de onze lois relatives : 1° à la modification de

divers articles du Code forestier; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, et par les villes de Perpignan et de Toulouse; 3° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec, Ploudaniel, Plouvien, Rumengol (Finistère), et des portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Wazemmes réunies à la ville de Lille. — Rapport de M. le marquis de Belbeuf sur la loi relative à l'émission par la ville de Lyon (Rhône) de dix mille obligations au porteur de 1000 francs chacune. Vote. — Rapport de M. le baron Thieulhen au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité des décrets de nomination des deux nouveaux Sénateurs. Prestation de serment. Admission des deux nouveaux Sénateurs. — Décret qui nomme M. de Royer premier Vice-président du Sénat, en remplacement de M. Mesnard, décédé. — Communication des Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice la Régence pendant l'absence de l'Empereur. — Transmission d'une lettre accompagnant un pli cacheté renfermant un décret de l'Empereur, rendu pour le cas prévu par l'article 15 du Sénatus-consulte concernant la Régence. — Rapport de M. le baron de Crouseilhès sur la loi tendant : 1° à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs. Vote. — Délibération sur le budget du Sénat pour l'exercice 1860 : M. de Ladoucette, M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*, M. le général duc de Saint-Simon et M. le baron Dupin. Vote. — Rapports de pétitions : par M. Mallet, M. Barbaroux, M. Dariste et M. le vicomte de Barral. Pages 121 à 202

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 18 MAI.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy, M. le Président et M. le comte Siméon. Adoption. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de neuf lois rela-

tives : 1° aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859 ; 2° à l'ouverture au ministère de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires montant à la somme de 1 344 944 francs 43 centimes ; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Pouldergat (Finistère) ; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de Tarn-et-Garonne, de Saône-et-Loire, et par les villes de Lille et de Lons-le-Saulnier ; 5° à la réunion de la commune de Taignevaux à la commune des Essards (Jura) ; 6° à une nouvelle délimitation des communes de Granville, de Donville et de Nicolas-près-Granville (Manche). — Transmission de six lois relatives : 1° à un règlement de pêche dans la Bidassoa ; 2° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Concarneau et de Lesneveu (Finistère) ; 3° à un échange entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord) ; 4° à une nouvelle délimitation des communes de Chantilly, de Gouvieux et de Saint-Maximin (Oise) ; 5° à une imposition extraordinaire par le département du Rhône. — Rapport de M. le baron Boulay de la Meurthe sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi. Vote. — Rapport de M. le comte de Grossolles-Flamarens sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapport de M. Barbaroux sur deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport de M. le baron de Lacrosse sur cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi. Vote. — Présentation d'un Sénatus-consulte concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle. — Rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot sur une pétition du père Brumauld présentant des considérations sur la colonisation de l'Algérie : M. le comte Siméon, M. le comte de Beaumont, M. le général marquis d'Hautpoul, M. Tourangin et M. le baron de Lacrosse. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Algérie. Pages 203 à 275

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 23 MAI.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le général Husson, M. le baron de Lacrosse,

Secrétaire, M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. Dupin et M. le marquis de La Rochejaquelein. Adoption. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de douze lois relatives : 1° à l'affectation donnée aux produits des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales ; 2° à l'ouverture au Ministre de la marine, sur l'exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de 50 millions ; 3° à l'ouverture au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 90 millions ; 4° à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859 ; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, du Gers, de la Haute-Loire, du Nord, de Seine-et-Marne, et par les villes de Chartres, de Tours et de Troyes. — Transmission de neuf lois relatives : 1° à l'approbation des conventions passées entre M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les Compagnies de chemins de fer d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; 2° au règlement définitif du budget de 1856 ; 3° à une augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne ; 4° à un échange de terrains entre l'État et le sieur de Creutzer ; 5° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Briançon et de Vervins (Aisne) ; 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Bouches-du-Rhône, de la Charente et des Côtes-du-Nord. — Rapport de M. le général marquis d'Hautpoul sur la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des Colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires. Vote. — Rapport de M. de Royer sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord). Vote. — Rapport de M. Ferdinand Favre sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Pouldergat, Concarneau et Lesneveu (Finistère). Vote. — Rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport de M. le vicomte de Suleau sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport de M. le général marquis d'Hautpoul sur l'inconstitutionnalité du dé-

cret du 30 septembre 1858 relatif aux céréales, dénoncée par une pétition du sieur Frédéric Billot. Non lieu à statuer, conformément aux conclusions de la Commission. — Incident sur la nomination de Commissions : M. Berger, M. le Président, M. Rouher et M. le comte Lemaire. Pages 277 à 346.

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 27 MAI.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Présentation d'un Sénatus-consulte autorisant : 1° un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle ; 2° un échange entre la Liste civile et le sieur Nollevall. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie ; 2° aux délais des instances devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, pour la Corse et l'Algérie ; 3° à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs ; 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère) ; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Vienne, et par les villes de Bayonne, de Libourne, de Rennes et de Toulon ; 6° à une nouvelle délimitation des communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et de Troncq (Eure) ; 7° à la suppression de la commune de Mingot et à sa réunion à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre) ; 8° à un échange de territoire entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord). — Transmission de dix lois relatives : 1° au budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1860 ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, de l'Aube, de l'Isère, du Lot, et par les villes de Cambrai (Nord), de Châlons (Marne) et de Vienne (Isère) ; 3° à la distraction d'une portion de territoire de la commune de Colombières, canton de Sauveterre (Aveyron), pour la réunir à la commune de

Belcastel, canton de Rignac (même département); 4^o à la distraction de la commune de Bersac du canton de Bessines, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), et à sa réunion au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (même département). — Rapport de M. de Royer sur le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre le domaine de la Couronne et M. le vicomte Desacres de L'Aigle. — Rapport de M. Mimerel de Roubaix sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859. Vote. — Rapport de M. le général marquis d'Hautpoul sur la loi relative à un appel de 140 000 hommes, en 1860, sur la classe de 1859. Vote. — Rapport de M. le général marquis de Castellbajac sur deux lois tendant : la première, à ouvrir au Ministre de la guerre un crédit de 90 millions; la seconde, un crédit de 50 millions au Ministre de la marine. Votes. — Rapport de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport de M. le marquis de Belbeuf sur la loi portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne. Vote. — Rapport de M. Berger sur une loi relative à un échange. Vote. — Rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Mimerel de Roubaix. Par M. Lefebvre-Durufié sur une pétition de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, dans l'intérêt des fabricants de sucres : M. le comte de Beaumont. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Par le même Rapporteur, sur une pétition du sieur Baudet, relative à la situation douanière de l'arrondissement de Gex : M. le comte de Beaumont et M. Lefebvre-Durufié, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre des affaires étrangères. Pages 347 à 458.

Séance du mardi 3 mai 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

S. A. I. Mgr le Prince Napoléon prend siège.

S. Ex. M. Fould, Ministre d'État, est introduit avec le cérémonial usité; il s'assoit au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Ministre d'État pour une communication du Gouvernement.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de présenter au Sénat l'exposé des négociations suivies par les Puissances jusqu'au moment où l'Autriche, séparant son action de celle des autres Cabinets, a pris la résolution d'adresser à la Sardaigne un ultimatum énonçant, s'il n'y était

satisfait, l'intention de recourir à l'emploi des armes.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas voulu laisser ignorer à la Cour d'Autriche comment il envisageait cette éventualité, et le chargé d'affaires de Sa Majesté à Vienne a prévenu, dès le 26 du mois dernier, le Gouvernement autrichien que, si ses troupes franchissaient la frontière du Piémont, la France serait obligée de considérer cette invasion d'un pays allié comme une déclaration de guerre.

La Cour d'Autriche ayant persisté à employer la force, et ses troupes étant entrées le 29 sur le territoire sarde, l'Empereur m'a ordonné de porter à la connaissance du Sénat ce fait qui constitue l'Autriche en état de guerre avec la France.

Des cris de : *Vive l'Empereur!* éclatent avec énergie et de toutes parts.

M. LE PRÉSIDENT dit :

Je donne acte à M. le Ministre d'État de sa communication. S'il m'est permis d'ajouter quelques mots pour traduire le sens des acclamations qui viennent de se faire entendre, je dirai que, tandis que nos illustres Collègues, les Maréchaux et les Généraux chargés de commandements, soutiendront en face de l'ennemi la gloire du nom français, les Sénateurs qui restent ici ne reculeront devant aucun acte de courage civil et de dévouement à l'Empereur (*Nouvelles acclamations*). Il y aura, entre eux et nous, rivalité de patriotisme (*Assentiment et cris de : Vive l'Empereur! Vive l'Armée!*), car cette guerre est juste; elle ne fait que répondre à un défi et à une agression. Elle est la conséquence d'une politique séculaire, qui toujours s'est émue

des crises de l'Italie comme si ce fussent des événements français (*Oui ! oui ! Marques d'approbation*). L'Empereur ne peut pas permettre que Turin, qui est la clef des Alpes, pas plus que Rome, qui tient les clefs de l'Église par les mains d'un saint et vénéré Pontife (*Sensation générale et profonde*), tombe sous le joug usurpateur d'une influence hostile à la France (*Adhésion unanime et très-chaleureuse*).

L'Italie sera donc rendue à sa nationalité. Elle sera non pas révolutionnée (*Très-bien ! très-bien !*), mais affranchie (*Mouvement général de satisfaction. Nouvelles et très-vives acclamations*); et ce beau pays, menacé d'avoir un maître, va trouver un libérateur.

Vive l'Empereur !

Ce cri de : *Vive l'Empereur !* est répété avec enthousiasme. L'Assemblée tout entière se lève et manifeste la vive sympathie que les paroles de son Président ont unanimement rencontrée.

Après une suspension motivée par l'émotion générale, la séance a été reprise.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 3 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quinze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 28 et 29 avril dernier, et relatifs :

« 1° A la création d'un archevêché à Rennes, et à l'ouverture à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires :

« Par les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, des Deux-Sèvres, du Gard, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Yonne ,

« Et par les villes d'Aix, de Périgueux et de Saint-Lô ;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère) ;

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Rousson et de Salindres (Gard) ;

« 5° A une nouvelle délimitation des communes de Frouville et d'Hédouville (Seine-et-Oise) ;

« 6° A la réunion des communes de Saulieu et Plat-Pays, sous le nom de Saulieu (Côte-d'Or).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la première loi : MM. Denjoy et le baron de Vincent, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions :

MM. le vicomte de Rougé, Bréhier, Langlais, le comte de Chantérac, le baron de Vincent, Flandin, le vicomte de Cormenin, Denjoy et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe : MM. Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour les lois de changements de circonscriptions territoriales : MM. Flandin, le vicomte de Rougé, Denjoy, le baron de Bussierre et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

TENDANT : 1° à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° à l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs.

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siège métropolitain, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siège et le Gouvernement.

ART. 2.

Il est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1859), un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20 400 fr.)

ART. 3.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1859.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de l'Ardèche.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1860, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
des Bouches-du-Rhône.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 centimes pendant neuf ans, à partir de 1860, et 3 centimes en 1869, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
des Deux-Sèvres.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général

en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 centime 7 dixièmes en 1860 et 4 centime 6 dixièmes en 1861, dont le produit sera affecté aux dépenses nécessaires pour la construction d'un palais de justice à Bressuire, et pour l'isolement du palais de justice de Melle.

LOI

RELATIVE à un emprunt par le département du Gard.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.) qui sera appliquée à la construction d'un palais de justice à Alais.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er}, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental et du produit de la vente du palais de justice actuel.

LOI

*RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds
par le département de Maine-et-Loire.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1860, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département de Maine-et-Loire est également autorisé :

1° A prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire destinée par la loi du 14 mai 1856 au service des chemins vicinaux, 2 centimes 63 centièmes en 1859, et 1 centime 29 centièmes pendant chacune des années 1860 et 1861, pour en affecter le montant aux travaux des routes départementales ;

2° A appliquer au service de l'emprunt de quatre cent mille francs (400 000 fr.), contracté pour l'achèvement des mêmes routes, d'une part, une somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt-huit francs soixante-huit centimes (14 388 fr. 68 c.), qui sera

imputée sur l'imposition créée par la loi du 14 mai 1856 pour les travaux des chemins vicinaux, et, d'autre part, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition de 4 centime 23 centièmes autorisée par la même loi pour l'amortissement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 9 juin 1853.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de la Manche.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1860, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, sept dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département de l'Yonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à appliquer au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé, en vertu de la loi du 10 mai 1856, les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trente mille francs (30 000 fr.), remboursable en dix années sur ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à faire face aux dépenses qui doivent résulter de la construction du musée Granet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Périgueux (Dordogne).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 24 mai 1858.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1860, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'ex-

cédant de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

ART. 3.

La loi du 24 juin 1856, qui a autorisé la ville de Périgueux à emprunter trois cent mille francs (300 000 fr.) pour la construction d'une halle aux grains et d'une maison d'école, est rapportée en ce qui concerne une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille francs (282 000 fr.) destinée à la construction de la halle, et qui n'a pas été réalisée.

LOI

*RELATIVE à une imposition par la ville de Saint-Lô
(Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, 42 centimes pendant quatre années, à partir de 1860, et 20 centimes en 1864, devant produire, en totalité, soixante mille francs (60 000 fr.) environ, pour subvenir au payement d'une partie de ses dettes.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de la commune du Conquet (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865, il sera perçu à l'octroi

établi dans la commune du Conquet (Finistère), conformément au vote du Conseil municipal, une surtaxe de huit francs (8 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

TENDANT à une nouvelle délimitation des communes de Rousson et de Salindres (Gard.)

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Rousson et de Salindres, canton de Saint-Martin-de-Vaalgues, arrondissement d'Alais, département du Gard, est fixée conformément au tracé de la ligne indiquée par une teinte carmin, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan par une ligne ponctuée, est distrait de la commune de Rousson et réuni à la commune de Salindres.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à la réunion du hameau de Hodan à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise).

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Hodan est distrait de la commune de Frouville, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et réuni à la commune d'Hédouville, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à la réunion des communes de Saulieu et de Plat-Pays (Côte-d'Or).

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saulieu et de Plat-Pays, canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saulieu, et qui portera le nom de Saulieu.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir des

droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir entre quatre Commissions les lois dont le Sénat vient d'être saisi :

La première examinerait la loi relative à la création d'un archevêché à Rennes, et à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs ;

La seconde, la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi du Conquet ;

La troisième, les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ;

La quatrième, les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat se retirera dans ses bureaux, à l'issue de la séance générale, pour procéder à la nomination de ces quatre Commissions.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. TOURANGIN, *premier Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, les pâtisseries de Paris, se plaignent de la concurrence que la boulangerie fait à leur industrie, et demandent votre intervention

pour faire cesser l'injustice dont ils prétendent être les victimes (n° 120).

Les pétitionnaires réclament depuis longtemps sans succès. Ils ne se découragent pourtant pas, parce qu'ils sont convaincus que le bon droit et l'équité sont avec eux.

Ils se sont adressés à l'Administration, aux Assemblées législatives, au Conseil municipal, à l'Empereur lui-même. Ils ont trouvé partout de la bienveillance, mais ils n'ont pas pu obtenir une solution.

Ils ont alors eu recours au moyen suprême que la Constitution donne aux citoyens. Ils se sont adressés au Sénat.

Nous ne voulons pas faire l'historique de la boulangerie et de la pâtisserie. Nous nous bornerons à dire que, sous l'ancienne monarchie, ces deux professions, comme tous les corps de métiers, étaient organisées et réglementées; elles avaient leurs privilèges et leurs charges. Il leur était formellement interdit d'empiéter l'une sur l'autre. Quand, au mépris des règlements, des abus se produisaient, ils étaient réprimés administrativement et judiciairement.

Il paraît que, même dans ces temps de privilège, les boulangers avaient une tendance à empiéter sur la pâtisserie. Plusieurs arrêts du Parlement de Paris font, en effet, défense aux maîtres boulangers d'entreprendre sur la communauté des pâtissiers, et, pour l'avoir fait, les condamnent à l'amende et aux dépens.

La loi de 1791 mit à fin à cet état de choses, en proclamant la liberté de l'industrie.

Je ne rappelle pas, Messieurs, les déplorables

désordres auxquels, pendant les années néfastes de notre première révolution, donna lieu la vente du pain.

Le Gouvernement consulaire, qui rétablissait l'ordre en tout et partout, reconnut la nécessité de réglementer la profession de boulanger.

L'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X constitua la boulangerie parisienne en profession privilégiée, et en réglementa l'exercice.

Un décret du 1^{er} novembre 1854 a réorganisé la boulangerie, en consacrant de nouveau son privilège et en déterminant ses charges. Le même décret organise et réglemente la boulangerie dans toutes les communes du département de la Seine. Ainsi depuis l'an X la boulangerie parisienne a été placée en dehors de la loi de 1791 ; elle a cessé d'être une industrie libre ; elle a exercé un véritable monopole pour la fabrication et la vente du pain.

Ce fut vers le milieu du dernier règne, que les boulangers commencèrent à s'immiscer dans l'industrie des pâtisseries.

En 1838, ces derniers adressèrent à la Chambre des Députés une pétition qui fut renvoyée à MM. les Ministres de l'intérieur et du commerce.

Cette pétition fut renouvelée en 1845. Elle reçut, comme la première, un accueil favorable, et la Chambre la renvoya aux mêmes Ministres.

En 1848, les boulangers, craignant que le Gouvernement révolutionnaire ne replaçât leur industrie sous l'empire de la loi de 1791, renoncèrent spontanément à la pâtisserie, et se renfermèrent dans la fabrication du pain.

Mais la sécurité revenant avec le nom de Napoléon, ils reprirent leurs anciens errements,

et les pétitionnaires recommencèrent leurs doléances.

Une troisième pétition fut adressée, en 1851, à l'Assemblée législative. La Commission chargée de l'examiner avait décidé, sur le rapport de M. Laurenceau, qu'elle en proposerait le renvoi à M. le Ministre du commerce.

Ici, Messieurs, se produisit un fait remarquable et qui honore la communauté des boulangers. Leurs syndics adressèrent à l'Assemblée législative une pétition dans laquelle ils appuyaient la réclamation des pâtisseries.

Les événements politiques arrêtaient le cours de cette affaire.

En 1853, les pâtisseries adressèrent une nouvelle pétition à M. le Ministre du commerce et l'appuyèrent d'un mémoire rédigé par un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Aucune réponse ne leur fut faite.

La Commission municipale de Paris, appelée en 1854 à examiner le projet de décret portant réorganisation de la boulangerie, reconnut la légitimité des plaintes des pétitionnaires, et exprima le vœu que M. le Préfet de police prit un arrêté pour interdire aux boulangers d'entreprendre sur l'industrie de la pâtisserie.

Ce vœu, émané d'une autorité si grave et si compétente, n'amena aucun résultat. Celui de nos honorables Collègues qui dirigeait, à cette époque, la Préfecture de police avec autant de zèle que d'habileté, voulut faire étudier la question d'une manière approfondie.

Cependant les pétitionnaires continuaient de souffrir; leur industrie était envahie de plus en

plus; leur délégué, M. Vincent, demanda une audience à l'Empereur.

Inutile de dire qu'il l'obtint et fut accueilli avec une grande bienveillance.

Quelques jours après, M. Vincent reçut la lettre suivante :

« 2^e Division. — 1^{er} Bureau.

Section des Italiens.

« Le commissaire de police soussigné, agissant *en vertu des ordres de M. le Préfet de police* :

« A l'honneur d'informer M. Vincent, pâtissier, passage Choiseul, n° 22, que la pétition que lui, M. Vincent, a adressée à S. Ex. le Ministre du commerce, et par laquelle il demande que prohibition soit faite aux boulangers de faire concurrence aux pâtisseries de Paris; que *cette pétition a été renvoyée du ministère avec mission d'informer M. Vincent qu'aucune suite ne peut être donnée à sa réclamation, par la raison que la pâtisserie est une industrie libre, praticable à qui veut l'exercer.*

20 mars 1858.

Le Commissaire de police : G. MARTINET. »

Cette lettre de 1858 s'applique à la pétition présentée en 1853 à M. le Ministre du commerce.

Les pétitionnaires ont pensé que la lettre de M. le commissaire de police ne pouvait, ni par la forme, ni par le fond, être considérée comme une décision sur leur réclamation.

C'est pour obtenir cette décision, qu'ils demandent aujourd'hui votre appui.

La question que présente cette affaire peut se poser en ces termes :

Une industrie investie par l'autorité d'un privilège qui la met à l'abri de toute concurrence, peut-elle user de ce privilège pour faire concurrence à une autre industrie?

C'est là, Messieurs, une question de bon sens et d'équité, dont la solution ne peut être douteuse pour personne.

Aussi le Rapporteur de la pétition présentée à la Chambre des Députés en 1838, disait-il : « Ne serait-ce pas autoriser une véritable spoliation que de laisser les boulangers, à l'abri des privilèges créés en leur faveur, usurper sur des professions qui, par cela même qu'elles sont moins favorisées, et qu'elles ne peuvent repousser la concurrence par le monopole, sembleraient avoir droit à une protection plus directe et plus vigilante de l'autorité? »

En 1845, le Rapporteur disait : « L'analyse de cette pétition peut se résumer par le dilemme suivant : défendre à l'une des industries de fabriquer les produits de sa rivale, ou laisser à celle-ci la même faculté. » Le Rapporteur ajoutait : « Émettre un principe si juste devant vous, Messieurs, c'est en assurer le triomphe. »

En 1854, le comité spécial de la Commission municipale disait, par l'organe d'un savant magistrat de la Cour de cassation :

« Votre comité a pensé, à l'unanimité, que les plaintes des pâtisseries étaient légitimes et appelaient toute l'attention de l'autorité.

« Si le commerce de la boulangerie était libre, s'il était permis aux pâtisseries de l'exercer, il fau-

drait évidemment maintenir le principe de la libre concurrence ; mais lorsque l'industrie de la boulangerie est limitée, et ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation spéciale, lorsqu'elle devient ainsi un monopole, l'autorité a évidemment le droit de fixer les limites et les conditions de ce privilège, de telle sorte qu'il ne puisse nuire à une autre industrie.

« Votre comité vous aurait donc proposé de faire, de la défense aux boulangers de s'immiscer dans la profession des pâtissiers, une disposition du décret, s'il n'avait pas pensé que la mesure ne pouvait s'appliquer qu'à la ville de Paris et non aux autres communes du département ; et que, d'une autre part, il suffirait, pour imposer cette condition, que M. le Préfet de police prit un arrêté spécial qui pourrait toujours avoir pour sanction pénale ce retrait de l'autorisation. »

La Commission municipale présidée par un magistrat éminent, adoptant l'avis de son comité, émit le vœu que M. le Préfet de police prit un arrêté pour défendre aux boulangers de s'immiscer dans l'industrie des pâtissiers.

Enfin, les représentants de la boulangerie ont reconnu plusieurs fois, et reconnaissent encore aujourd'hui, que les réclamations des pâtissiers sont justes ; qu'il convient, à tous égards, que les boulangers soient renfermés dans les limites de leur profession ; que la fabrication de la pâtisserie, cumulée avec celle du pain, peut entraîner pour la boulangerie de funestes conséquences.

Ainsi donc, il y a unanimité parmi les corps qui ont exprimé une opinion.

Pourquoi cette unanimité ?

Parce que, nous le répétons, il s'agit d'une question de bon sens et d'équité.

Mais, demandera-t-on, peut-être, pourquoi une semblable question est-elle restée sans solution ?

On peut l'expliquer ainsi : sous le dernier Gouvernement, le principe de la liberté de la boulangerie avait de nombreux partisans dans l'Administration et dans les Chambres ; on ajournait donc une décision qui était subordonnée à l'adoption ou au rejet de ce principe.

Depuis 1848, la gravité des événements, puis la nécessité de faire étudier la question, et de réunir et coordonner les faits qui s'y rattachent, ont encore fait reculer une solution.

Mais, aujourd'hui que le Gouvernement est arrivé à l'état normal, aujourd'hui que l'Administration peut prendre, sans aucun inconvénient, toutes les mesures d'ordre et de justice, la question qui vous est soumise ne paraît pas pouvoir rester plus longtemps incertaine.

Examinons ce qui pourrait empêcher l'Administration de prendre une décision.

Dira-t-on, comme le commissaire de police, que la pâtisserie est une industrie libre, et par conséquent praticable à qui veut l'exercer ? Nous répondrons que la pâtisserie est une industrie que tout le monde peut exercer, excepté les boulangers.

C'est la loi de 1791 qui rend l'industrie libre. Tout le monde peut invoquer cette loi, excepté les boulangers.

La boulangerie, telle qu'elle existe aujourd'hui, est, en effet, placée en dehors de la loi de 1791.

Est-il rationnel qu'une industrie privilégiée puisse invoquer la liberté de l'industrie? est-il juste qu'elle puisse user de son privilège pour faire concurrence à une autre industrie? Poser ces questions, c'est les résoudre. La boulangerie étant en dehors du droit commun, ne peut invoquer le droit commun pour justifier ses empiétements.

Si les boulangers veulent exercer l'industrie de la pâtisserie, qu'ils forment des établissements spéciaux et séparés, qu'ils aient des boutiques et des fours pour la pâtisserie; qu'ils payent la patente de pâtissiers; qu'ils supportent, en un mot, toutes les charges de cette industrie comme ceux qui l'exercent.

Mais qu'à l'abri de leur privilège, ils aient la prétention de se servir du même four, de la même boutique, et de beaucoup d'autres avantages, pour faire concurrence à la pâtisserie, cela n'est ni juste, ni logique, ni loyal.

Nous ne voulons pas entrer dans le détail des avantages dont jouissent les boulangers qui sont en même temps pâtissiers. Il en est un, néanmoins, qu'il est utile de signaler. Aux termes de nos lois financières, le citoyen qui exerce plusieurs industries dans le même local, paye la patente pour l'industrie soumise au droit le plus élevé.

Or, la profession de boulanger n'est soumise qu'à la patente de cinquième classe, tandis que celle de pâtissier est assujettie à la patente de quatrième classe.

Les boulangers-pâtissiers devraient donc payer la patente de quatrième classe. Messieurs, il n'en est rien.

Les boulangers, aux yeux de l'Administration,

ne sont que boulangers. Elle ne les soumet qu'à la patente de cinquième classe. Ce n'est qu'abusivement qu'ils sont pâtissiers. Ce sont des pâtissiers marrons.

La loi de 1791 leur sert pour usurper l'industrie de la pâtisserie, et le décret de 1854 les met à l'abri de toute concurrence, et les soustrait à l'action de la loi financière. Est-ce là de la justice? Non, c'est du désordre, à quelque point de vue qu'on se place.

On fait une autre objection; on dit : L'industrie étant libre en France, l'Administration n'a pas le droit d'empêcher les boulangers d'exercer l'industrie de la pâtisserie.

Cette objection tombe devant une réponse aussi simple que péremptoire : Si l'Administration a le droit de conférer un privilège aux boulangers, elle a incontestablement celui de leur imposer les conditions de l'exercice de ce privilège.

C'est ce qu'a reconnu le comité de la Commission municipale de Paris.

C'est ce qu'a reconnu cette Commission elle-même, en exprimant le vœu que M. le Préfet de police prit un arrêté prohibitif.

La Cour de cassation a plusieurs fois consacré ce principe, notamment par un arrêt du 10 juillet 1852, rendu dans une matière analogue.

L'Administration peut donc, quand elle le voudra, rendre aux pétitionnaires la justice qu'ils réclament.

Il nous reste à examiner si le cumul de la boulangerie et de la pâtisserie présente quelques avantages dans l'intérêt public.

On peut affirmer qu'il n'en est rien; on peut

même dire qu'il résulte de graves inconvénients de la confusion des deux professions.

Ici les pétitionnaires sont bien forts, car ils peuvent invoquer le témoignage des boulangers eux-mêmes. Leurs syndics ont déclaré plusieurs fois que ce cumul des deux industries constituait une injustice à l'égard des pâtisseries; qu'elle était contraire aux véritables intérêts des boulangers, et qu'elle pouvait avoir de funestes conséquences pour la fabrication du pain. Et remarquez bien, Messieurs, que les syndics n'expriment pas seulement leur opinion personnelle, mais celle de la très-grande majorité des boulangers.

Mais, dira-t-on, puisque les boulangers reconnaissent qu'il serait dans l'intérêt de leur industrie de ne pas s'immiscer dans la pâtisserie, pourquoi ne tranchent-ils pas eux-mêmes la question en se renfermant dans leur profession? C'est ce que beaucoup d'entre eux font. Pour bien comprendre pourquoi ils ne s'abstiennent pas tous, il est nécessaire de donner une idée de la position de la boulangerie.

La boulangerie, nous vous l'avons dit, Messieurs, est réglementée par le décret de 1854. Elle exerce le monopole de la fabrication du pain; nulle autre industrie ne peut lui faire concurrence. Il semblerait, dès lors, que cette corporation dût présenter toutes les garanties désirables, et dût être prospère. Il n'en est rien pourtant. Plus de quatre cents boulangers, sur six cents, ne sont pas de vrais boulangers. Ils ne sont, en quelque sorte, que les salariés des marchands de farine. Ils sont ce qu'on appelle des boulangers à cuisson. Les meuniers leur fournissent la farine en leur accordant une somme

généralement fixée à 10 francs par sac. Le prix de cette farine, payé par le boulanger à cuisson au meunier, s'établit d'après la taxe du pain. On voit ainsi se produire cette anomalie : officiellement c'est le prix des farines qui détermine la taxe du pain ; pour les boulangers à cuisson, qui sont les plus nombreux, c'est la taxe du pain qui détermine le prix de la farine.

On voit, du premier coup d'œil, le danger de cet abus. Le boulanger à cuisson ne peut bénéficier ni sur l'achat ni sur les qualités des farines qu'il emploie. Il cherche, dès lors, dans d'autres moyens, souvent peu honorables, des bénéfices qu'il ne peut pas faire loyalement. De là des abus de plus d'une sorte, et les trop nombreuses condamnations qui scandalisent le public, et affligent les hommes honnêtes de la corporation.

Parmi les boulangers à cuisson, il y en a bon nombre qui ne sont pas propriétaires de leur fonds. Ce sont des meuniers qui placent dans ces boulangeries des agents à eux, qui n'ont souvent pas la moindre notion de cette profession.

Un autre abus s'est glissé dans la profession de boulanger. Les fonds de boulangerie sont devenus l'objet d'un agiotage qui a été aussi actif que celui des marchandises ou des valeurs industrielles. Le mal avait pris de telles proportions qu'on a vu tel fonds se vendre plusieurs fois dans l'année, et tel autre être négocié plusieurs fois dans le même mois. La Préfecture de police a dû, pour mettre un frein à cet agiotage, exiger qu'il fût fait une déclaration six mois avant la mutation, comme l'exigeait l'article 8 de l'arrêté de vendémiaire an XVI, qui était tombé en désuétude.

La pâtisserie a beaucoup servi à faire naître et à développer cet abus. Un boulanger à cuisson achète un fonds. Il fait peindre la boutique, il la décore de glaces, il y étale des pâtisseries, des vins et des liqueurs, et, grâce à ces moyens extérieurs, il parvient à revendre son fonds avec bénéfice; puis il recommence cette manœuvre aussi souvent qu'il le peut.

Vous comprendrez à présent, Messieurs, pourquoi les boulangers envahissent la pâtisserie, quoiqu'ils reconnaissent, en grande majorité, que cette usurpation est mauvaise et injuste.

Quelques-uns ont commencé; d'autres, tout en les désapprouvant, ont suivi pour échapper à une concurrence nuisible, et surtout pour éviter la dépréciation de leurs fonds. Le mal a ainsi gagné de proche en proche; il continue de s'étendre, et est arrivé au point de compromettre gravement les intérêts de l'industrie pâtissière, et de porter le désordre et la déconsidération dans la boulangerie.

Au temps des corporations, nul ne pouvait devenir maître sans avoir prouvé qu'il avait fait son apprentissage, et qu'il connaissait bien le métier qu'il voulait exercer. L'aspirant était, de plus, tenu de justifier de sa solvabilité et de sa moralité.

Aujourd'hui, le premier venu peut être boulanger; aucune condition n'est exigée pour exercer cette importante profession. Un meunier installe un de ses domestiques ou un de ses manœuvres dans une boutique. Il trouve ainsi le placement certain de ses farines. Un marchand de vin, ou un épicier qui n'a pas fait ses affaires, achète un fonds, ou, comme on dit, un numéro de boulangerie; il se fait boulanger à cuisson. Tous ces spéculateurs exploitent cette industrie de manière à revendre le fonds avec

bénéfice. C'est là leur seule préoccupation. Peu leur importe que le public soit bien ou mal servi. Aussi n'y a-t-il plus aucune stabilité dans cette profession. Le boulanger sérieux et honnête, lui-même, se décourage et abandonne un état qui voit diminuer chaque jour son importance et sa considération.

Faut-il citer quelques autres abus ? On a vu un boulanger, après avoir exercé les deux industries cumulativement, séparer son fonds de pâtisserie de sa boulangerie, et le vendre à un prix élevé.

Il est arrivé que des boulangers ont rançonné des pâtissiers pour renoncer à leur faire concurrence ; nous avons au dossier une convention de ce genre, qu'on ne sait comment qualifier.

Il y a quelque chose de plus grave encore. Les informations que nous avons prises nous ont fait connaître que la confusion des deux industries est une source de fraude de la part des boulangers pâtissiers envers l'Administration.

L'Administration accorde aux boulangers une somme de 11 francs, par sac de farine, pour leurs frais généraux et de manutention. Eh bien, une partie de cette farine est employée à la pâtisserie ; de sorte que l'Administration, à son insu, indemnise, dans une certaine mesure, les boulangers pour faire de la pâtisserie.

Lorsque, en temps de cherté, les boulangers sont obligés de livrer le pain à un prix réduit, ils reçoivent une indemnité de la ville, indemnité proportionnée à la quantité de farine qu'ils consomment. C'est encore là une source de fraude pour les boulangers-pâtissiers, malgré toute la vigilance de l'Administration.

Est-il possible qu'on tolère plus longtemps de

tels désordres? Non, Messieurs; aussi le Conseil d'État est-il chargé, en ce moment, d'examiner la question de la boulangerie. Il y a beaucoup à attendre de cet examen dans l'intérêt public. Mais ce que l'Administration doit faire sans retard, comme elle en a le droit, c'est d'interdire aux boulangers de s'immiscer dans l'industrie de la pâtisserie.

Cette mesure est urgente, elle est indispensable : car l'état de choses actuel n'est pas seulement contraire aux plus simples notions de l'équité, il blesse encore un des plus grands principes de notre droit public, celui de l'égalité devant la loi.

Si, en effet, les boulangers peuvent invoquer la loi de 1791 à l'égard des pâtissiers, et que ceux-ci ne puissent pas l'invoquer vis-à-vis des boulangers; si, de plus, l'impôt des patentes n'est pas appliqué aux boulangers comme aux autres citoyens, il n'y a plus égalité devant la loi, un grand principe est violé, et le décret de 1854, qui donne le monopole aux boulangers, pourrait être attaqué comme inconstitutionnel.

Mais nous sommes convaincu qu'il suffira que vous signaliez à l'Administration les justes plaintes des pétitionnaires, pour qu'elle s'empresse de prendre une mesure d'ordre et d'équité, déjà réclamée par le Conseil municipal de Paris.

C'est d'ailleurs une justice à rendre aussi aux boulangers qui exercent leur profession exclusivement et honorablement, et auxquels les boulangers pâtissiers font, même pour la vente du pain, une concurrence souvent peu loyale.

Dans ces circonstances et par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition des pâtissiers à M. le Ministre

du commerce et de l'agriculture et à M. le Ministre de l'intérieur.

Des marques d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

M. LE VERRIER croit que si le Sénat paraît disposé à laisser renvoyer la pétition au Gouvernement comme le propose la Commission, cela tient à des préoccupations étrangères plutôt qu'à une conviction résultant de l'examen de la question en litige.

Dans le rapport présenté au Sénat, la Commission prend en main la cause des pétitionnaires, condamne vivement leurs adversaires, leur fait un procès de tendance, et reproche à l'Administration de ne pas avoir encore résolu la question dans le sens qui lui paraît le plus juste.

M. Le Verrier estime que le Sénat ne doit pas s'associer à une telle manifestation sans être au préalable éclairé par une discussion suffisante.

M. LE BARON DUPIN commence par rendre hommage au zèle et au talent de M. le Rapporteur. A l'égard des critiques de parti pris adressées à son travail, l'honorable Membre soutient que c'est un devoir impérieux pour la Commission d'apporter au Sénat une opinion nette et bien formulée. Les Commissions ne sont nommées que dans ce but. La question qui se présentait était grave : il s'agissait de savoir si des hommes, ayant obtenu un privilège, un monopole, pouvaient abuser de la position favorable que leur donnait ce privilège pour faire concurrence à une industrie nullement favorisée.

La Commission ne l'a pas pensé. Elle devait le dire ; elle l'a dit dans son rapport. Elle a cru que la concurrence existante n'était pas loyale. L'avantage pour les consommateurs dont on a parlé, existât-il, grâce à cette injuste concurrence, ce ne serait pas une raison suffisante pour admettre que les boulangers pussent continuer à faire, par abus, de la pâtisserie. Quand, pour une grande cité comme Paris, dans un intérêt de police qui touche à la sécurité de la Capitale, on a décidé que le nombre des boulangers serait limité, on a fait disparaître pour ces derniers les dangers de la concurrence ; ne serait-il pas révoltant qu'eux-mêmes, abusant de cette position, ruinassent d'autres industries ?

C'est sur ce point que la Commission a voulu appeler l'attention du Gouvernement ; faisant observer d'ailleurs que le vote ne porte pas sur les considérants d'un excellent rapport, mais sur ses conclusions seulement, l'honorable Membre ne comprend pas l'inconvénient qu'il peut y avoir à prononcer le renvoi au Ministre de l'agriculture et au Ministre de l'intérieur.

M. LE BARON HAUSSMANN s'excuse de ne pas avoir assisté à la lecture du rapport ; le service de l'Empereur le retenait hors du Sénat ; mais ce qu'il vient d'entendre lui fait craindre que le renvoi de la pétition ne soit fait au Gouvernement avec une recommandation trop formelle. On disait, avec raison, il y a quelques jours, qu'il ne faut toucher qu'avec une grande circonspection aux questions de subsistances. Eh bien ! ici, il s'agit de savoir, si l'on payera plus ou moins cher, non pas la pâtisserie, mais le pain.

L'Administration, et en cela elle a fait son devoir, a restreint, dans les limites les plus étroites, les bases du prix de vente du pain taxé. Elle a calculé les frais généraux des boulangers, en tenant compte de la liberté dont ils jouissaient de fabriquer des produits accessoires. Si on le leur enlève, si leurs frais généraux doivent être couverts en totalité, et non plus seulement en partie par le pain taxé, il faudra relever probablement la taxe de un ou de deux centimes (*Réclamations*).

L'orateur prie le Sénat de croire qu'il n'exagère rien. La question de la boulangerie a préoccupé assez sérieusement, depuis plusieurs années, l'Administration municipale de Paris pour qu'elle lui soit bien connue.

Le privilège qu'on reproche aux boulangers a eu de tout temps ses charges. Le décret du 4^{er} novembre 1854, qui a porté de un mois à trois mois l'approvisionnement, les a singulièrement aggravées. Dans les conditions actuelles de leur industrie, la fabrication du pain de quatre livres, ce type de l'aliment de la population, ne serait pas suffisamment rémunérateur pour les boulangers, s'ils ne trouvaient pas un dédommagement dans la fabrication du pain de fantaisie et d'articles de pâtisserie. Interdisez-leur cette ressource, et nécessairement les bases de la taxe du pain, contre lesquelles ils réclament déjà très-vivement, devront être modifiées en leur faveur.

L'honorable Membre comprendrait qu'en présence de l'état de souffrance dont se plaint le commerce de la pâtisserie, on demandât au Gouvernement d'examiner la question et de les astreindre, par exemple, à une patente moins élevée; mais, pour

améliorer leur situation, il ne faudrait pas rendre pire celle des boulangers, car ce serait indirectement rendre plus mauvaise celle de la population.

L'honorable Membre ajoute que par cela seul qu'une industrie est réglementée, elle n'est pas complètement hors du droit commun. D'ailleurs, quand la tendance générale des commerçants de Paris est de réunir dans le même magasin plusieurs genres d'industrie, afin de répartir leurs frais généraux sur une plus grande somme de ventes et de se contenter d'un plus faible bénéfice sur chacune, est-ce bien le cas d'interdire aux boulangers toute fabrication autre que celle du pain?

Évidemment non. Qu'on fasse à l'égard de ceux qui sont boulangers et pâtisseries ce qui se pratique à l'égard des marchands qui exercent plusieurs genres de commerce, qu'on les frappe de la patente la plus élevée dont ils soient passibles, mais qu'on n'établisse pas contre eux une prohibition.

Ce n'est ni au Ministre de l'intérieur, ni même au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais au Ministre des finances, qu'on devrait proposer de renvoyer la pétition.

L'honorable Sénateur le répète en terminant, il n'a pas assisté à la lecture du rapport, mais il a éprouvé un grand étonnement en entendant des conclusions qui lui paraissent excessives.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion (*Appuyé! Appuyé!*).

M. BERGER rend hommage au talent avec lequel a été fait le rapport, mais il craint que ce rapport ne soit un plaidoyer en faveur du commerce de la

pâtisserie. Les observations de M. le Préfet de la Seine sont fort justes à certains égards. La question est grave; il y a encore des objections très-sérieuses à faire aux conclusions du rapport. L'honorable membre demande, comme M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

M. LE RAPPORTEUR remercie d'abord M. Le Verrier d'avoir engagé la discussion. L'honorable Membre n'est pas de ceux qui fuient la discussion, et, s'il en fallait donner une preuve, il dirait que, ce matin même, il avait été prier M. le Président du Conseil d'État d'assister à la séance du Sénat. Quant au reproche que lui font MM. Le Verrier et Berger de s'être constitué l'avocat des pétitionnaires, il l'accepte. Il y a des cas où ni le Sénat, ni sa Commission des pétitions ne sont en position de se former, dans une affaire, une opinion parfaite; alors ils appellent l'attention du Gouvernement qui met la question à l'étude. Mais quand il s'agit d'une affaire dans laquelle les pétitionnaire sont, depuis vingt ans, frappé à toutes les portes; quand il s'agit d'une question de bon sens, d'équité et de droit, la Commission du Sénat à laquelle ils s'adressent a le devoir d'exprimer une opinion nette et franche et de dire aux Ministres qu'il y a là une injustice à réparer.

Quoi qu'ait dit M. Le Verrier, l'honorable Rapporteur croit avoir prouvé que le cumul des deux industries a les inconvénients les plus graves, qu'il a non seulement porté un grand préjudice aux pâtisseries, mais encore jeté la perturbation et le désordre dans la boulangerie. Il est de plus une source de fraude. Ce sont là, à coup sûr, des motifs

suffisants pour attirer l'attention du Gouvernement.

Si M. le Préfet de la Seine a éprouvé de l'étonnement en entendant les conclusions du rapport, l'honorable Membre n'a pas été moins surpris de l'argument qu'a mis en avant M. Haussmann et qui est celui-ci : les boulangers ne sont ni équitablement, ni suffisamment indemnisés de leurs frais par l'Administration ; en conséquence, elle doit les laisser s'immiscer dans l'industrie des pâtisseries. En d'autres termes, elle veut payer les boulangers auxquels elle doit une juste indemnité, aux dépens des pâtisseries. Cela ne peut être admis ni en administration, ni en morale, et il est fort heureux que les séances du Sénat soient secrètes, car les doctrines émises par M. le Préfet de la Seine auraient donné une arme bien forte aux boulangers. Que dire, en outre, de cette allégation que les boulangers ne sont pas suffisamment rémunérés par la taxe, quand il y en a qui ne font pas de pâtisserie et qui réclament contre l'immixtion de leurs confrères dans cette industrie ? Évidemment, l'argument de l'honorable préopinant va contre le but de son auteur, puisqu'il justifie non seulement les conclusions, mais tous les faits contenus dans le rapport.

M. le Rapporteur demande la permission de lire un document important....

M. LE PRÉSIDENT lui fait observer qu'il y a une question préjudicielle sur laquelle le Sénat doit statuer, c'est celle de l'ajournement demandé par MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et Berger. Si l'ajournement est prononcé, la discussion du fond disparaît quant à présent.

Le Sénat consulté prononce l'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, quatre patrons pêcheurs, à Marseille, dénoncent comme arbitraires certaines décisions prises par M. le commissaire de l'inscription maritime, au sujet de la formation du tribunal des prud'hommes, patrons pêcheurs de cette ville (n° 36).

Depuis 1452, il existe à Marseille un tribunal populaire et électif, chargé de régler les différends entre les patrons pêcheurs.

Ce tribunal, aboli en 1789, fut rétabli par un décret spécial de l'Assemblée nationale du 8 décembre 1790, qui maintint les édits, règlements et ordonnances, fixant sa constitution et ses attributions.

Les patrons pêcheurs de la communauté de Marseille se sont réunis, le 26 décembre 1858, à l'effet de procéder, conformément à l'article 4 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 9 novembre 1776, à l'élection de deux prud'hommes.

L'assemblée était présidée, selon l'usage, par le commissaire de l'inscription maritime à Marseille.

L'article 5 de l'arrêt dont il s'agit énonce formellement que le conseil de la communauté sera de quatre prud'hommes, qui resteront deux ans seule-

ment en exercice, et qu'à l'effet de renouveler ledit conseil, il sera procédé chaque année à l'élection de *deux prud'hommes*. Le *premier prud'homme* ne peut être pris que parmi les anciens prud'hommes.

Aux termes de l'article 8 du même arrêt, les prud'hommes sortis de charge ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de cinq ans.

Quelques jours avant l'élection, le sieur Moulet, premier prud'homme, ayant manifesté le désir de cesser ses fonctions, bien que pouvant rester encore un an en exercice, et le mandat du sieur Fach (Simon), deuxième prud'homme, expirant le 31 décembre 1858, il y avait lieu de pourvoir à l'élection d'un premier et d'un quatrième prud'homme.

Après avoir rappelé à l'assemblée ces dispositions qui régissent la matière, le commissaire de l'inscription maritime a fait procéder à l'élection, qui a donné les résultats suivants :

Pour l'emploi	{	Armelin (Jacques). . .	80 voix
de 1 ^{er} prud.	{	Mouton (Jean-Pierre). . .	76 —
Pour l'emploi	{	Fach (Simon).	79 —
de 4 ^e prud.	{	Courdeau (Pierre). . .	74 —

Le président a dû faire connaître alors à ceux qui avaient voté pour les sieurs *Armelin* et *Fach*, que ces deux candidats ne se trouvaient pas dans les conditions exigées ; le sieur *Armelin*, pour être *premier prud'homme*, puisqu'il n'avait jamais été prud'homme, et le sieur *Fach*, pour être *quatrième prud'homme*, puisqu'il n'était rééligible qu'après *un intervalle de cinq ans*. Par ces considérations, leur nomination ne pouvait donc être *validée*.

Les sieurs *Mouton* et *Courdeau* se trouvant dans les conditions déterminées et ayant réuni le plus de voix, après les sieurs *Armelin* et *Fach*, le président

de l'assemblée a déclaré que le conseil des prud'hommes de Marseille serait composé de la manière suivante :

Mouton . . .	1 ^{er}	prud'homme, président.	
Solari. . . .	2 ^e	id.	} (déjà en exercice).
Tricou. . . .	3 ^e		
Courdeau. .	4 ^e		

Il résulte du relevé de ce procès-verbal des élections, qu'il *n'y a pas* eu *illégalité*, en ce qui concerne les nominations faites.

Toutefois, les sieurs Armelin et Fach, mécontents de n'avoir pas vu valider leur élection par l'administration, ce qu'elle ne pouvait faire, puisqu'ils sont l'un et l'autre inéligibles, ont jeté le désordre parmi les prud'hommes. Deux d'entre eux, déjà en exercice, les sieurs Solari et Tricou, ont fait cause commune. Ils se sont mis en opposition ouverte avec l'autorité maritime, en refusant de prêter le serment, formalité qui doit précéder leur entrée en fonctions, et en écrivant au Procureur impérial, pour le prier de ne pas recevoir le serment des sieurs *Mouton* et *Courdeau*.

En présence des actes hostiles des sieurs Solari et Tricou, le Préfet maritime de Toulon s'est trouvé dans la nécessité de prononcer leur révocation et d'autoriser leur remplacement par les sieurs *Salvatoris* et *Durquy*, signalés comme des hommes tranquilles, restés étrangers aux débats et aux intrigues auxquelles a donné lieu l'élection du 26 décembre 1858.

Les difficultés survenues à l'occasion de l'élection dont il s'agit proviennent de ce que la prud'homie de Marseille est composée des patrons pêcheurs de la ville et de ceux de la banlieue, et

qu'il existe entre eux une rivalité qui cause à l'administration de la marine des embarras de toute nature.

Quant à la seconde illégalité signalée par les pétitionnaires relativement à la présidence de l'élection faite par un commissaire de la marine, au lieu d'un membre municipal, elle est en quelque sorte couverte par un usage qui date de 1816. A cette époque le Ministre de l'intérieur adressa aux préfets des départements du littoral de la Méditerranée, des instructions portant que les prud'hommes pêcheurs, en raison de la nature de leurs fonctions, étant dans les attributions exclusives de l'autorité maritime, spécialement chargée de tout ce qui se rapporte à la police des pêches, les détails d'organisation des prud'hommes échappaient à l'intervention de l'autorité civile.

L'institution des prud'hommes, qui jusqu'à ce jour a rendu de véritables services, a souvent donné lieu à des réclamations concernant, soit l'administration intérieure des prud'hommes, soit le mode d'élection de leurs membres. Elle repose, en effet, sur divers actes surannés et dont quelques-uns sont en contradiction flagrante avec les principes énoncés dans la loi du 9 janvier 1852, régissant la pêche maritime côtière. Cette institution, bonne à conserver, nous semble comporter certaines modifications qui pourraient utilement être introduites dans le décret qui interviendra prochainement pour la réglementation de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime.

C'est dans ce but et d'après ces considérations, que nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la marine.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission et prononce le renvoi proposé.

Le Sénat va se retirer dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires :

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Ferdinand BARROT,

Le général CARRELET.

PROCÈS-

VERBAL

N° 17.

—
1859.

Séance du samedi 7 mai 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine).

1^{er} BUREAU. M. Hubert-Delisle.

2^e — M. le baron de Crouseilles.

3^e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

4^e — M. le baron Boulay de la Meurthe.

5^e — M. le général marquis de Cramayel.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi concernant l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère).

- 1^{er} BUREAU. M. Édouard Thayer.
2^e — M. le comte de La Riboisière.
3^e — M. le vice-amiral baron Grivel.
4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron de Chassiron.
2^e — M. Berger.
3^e — M. le vicomte de Barral.
4^e — M. le baron de Bourgoing.
5^e — M. le baron de Heeckeren.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Lefebvre-Duruflé.
2^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
3^e — M. Amédée Thayer.
4^e — M. Mimerel de Roubaix.
5^e — M. le général de Rostolan.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante, adressée à M. le Président :

« Paris, le 4 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« Je pars demain pour l'armée d'Italie, en vertu d'ordre de service de l'Empereur; il me devient donc impossible de suivre les séances du Sénat. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien instruire mes Collègues, en leur exprimant le regret que j'éprouve à me séparer d'eux.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond et respectueux dévouement.

Signé : Général REGNAUD D'ANGÉLY. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne connaissance de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 6 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 2 et 3 mai, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Isère et du Jura;

« 2° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Lampaul et de Saint-Marc (Finistère);

« 3° A la réunion à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron d'une section de la commune de Darbres (Ardèche).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le vicomte de Cormenin, Bréhier, le vicomte de Chantérac et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe : MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État ;

Pour les lois de réunion de communes : MM. Flandin, Bréhier, Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition
par le département de l'Isère.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour

100, une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire pour la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, au moyen de l'imposition extraordinaire à recouvrer en vertu de la loi du 18 mai 1858, pendant sept ans, à partir de 1859, et pour le surplus, s'il y a lieu, par imputation sur les centimes facultatifs du budget départemental.

ART. 3.

Le département de l'Isère est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement en 1860 six dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

*RELATIVE à des emprunts et à une imposition
par le département du Jura.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales ;

2° Une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes (0 05 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept ans, à partir de 1862.

Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec celui de l'imposition extraordinaire de 5 centimes, à recouvrer pendant les trois années 1859, 1860 et 1861, en vertu de la loi du 18 mai 1858, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs (500 000 fr.), autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

ART. 3.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), également autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire de 1 centime 25 centièmes, dont la loi du 18 mai 1858 a autorisé le recouvrement, pendant dix ans, à partir de 1859.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de Lampaul (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lampaul, département du Finistère, une surtaxe de 10 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

*RELATIVE à une surtaxe à l'octroi de Saint-Marc
(Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt-un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

*RELATIVE à la réunion à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron d'une section de la commune de Darbres
(Ardèche).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire circonscrit par des lisérés verts et violets sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Darbres, canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et réuni à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé des lignes vertes et violettes cotées A, B, C, D, E audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. le PRÉSIDENT propose de répartir ces lois entre trois Commissions :

La première examinerait la loi relative à l'établissement de surtaxes aux octrois de Lampaul et de Saint-Marc (Finistère);

La seconde, la loi relative à la réunion à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron d'une section de la commune de Darbres (Ardèche);

La troisième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET dépose sur le bureau du Président le rapport de la Commission de comptabilité sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1860.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous connaissez l'organisation du budget du Sénat; vous savez qu'il se divise en quatre chapitres désignés sous les titres de *Personnel*, *Matériel*, *Travaux neufs et grosses réparations*, *Fonds de réserve* applicable aux retraites des employés.

CHAPITRE I.

Le premier chapitre, *Personnel*, n'a éprouvé, depuis le vote du budget précédent, que de légères modifications.

Deux ouvriers lampistes ont été chargés du service de l'éclairage à l'huile avec 1200 francs d'appointements alloués à chacun d'eux, afin d'assurer à l'Administration, qui dès ce moment dirige et surveille elle-même ce service, les avantages que devait naturellement en retirer l'entrepreneur.

Une réduction de 600 francs a été opérée sur le traitement d'un employé, en même temps qu'une augmentation de 200 francs a été accordée au chef des hommes de service, qui a fait preuve d'intelligence et d'activité dans la surveillance des détails du matériel dont il est chargé. Ces diverses modifications permettent de fixer l'évaluation des besoins du personnel pour 1860 à 462 564 francs, et font ressortir sur l'exercice précédent une augmentation de 2000 francs, qui sera plus que compensée par l'économie que l'Administration se croit en mesure de réaliser sur les frais de l'éclairage.

CHAPITRE II.

Le chapitre II, *Matériel*, se partage en quinze articles dont les trois premiers, relatifs aux frais de bureaux, aux impressions et au chauffage, réclament les mêmes allocations que pour l'exercice 1859, et n'ont donné lieu à aucune observation.

Le quatrième, qui concerne l'éclairage, est diminué de 6000 francs par une combinaison administrative plus économique.

L'article 5, *Entretien du mobilier*, doit s'accroître de la portion des dépenses de cette nature qui avaient été comprises, à l'occasion de l'installa-

tion du Sénat, parmi les besoins extraordinaires du chapitre III, et classés sous le titre général de *Travaux neufs et grosses réparations*.

Il est devenu nécessaire, en effet, après l'achèvement des appropriations mobilières et immobilières et le solde final des frais de premier établissement du Sénat, de reporter à l'entretien du mobilier les dépenses courantes de conservation et de renouvellement des objets de toute nature qui existent aujourd'hui dans les différentes parties des deux palais.

Cette mesure d'ordre conduit l'Administration à proposer de reporter à l'article 5 du chapitre II les 20 000 francs concernant l'ameublement, et inscrits jusqu'à ce jour au chapitre III.

L'article 5 sera désormais composé de deux paragraphes, dont le premier réunit les fonds applicables au blanchissage et à l'entretien du linge, des rideaux de mousseline, des stores, etc., dont la dépense est évaluée à 20 000 francs.

Le deuxième paragraphe conserve le crédit de 30 000 francs, consacré jusqu'à présent à l'entretien du mobilier, et dans lequel se trouvent compris les 20 000 francs retirés du chapitre III, où ils figuraient pour l'ameublement proprement dit.

Votre Commission a donné son assentiment à cette meilleure classification de la dépense.

Les dix autres articles du chapitre II, *Matériel*, demeurent fixés aux sommes précédentes qui sont détaillées dans l'état A joint au présent rapport.

L'ensemble de cette branche de service est porté pour 351 200 francs dans le projet de budget de 1860, et présenterait une diminution de 5840 francs

comparativement à l'évaluation de 1859, sans le report des 20 000 francs retirés du chapitre III pour être désormais compris dans le chapitre II.

CHAPITRE III.

Le chapitre III, *Travaux neufs et grosses réparations*, ne comprend que des dépenses étrangères à l'Administration du Sénat, et qui étaient autrefois acquittées sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics.

Depuis l'époque où, par des motifs de haute convenance, le Gouvernement a conféré à notre Administration l'initiative et la responsabilité de l'emploi des fonds applicables aux bâtiments, aux dépendances des palais et aux jardins du Luxembourg, l'importance des crédits demandés chaque année a été successivement réduite; mais il a paru encore nécessaire d'accorder, pour l'exercice 1860 les allocations suivantes :

Savoir :

ART. 16.	1° Complément du prix stipulé pour l'exécution de la statue en marbre de l'Empereur.	42 000 fr.
	2° Solde des frais de l'appareil établi pour l'éclairage au gaz.	5 000
	3° Réfection de l'asphalte qui borde le grand palais .	10 000
	4° Couverture de la salle des séances.	10 000
	5° Couverture du pavillon du milieu.	15 000
	A reporter	52 000 fr.

	Report.	52 000 fr.
ART. 17.	6° Réparations à faire à la salle des tapisseries du Petit-Luxembourg.	3 000
	7° Agrandissement et réparations de la marquise du Petit-Luxembourg. . .	10 000
	8° Réparations des plafonds du Petit-Luxembourg	3 000
	9° Parquet du cloître et de la chapelle.	4 000
	10° Couverture de l'aile gauche.	10 000
ART. 18.	11° Renouvellement des caisses d'orangers. . . .	3 000
	12° Clôtures entreillages	3 000
	13° Égouts et pierrées...	3 000
	14° Transport de la fontaine de la rue du Regard.	4 000
	15° Peinture des grilles.	3 000
	16° Chariot pour les orangers.	3 000
	Total.	101 000 fr.

Un crédit éventuel de 200 000 francs est en outre réclamé pour subvenir aux dépenses de démolitions et de reconstructions qui seront la conséquence prochaine du percement d'une rue transversale partant de l'Odéon jusqu'à la rue Soufflot, et qui doit occasionner le renversement des communs du grand palais, des bâtiments de la petite orangerie, la maison de l'architecte, du logement de trois employés et du bureau de la poste. Enfin, en y comprenant les terrassements et l'établisse-

ment d'une grille devenus obligatoires par le prolongement du boulevard Sébastopol, tous ces travaux extraordinaires entraîneront un sacrifice de 800 000 francs à la charge du Trésor.

La Commission s'est soumise à regret à la nécessité d'obéir aux considérations supérieures qui semblent commander ces mesures dispendieuses, et exiger pour 1860 un second crédit de 200 000 francs, égal à celui qui a déjà été voté pour 1859 et qui est demeuré sans emploi.

Les dépenses du chapitre III s'élèveront ainsi à 301 000 francs.

CHAPITRE IV.

Le chapitre IV contient un *Fonds de réserve* de 3000 francs destiné à pourvoir aux besoins éventuels des retraites des employés et gagistes du Sénat.

CONCLUSION.

En récapitulant les fonds demandés pour les quatre services composant le budget que nous venons d'analyser, nous vous proposons de fixer à la somme de 1 117 764 francs le total des crédits ouverts à l'Administration du Sénat pour l'exercice 1860, qui présentera ainsi une différence en moins de 18 840 francs sur 1859¹.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, dont la discussion aura lieu à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi con-

1. Voir les états à la fin du procès-verbal.

cernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.

MM. Godelle et Stourm, Conseillers d'État, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. ÉDOUARD THAYER, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'administration des Postes qui n'avait été instituée que pour assurer la transmission de lettres n'ayant d'intérêt que pour ceux à qui elles étaient adressées, s'est vue appelée, par la force des choses, à remplir une mission toute différente, celle de transporter des valeurs pouvant tenter la cupidité, et par là même susceptibles d'être soustraites.

La diffusion des billets de banque sur toute l'étendue du territoire, suite du cours forcé décrété en 1848, et la multiplication de toutes les valeurs de crédit, ont amené dans les lettres confiées à la Poste une circulation de papier au porteur, dont le montant ne s'élèverait pas annuellement à moins de 2 700 000 000, d'après les évaluations de la direction générale ; pour celle-ci la responsabilité est devenue bien plus pesante qu'elle ne l'était, alors que les lettres ne renfermaient que des effets à ordre dont la soustraction rencontrait un obstacle sérieux, dans l'obligation où était le voleur de présenter à un caissier le billet détourné par lui, après l'avoir revêtu d'une fausse signature.

Le nombre des lettres ordinaires s'élève annuellement à plus de 250 millions ; il est impossible à l'administration des Postes, on le comprend, de constater ni l'entrée ni la sortie de chacune de ces

lettres, non plus que de la suivre dans les phases du service. Aussi, lorsqu'une lettre est réclamée comme ayant été perdue, on ne peut savoir si cette lettre a réellement passé par le service des Postes, et, d'un autre côté, dans le cas où la perte aurait eu lieu dans le service, à quel moment la lettre aurait été détournée.

En raison de cette impuissance de l'administration, en raison de l'imprudence qu'apporte le public dans la transmission des valeurs, on pourrait s'attendre à ce que le nombre des réclamations par suite de lettres perdues s'élevât à un chiffre énorme. Il n'en est rien, Messieurs, car, en 1857, le nombre des lettres réclamées et non retrouvées ne s'est élevé qu'à 2542, soit une un tiers pour cent mille lettres transportées, et encore, remarquons-le bien, dans ce nombre de réclamations, il y en a une proportion très-considérable qui sont mal fondées, parce qu'elles s'appliquent à des lettres qui n'ont jamais existé, à des lettres qui ont été perdues ou volées, avant d'être entrées dans le service des Postes ou après en être sorties.

Un pareil résultat prouve la régularité qui préside à toutes les opérations; il prouve aussi la probité bien remarquable des hommes auxquels elles sont confiées. Mais les agents des Postes sont plus de vingt mille, et de tristes exemples ont montré que tous n'ont pas su résister à la double tentation que présentent la multiplicité des occasions et l'espérance de l'impunité. Mais les exceptions sont très-rares, et c'est à un nombre bien minime d'agents que sont dues les déprédations qui émeuvent la direction générale et qui lui ont fait rechercher les moyens de s'affranchir d'aussi pénibles préoccupations.

Ces moyens sont de deux natures, les uns tendant à interdire au public d'insérer des valeurs au porteur dans ses correspondances, les autres tendant à lui offrir des garanties sérieuses, moyennant quelques formalités et quelques frais supplémentaires. Par ses efforts pour rendre facile et peu coûteux l'usage des lettres chargées, l'administration serait parvenue, si ses supputations sont exactes, à ce que, sur les 2 700 000 000 de francs de valeurs au porteur transportées annuellement par elle, 2 400 000 000 de francs fussent renfermés dans des lettres chargées.

Mais le système des lettres chargées ne présente d'autre garantie que celle résultant de l'engagement pris par l'administration d'entourer la transmission de ces lettres des précautions les plus minutieuses, dont l'une consiste en ce qu'elles ne passent jamais dans le service, d'une main dans une autre, sans que reçu n'en soit donné. La sanction de cet engagement se trouve dans une pénalité de 50 francs, que l'administration doit payer à titre d'indemnité, pour chaque lettre chargée non remise à son destinataire, sans égard au montant des valeurs qui pouvaient y être contenues.

Au lieu de cette garantie incomplète, il s'agirait d'offrir une sécurité entière, et c'est dans ce but qu'a été conçu un nouveau système qui, moyennant un tarif proportionnel très-réduit, constituerait la Poste responsable de la valeur totale déclarée, mais sans dépasser la limite de 2000 francs. Aucun effet au porteur ne pourrait plus être inséré dans les lettres chargées, ni dans les lettres ordinaires, mais cette interdiction venant compléter la

prohibition portée par la loi du 5 nivôse an V, ne serait pas plus que celle-ci fortifiée par une sanction pénale. Le poids des lettres contenant des valeurs déclarées ainsi que des lettres chargées, serait soumis à une progression de 10 et 20 grammes au lieu de celle de 7 grammes $1/2$ et 15 grammes, et de plus la taxe additionnelle de la lettre chargée serait portée de 20 à 40 centimes.

Mais cet ensemble de nouvelles mesures n'a pas été accepté par le Corps législatif. Il n'a pas voulu que le public fût privé de la faculté d'expédier des valeurs au porteur dans des lettres chargées, alors que l'administration ne lui offrait les avantages attachés à la déclaration que jusqu'à concurrence de 2000 francs pour chaque lettre ; mais il a maintenu la prohibition pour les lettres ordinaires, en attachant à cette prohibition la sanction d'une amende. Les modifications proposées par la commission du Corps législatif ont été acceptées par le Conseil d'État, de sorte que, du projet de loi qui vous est soumis, il résulte :

1° Que la Poste transportera des valeurs au porteur au-dessous de 2000 francs, en se rendant responsable du montant total en cas de perte, moyennant un droit fixe de 20 centimes ajouté au port de la lettre, et augmenté de 10 centimes par cent francs de valeur déclarée ;

2° Que le public pourra insérer des valeurs au porteur dans les lettres chargées, dont la taxe additionnelle restera fixée à 20 centimes, et dont la progression sera, ainsi que celle des lettres contenant des valeurs déclarées, fixée à 10 grammes et à 20 grammes ;

3° Qu'aucune valeur au porteur ne pourra être

insérée dans les lettres simples, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

L'on ne peut qu'approuver des tentatives faites dans le but d'offrir au public des garanties nouvelles, et l'on ne peut que faire des vœux pour que le système proposé amène d'heureux résultats. Toutefois, il est permis d'avoir des doutes sur son entière efficacité. Il ne paraît pas certain que l'expéditeur d'une valeur de 2000 francs, au lieu de l'insérer dans une lettre chargée qui lui coûterait 40 centimes, en fera la déclaration au prix de 2 francs 40 centimes, afin de se garantir contre une éventualité que l'expérience des dix dernières années nous montre n'avoir été que de quatre pour cent mille lettres chargées. Il est encore moins certain qu'on parvienne à faire adopter le nouveau système à ceux qui, aujourd'hui, ne chargent pas leurs lettres renfermant des valeurs au porteur ; en effet, s'ils négligent de le faire, c'est parce qu'ils ne veulent pas payer la taxe additionnelle de 20 centimes, qu'ils considèrent comme une prime d'assurance trop élevée pour le risque encouru, ou bien c'est parce qu'ils ne veulent pas se soumettre aux formalités et à la perte de temps qu'entraîne le chargement, alors que les lettres ordinaires se jettent dans les boîtes jusqu'au dernier moment. La pénalité qu'introduit la loi nouvelle suffira-t-elle pour leur faire changer des habitudes invétérées ? il est permis d'en douter. Le secret garanti aux correspondances les mettra à l'abri de toute recherche, et ils sauront qu'ils ne pourront être atteints que lorsque leurs lettres tomberont en rebut, c'est-à-dire que lorsqu'ils auront mis une adresse fautive ; c'est là une chance qui n'entrera jamais dans leurs prévisions, et qui,

en tout cas, n'aura pas d'influence sur des esprits qui ne reculent pas devant les risques, bien autrement menaçants, de la perte de leurs lettres et des valeurs qu'elles renferment. On pourrait se demander si, en présence d'un pareil doute sur son efficacité, il est opportun de prononcer cette pénalité; mais, quant au droit, il ne peut être douteux. L'administration des Postes ne peut être astreinte à recevoir dans son service des valeurs dont la soustraction est si facile, en dehors des conditions qu'elle a établies pour en assurer la transmission fidèle, conditions qu'elle s'est attachée à rendre aussi peu gênantes et aussi peu onéreuses que possible; celui qui viole la prohibition commet une contravention qu'il est loisible à la loi de punir.

En résumé, Messieurs, l'administration des Postes, si habilement dirigée, si dévouée aux devoirs d'un service aussi important que pénible, va tenter un nouvel effort. Alors même que les résultats ne répondraient pas à son attente, ils ne seront pas sans utilité, puisqu'ils offriront un avantage réel aux personnes qui ne craindront pas d'acheter au prix d'un petit dérangement et d'un faible surcroît de dépense, la certitude de ne pas perdre les sommes qu'elles expédient par la poste.

En terminant, votre Commission croit devoir joindre ses vœux à ceux émis par la Commission du Corps législatif, pour que de promptes réformes viennent corriger, dans le service des Postes, les anomalies qui vont résulter des dispositions de la loi nouvelle. Ainsi, il faudra reviser le tarif des lettres ordinaires qui, restant basé sur la progression de 7 grammes $1/2$ et de 15 grammes, ne sera plus en harmonie avec le tarif des lettres chargées, qui

va être réglé d'après la progression de 10 grammes et de 20 grammes. Ainsi, il faudra aviser à modifier les conditions qui règlent la transmission de l'argent à découvert, au moyen des mandats de poste. Cette transmission s'opère aujourd'hui sur une vaste échelle; en 1855, le nombre des mandats n'a pas été moindre de 3 358 222, et leur valeur totale de 87 103 273 francs; en 1858 il y a eu 2 899 299 mandats d'une valeur totale de 83 260 902 francs 79 centimes.

Les neuf dixièmes de ces mandats sont au-dessous de 100 francs et la moitié environ au-dessous de 10 francs. C'est la classe peu aisée qui supporte les charges onéreuses qui sont attachées à ce mode de transmission, et qui ne se sont pas élevées dans leur ensemble à moins de 2 307 071 francs 36 centimes en 1855, et de 2 206 697 francs 33 centimes en 1858. Alors que l'expéditeur d'un billet de banque de 100 francs pourra, en le déclarant, ne payer que 50 centimes, les frais d'un mandat de 50 francs resteront fixés à 1 franc 55 centimes et ceux d'un mandat de 10 francs à 40 centimes. Il y a là quelque chose à faire et nous avons la confiance que l'administration des Postes, si habile et si zélée, ne tardera pas à s'occuper utilement de cette intéressante question.

La Commission propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant le transport, par la Poste, des valeurs déclarées.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . . 403

Bulletins blancs. 403

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chapuys-Montla-
L'amiral de Parseval-Desché-	ville.
nes.	Le général Charon.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le général de Bar.	Le général marquis de Cra-
Le marquis de Barbançois.	mayel.
Barbaroux.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Crouseilhès.
Ferdinand Barrot.	Dariste.
Le duc de Bassano.	Doret.
Le duc de Bauffremont.	Dumas.
Le comte de Béarn.	Le baron Dupin.
Le comte de Beaumont.	Dupin.
Le prince de Beauvau.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis d'Espeuilles.
Berger.	Ferdinand Favre.
Billault.	Le général comte de Flahault.
Le marquis de Boissy.	Le marquis de Gabriac.
Bonjean.	Le général Gemeau.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le baron de Bourgoing.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Breteuil.	Le comte de Grossolles-Fla-
Le duc de Cambacérès.	marens.
Le général Carrelet.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Casabianca.	Le baron Haussmann.
Le général marquis de Castel-	Le général marquis d'Hautpoul.
bajac.	Herman.
Le vice-amiral comte Casy.	Hubert-Delisle.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le vice-amiral baron Hugon.

MM.	MM.
Le général Husson.	Marchant du Nord.
Le général Korte.	De Maupas.
Le baron de Lacrosse.	Mérimée.
De Ladoucette.	De Mésonan.
Le duc de La Force.	Mimerel de Roubaix.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général de Montréal.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte d'Ornano.
Larabit.	Le général baron Piat.
Le comte de La Riboisière.	Le général de Rostolan.
Le marquis de La Rochejaque-	Le général duc de Saint-Simon.
lein.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Rochelambert.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le marquis de Lavalette.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Lawces-	De Sivry.
tine.	Le général comte Tascher de
Lebrun.	la Pagerie.
Lefebvre-Durufié.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Édouard Thayer.
Le comte Lemercier.	Le baron Thieullen.
Le Roy de Saint-Arnaud.	De Thorigny.
Le général baron Létang.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le premier président Troplong.
Le Verrier.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le duc de Vicence.
Magne.	Le comte de Villeneuve de
Mallet.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte de La Riboisière, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère).

M. Gasc, Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement, est présent.



M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE lit le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commune du Conquet (Finistère), par application de la loi du 11 juin 1842, a cessé de prélever, à partir du 1^{er} janvier 1853, la surtaxe qu'elle avait été autorisée à exercer sur l'alcool et le vin. Le déficit produit par cette mesure dans ses revenus, l'a mise dans l'impossibilité de parer à ses dépenses obligées. Le Conseil municipal, pour remédier à cette situation, a demandé l'autorisation d'imposer aux alcools qui se consomment dans la commune une surtaxe de 8 francs par hectolitre, ce qui porterait le droit à 12 francs. Déjà grevée de 49 centimes 1/2, il a été reconnu que c'était pour elle le moyen le plus simple et le moins onéreux de se procurer les ressources nécessaires pour satisfaire aux charges de son budget. Le Gouvernement a proposé, en conséquence, au Corps législatif un projet de loi qu'il a adopté, autorisant la commune du Conquet (Finistère) à percevoir, à partir de la publication de la loi, et jusqu'en 1865, sur l'octroi, une surtaxe de 8 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie en bouteille, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendamment du droit de 4 francs à percevoir sur ces boissons.

Votre Commission, reconnaissant qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel dans ce projet de loi, m'a chargé de vous proposer d'en autoriser la promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 3 mai.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin; le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre des votants. . . 404

Bulletins blancs. 404

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Cécille.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le baron de Chapuys-Montlaville
Le marquis d'Audiffret.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Cramayel.
Barbaroux.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral.	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le duc de Bassano.	Dumas.
Le duc de Bauffremont.	Le baron Dupin.
Le comte de Béarn.	Dupin.
Le comte de Beaumont.	Élie de Beaumont.
Le prince de Beauvau.	Le marquis d'Espeuilles.
Le marquis de Belbeuf.	Ferdinand Favre.
Berger.	Le général comte de Flahault.
Billault.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Le général Gemeau.
Bonjean.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le baron Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Bourgoing.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général de Bourjolly.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis de Grouchy.
Le duc de Cambacérès.	Le baron Haussmann.
Le général Carrelet.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte de Casabianca.	Herman.
Le général marquis de Castelbajac.	Hubert-Delisle.
Le vice-amiral comte Casy.	Le vice-amiral baron Hugon.

MM.

Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Lemarquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawcés-tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Magne.
 Mallet.

MM.

Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
 De Sivry.
 Le général comte Tascher de la Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Tourangin.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère).

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *Rapporteur* de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement vous a soumis trois projets

de lois relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de Seine-et-Oise, du Gard et de la Côte-d'Or.

I. — Le premier tend à réunir le hameau de Hodan à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise). Depuis une vingtaine d'années, ce hameau est l'objet d'une lutte fort animée entre la commune de Frouville et celle d'Hédouville, la première qui le possède prétendant le garder, l'autre voulant se l'annexer.

Le désir hautement exprimé des habitants du hameau est d'être réuni à Hédouville : leurs deux territoires se touchent, se confondent; ils auraient sous la main mairie, église, écoles, tandis que, pour aller à Frouville, la distance est de plus de 2000 mètres, et le chemin montueux, mal aisé.

Frouville allègue le préjudice que lui porterait une diminution de 466 âmes, et de 238 hectares. Une enquête a eu lieu, qui a été favorable en tous points à la réunion demandée. Tous les Corps et autorités compétents ont approuvé ce changement de circonscription.

II. — Le deuxième projet a pour but une nouvelle délimitation des communes de Rousson et de Salindres, département du Gard, arrondissement d'Alais. Rousson a deux sections, dont les habitants demandent qu'on les annexe à Salindres. Ils font valoir à cet effet la proximité de la commune à laquelle ils voudraient être réunis, la facilité des communications, et la délimitation communale, qui gagneraient beaucoup en régularité. L'instruction de l'affaire a prouvé que ces considérations, admissibles en ce qui concerne l'une des sections, ne l'étaient pas relativement à l'autre.

Les conseils électifs et les autorités administra-

tives, sans s'arrêter aux réclamations du Conseil municipal de Rousson, ont reconnu qu'à tous égards il y avait opportunité à rattacher à Salindres la section F.

Rousson n'y perdrait que 258 hectares sur 3504, avec 178 habitants sur 1418, et 240 francs de centimes additionnels sur 2865 francs ; il conserverait ses produits directs qui s'élèvent à 600 francs. Rousson conserverait la section D, trop éloignée de Salindres pour qu'il convienne de changer ses rapports administratifs, la configuration des lieux présentant d'ailleurs de sérieux empêchements à cette dernière annexion.

III. — La réunion de la commune de Plat-Pays à celle de Saulieu (Côte-d'Or) fait l'objet du troisième projet de loi.

Saulieu et Plat-Pays ne formaient autrefois qu'une seule paroisse : la révolution de 1789 en fit deux communes distinctes, dont Saulieu demeura le siège commun : c'est que Plat-Pays, bien que sa circonscription fût notablement plus étendue que celle de Saulieu, ne possédait dans ses vingt-neuf hameaux ni mairie, ni église, ni maisons d'écoles, tandis que tous ces établissements existaient de temps immémorial à Saulieu : aussi tous les actes de la vie civile, administrative et religieuse continuèrent-ils à s'accomplir à Saulieu, après comme avant la division.

Il en est encore de même aujourd'hui. L'Administration supérieure entreprit de rétablir les choses sur l'ancien pied, mais elle rencontra des résistances : la commune de Plat-Pays objecta qu'elle possédait une certaine étendue de communaux, et que Saulieu n'en avait point ; elle craignait aussi d'être assujettie à l'octroi ; or, à ce double point de vue

les opposants n'ont plus de motif sérieux pour persister, les besoins de l'existence communale ayant nécessité la vente de la majeure partie de ces communaux, et le Conseil municipal de Saulieu ayant pris l'engagement de ne pas changer les limites de l'octroi : la résistance a donc cessé avec la cause qui l'avait fait naître, et comme les Conseils électifs ainsi que les autorités compétentes ont reconnu la nécessité de la réunion, elle ne saurait plus être différée.

Messieurs les Sénateurs, la Commission à laquelle vous avez confié l'examen des trois projets de lois que nous venons d'analyser, s'est assurée que toutes les formalités préalables ont été accomplies, avec le concours du Conseil d'État et du Corps législatif; et, comme ils ne présentent rien de contraire à la Constitution, le Rapporteur a l'honneur de vous proposer de ne point vous opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. FERDINAND BARROT, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 3 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu ; en voici le résultat :

Nombre de votants 400

Bulletins blancs. 400

Ont pris part au vote :

MM.

MM.

Le maréchal Magnan.

Le marquis d'Audiffret,

L'amiral de Parseval-Deschênes

Le général de Bar.

MM.

Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Casteljajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.

MM.

Le général comte de Flahault.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawoestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemer cier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Magne.

MM.	MM.
Mallet.	Le général comte Tascher de la
Marchant du Nord.	Pagerie.
Mérimée.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Édouard Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général de Montréal.	Tourangin.
Le général baron Piat.	Le duc de Trévise.
Le général de Rostolan.	Le premier président Troplong.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron de Varenne.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Vicence.
Le comte Siméon.	Le comte de Villeneuve de
De Sivry.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

MM. le comte de Chantérac, Flandin et Langlais, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. AMÉDÉE THAYER, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dix projets de lois ont été renvoyés par vous à la Commission qui m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ces lois.

Trois sont relatives à des emprunts que veulent contracter le département du Gard, la ville de Péri-gueux et la ville d'Aix.

Ces trois emprunts ne feront pas peser de nouvelles charges sur les contribuables : celui du département du Gard sera remboursé au moyen de ses ressources, sans aggravation d'impôts. Ceux

des deux villes seront couverts par la continuation de centimes additionnels actuellement perçus.

Six lois sont relatives à des impositions extraordinaires. Quatre de ces impositions n'aggravent pas les charges qui pèsent actuellement sur le département de l'Ardèche, sur le département de Maine-et-Loire, sur le département des Bouches-du-Rhône et sur celui des Deux-Sèvres : il ne s'agit que de la prolongation de centimes grevant actuellement ces départements. Dans l'Ardèche, l'impôt nouveau de 4 centimes remplacerait un impôt de 5 centimes, actuellement perçu ; il y aura donc dégrèvement.

Le département de la Manche n'aura à supporter que 2 centimes de plus pendant six ans.

La ville de Saint-Lô se trouve, elle, dans une position grave, puisque, pour payer les dettes contractées pour des constructions, halles, hôtel-de-ville, collège, écoles primaires, et qui montent à 525 288 francs 39 centimes, elle est obligée de s'imposer de 12 centimes de 1860 à 1863 et de 20 centimes en 1864. L'utilité des constructions exécutées ne peut certainement pas être niée, mais la lourde charge qui va peser sur les habitants a fait dire avec juste raison au Rapporteur de la loi au Corps législatif¹ : « Le Corps législatif ne doit pas perdre une occasion de prémunir les autorités municipales et départementales contre la tendance fatale qui les pousse à contracter quelquefois légèrement des dettes qui engagent l'avenir pour un temps plus ou moins long. »

Les mêmes craintes ont déjà été exprimées plu-

1. M. le comte de Kergorlay.

sieurs fois ici même, et le Sénat ne peut qu'applaudir à ces observations.

Enfin le dixième projet de loi a trait à un emploi de fonds par le département de l'Yonne.

Ces projets de lois ne contenant rien de contraire aux principes que la Constitution a placés sous la garde du Sénat, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, lit les lois, insérées au procès-verbal du 3 mai.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	102
Bulletins blancs.	102

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan,	Le marquis de Belbeuf.
L'amiral de Parseval-Des- chênes.	Berger.
Le marquis d'Audiffret.	Billault.
Le général de Bar.	Le marquis de Boissy.
Le marquis de Barbançois.	Bonjean.
Barbaroux.	Le baron Boulay de la Meurthe.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Bourgoing.
Ferdinand Barrot.	Le général de Bourjolly.
Le premier président Barthe.	Le comte de Breteuil.
Le duc de Bassano.	Le duc de Cambacérès.
Le duc de Bauffremont.	Le général Carrelet.
Le comte de Béarn.	Le comte de Casabianca.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Castel- bajac.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral comte Casy.

MM.

Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.

MM.

Larabit.
 La Riboisière.
 Le marquis de La Rocheja-
 quelein.
 Le marquis de La Roche-
 lambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemer cier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Magne.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le général comte Tascher de la
 Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.

MM.

Le baron de Varenne.

Le duc de Vicence.

MM.

Le comte de Villeneuve de

Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle enfin la discussion des conclusions du rapport de M. Tourangin, sur la pétition des membres du comité de la pâtisserie parisienne.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte.

M. LE BARON HAUSSMANN se félicite de ce que l'ajournement de la discussion lui ait permis de prendre connaissance du rapport de son honorable Collègue et ami, M. Tourangin, qu'il avait été privé d'entendre. Il y a trouvé exposées, avec le talent et la vigueur de style qui caractérisent tout ce qui sort de la plume de M. Tourangin, les raisons données par les pâtissiers à l'appui de leur demande; mais il y a cherché en vain celles que peuvent faire valoir les boulangers pour leur défense. Cependant, une lettre déjà ancienne, adressée à M. le Préfet de police par les principaux boulangers-pâtissiers, lui a révélé des arguments très-considérables en leur faveur. Il est presumable que la Commission n'en a pas eu connaissance, et l'orateur le regrette; car, à son avis, si l'honorable Rapporteur eût mis au service de ces arguments la netteté d'exposition qu'il a apportée dans le développement des arguments des pâtissiers, cette seconde partie de son rapport eût victorieusement répondu à la première.

M. le baron Haussmann aurait désiré surtout que

le rapport contient les motifs qui ont empêché le Préfet de police, d'abord, et ensuite le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'accueillir les réclamations des pâtisseries, réclamations qui ne datent pas d'aujourd'hui, et qui ont été repoussées jusqu'à présent de la manière la plus péremptoire et la plus persévérante.

Ces motifs, l'honorable orateur a tâché de les donner dans la dernière séance, en expliquant les relations intimes, et non aperçues au premier abord, qui existent entre la question pendante devant le Sénat et la question de la taxe du pain. Le Sénat ayant paru s'étonner de ce point de vue, l'orateur demande la permission d'entrer dans quelques développements à l'appui de ses observations.

Les bases de la taxe du pain se composent de deux éléments. L'un, essentiellement mobile, est le prix moyen de la farine pendant la dernière quinzaine ; l'autre est un coefficient fixe, qui représente le prix de conversion de la farine en pain, et qui est aujourd'hui de 7 francs par 100 kilos de farine panifiée.

On s'est demandé, quant à l'élément mobile, si c'était le prix de la farine ou celui du blé qu'il conviendrait le mieux de prendre pour base de la taxe. Le Préfet de la Seine, d'accord avec le Conseil municipal de Paris, préférerait le prix *du blé* comme résistant mieux aux manœuvres de la spéculation ; mais, quant à présent, un règlement d'administration publique prescrit de suivre le prix de la farine.

Le coefficient fixe est établi d'après des évaluations forcément arbitraires. C'est à l'année 1822 qu'il faut remonter pour en trouver le point de départ. On s'efforça de préciser alors les dépenses, en

moyenne, d'une boulangerie consommant trois sacs de farine par jour, c'est-à-dire d'une boulangerie placée dans la condition la plus générale; on calcula le prix du loyer et les frais d'exploitation de toute sorte d'un tel établissement, et l'on trouva que la rémunération à allouer pour la transformation en pain d'un sac de 157 kilos de farine devait être de 10 francs.

En 1831, les boulangers réclamèrent contre cette fixation. Ils dirent que les loyers avaient augmenté; que le prix de la main-d'œuvre n'était plus le même; que la prime de 10 francs n'était donc plus rémunératrice. Ils prétendirent que, sur une fabrication quotidienne de trois sacs, ils ne gagnaient que 4 francs 13 centimes, c'est-à-dire 4 franc 37 centimes par sac, et ils obtinrent non pas tout ce qu'ils demandaient, mais l'élévation de leur prime de cuisson, de 10 à 11 francs par sac.

Depuis quelques années, les boulangers prétendent que cette prime de 11 francs par sac, qui a été transformée pour la facilité du calcul en une prime équivalente de 7 francs par quintal métrique de farine, n'est plus suffisante. Ils font valoir aujourd'hui, comme en 1831, le renchérissement des loyers et de la main-d'œuvre; mais ils argumentent aussi de l'augmentation réglementaire de leur approvisionnement de réserve. On leur répond que si leurs frais ont augmenté, la population et par conséquent leur clientèle s'est accrue, et que leurs frais généraux, se répartissant sur une plus grande fabrication, sont relativement moins lourds. Les boulangers conviennent bien que la fabrication moyenne, qui était autrefois de trois sacs, est maintenant de quatre sacs par jour; mais, dans un mémoire qu'ils

ont présenté, ils allèguent qu'une boulangerie qui cuit quatre sacs de farine dépense 52 francs 60 centimes, et comme la taxe de 11 francs par sac ne leur donne que 44 francs, ils prétendent perdre 8 francs 60 centimes. C'est évidemment une exagération. Les calculs qu'a faits l'Administration l'ont amenée à penser qu'une boulangerie cuisant quatre sacs, au lieu de perdre 8 francs 60 centimes, gagne au contraire de 6 à 8 francs par jour; mais il faut convenir qu'une famille industrielle, qui n'aurait à Paris que ce bénéfice modique, pourvoirait difficilement à ses besoins si elle n'avait aucune autre ressource.

Quoi qu'il en soit, la prime de 11 francs par sac ou de 7 francs par quintal métrique a été déduite d'un calcul de moyennes, et dès lors on comprend qu'elle n'est pas également avantageuse pour toutes les situations. Favorable aux boulangeries qui ont de faibles loyers ou qui cuisent des quantités de farines supérieures à la moyenne de quatre sacs, elle est rigoureuse, au contraire, pour celles qui ont des loyers élevés ou qui cuisent seulement trois sacs ou trois sacs et demi. Les boulangeries les mieux traitées par la taxe sont donc celles qui se trouvent dans les quartiers populeux, où il se fait par tête une grande consommation de pain taxé, et où les loyers sont à meilleur marché.

L'honorable M. Tourangin trouvera, dans ces explications, réponse à l'argument par lequel il a terminé sa discussion à la dernière séance.

Dans les quartiers riches, la population consomme proportionnellement moins de pain, et les boulangers sont obligés de payer des loyers plus considérables. On pourrait citer tel boulanger qui paye 15 000 francs de loyer; mais, en général, le

loyer d'une boulangerie, dans un beau quartier, est de 6 à 10 000 francs, tandis que dans les quartiers pauvres il descend jusqu'à 1200 francs. On comprend donc que, dans ces derniers quartiers, les boulangers puissent se contenter de faire du pain *taxé*, tandis que dans les quartiers riches, s'ils ne fabriquaient pas une foule d'articles de luxe, la taxe serait onéreuse pour eux, parce que la rémunération qu'elle accorde n'a pas été établie en vue de leur situation particulière. Voilà pourquoi les boulangers des quartiers riches ont demandé à une industrie accessoire de nouveaux moyens d'existence. Ils étaient bien placés pour cela, au centre d'une population qui dédaigne le pain de quatre livres, qui veut un pain de fantaisie mélangé de lait et même de beurre, et pour les besoins de laquelle a été créée cette pâtisserie spéciale que fabriquent les boulangers, et qui, pour la plupart des articles dont elle se compose, n'est aucunement comparable à la pâtisserie proprement dite.

Interdira-t-on aux boulangers cette pâtisserie spéciale qu'ils ont eu le talent de vulgariser et dont la fabrication supporte une partie de leurs frais généraux, et permet ainsi à ceux que la taxe du pain favorise le moins, de la subir sans perte? Alors sans doute, mais alors seulement, ils seront en droit de se retourner vers l'Administration et de lui dire : Changez les éléments de la taxe du pain, parce que nous ne pouvons pas tous, dans les conditions où elle est établie, nous borner à la fabrication du pain taxé. Eh bien ! l'Administration n'a jamais voulu et ne voudra certainement pas se mettre dans le cas de recevoir une réclamation semblable ; car ce serait une chose énorme qu'une modification des

bases de la taxe du pain dans Paris et le département de la Seine.

Qu'est-ce que représente par kilogramme cette prime de 11 francs par sac ou de 7 francs par quintal métrique de farine transformée en pain ? 100 kilogrammes de farine donnent réglementairement 130 kilogrammes de pain. Des expériences récentes tendent à établir qu'ils en rendent 133; mais le résultat n'en a pas encore été sanctionné. La prime de 7 francs, répartie sur 130 kilogrammes, donne environ 5 centimes $1/2$ par kilogramme. Dans le prix du pain, taxé aujourd'hui à 32 centimes le kilogramme, il y a donc 5 centimes $1/2$ (plus d'un sixième) pour les frais de manutention. J'avais dès lors raison de dire qu'un accroissement notable de ces frais se traduirait par une augmentation de 1 ou 2 centimes dans la taxe du pain.

Or, qu'est-ce qu'une pareille augmentation ? Il y a quelques années l'Administration l'ignorait; mais l'organisation de la Caisse de la boulangerie a permis d'aller au fond des choses. Eh bien ! 4 centime portant sur l'ensemble de la consommation annuelle du département de la Seine donne 3 millions de francs, et sur la consommation de Paris 1 800 000 francs, tandis qu'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes du département ne produit que 250 000 francs. Un centime de surtaxe sur le pain impose donc à la masse des consommateurs une somme égale à celle que 12 centimes additionnels imposeraient aux contribuables.

Vous voyez, dit M. le baron Haussmann, si c'est chose de peu d'importance d'augmenter de 1 ou

de 2 centimes la taxe du pain, et si j'avais tort d'avancer, dans votre dernière séance, qu'en ayant l'air de traiter une affaire de petits pâtés, on discutait en réalité une des plus grosses questions administratives dont le Sénat pût être saisi. En conséquence, je me crois justifié d'être intervenu dans une discussion dont je n'avais pas entendu le commencement, pour m'écrier que les conclusions de la Commission, si elles devaient recevoir accueil auprès du Gouvernement, ce qui devenait probable avec l'attache du Sénat, conduiraient à un résultat très-regrettable.

On objecte que la concurrence des boulangers est désagréable aux pâtisseries. Je le crois : toutes les concurrences le sont, et je ne sache pas un industriel qui ne fût enchanté de voir disparaître une industrie rivale. Mais les boulangers revendiquent le principe de la liberté du commerce invoqué contre eux par M. le Rapporteur. « Peu importe, disent-ils, qu'ils se trouvent, en tant que boulangers, soumis à certaines règles et obligations qui leur sont imposées dans un intérêt public. Lorsqu'ils font autre chose que de la boulangerie, ils sont libres, et on ne saurait pas plus leur interdire la pâtisserie que toute autre industrie accessoire. »

Il y a de singulier dans cette affaire que, de part et d'autre, on invoque le même principe. M. le Rapporteur rappelle la loi de 1791 sur la liberté de l'industrie, et c'est la liberté de l'industrie qu'invoque une décision de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce citée par les pétitionnaires. Un commissaire de police leur a notifié, par ordre du Ministre, qu'aucune suite ne pouvait être don-

née à leur réclamation, « parce que la pâtisserie est une industrie libre, praticable pour qui veut l'exercer. » J'avoue, dit l'orateur, que mon penchant me porte à croire que les vrais amis de la liberté sont ceux qui veulent des facilités et non pas ceux qui proposent des restrictions.

Voyons, ajoute-t-il, où nous mèneraient les doctrines de la Commission? La boulangerie n'est pas la seule industrie réglementée; on pourrait en citer un grand nombre qui le sont comme elle. Je me bornerai à quelques exemples.

Les débiteurs de tabac sont commissionnés par le Gouvernement; n'est pas libre qui veut de débiter du tabac. Le Gouvernement, qui tient à tirer le plus de produits possibles de sa marchandise et qui désire, dans ce but, allouer à ses débiteurs la plus faible commission, trouverait mauvais qu'on leur interdît de s'occuper accessoirement de tout autre commerce. Aussi les voyez-vous vendre des tabatières, des pipes, en un mot tous les articles de bimbeloterie qui ont quelque chance de tenter leurs chalands; il y en a même qui vendent des vins et des liqueurs.

Les débiteurs de cartes à jouer sont aussi privilégiés : ils ne se contentent cependant pas de vendre des cartes; ils sont presque tous papetiers. Et les cafetiers et marchands de vins? Le décret du 29 décembre 1851 porte : « Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert qu'après une autorisation préalable accordée par l'Autorité administrative. » Que dirait le Sénat d'une pétition des restaurateurs de Paris qui tendrait à faire interdire aux cafetiers et marchands de vins la ressource des déjeuners à la

fourchette, des dîners et des soupers? Il faut bien y prendre garde. Sous prétexte de sauvegarder la liberté des industries, la Commission nous ramènerait, d'interdictions en interdictions, au régime qu'elle réproouve, au régime des corporations, où chacun était parqué dans une industrie déterminée.

La Commission semble en vouloir beaucoup aux boulangers de l'autorisation administrative en vertu de laquelle ils exercent. Pour ce fait, elle les met hors la loi (l'expression se trouve textuellement dans le rapport). Elle veut les isoler dans leur industrie; elle les condamne au *carcere duro* de la boulangerie. J'avoue qu'à mon sens c'est une manière exagérée d'aimer la liberté. Pour mon compte, je préfère de beaucoup le système de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, qui permet de dire aux boulangers : « La loi, par une exception d'ordre public, vous astreint, pour faire du pain, à une autorisation préalable; je vous l'accorde à certaines conditions; mais, hors de ces conditions que je vous impose dans l'intérêt de la population, et qui sont calculées de manière à compenser largement l'avantage de la limitation de votre nombre, vous êtes libres comme tous les autres citoyens. » Oui, je rejette comme excessive, comme dangereuse, au point de vue politique, cette réprobation indirecte dont on semble vouloir frapper une industrie, par cela seul qu'elle est réglementée par l'Administration publique. Je crois qu'il faut oser dire ouvertement que, dans les cas où elle existe, la réglementation administrative est une condition qu'on peut accepter avec honneur et sans crainte de se placer hors la loi. Moi aussi, j'aime la liberté,

mais d'une façon moins jalouse ; je crois qu'elle n'a rien à perdre à quelques restrictions, et je la compare à ces arbres qui gagnent en force et en vigueur lorsqu'on les émonde avec mesure et discernement.

Eh bien ! la boulangerie ne pourrait être libre sans dangers pour l'ordre public. Je ne dis pas que son organisation actuelle soit la meilleure possible, et qu'il n'y ait rien à y faire ; mais c'est assurément tout autre chose que ce que l'on semble désirer. Ainsi que je le disais tout à l'heure, la taxe du pain résulte de la division du prix de revient de la farine et des frais généraux de la boulangerie par la somme de la fabrication. Cela explique pourquoi le Conseil municipal de Paris, loin d'être favorable au système plus ou moins avoué qui tend à faire cesser la limitation du nombre des boulangers, s'est toujours montré disposé à accroître, autant que possible, l'importance des établissements où le pain du peuple se fabrique. Moins ils seront nombreux, plus la somme de leur fabrication sera considérable, plus leurs frais généraux seront répartis, et plus ils pourront vendre à bon marché leurs produits. Je crois que c'est la bonne manière d'entendre l'intérêt de la population. Elle est diamétralement opposée à tout ce qui aurait pour effet de restreindre le cercle d'action de la boulangerie.

Maintenant, je me trouve en face d'une objection d'un autre ordre. Si vous voulez, peut-on me dire, que les boulangers soient libres de faire de la pâtisserie à leur fantaisie, pourquoi ne payent-ils pas la même patente que les pâtisseries ? A cette objection, je n'ai pas de réponse. En principe, ce qu'on demande là doit être. Seulement, il ne faut

drait pas que le Sénat s'exagérât l'importance de la mesure. Sur six cents boulangers, près de quatre cents vendent de la pâtisserie; soixante-dix seulement la fabriquent eux-mêmes; les autres l'achètent, non pas aux grands pâtissiers qui réclament près du Sénat, mais aux pâtissiers en chambre, en petite boutique, que l'on connaît sous le nom de *darioleurs*, qui ne sont pas moins intéressants que leurs riches confrères, et qui n'ont certainement pas signé la pétition; car ils ont intérêt à ce que les boulangers continuent à faciliter le débit de leur marchandise. Les soixante-dix boulangers, fabricants de pâtisserie, contre lesquels porte surtout la réclamation, habitent pour la plupart les quartiers riches, et payent, comme les grands pâtissiers, leurs voisins et rivaux, des loyers qui ne s'élèvent pas à moins de 10 000 francs. La patente se compose, vous le savez, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ce dernier est du vingtième du loyer; par conséquent, un boulanger et un pâtissier ayant un même loyer de 10 000 francs, sont également assujettis à un droit proportionnel de 500 francs. Le droit fixe étant de 75 francs pour le pâtissier, et de 50 francs pour le boulanger, le premier payera une patente de 575 francs, tandis que le second n'en payera qu'une de 550. La différence, la voilà. Si, pour l'honneur des principes, le Sénat veut voir établir l'égalité de classe entre les pâtissiers proprement dits et les boulangers-pâtissiers, qu'il renvoie la pétition au Ministre des finances. S'il croit, au contraire, que la différence de 25 francs dont il s'agit est indigne de son attention, qu'il passe à l'ordre du jour. Quant au renvoi à M. le Ministre du commerce et à M. le Ministre de l'intérieur, qui ne pourrait avoir pour but que

de faire interdire aux boulangers la fabrication de la pâtisserie, je ne saurais m'y associer, et je crois avoir donné au Sénat des motifs suffisants pour lui prouver que ce renvoi serait dangereux.

Je demande maintenant la permission de relever deux erreurs de fait du rapport :

M. le Rapporteur a dit : « L'Administration accorde aux boulangers une somme de 11 francs, par sac de farine, pour leurs frais généraux et de manutention. Eh bien ! une partie de cette farine est employée à la pâtisserie ; de sorte que l'Administration, à son insu, indemnise, dans une certaine mesure, les boulangers pour faire de la pâtisserie. »

Cela n'est pas possible. La prime de 11 francs n'est pas donnée en argent. Cette somme, je demande la permission de le répéter, est ajoutée au prix du sac de farine pour former le prix de la fournée, et c'est en divisant le total par le nombre de kilogrammes obtenus, qu'on trouve le prix de taxe du pain. C'est donc sur le pain que les boulangers touchent la prime et en aucune façon sur la pâtisserie qu'ils peuvent fabriquer accessoirement.

L'autre erreur consiste à dire : si l'Administration ne juge pas à propos de faire usage du droit qu'elle aurait de restreindre le commerce des boulangers, elle doit le faire dans l'intérêt de la Caisse de la boulangerie, parce que, selon les termes du rapport :

« Lorsque, en temps de cherté, les boulangers sont obligés de livrer le pain à un prix réduit, ils reçoivent une indemnité de la ville, indemnité proportionnée à la quantité de farine qu'ils consomment. C'est encore là une source de fraude pour les boulangers-pâtisseries, malgré toute la vigilance de l'Administration. »

D'abord, on ne fait guère de pâtisserie qu'avec de la farine de gruau, qui n'entre pour rien dans la taxe ni dans la compensation.

Mais, admettons pour un moment qu'on fasse, au contraire, toute la pâtisserie avec de la farine de première qualité destinée à la fabrication du pain. Quelle en peut être l'importance? Une note qui m'a été remise par la Caisse de la boulangerie constate qu'une maison de pâtisserie, qui emploie trois ou quatre sacs de gruau ou de farine par mois, c'est-à-dire un dixième de sac par jour, est une forte maison. Quelque étendue qu'on suppose la fabrication accessoire de la pâtisserie dans une boulangerie quelconque, la quantité de farine qu'elle ferait passer en fraude dans le gruau employé par elle ne peut être bien considérable. Mais, dans tous les cas, cette fraude tournerait au détriment du boulanger, quant aux effets du service de la compensation. Voici comment : la Caisse de la boulangerie constate, d'une part, le nombre et l'importance des fournées que chaque boulanger fait journellement, et contrôle, d'autre part, l'exactitude des quantités ainsi obtenues par sa consommation de farine, qu'elle est en mesure de bien connaître au moyen des achats qu'elle paye pour lui et des mouvements du magasin qu'elle fait vérifier par des agents spéciaux. Dans la fixation du chiffre des différences, soit actives, soit passives, du prix de la mercuriale et du prix de la taxe, elle adopte celle des deux bases qui lui est le plus favorable. Il n'y a donc pas à craindre qu'elle soit trompée. On voit, au contraire, que les boulangers, loin de recevoir, en temps de cherté, aucune indemnité sur la farine qu'ils peuvent transformer en pâtisserie, courent, dans les temps de

bon marché, celui où nous sommes, le risque de payer des différences sur la farine qu'ils emploieraient de cette manière.

La preuve que la surveillance de la Caisse s'exerce bien, c'est que nos compensations actives et passives se sont, jusqu'à présent, très-exactement balancées. Lorsque, en temps de cherté, nous avons payé 424 000 francs par quinzaine et par centime de détaxe, aujourd'hui, en temps d'abondance, nous recevons de 424 à 425 000 francs par centime et par quinzaine de surtaxe.

Cependant il est généralement admis que, dans les années où le vin est à bon marché, la consommation du pain diminue. J'ajouterai, comme renseignement curieux, à l'occasion de la Caisse de la boulangerie, que cette Caisse a déjà recouvré 30 millions par la voie de la compensation active sur le montant de ses avances, ce qui prouve que son mécanisme n'est pas, à beaucoup près, inefficace.

Je crois donc que les craintes exprimées par la Commission, au point de vue du service de la Caisse de la boulangerie, ne sont pas fondées, et comme, à mon avis, il n'y a que des raisons basées sur l'intérêt public qui puissent venir balancer les raisons d'ordre supérieur que j'ai fait valoir devant le Sénat pour le maintien du *statu quo*, je persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de donner à la réclamation des pétitionnaires la suite proposée par la Commission.

M. TOURANGIN, *Rapporteur*, commence par remercier de nouveau l'honorable M. Le Verrier, qui, dans la dernière séance, a soulevé la discussion. Les décisions du Sénat gagnent en force et en importance, toutes les fois qu'elles sont précédées

d'une discussion approfondie. Le Sénat en a eu la preuve à l'occasion de l'affaire des céréales. C'est une voie très-bonne dans laquelle il faut persister.

Il y a, dans ce mode de procéder, un autre avantage encore; il met à l'abri de toute surprise, et, s'il a été commis une erreur, chacun peut la relever. Les Commissions étudient les affaires avec conscience, mais elles ne sont pas infaillibles. La discussion est là pour redresser leurs erreurs.

La question a deux aspects : les faits et le droit.

M. le Rapporteur dit qu'il a essayé, dans son travail, d'établir les faits le plus nettement possible : les uns sont incontestables, les autres résultent d'informations très-scrupuleuses, prises avec l'autorisation de la Commission.

Deux faits dominent toute la question.

La boulangerie est une profession privilégiée; en effet, le nombre des boulangers est limité; nul ne peut être boulanger qu'avec l'autorisation spéciale de l'autorité. En un mot, on a créé, dans notre siècle, une corporation exactement dans les conditions de celles qu'a signalées l'honorable M. Haussmann, et au régime desquelles il aurait tort de croire que la Commission voudrait retourner.

Ainsi, il y a aujourd'hui en France une véritable corporation, celle des boulangers, en tout conforme à la corporation établie par les lettres patentes de 1783; avec cette différence que, par les lettres patentes, les précautions les plus sages étaient prises pour que cette profession fût exercée de la façon la plus honnête, en même temps que la plus utile au public. L'honorable préopinant vient lui-même de reconnaître que telles n'étaient pas aujourd'hui les conditions de l'organisation de la

boulangerie. La Commission prend acte de cet aveu.

Le second fait, le voici : des boulangers, dont le nombre va toujours croissant, se servent de leur privilège et de tous les avantages qui y sont attachés, pour empiéter sur la pâtisserie, et faire à cette industrie une concurrence désastreuse.

Cela est-il juste, utile, légal ? L'orateur va examiner la question à ces trois points de vue.

Est-il juste qu'une corporation privilégiée se serve de son privilège même pour faire concurrence à une autre industrie ? Beaucoup de Sénateurs, ayant le rapport, avaient répondu négativement à cette question. La simple lecture de la pétition leur avait fait reconnaître la justice de la réclamation des pâtissiers ; aussi ne faut-il pas s'étonner de l'unanimité d'opinions qui, depuis vingt ans, s'est manifestée en faveur de cette réclamation.

En 1838, le Rapporteur de la Chambre des Députés n'hésitait pas à dire que la continuation d'un pareil état de choses constituerait une véritable spoliation. Seulement, comme à cette époque on était très-partisan de la liberté de la boulangerie, l'honorable Député était d'avis qu'il vaudrait mieux, au lieu d'interdire la pâtisserie aux boulangers, livrer la boulangerie à la libre concurrence. Il existe encore aujourd'hui de l'incertitude dans les esprits sur cette question de la liberté de la boulangerie. Toujours est-il qu'en 1838, la Commission de la Chambre des Députés qualifiait la concurrence des boulangers de véritable spoliation, et que, sous cette impression, la Chambre renvoyait la pétition des pâtissiers à M. le Ministre du commerce et à M. le Ministre de l'intérieur.

En 1845, la question fut reprise.

L'orateur rappelle qu'il a cité dans son rapport quelques paroles du Rapporteur de la Chambre des Députés. On trouve dans le travail de l'honorable Député des faits intéressants; on y voit que, dès 1845, les syndics des boulangers, au nom de leur corporation, déclaraient que la réclamation des pâtisseries était juste; que c'était un malheur pour leur profession que le luxe s'y introduisit; que les boulangers n'avaient pas trop de tout leur temps, de tous leurs soins et de toutes leurs économies pour s'acquitter convenablement des devoirs de leur profession, qui a pour but unique de donner une bonne alimentation au peuple.

En 1854, on s'occupe de la réorganisation de la boulangerie parisienne. La Commission municipale, appelée à donner son avis, nomme un comité spécial pour examiner le projet de décret. Ce comité, par l'organe de son Rapporteur, reconnaît à l'unanimité que la réclamation des pâtisseries est fondée, que leurs plaintes sont légitimes. Ce Rapporteur était un savant Conseiller à la Cour de cassation.

La Commission municipale approuve l'avis de son comité. Si elle ne propose pas d'insérer dans le décret la défense aux boulangers de s'immiscer dans la pâtisserie, c'est par la seule raison que ce décret s'applique à toutes les communes du département de la Seine; mais elle exprime le vœu que M. le Préfet de police prenne un arrêté pour interdire l'industrie de la pâtisserie aux boulangers.

M. le Rapporteur rappelle qu'en 1848 les boulangers ont spontanément renoncé à la pâtisserie. Quel hommage rendu à l'équité de la réclamation! Ils sentent au fond de leur cœur qu'ils sont cou-

pables d'une injustice; ils craignent qu'elle ne provoque une déclaration de liberté, et renoncent *proprio motu* à la pâtisserie.

Mais Louis-Napoléon arrive à la tête du Gouvernement, et avec lui la sécurité; la voix de l'intérêt fait taire la voix de la justice; des boulangers recommencent à faire de la pâtisserie, d'autres suivent de proche en proche, afin de combattre la concurrence et la dépréciation de leurs fonds, et l'abus va sans cesse s'étendant.

En 1851, les pâtissiers présentent une pétition à l'Assemblée législative. Que font les syndics des boulangers? Ils saisissent également l'Assemblée d'une pétition ayant encore pour objet d'appuyer la réclamation des pâtissiers! M. le Rapporteur demande la permission d'en extraire le passage suivant :

« Attendu que la réclamation des pâtissiers est fondée sur un principe d'incontestable équité;

« Considérant que, dès que quelques boulangers ont essayé de cumuler la fabrication de la pâtisserie avec celle du pain, le syndicat s'est empressé d'inviter la boulangerie à rejeter une pareille innovation;

« Que le syndicat a formellement appuyé à cet égard, auprès de l'autorité administrative, les réclamations des pâtissiers;

« Considérant qu'il est injuste que les boulangers, à l'abri d'une position privilégiée, puissent faire aux pâtissiers une concurrence impossible à soutenir;

« Qu'il convient, à tous égards, que les boulangers soient tenus de se renfermer strictement dans l'exercice de leur profession;

« Considérant que la fabrication de la pâtisserie cumulée avec celle du pain peut entraîner, pour la boulangerie, de funestes conséquences; etc. »

L'honorable M. Haussmann vient de dire que les syndics avaient récemment écrit à M. le Préfet de police, et qu'il était fâcheux que le Sénat n'eût pas eu connaissance de cette pièce. Rien n'était plus facile que de la communiquer ou de dire au Sénat ce qu'elle contient.

M. le Rapporteur croit bon, à ce sujet, de dire au Sénat qu'avec l'autorisation de la Commission, il a entendu lui-même les syndics; qu'il a trouvé, dans ces simples artisans, des hommes d'une raison et d'une droiture remarquables. Ils lui ont déclaré de la manière la plus formelle que, tant que l'on tolérerait l'immixtion de la boulangerie dans la pâtisserie, la boulangerie ne pourrait pas être ramenée à son état normal.

M. le Rapporteur demande si la lettre au Préfet de police dément ce qu'il affirme.

En face d'une telle unanimité de sentiments, émanant des Assemblées législatives, d'un Magistrat de Cour suprême, d'un Président de Cour impériale, des syndics, représentants de la corporation, d'où vient qu'on n'a pas obtenu de solution? M. le Rapporteur dit qu'il a essayé, dans son rapport, de répondre à cette demande; il l'a fait avec la convenance et le respect qu'il conservera toujours pour l'Administration, comme ancien administrateur et comme homme public. Il s'est borné à dire que, pour étudier la question, rassembler et coordonner les faits, etc., l'Administration avait été obligée de prendre du temps. Dans la dernière séance et aujourd'hui même, l'honorable Préfet de la Seine

a donné une autre raison de l'inertie de l'Administration ; il a dit que la pâtisserie était une indemnité laissée aux boulangers. M. le Rapporteur connaissait cette pensée ; il l'avait trouvée dans les pièces que M. le Président du Conseil d'État a bien voulu lui communiquer ; mais la Commission l'a trouvée si mauvaise, qu'elle n'a pas voulu qu'elle fût consignée et discutée dans un document destiné à l'impression.

A la dernière séance, l'honorable Préfet de la Seine a dit : « Prenez garde ; il s'agit d'une question qui touche à l'alimentation publique ; l'intervention du Sénat pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses ; les boulangers ne reçoivent pas l'indemnité qui leur est rigoureusement due ; si on leur interdit la pâtisserie, ils réclameront, avec plus de force qu'aujourd'hui, un supplément d'indemnité ; et cette indemnité se résoudrait en une augmentation de taxe ; or, une augmentation de taxe mettrait une somme énorme à la charge du consommateur. Ce serait une chose désastreuse. » Ainsi a parlé M. le Préfet de la Seine.

M. le Rapporteur répond : Ainsi il paraît qu'on ne donne pas aux boulangers ce qui leur serait légitimement dû pour leurs frais généraux et pour leurs frais de manutention. Cela se conçoit, car cette indemnité a été fixée en 1831, et, depuis cette époque, le prix des loyers et de toutes les choses nécessaires à la vie a considérablement augmenté. Il paraît qu'on dit aux boulangers quand ils réclament : Faites de la pâtisserie. N'est-ce pas comme si on leur disait : Ne demandez rien à l'Administration, prenez dans la poche des pâtisseries ? L'honorable Préfet de la Seine a dit de la manière la plus explicite :

Il y a un grand nombre de boulangers qui réclameraient une augmentation d'indemnité, si on ne leur laissait pas faire de la pâtisserie. Cela ne signifie-t-il pas que l'Administration, qui a organisé la boulangerie en corporation et lui a imposé des charges, veut s'acquitter de ses obligations aux dépens des pâtisseries ?

L'orateur n'admet pas la distinction faite par le préopinant entre les diverses catégories de boulangers. Les boulangers des beaux quartiers, qui payent, dit-on, 10 000 francs de loyer, sont ceux qui font les plus grands bénéfices. Les boulangers établis dans les quartiers pauvres sont ceux qui gagnent le moins ; car ils ne font point de pain de luxe et sont exposés au crédit et à bien des pertes ; ils se trouvent dans les conditions les moins avantageuses. Les boulangers, au contraire, sur lesquels le préopinant a l'air de s'apitoyer, comptent parmi eux tel confrère dont le fonds a été vendu 360 000 francs. L'industriel dont le fonds s'est élevé à cette somme peut certes bien payer un loyer de 10 000 francs.

Cette situation n'est ni juste, ni digne, ni morale ; les vrais boulangers, qui n'étaient point de luxe, qui travaillent nuit et jour pour faire du bon pain, sont plus dignes d'intérêt que ceux au profit desquels on tolère une injustice qui fait aux autres une position très-fâcheuse. Aussi le mal gagne-t-il de jour en jour, et cela se conçoit. Un boulanger qui ne trouve pas dans l'exercice honnête de sa profession la juste rémunération de son travail, est poussé ou à faire de la pâtisserie ou à vendre son fonds.

L'orateur approuve donc le parti que l'on a pris

d'envoyer l'affaire de la boulangerie au Conseil d'État. Il lui importe peu de savoir si c'est sur le froment ou sur la farine qu'il est plus juste d'établir les bases de la taxe. Il faut, par tous les moyens possibles, arriver à savoir ce que l'on doit d'indemnité aux boulangers et la leur donner. L'augmentation de la taxe, a dit l'honorable Préfet de la Seine, ne fût-elle que d'un centime, mettra une somme très-considérable à la charge du peuple. Qu'importe, dit M. le Rapporteur, si le peuple a de bon pain ? Que sera une somme d'un million répartie sur toute la population ? Il se dépense bien d'autres millions qui sont payés par les contribuables.

L'orateur va maintenant examiner si le cumul des deux professions est utile au public. La Commission dit avec tout le monde, avec les syndics de la boulangerie eux-mêmes, que cette confusion n'a que des inconvénients. Elle a, en effet, introduit le luxe là où il ne faut que le travail et la probité. Un individu achète un fonds de boulangerie que le propriétaire exploitait en travaillant assidûment et honnêtement, et en vendant de bon pain dans une boutique modeste. Il y met les peintres, les doreurs, les décorateurs ; la pâtisserie s'y installe et règne en maîtresse ; puis le fonds est vendu avec bénéfice. Croit-on que la panification gagne à de semblables spéculations ? Elle y perd beaucoup, au contraire. L'accessoire ruine le principal. Les boulangers ne sauraient réunir toutes les qualités nécessaires pour faire en même temps avec succès la boulangerie et la pâtisserie.

La boulangerie est donc sortie de ses véritables errements. Il en est résulté un autre abus ; c'est un

agiotage qui a pris des proportions incroyables. L'orateur pourrait citer tel fonds de boulangerie qui a été vendu jusqu'à quatre fois dans la même année; l'Administration paraissait être impuissante à régulariser ce mouvement extraordinaire. M. le Préfet de police a remis en vigueur l'article 8 de l'arrêté consulaire de l'an X, qui oblige à faire les déclarations de mutation six mois à l'avance. Malgré cette sage mesure, il y a encore un agiotage considérable. Avant, il était scandaleux; les fonds de boulangerie étaient devenus des valeurs de bourse. La situation est encore très-fâcheuse. Les relevés faits par le Gouvernement ne laissent aucun doute à cet égard. Voici ce que le Rapporteur a trouvé dans les pièces qui lui ont été communiquées: dans la période des cinq dernières années, il se trouve une année dans laquelle il y a eu cent soixante-trois mutations; la moyenne pendant ces cinq années a été de cent vingt-quatre. Ainsi, en supposant que le relevé soit exact et que ces mutations portent sur tous les fonds, on n'est pas cinq ans boulanger en moyenne. On ne voit plus, dans cette profession, des fils succéder à leur père; et qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agit d'une corporation organisée administrativement, et dont l'Autorité peut seule admettre et révoquer les membres. Et cependant on a une boulangerie sans stabilité, sans solidité, sans aucune des conditions nécessaires à une profession qui touche à l'alimentation publique. Pourquoi l'État a-t-il créé une corporation? c'est précisément afin d'assurer l'alimentation publique dans les meilleures conditions possibles. S'il en est ainsi, il faut imposer ces conditions, afin que la corporation remplisse son but.

Or l'une des principales causes qui l'ont jetée hors des règles, c'est la pâtisserie.

Le Rapporteur ne voudrait pas entrer dans des détails infimes, indignes de l'Assemblée; mais il doit déclarer qu'il s'est assuré, et que des gens parfaitement informés lui ont démontré que la qualité du pain est quelquefois altérée par la confusion des deux professions. Cette crainte seule, qui est sérieuse, n'est-elle pas digne de l'attention de l'Autorité publique? Et cela se comprend bien. Il paraît que la pâte est susceptible de s'assimiler avec une très-grande intensité les mauvaises odeurs; il résulte de là que l'adjonction de la pâtisserie à la boulangerie est un danger pour la qualité et la salubrité du pain. Cette simple appréhension serait un motif suffisant de supprimer le cumul des deux industries. Puisque la boulangerie est une corporation privilégiée, l'Autorité a le droit de la régler à sa volonté; elle doit prévenir sans hésitation les abus qui lui sont signalés.

Quand on sait ce que c'est qu'un fournil de boulanger, on comprend combien il est difficile d'y maintenir la propreté et de se conformer aux exigences de l'Administration. Or ces exigences sont nombreuses, et l'on doit rendre cette justice à la Préfecture de police, qu'elle est, dans l'exercice de cette surveillance, d'une vigilance exemplaire pour tout ce qui concerne la boulangerie; aucun soin n'est négligé. Il existe un Code tout entier d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de circulaires, concernant l'exercice de la boulangerie. Pour les boulangers-pâtisseries, il n'y a pas un mot, pas une prescription. L'Administration agit comme si elle n'avait à surveiller que des boulangers; cependant

elle sait que beaucoup de boulangers sont pâtis-
siers.

N'est-il pas évident que la réunion des deux professions n'est pas utile au public?

L'orateur se flatte d'avoir déjà démontré que cette réunion est souverainement injuste; alors donc même qu'elle pourrait avoir quelque utilité, il faudrait dire comme Aristide : « Le projet que vous voulez me proposer serait, dites-vous, infiniment avantageux pour la République, mais injuste, je ne veux pas le connaître. »

L'orateur est prêt à faire sa confession; il remercie son honorable Collègue d'avoir relevé une erreur échappée au Rapporteur. On pourrait induire du paragraphe du rapport qui a été cité que, par l'emploi des farines dans la pâtisserie, les boulangers profitent, dans une certaine mesure, d'une partie d'indemnité qui leur est due pour leurs frais généraux et leurs frais de manutention. L'orateur reconnaît que cette indemnité ne leur est pas payée en numéraire; elle est ajoutée, en effet, au prix de la farine et sert à fixer la taxe du pain. Il aurait fallu dire, et le rapport aurait été plus exact, que, dans une certaine mesure, le boulanger profite de cette indemnité pour la pâtisserie, parce qu'elle lui est donnée pour ses frais généraux, lesquels servent à la pâtisserie comme à la boulangerie.

Quant à l'autre reproche qui lui a été adressé, l'orateur déclare ne pas passer condamnation. Il reconnaît l'erreur là où elle est, mais il maintient la vérité là où elle se trouve. Il est des temps où le système de compensation établi par l'Administration amène les boulangers à donner le pain au-dessous du prix de revient. Ils reçoivent, par suite,

une indemnité égale à la différence qui existe entre la taxe réduite et la taxe telle qu'elle aurait dû être d'après le prix des farines. Il est évident que si le boulanger emploie sa farine à la pâtisserie, il reçoit une indemnité pour la quantité de farine ainsi employée. L'honorable M. Haussmann dit que l'indemnité ne se donne que sur la quantité de pain fait et cuit; M. le Rapporteur répond qu'il n'en est rien; l'indemnité est établie sur l'entrée et l'emploi des farines. C'est la Caisse de la boulangerie qui paye cette indemnité, non d'après le pain cuit, mais d'après la farine employée. Il est, dès-lors, facile de comprendre comment les choses se passent. En temps de cherté, quand le boulanger a droit à une indemnité pour ses farines employées, il peut avec facilité et avec sécurité faire une grande partie de sa pâtisserie avec ses plus belles farines; il le fait, sans aucun doute, et avec d'autant moins de scrupule qu'il est convaincu qu'on ne lui accorde pas tout ce qui lui est dû pour ses frais généraux. Que résulte-t-il de cette manœuvre? Que le boulanger reçoit, pour de la farine employée à la pâtisserie, une indemnité qui s'élève quelquefois à 39 francs par sac, comme le prouve un relevé exact qui est entre les mains du Rapporteur.

L'honorable préopinant s'est trompé, quand il a dit que l'on vérifiait exactement le pain qui se fait. Cela est impossible; cette vérification n'a pas lieu. On conçoit qu'il est matériellement impossible que, tous les matins, on puisse constater le pain qui est fabriqué dans six cents boulangeries. Le pain, en effet, se fabrique dans la nuit, et, dès la première heure du matin, chacun vient prendre son pain, ou le reçoit des porteurs. Les gens du métier ont

affirmé au Rapporteur que la vérification n'est pas praticable, et, qu'en fait, elle n'a pas lieu. L'orateur regrette d'être, sur ce point, en contradiction avec son honorable Collègue.

Les faits sont donc bien plus nombreux qu'il n'est nécessaire pour justifier le renvoi proposé par la Commission. Le Rapporteur n'a donc plus qu'à examiner la question de droit.

L'Administration peut-elle défendre à la boulangerie de s'immiscer dans l'industrie de la pâtisserie ?

Qui pourrait en douter ?

L'Administration accorde un privilège aux boulangers ; elle les soustrait à la loi de 1791 ; elle les protège ainsi contre toute concurrence. Comment ne pourrait-elle pas leur imposer les conditions de l'exercice du privilège qu'elle leur donne ? Étranges scrupules ! On peut suspendre et interdire définitivement (*par voie administrative*) le boulanger qui diminue le nombre de ses fournées (art. 9 et 10 de l'arrêté consulaire de l'an X) ; on peut retenir au boulanger qui abandonne sans autorisation sa profession, une partie de son approvisionnement (art. 44) ; et on ne pourra pas lui interdire une concurrence injuste et illégale ? Cela ne se comprend pas.

L'honorable préopinant a voulu justifier le cumul de la boulangerie et de la pâtisserie, en citant certains cas, comme celui des débitants de tabac qui vendent, en même temps, quelques marchandises. Le Rapporteur dit qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre les cas cités et le fait en discussion.

L'Administration peut donc interdire aux boulangers de s'immiscer dans l'industrie de la pâtisserie. C'est ce qu'a pensé le Conseiller à la Cour de

cassation, rapporteur du comité de la commission municipale. C'est ce que cette commission, présidée par le premier Président de la Cour royale, a pensé elle-même, en exprimant, de plus, le vœu que cette mesure fût prise par M. le Préfet de police.

C'est enfin ce que la Cour de cassation a jugé par arrêt du 12 juillet 1852.

En vertu de quelle loi existe, en France, la liberté de l'industrie? En vertu de la loi de 1791; c'est une loi de principe, c'est une loi générale. Tous les citoyens sont égaux devant cette loi. On y a fait une seule exception; dans un intérêt public, bien ou mal entendu, on a placé les boulangers hors de cette loi; ils forment une corporation privilégiée pour la vente et la fabrication du pain; nul, au nom de la loi de 1791, ne peut leur faire concurrence. Comment pourraient-ils donc se servir de leur privilège pour faire concurrence aux autres? Comment invoqueront-ils, contre une industrie, une loi que celle-ci ne pourra pas invoquer contre eux? Que deviendra le principe de l'égalité devant la loi, si les uns peuvent se servir de la loi, et que les autres ne soient pas protégés par elle? Une semblable prétention ne révolte pas seulement le sens commun de l'équité, mais le sentiment du droit.

Le décret de 1854 a paralysé la loi de 1791 en ce qui concerne les boulangers; qu'ils usent des avantages que ce décret leur a créés, mais qu'ils n'invoquent pas, en même temps, la loi de 1791 pour justifier leur injuste usurpation!

L'honorable préopinant a dit que la réclamation pouvait se réduire à une question de patente, et

que c'était là une affaire du Ministre des finances. Le Rapporteur ne pense pas que la question puisse être ainsi circonscrite. Si les boulangers-pâtisseries ne payent pas la patente de pâtisseries, c'est parce qu'ils sont boulangers, qu'ils ne sont que boulangers, ne peuvent être que boulangers. Il faut qu'il en soit ainsi, car on ne peut admettre qu'il se serait trouvé un Ministre des finances qui aurait pris la responsabilité d'exempter un industriel de payer la patente à laquelle la loi l'assujettissait. C'est là quelque chose de très-grave, et on ne passe pas à l'ordre du jour, au Sénat, sur des questions de cette nature. Il s'agit ici de l'égalité devant la loi; la loi est violée, en ce sens qu'une profession privilégiée, qui ne peut subir aucune concurrence, fait elle-même une concurrence à une autre industrie; non pas à la première industrie venue, mais à une industrie analogue; en telle sorte que tous les avantages du privilège lui servent contre cette industrie.

Un autre des Sénateurs qui ont été entendus sur la question a dit que les boulangers-pâtisseries vendaient la pâtisserie meilleur marché. Cela n'a rien de bien étonnant, quand on ne paye ni loyer ni patente, et que l'on peut faire un gain frauduleux. La fraude, vient-on de dire, ne saurait être très-considérable. Je n'estime pas la fraude, s'écrie l'orateur, par le poids des sacs; je l'estime, comme Sénateur, au thermomètre de la moralité!

L'orateur avait oublié de signaler à ses Collègues un fait venu à sa connaissance: il va réparer cet oubli. Quand la pâtisserie est amenée à un haut degré de prospérité par un de ces boulangers qui négligent la boulangerie pour cette industrie acces-

soire, il sépare les deux branches du commerce ; il vend le fonds de pâtisserie, et il se trouve un pâtissier tout installé. Le Rapporteur a encore eu sous les yeux un acte par lequel un boulanger a rançonné un pâtissier en s'engageant à ne pas lui faire concurrence. Ce sont là des faits qui blessent la conscience publique.

Quand il s'agit d'une corporation instituée par le Gouvernement, qui est régie par l'Administration, et dans laquelle nul ne peut entrer sans son autorisation, on ne saurait tolérer de pareils abus, et par tous les moyens possibles ils doivent être réformés. En présence des faits qui ont été exposés et des principes de droit qui ont été invoqués, l'Administration a incontestablement le droit de faire justice et le Rapporteur est convaincu que justice sera faite. L'Administration sait, en effet, que sous un Gouvernement comme celui de l'Empereur, il faut respecter scrupuleusement les grands principes de justice et les appliquer avec la plus grande impartialité. Elle s'empressera donc de faire droit à la réclamation des pâtissiers.

M. BERGER dit qu'il avait l'intention de parler sur la question, mais les raisons qui viennent d'être développées par M. le Rapporteur l'ont fait changer d'opinion ; il se range à celle de la Commission : il votera pour les conclusions qu'elle a proposées.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE dit que, si les raisons développées par M. le Rapporteur ont convaincu M. Berger, malgré ses premières impressions contraires, il n'a pas, quant à lui, été ramené à l'opinion de la Commission. Ce n'est pas qu'il n'ait

été frappé de la gravité de quelques-unes des objections. On a dit que, contrairement à la loi de 1791, une corporation existait; on a même, dans le rapport, dit que si on ne faisait pas droit à la pétition, on pourrait demander l'annulation du décret de 1854 sur la boulangerie comme inconstitutionnel. On a encore signalé des dangers pour la santé publique pouvant résulter de l'accumulation des deux professions. Enfin c'est au nom de la morale qu'on a demandé que la pétition fût appuyée par le Sénat.

Ces paroles paraissent à l'orateur empreintes d'exagération; il regrette que l'on n'ait pas tenu compte des motifs sérieux opposés à la demande.

L'orateur ne se dissimule pas que, lorsqu'il s'agit de grains, de boulangerie, il suffit de prononcer les mots de monopole, de corporation, pour qu'à l'instant tout le monde soit ému. Quand on invoque le grand principe d'égalité devant la loi, le sentiment public n'est pas moins vivement intéressé. Les boulangers, selon quelques-uns, exercent une fonction! Pourquoi n'a-t-on pas ajouté que, pour les poursuivre, il faudrait l'autorisation du Conseil d'État!

Lorsque dans une ville comme Paris, on a jugé convenable de réglementer la boulangerie, on n'a agi ni dans une pensée de monopole, ni dans une pensée de privilège; on a été mu par l'intérêt public; on a craint de laisser la distribution du pain livrée à une incertitude dangereuse. La liberté de la boulangerie avait alors, comme aujourd'hui, ses partisans; pour que le Gouvernement ne l'ait pas acceptée, il faut qu'il ait eu de très-bonnes raisons.

La ville de Paris doit toujours être assurée de sa

subsistance, de l'existence des approvisionnements faits par ceux qui sont chargés de la distribution du pain ; chaque quartier doit connaître un lieu indiqué à l'avance où il soit sûr de trouver le pain quotidien, moyennant un prix déterminé. Il est important encore que les prix ne soient pas arbitraires.

Voilà pourquoi, contrairement à certains principes généraux, il y a réglementation et taxe.

Ces raisons n'ont aucun trait au monopole ou au privilège ; elles sont de celles qui s'adressent au sens commun.

L'orateur va exposer maintenant les conséquences de cette dérogation aux principes. On a dit aux boulangers : Vous serez en nombre déterminé ; vous vendrez le pain à la condition de subir la taxe, d'assurer des approvisionnements qui laissent la ville sans inquiétude.

Ce contrat fait, qu'y a-t-il en dehors ? Rien, et l'on veut pourtant leur interdire une autre industrie ; on prétend en avoir le droit. L'orateur répond que ce que l'on demande est tout simplement une prime donnée à une industrie libre qu'on appelle la pâtisserie. En effet, en dehors des conditions stipulées, on dit aux boulangers : Votre four peut, outre le pain, cuire autre chose ; je vous interdis de vous en servir pour d'autres articles que la boulangerie. Sur qui la perte résultant de cette interdiction portera-t-elle ? sur le consommateur. Vous avez une boutique, elle est tenue par une femme industrielle, ayant la liberté et le temps nécessaires pour vendre autre chose que du pain ; vous pensiez pouvoir vendre une autre pâte que celle du pain en y ajoutant du lait et du beurre ;

non, vous ne le pouvez pas, cela rentre dans le domaine de la pâtisserie ; cette industrie n'est pas permise.

On reconnaît que la loi actuelle ne défend pas la réunion des deux industries, et que ceux qui la font agissent légalement, car ce que la loi ne défend pas, chacun peut le faire ; on ne saurait donc les accuser d'usurpation et d'immoralité.

Que s'est-il passé ? M. le Préfet de la Seine vient de dire au Sénat que les deux tiers des boulangers cumulent les deux industries. Quelques-uns se sont établis en considération de cet accessoire, d'autres ont acheté leurs fonds dans l'état actuel de la double industrie ; et l'on pourrait aujourd'hui dire à ces commerçants : Quoique la loi ne vous le défendit pas, que vous ayez fait de grands sacrifices pour former des établissements, l'industrie accessoire sur laquelle vous aviez compté vous est interdite. Croit-on, au nom de la morale, que la mesure serait juste ? L'orateur ne voit pas ce qu'Aristide a à faire en cette circonstance, et comment la morale ordonne l'interdiction d'un état de choses légal. Ainsi, pour le passé, l'on agirait avec dureté, injustice et contrairement à la morale.

Ce qu'on ne fera donc pas pour le passé, peut-on engager le Gouvernement à le tenter pour l'avenir ? C'est à ce point de vue qu'il faut examiner la question de savoir s'il est bon de renvoyer la pétition au Ministre de l'intérieur et au Ministre du commerce.

M. le Préfet de la Seine, dans des détails de nature à éclairer la question, a dit que, dans l'appréciation de la situation de la boulangerie, on prenait en considération l'ensemble de ses profits, et que, comme

on savait que l'industrie accessoire avait son importance, on en tenait compte pour la fixation de la taxe. Dans cette appréciation administrative, il n'y a rien que de très-judicieux. On dit que l'on prend dans la poche des pâtisseries pour indemniser les boulangers, tandis que ce serait à l'Administration à s'acquitter elle-même ; qu'un million de plus ou de moins ne ferait rien à l'affaire ; on en jette tant que celui-ci pourrait bien y passer aussi. L'orateur répond qu'il n'en saurait être ainsi. Si les boulangers font ce que la loi permet ; si l'industrie est actuellement permise et légale, et personne ne le conteste, l'Administration ne prend pas dans la poche des uns pour mettre dans la poche des autres ; seulement elle ne veut pas donner une prime à la pâtisserie.

Une administration, d'ailleurs, serait coupable de ne pas tenir compte de tous les faits et de ne pas tâcher d'économiser un million si elle le peut ; elle mérite au contraire d'être encouragée dans ses tentatives à cet égard. Elle prend donc en considération la somme des bénéfices ; il y a là l'appréciation d'un fait digne d'éloge plutôt que de blâme.

L'orateur aborde le fond de la question et se demande s'il est bon de pousser le Gouvernement à attaquer aujourd'hui une industrie légalement établie. On a parlé de l'opinion des syndicats de la boulangerie conforme à l'opinion exprimée par différentes Commissions. Ce qui a frappé l'opinant, c'est que les administrations qui se sont succédé sous des Gouvernements divers ont tenu la même conduite. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir été averties ; on sait si l'industrie dont il est question est restée muette, si elle s'est abstenue à l'égard de la

boulangerie de toutes les accusations possibles. Les administrations ont tout entendu et ont persisté.

L'orateur croit pouvoir dire pourquoi. Il y a entre la boulangerie et la pâtisserie des limites très-difficiles à saisir, et le Sénat s'engage dans une inquisition d'où il sortira avec peine. Dans toutes les industries, il y a eu, de tout temps, une sorte d'aristocratie. Des boulangers, par exemple, vendent le pain aussi cher que les gâteaux, et prétendent que leur pain vaut mieux. Ils ne sont pas tenus au poids ni à la taxe. Dans l'industrie de la pâtisserie, il est des individus qui s'occupent très-peu de la concurrence des boulangers; ils sont grandement établis et ne vendent qu'aux gens qui payent très-cher. La question intéresse médiocrement cette classe de pâtissiers. Leurs boutiques seraient déplacées au milieu des populations où la pâtisserie délicate n'a pas de succès; on les voit dans les beaux quartiers, du côté de la Bourse. Dans les quartiers pauvres, on trouve quelquefois chez les boulangers des produits qui ne sont ni gâteaux ni pains, dans lesquels on fait entrer un peu de beurre, un peu de lait; les habitants de ces quartiers achètent de ces produits à vil prix et s'en contentent.

Le Sénat comprend dans quels détails il faudrait entrer pour tenir compte de cette double situation. Interdira-t-on ce commerce accessoire, cette vente à bon marché dans les quartiers éloignés, dans la banlieue? Le boulanger des quartiers pauvres ne pourra-t-il profiter de la facilité du chauffage pour produire à bas prix ce produit accessoire à l'usage des classes nombreuses? Cette interdiction, serait, on ne saurait trop le répéter, une prime payée par le petit consommateur.

L'honorable préopinant a signalé l'espèce d'agiotage auquel donnait lieu la vente répétée des fonds de boulangers. L'orateur pense qu'il y aurait imprudence à entrer dans cet ordre de considérations. L'agiotage est partout; les établissements susceptibles d'être vendus se vendent beaucoup trop souvent et trop cher. Certaines fonctions qui, autrefois, se transmettaient du père au fils, et dans l'exercice desquelles on vieillissait, changent de mains avec une extrême fréquence. Cette mobilité n'affecte pas seulement la boulangerie; elle se remarque ailleurs.

On a cité des boulangers qui ont vendu très-cher leurs fonds de boutique. L'orateur pourrait opposer à ces exemples celui de petites pâtisseries situées sur le boulevard qui, en *couplant* constamment des morceaux de galette, arrivent en peu d'années à des fortunes énormes et à des cessions à des prix inouïs. Sept ou huit ans suffisent pour retrouver le capital engagé, et l'on revend alors le fonds à un prix peut-être plus élevé. On peut donc opposer aux exemples des boulangers favorisés ceux de pâtissiers plus favorisés encore par ce trafic des fonds.

Mais, selon l'orateur, la question est dominée par cette considération supérieure : la loi permet ce qu'elle ne défend pas. Les boulangers sont donc légalement inattaquables dans le passé; des intérêts qui touchent à divers ordres de considération doivent protéger l'état actuel des choses dans l'avenir : on ne pourrait d'ailleurs les atteindre qu'en augmentant la taxe du pain; le Sénat peut-il provoquer une surcharge qui retomberait sur la classe pauvre au profit d'une industrie qu'on pourrait appeler de luxe?

L'orateur partage l'avis de M. le Préfet de la Seine, sur la justice qu'il y aurait à imposer plus haut les industriels qui exercent les deux professions, et, à ce sujet, il croit devoir citer l'exemple de pâtisseries qui vendent des liqueurs, des comestibles; cela est fréquent dans le quartier des étudiants. Cela prouve que ces commerçants cherchent à tirer le plus de bénéfice possible de leur local, de leur industrie. Il est évident que leur patente doit être proportionnée à l'étendue de leur industrie.

L'affaire est donc délicate, et se rattache à la question des subsistances. Il ne faudrait pas trop faire concevoir aux uns l'espoir d'une prime qu'on ne doit pas leur donner, pas plus qu'il ne serait politique d'alarmer la boulangerie. La sagesse de l'Administration est une garantie, la seule que l'on puisse désirer. Si l'orateur a pris la parole, c'est qu'il a trouvé beaucoup d'exagération dans le rappel fait, au nom de la Commission, des lois de 1789, 1791, et dans les expressions répétées de *monopole* et de *spoliation*. L'opinant serait d'avis que la pétition fût renvoyée seulement au Ministre des finances, afin que la patente la plus élevée pût atteindre ceux des boulangers qui se livreraient à une fabrication sérieuse et étendue de la pâtisserie.

M. LE BARON DUPIN demande à dire un seul mot au sujet d'une opinion que vient d'exprimer l'honorable préopinant, ancien Garde des sceaux. Comment! c'est au nom de la loi que les boulangers peuvent n'être pas seulement des boulangers, et pratiquer une autre industrie! Mais qu'on ne

s'y trompe point, ce n'est pas au nom de la loi qu'ils sont boulangers; la loi générale qui régit toute l'industrie a supprimé les corporations. Qu'à raison d'une situation grave, exceptionnelle, comme la subsistance d'une capitale, l'administration ait cru pouvoir *laisser dormir la loi*, comme on disait à Sparte, et se permette une exception considérable, utile, irrécusable; soit, cela peut motiver une exception à loi; c'est pourquoi l'orateur ne qualifiera pas du terme de *violation* cette infraction au principe.

Mais il ne saurait admettre que l'on parte de cette exception pour l'appeler *loi par excellence*, *loi de principe*, et pour dire qu'en vertu de cette loi, les boulangers peuvent aller plus loin encore, et se permettre d'empiéter sur une autre industrie, en empiétant au nom d'une liberté dont leur monopole est précisément la négation.

Revenant à l'acte d'institution de la boulangerie, l'orateur fait observer que cet acte qui, pour la ville de Paris, a limité le nombre de ceux qui exerceront cette industrie, parle uniquement de la boulangerie. Cet acte les autorise à faire du pain et pas autre chose. Tel est le but du privilège.

L'orateur rejette donc cette idée qu'au nom de la loi, on doive traiter les boulangers comme tous les autres industriels admis à la libre concurrence; par exemple, comme des fabricants d'habits, de tissus. Il est une différence capitale dont l'orateur s'étonne qu'un esprit à peu près aussi juste, aussi supérieur que celui de l'honorable préopinant, n'ait pas été frappé.

On dit que l'interdiction faite aux boulangers de s'immiscer dans la pâtisserie serait une prime

donnée aux pâtisseries ; non, ce serait une répartition équitable entre les conditions d'existence, qui leur serait garantie. Les syndics de la corporation des boulangers ont eux-mêmes reconnu que la disjonction serait juste, et qu'elle ne nuirait pas aux boulangers. En vérité, l'on veut être plus boulanger qu'eux-mêmes et que le corps de leurs syndics ! C'est un corps fort éclairé, plein de bon sens et de qualités morales ; son avis ne saurait être méconnu ni dédaigné.

L'orateur n'ira pas plus loin ; il ne pourrait qu'affaiblir l'argumentation si puissante, si serrée, si logique de l'honorable Rapporteur. Il se bornera à faire remarquer que le renvoi au Ministre des finances serait insuffisant ; il n'empêcherait pas les boulangers de faire de petits pâtés. Le rapport qu'on avait attaqué comme une monstruosité est un document considérable, vrai, concluant, qui a raisonné et conclu en faveur de l'équité. L'orateur ne comprendrait pas qu'après un tel rapport et qu'après la discussion aussi lucide que complète qui l'a suivi, le Sénat pût ne pas s'associer aux conclusions formulées au nom de la Commission.

M. LE BARON HAUSSMANN déclare qu'il ne reviendra pas sur les arguments présentés avec tant d'autorité par son honorable Collègue, M. le président Barthe. Il lui paraît maintenant bien démontré que la situation des boulangers-pâtisseries n'a rien d'illégal ni de contraire à aucun principe, et que ce que l'on propose serait préjudiciable à la population, à laquelle le système actuel profite, puisque la modération de la taxe du pain est intimement liée à la faculté qu'ont aujourd'hui les boulangers,

et qu'on voudrait leur retirer, de se livrer à la fabrication de la pâtisserie commune.

Quand M. le Rapporteur a dit que peu lui importait que la ville eût un million de plus, un million de moins à payer aux boulangers, l'orateur a demandé la parole pour relever l'erreur qu'impliquait cette manière d'envisager la question. Ce n'est pas la ville qui payerait non pas le million, mais les millions dont il s'agit; c'est le consommateur qui les acquitterait sous forme de rehaussement de la taxe.

Un Membre dit que si ces millions sont dus, ce sera chose juste.

M. LE BARON HAUSSMANN répond que cela ne lui paraît pas si simple qu'à l'interrupteur. Le relèvement des bases de la taxe est assurément indifférent à tous les Membres du Sénat, pour ce qui les concerne; mais il ne le serait pas à la masse de la population, et jamais, jusqu'à présent, on n'a pensé, dans aucun Corps politique, qu'un pareil résultat fût sans importance.

L'orateur désire répondre à un autre point de l'argumentation de M. le Rapporteur. Le Préfet de la Seine, a-t-on dit, est tout seul de son avis: le Conseil municipal a unanimement reconnu, à une certaine époque, que la réclamation était fondée. L'honorable orateur déclare qu'il assistait ainsi que le Préfet de police à cette délibération. On venait de discuter successivement tous les articles du décret, alors en projet, qui porte la date du 4^{er} novembre 1854, et qui régleme l'organisation de la boulangerie dans l'ensemble du département de la Seine. C'est à la fin de cette laborieuse discussion

que s'est produite incidemment la réclamation de la pâtisserie, et il n'hésite pas à avouer qu'à ce moment, il ne se doutait pas de la portée de cette réclamation. Beaucoup de membres du Conseil municipal n'avaient pas davantage étudié la question. Elle fut tranchée au Conseil comme elle a failli l'être à la dernière séance du Sénat, avant les observations de l'honorable M. Le Verrier, sans contradiction aucune.

L'orateur ne craint pas de dire que la majorité du Conseil municipal de Paris la repousserait énergiquement si elle se représentait aujourd'hui, que plusieurs années de disette ont fait sérieusement étudier par ce Corps tout ce qui se rattache à l'industrie des boulangers. A ce sujet, il fait remarquer que le Préfet de police, malgré le vote du Conseil municipal et ses propres engagements, constatés par le procès-verbal de la séance, a fait, mieux éclairé, un rapport au Ministre du commerce, à l'encontre de la mesure.

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation qu'on a cité, il s'agissait d'un boulanger qui faisait le commerce des grains, contrairement à un arrêté préfectoral interdisant la réunion des deux industries. Mais, dans l'espèce, aucun règlement n'existe qui interdise le cumul de la boulangerie et de la pâtisserie, et il n'y a aucun intérêt à le défendre, ainsi que l'a fait remarquer M. le président Barthe. Eh quoi! le Sénat ne craindrait pas de paralyser entre les mains de ce boulanger-pâtissier dont on a parlé, une portion de la valeur du fonds de commerce qu'il a acheté, dit-on, 350 000 francs, sous la foi de l'état actuel des choses? Ce serait un attentat contre la propriété. Et dans quel but? Ne vient-on pas de

démontrer que la réunion des deux industries permet de donner à bon marché, tout à la fois, le pain et la pâtisserie commune?

L'orateur est très-heureux de pouvoir, en terminant, s'appuyer sur l'autorité de M. le président Barthe, pour répéter que le cumul d'industries qu'on attaque ne viole aucun grand principe, et que, dès lors, puisqu'il est favorable à l'intérêt de la population, il doit être maintenu.

M. LE RAPPORTEUR demande à user de son droit pour dire un dernier mot. Il veut constater que l'honorable M. Barthe paraît content de tout, même de l'agiotage; à l'entendre, c'est la Commission et le Rapporteur qui sont injustes envers les boulangers. Le Rapporteur et la Commission se consoleront de cette accusation en pensant qu'ils ont avec eux un magistrat de la Cour de cassation, le Président de la Cour impériale, la Chambre des Députés et la Commission municipale; en vain l'honorable M. Haussmann nous dit-il que cette Commission n'était pas bien instruite et qu'aujourd'hui elle n'exprimerait pas la même opinion. Jusqu'à ce que l'honorable Préfet de la Seine nous présente une autre décision, il nous permettra d'avoir foi dans celle que nous avons entre les mains.

L'honorable M. Barthe trouve mauvais qu'on invoque la loi de 1791 et les grands principes de 1789. Quoi! depuis longtemps une grande injustice est commise, une loi financière est violée, on foule aux pieds le principe de l'égalité devant la loi, et la Commission n'aura pas le droit d'invoquer les principes de 1789 qui sont garantis par notre Constitution!

On reproche au Rapporteur d'avoir été acerbe et d'avoir parlé de spoliation. Le Rapporteur proteste contre cette accusation. C'est le Rapporteur de la Chambre des Députés qui s'est servi de l'expression énergique de *véritable spoliation*. Quand on discute, il faut attribuer à chacun ce qui lui appartient (*Aux voix! Aux voix!*).

A la suite d'une discussion sur la position de la question, M. le Président met aux voix la proposition de la Commission, c'est-à-dire le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce et au Ministre de l'intérieur.

Une épreuve par mains levées a lieu; le bureau la déclare douteuse.

Il est procédé à une nouvelle épreuve par assis et levés. Le résultat en est encore déclaré douteux.

M. LE PRÉSIDENT ordonne aux huissiers de faire circuler les urnes.

Le résultat du scrutin donne :

Nombre de votans	73
Bulletins blancs.	38
Bulletins bleus	35

Ont voté pour :

MM.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Berger.
Le général Carrelet.

MM.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.
Le comte François Clary.
Doret.

MM.

Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le général comte de Flahault.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de Lavalette.
 Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général Levasseur.
 Mallet.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général baron Piat.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Amédée Thayer.
 Tourangin.
 Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

MM.

Le maréchal Magnan.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le comte de Breteuil.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cramayel.
 Dariste.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le marquis de Gabriac.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le baron Haussmann.

MM.

Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le général marquis de Laplace.
 Le marquis de La Roche-lambert.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le Verrier.
 Mérimée.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, les conclusions de la Commission sont adoptées; le Sénat prononce le renvoi de

la pétition au Ministre des travaux publics et du commerce et au Ministre de l'intérieur.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

FERDINAND BARROT,

Le général CARRELET.

1.	Gran
2.	App
3.	Seco
4.	Serv
5.	Seco
1.	Frais
2.	Imp
3.	Chau
4.	Écla
5.	Blan
6.	Entr
7.	Hab
8.	Mon
9.	Abor
10.	Bibl
11.	Serv
12.	Voit
13.	Fête
14.	Bâti
15.	Inde
16.	Fon
17.	Grat
18.	tr
19.	Peti
	L
	Jard
	Trav
	S
	Fon
	Chap
	Chap
	Chap
	Chap

Projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1860.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.		CRÉDITS proposés pour 1860.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE PREMIER.			
Personnel.		fr.	
1.	Grands-dignitaires.....	470,000	
2.	Appointements des employés.....	238,040	
3.	Secours et gratifications.....	12,310	
4.	Service militaire, appointements.....	40,400	
5.	Secours et gratifications du service militaire.....	1,814	
		<u>462,564</u>	
CHAPITRE II.			
Matériel.			
1.	Frais de bureaux.....	6,000	
2.	Impressions et lithographies.....	20,000	
3.	Chauffage.....	48,000	
4.	Éclairage.....	32,000	
5.	Blanchissage et entretien du linge de service, des rideaux et stores des deux palais.	20,000	
	Entretien du mobilier.....	30,000	
6.	Habillement des gens de service.....	14,000	
	— du service militaire.....	3,300	
7.	Moniteur.....	7,000	
8.	Abonnement aux journaux.....	2,400	
9.	Bibliothèque.....	10,000	
10.	Service intérieur du Sénat.....	7,000	
11.	Voitures de service.....	1,500	
12.	Fêtes et illuminations.....	2,000	
13.	Bâtiments, jardins, orangeries.....	128,000	
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.....	10,000	
15.	Fonds de réserve.....	10,000	
		<u>351,200</u>	
CHAPITRE III.			
Travaux neufs et grosses réparations.			
16.	Grand Palais : Statue de l'Empereur, éclairage au gaz, réfection de l'asphalte, travaux de couverture.....	52,000	
17.	Petit-Luxembourg, cloître, aile gauche, couvertures.....	30,000	
	<i>L'ancien article 18 relatif au mobilier est reporté au chapitre II, art. 5, § 1^{er}.</i>		
18.	Jardins publics et réservés.....	19,000	
19.	Travaux extraordinaires devant résulter du prolongement du boulevard Sébastopol et de l'ouverture d'une rue transversale.....	200,000	
		<u>301,000</u>	
CHAPITRE IV.			
Retraites des employés.			
	Fonds en réserve pour les retraites.....	3,000	
RÉCAPITULATION.			
	Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	462,564	
	Chapitre II. — Matériel.....	351,200	
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations.....	301,000	
	Chapitre IV. — Retraites des employés.....	3,000	
		<u>1,117,764</u>	

ÉTAT comparatif des crédits accordés pour 1859, et de ceux demandés pour 1860.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.		CREDITS accordés pour 1859.	CREDITS demandés pour 1860.	DIFFÉRENCE	
				en plus.	en moins.
CHAPITRE PREMIER.					
Personnel.					
		fr.	fr.	fr.	fr.
1.	Grands-dignitaires.....	170,000	170,000	»	»
2.	Appointements des employés.....	236,040	238,040	2,000	»
3.	Secours et gratifications.....	12,310	12,310	»	»
4.	Service militaire, appointements.....	40,400	40,400	»	»
5.	Secours et gratifications du service militaire.....	1,814	1,814	»	»
		460,564	462,564	2,000	»
CHAPITRE II.					
Matériel.					
				En plus 2,000	
1.	Frais de bureaux.....	6,000	6,000	»	»
2.	Impressions et lithographies.....	20,000	20,000	»	»
3.	Chauffage.....	48,000	48,000	»	»
4.	Éclairage.....	38,000	32,000	»	6,000
5.	Blanchissage et entretien du linge de service, des rideaux et stores des deux palais.....	»	20,000	20,000	»
	Entretien du mobilier.....	30,000	30,000	»	»
6.	Habillement des gens de service.....	14,000	14,000	»	»
	Id. du service militaire.....	3,300	3,300	»	»
7.	Moniteur.....	6,840	7,000	160	»
8.	Abonnement aux journaux.....	2,400	2,400	»	»
9.	Bibliothèque.....	10,000	10,000	»	»
10.	Service intérieur du Sénat.....	7,000	7,000	»	»
11.	Voitures de service.....	1,500	1,500	»	»
12.	Fêtes et illuminations.....	2,000	2,000	»	»
13.	Bâtiments, jardins, orangeries.....	128,000	128,000	»	»
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.....	10,000	10,000	»	»
15.	Fonds de réserve.....	10,000	10,000	»	»
		337,040	351,200	20,160	6,000
CHAPITRE III.					
Travaux neufs et grosses réparations.					
				En plus 14,160	
16.	Grand palais, — Statue de l'Empereur. — Éclairage au gaz. — Réfection de l'asphalte; travaux de couverture, etc.	63,000	52,000	»	11,000
17.	Petit-Luxembourg. — Cloître, aile gauche; couverture, etc. (Ancien art. 18, relatif au mobilier, reporté au chap. II, art. 5, § 1 ^{er}).....	35,000	30,000	»	5,000
		20,000	»	»	20,000
18.	Jardins publics et réservés.....	18,000	19,000	1,000	»
19.	Travaux extraordinaires devant résulter du prolongement du boulevard Sébastopol et de l'ouverture d'une rue transversale, etc.....	200,000	200,000	»	»
		336,000	301,000	1,000	36,000
CHAPITRE IV.					
Retraites des employés.					
				En moins 35,000	
	Fonds de réserve pour les retraites.....	3,000	3,000	»	»
RÉCAPITULATION.					
	Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	460,564	462,564	2,000	»
	Chapitre II. — Matériel.....	337,040	351,200	14,160	»
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations...	336,000	301,000	»	35,000
	Chapitre IV. — Retraites des employés.....	3,000	3,000	»	»
		1,136,604	1,117,764	16,160	35,000
		En moins.....			
				18,840	

ÉTAT nominatif des employés et gagistes du Sénat portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1859.	AUGMENTATIONS proposées pour 1860.	RÉDUCTIONS.	OBSERVATIONS.
I. — PRÉSIDENTE DU SÉNAT.					
MM.		fr.	fr.	fr.	
Ballard.....	Secrétaire de la Présidence.....	9,000	»	»	
	Service des archives.....	1,000	»	»	
Bresson.....	Chef du Cabinet.....	6,000	»	»	
Chevallier-Rufigny...	Secrétaire particulier.....	4,000	»	»	
Devarenne.....	Garçon de bureau de la Présidence.	1,200	»	»	
Nicolle.....	Id. du cabinet.....	1,400	»	»	
Obry.....	Huissier.....	1,400	»	»	
Letertre.....	Id.....	1,400	»	»	
Debray (Denis).....	Argentier.....	1,300	»	»	
Bretin.....	Suisse.....	1,200	»	»	
Ladams (Jean-Baptiste).	Homme de service.....	1,140	»	»	
Lesève.....	Id.....	1,140	»	»	
Dreyer.....	Id.....	1,080	»	»	
Gillon.....	Id.....	1,080	»	»	
Bouquet.....	Id.....	1,140	»	»	
Bousaquet.....	Id.....	1,080	»	»	
Richer.....	Id.....	1,080	»	»	
II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.					
N***.....	Secrétaire.....	2,400	»	»	
Vachette.....	Huissier.....	1,400	»	»	
Lalouette.....	Homme de service.....	1,140	»	»	
Baillon.....	Id.....	1,080	»	»	
Costilhes.....	Id.....	1,080	»	»	
III. — SERVICE DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.					
Cotelle.....	Chef du cabinet.....	6,000	»	»	
Cotte.....	Attaché au cabinet.....	3,000	»	»	
Rimajou.....	Commis expéditionnaire.....	2,400	»	600	
Boyer.....	Huissier.....	1,400	»	»	
Bastier.....	Garçon de bureau.....	1,200	»	»	
Deguy.....	Argentier.....	1,200	»	»	
Courtin.....	Homme de service.....	1,200	»	»	
Perrin.....	Id.....	1,140	»	»	
Amrhein.....	Id.....	1,080	»	»	
David.....	Id.....	1,080	»	»	
A reporter.....		62,440	»	600	Cette somme de 600 fr. est une réduction sur le traitement d'un Secrétaire à 2400 fr., qui a été remplacé, en décembre 1858, par le sieur Rimajou, expéditionnaire à 1800 fr.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1859.	AUGMENTATIONS proposées pour 1860.	RÉDUCTIONS.	OBSERVATIONS.
IV. — SERVICE DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE DU SÉNAT.					
MM.	Report....	62,440	»	600	
Duchesnois.....	Secrétaire	2,500	»	»	
Gondoin.....	Attaché au Cabinet.....	1,500	»	»	
Caillot.....	Huissier.....	1,400	»	»	
Basquin	Garçon de bureau	1,200	»	»	
V. — SERVICE DU SECRÉTARIAT.					
Hippolyte Prévost....	Secrétaire rédacteur des procès- verbaux	9,000	»	»	
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint.....	7,000	»	»	
Guillier.....	Employé	2,400	»	»	
Chaumeil	Commis d'ordre des Archives.....	2,200	»	»	
Sailly.....	Garçon de bureau des Procès-verb.	1,200	»	»	
Benoist.....	Sous-chef, chargé des pétitions....	3,500	»	»	
Xavier	Employé au Secrétariat.....	1,500	»	»	
VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.					
Comte Bacciochi.....	Messenger d'État.....	3,600	»	»	
Vicomte de Gombault..	Id.....	3,600	»	»	
VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.					
Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,600	»	»	
Vattier.....	Huissier.....	2,400	»	»	
Sicard	Id.....	2,400	»	»	
Maestrati.....	Id.....	2,400	»	»	
Ritter	Id.....	2,400	»	»	
Tatin.....	Id.....	2,400	»	»	
Barré.....	Id.....	2,400	»	»	
VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.					
Caussade.....	Directeur de l'administration.....	9,000	»	»	
Daveluy	Conservateur du mobilier, régis- seur.....	7,000	»	»	
Chalamel.....	Premier commis d'administration .	3,000	»	»	
Sarrazin	Employé	2,200	»	»	
Séguin	Id.....	2,000	»	»	
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,200	»	»	
IX. — SERVICE DE LA CAISSE.					
Descombes (père).....	Caissier.....	6,000	»	»	
Descombes (Arthur)...	Employé.....	2,400	»	»	
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,200	»	»	
X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.					
Vieillard.....	Bibliothécaire.....	7,000	»	»	
Étienne.....	Bibliothécaire adjoint.....	5,000	»	»	
A reporter.....		167,040	»	600	

Andr.
Lothar.
Ponce

De Gi.
Gond.
Regna.
Hardy.
Borne.
Leblan.
Causse.
Meyer.
Henry.
Radé.

L'abbé
Hocmel.
Vachett.
Geslain

Le docteur
Le docteur

Colonel
Mazoyer.
Dalbis..
Robin..
Laffanou.
Déchenez.
Schultz..
Minartz..
Blot.....
Deslandes.
Brienne..
Perrin..
Badin..
Burgarth.
Ulm.....
Mairet..
Sourbieu.
Rigaud..

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1839.	AUGMENTATIONS proposées pour 1860.	RÉDUCTIONS.	OBSERVATIONS.
MM.	Report.	167,040	»	600	
Andrieux.	Employé.	1,800	»	»	
Lothon.	Commis d'ordre.	2,000	»	»	
Poncelin.	Garçon de bibliothèque.	1,200	»	»	
XI.—SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.					
De Gisors.	Architecte.	9,000	»	»	
Gondoin.	Architecte adjoint.	3,000	»	»	
Regnard.	Inspecteur des bâtiments.	3,500	»	»	
Hardy.	Chef jardinier.	3,000	»	»	
Borne.	Garde-magasin.	1,500	»	»	
Leblanc.	Premier garçon jardinier.	1,400	»	»	
Causse.	Garçon de serre.	1,100	»	»	
Meyer.	Cantonnier.	1,000	»	»	
Henry.	Id.	1,000	»	»	
Radé.	Charretier.	1,000	»	»	
XII.—SERVICE DE LA CHAPELLE.					
L'abbé Pietri.	Aumônier.	2,000	»	»	
Hocmelle.	Organiste.	500	»	»	
Vachette.	Enfant de chœur.	120	»	»	
Geslain.	Id.	120	»	»	
XIII.—SERVICE DE SANTÉ.					
Le docteur Boyer.	Médecin du Sénat.	2,000	»	»	
Le docteur Fouquier.	Médecin adjoint.	1,500	»	»	
XIV.—SERVICE MILITAIRE.					
Colonel Laborde.	Gouverneur du palais.	9,000	»	»	
Mazoyer.	Commandant militaire.	4,500	»	»	
Dalbis.	Adjudant du palais.	3,500	»	»	
Robin.	Sous-adjudant.	1,800	»	»	
Laffanour.	Id.	1,800	»	»	
Décheneaux.	Surveillant.	1,100	»	»	
Schultz.	Id.	1,100	»	»	
Minartz.	Id.	1,100	»	»	
Blot.	Id.	1,100	»	»	
Deslandes.	Id.	1,100	»	»	
Brienne.	Id.	1,100	»	»	
Perrin.	Id.	1,100	»	»	
Badin.	Id.	1,100	»	»	
Burgarth.	Id.	1,100	»	»	
Ulm.	Id.	1,100	»	»	
Mairet.	Id.	1,100	»	»	
Sourbieu.	Id.	1,100	»	»	
Rigaud.	Id.	1,100	»	»	
A reporter.		240,880	»	600	

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1859.	AUGMENTATIONS proposées pour 1860.	RÉDUCTIONS.	OBSERVATIONS.
MM.	Report.....	240,880	»	600	
Collon.....	Surveillant.....	1,100	»	»	
Laroussie.....	Id.....	1,100	»	»	
Izarn.....	Id.....	1,100	»	»	
Angeli.....	Id.....	1,100	»	»	
Aubagna.....	Id.....	1,100	»	»	
XV.—SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.					
Briet.....	Chef des hommes de service.....	1,800	200	»	
Cézar.....	Gardien du vestiaire.....	1,140	»	»	
Carton.....	Homme de service.....	1,080	»	»	
Debray.....	Id.....	1,080	»	»	
Varange.....	Id.....	1,080	»	»	
Vecque.....	Id.....	1,080	»	»	
Fourcard.....	Id.....	1,080	»	»	
Guerdat.....	Id.....	1,080	»	»	
Grandjean.....	Id.....	1,080	»	»	
Bouet.....	Id.....	1,080	»	»	
Maure.....	Id.....	1,080	»	»	
XVI.—SERVICES DIVERS.					
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,300	»	»	} emplois nouveaux.
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,300	»	»	
Girard.....	Ouvrier lampiste.....	»	1,200	»	
Gausset.....	Ouvrier lampiste.....	»	1,200	»	
Veuve Mauroy.....	Lingère au Petit-Luxembourg..	1,000	»	»	
D ^e Rimajou.....	Ouvrière lingère, id.....	600	»	»	
D ^{lle} Frezet.....	Lingère au Grand-Luxembourg..	1,000	»	»	
V. Mermier.....	Homme de service.....	1,000	»	»	
Ladams (Joseph).....	Id.....	1,000	»	»	
Cheradame.....	Id.....	1,000	»	»	
Demenois.....	Id.....	1,000	»	»	
Clerget.....	Id.....	1,000	»	»	
Beauduin.....	Suisse au Grand-Luxembourg..	1,200	»	»	
Pregnon.....	Portier à la Présidence.....	1,100	»	»	
Jouffret.....	Id. du Grand-Palais.....	1,100	»	»	
Manceau.....	Id. Id.....	1,100	»	»	
Défaux.....	Id. Id.....	1,100	»	»	
Rudler.....	Id. Id.....	1,100	»	»	
Fabvier.....	Id. aux Communs.....	1,100	»	»	
D ^e Pasqualini.....	Portière à l'Hôtel d'Enfer.....	800	»	»	
D ^e Dupain.....	Id. Cour des Fontaines.....	800	»	»	
Total.....		276,440	2600	600	
TOTAL GÉNÉRAL.....		278,440			

TIONS.

nouveaux.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Séance du jeudi 12 mai 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, communique au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des surtaxes.

1^{er} BUREAU. M. de Mésonan, *président*.

2^e — M. le comte de La Ribouisière.

3^e — M. de Ladoucette, *secrétaire*.

4^e — M. le baron Boulay de la Meurthe,
rapporteur.

5^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale.

- 1^{er} BUREAU. M. le marquis de La Grange.
2^e — M. le comte Lemercier, *président*.
3^e — M. le marquis de Gabriac.
4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
secrétaire et rapporteur.
5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Hubert-Delisle.
2^e — M. le comte de Béarn, *secrétaire*.
3^e — M. général de Bar, *président*.
4^e — M. Barbaroux, *rapporteur*.
5^e — M. le général de Rostolan.

M. le Sénateur-Secrétaire fait savoir que M. le vice-amiral comte Casy s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 11 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, pour être déposées dans les Archives du Sénat, les ampliations de trois décrets, en date des 5 et 8 mai 1859.

« Deux de ces décrets élèvent à la dignité de Sénateur M. de Royer, ancien Garde des sceaux, Ministre de la justice, et M. de Thouvenel, Ambassadeur à Constantinople.

« Le troisième nomme M. de Royer premier Vice-président du Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Conformément à l'article 42 du Règlement, M. le Président tire au sort les noms de trois Membres pour composer la Commission qui sera chargée de vérifier la constitutionnalité des décrets de nomination.

Le sort désigne :

MM. Le baron Thieullen,
Le duc de Bassano,
L'amiral de Parseval-Deschênes.

Cette Commission se retire pour faire son travail.

Conformément à l'article 5 du Règlement, il est procédé, par la voie du sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 11 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, onze projets de lois

adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 6 et 7 mai et relatifs :

« 1° A la modification de divers articles du Code forestier;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements de l'Allier, de l'Eure et de la Seine-Inférieure,

« Et par les villes de Perpignan et de Toulouse;

« 3° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec, Ploudaniel, Plouvien, Rumengol (Finistère), et des portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Wazemmes réunies à la ville de Lille.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, Vice-président, Conti et Persil, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Bréhier, le baron de Vincent, le vicomte de Rougé, le baron de Bussierre, Cuvier et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour les lois d'établissement de surtaxes : MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *modification de diverses dispositions
du Code forestier.*

ARTICLE PREMIER.

Les rubriques des sections 1 et 2 du titre XI, celles des sections 1 et 2 du titre XIII, et les articles 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 57.

Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, fâines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 144.

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existants sur le sol des forêts, glands, fâines et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

TITRE XI.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

ART. 159.

L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation de délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

SECTION II.

De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

ART. 188.

Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet.

ART. 189.

Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, § 1^{er}, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions de l'article 165 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

ART. 192.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux

décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes :

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers ;

Le seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 1 franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours, au plus, si l'amende n'excède pas 15 francs, et de deux mois, au plus, si l'amende est supérieure à cette somme.

ART. 194.

L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête atte-

lée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, qu'elle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

ART. 195.

Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs, ni excéder 300 francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si le délit a été commis dans un semis ou plantation, exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

ART. 200.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 201.

Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze

mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines sont également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

ART. 210.

Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvable à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Le Conseil général fixe par commune la valeur de la journée de prestation.

La prestation pourra être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites.

Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article.

SECTION II.

De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

ART. 215.

Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Les délinquants insolubles pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'article 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis.

ART. 2.

Le titre XV du Code forestier intitulé : Dispositions transitoires, est remplacé par les articles suivants :

TITRE XV.

Du défrichement des bois des particuliers.

ART. 219.

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'Administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur ou un des gardes-généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

Le préfet, en Conseil de préfecture, donne son avis sur l'opposition. L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire du bois et transmis au Ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du Conseil d'État préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivront la signification

de l'opposition, la décision du Ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

ART. 220.

L'opposition au défrichement ne pourra être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement l'administration publique ;

6° A la salubrité publique.

ART. 221.

En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1500 francs au plus par hectare de bois défriché.

Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le Ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années.

ART. 222.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision

ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

ART. 223.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

ART. 224.

Sont exceptés des dispositions de l'article 219 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent ;

2° Les parcs ou jardins clos ou attenants aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

ART. 225.

Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219, se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

ART. 226.

Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans

les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de l'Allier.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.) qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble où seront établis la sous-préfecture, le tribunal et la caserne de gendarmerie de Montluçon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service

des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er}, et, pour le surplus, aux travaux d'appropriation de l'immeuble à acquérir à Montluçon.

LOI

*RELATIVE à une imposition par la département
de l'Eure.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 dixièmes de centime en 1860; un centime (0 fr. 01 c.) en 1861; quatre centimes (0 fr. 04 c.) en 1862 et 1863; dix centimes (0 fr. 10 c.) en 1864; onze centimes (0 fr. 11 c.) en 1865 et 1866, et six centimes soixante-quinze centièmes (0 fr. 06 c. 75/100) en 1867.

Le produit de cette imposition sera affecté à la construction ou à la restauration de l'asile départemental d'aliénés, des tribunaux d'Évreux, de Pont-Audemer et de Louviers, de la caserne de gendarmerie d'Évreux, des prisons de Louviers, de Pont-Audemer, de Bernay et des Andelys, et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces diverses constructions.

ART. 2.

Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer aux travaux des bâtiments

désignés dans l'article 4^{er} ci-dessus, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 juin 1857.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de neuf cent mille francs (900 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux et à l'acquisition des immeubles désignés dans la délibération du Conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1^o Un centime (0 fr. 01 c.) en 1860, et un centime vingt-cinq centièmes (0 fr. 01 c. 25/100),

pendant neuf ans, à partir de 1861, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus ;

2° Soixante-quinze centièmes de centime (0 fr. 00 c. 75/100), pendant douze ans, à partir de 1860, pour les travaux des routes départementales ;

3° Quatre-vingts centièmes de centime (0 fr. 00 c. 80/100) en 1860, et deux centimes (0 fr. 02 c.), pendant neuf ans, à partir de 1861, pour le paiement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement de chemin de fer entre Serquigny et Tourville.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.), remboursable en six années et destinée à diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 23 novembre 1858, notamment au paiement de sa quote-part dans les travaux des fortifications de la ville neuve.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1860, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent huit mille francs (108 000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

*RELATIVE à une imposition par la ville de Toulouse
(Haute-Garonne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1860, quinze centimes trente millièmes (0 fr. 15 c. 30/1000) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité, neuf cent quatre-vingt deux mille francs (982 000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au paiement des dépenses d'une nouvelle distribution d'eau.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de la commune de Plabennec (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, jus-

qu'au 31 décembre 1868, il sera perçu à l'octroi de Plabennec (Finistère) une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouvien, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17 fr.) par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère), limitée au 1^{er} janvier 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de la commune de Rumengol (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère) une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

PORTANT que la surtaxe autorisée à l'octroi de Lille sera applicable à l'ancien territoire des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Wazemmes, annexé à la ville de Lille et enclavé dans l'enceinte fortifiée de ladite ville.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, la surtaxe de douze francs par hectolitre d'alcool, perçue à l'octroi de la ville de Lille (département du Nord) en vertu de la loi du 6 mai 1858, est rendue applicable aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Wazemmes, réunies à ladite ville et enclavées dans les limites de l'enceinte fortifiée.

Ladite surtaxe sera perçue jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement et sous la condition imposée à la ville de Lille par l'article 2 de ladite loi.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à trois Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées :

La première examinerait la loi relative à des modifications à introduire dans le Code forestier ;

La seconde, les lois relatives à des surtaxes d'octroi ;

La troisième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'émission par la ville de Lyon (Rhône) de dix mille obligations au porteur, de 1000 francs chacune.

M. le comte de Chantérac, Commissaire du Gouvernement est présent.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, *Rapporteur*, donne lecture du document suivant :

MESSIEURS,

La ville de Lyon, séparée par le Rhône des faubourgs de la Guillotière et des Brotteaux, faubourgs réunis depuis peu à cette populeuse cité, communique de l'autre côté de ce fleuve par le pont de la Guillotière, affranchi de tout péage, et dont la construction remonte à la plus haute antiquité.

Autrefois seul, un second pont, dit pont Morand, du nom de son constructeur, fut construit à la fin du siècle dernier, et soumis au péage.

Une passerelle, les ponts Lafaillette, de l'Hôtel-Dieu et de Saint-Clair, furent fondés depuis 1824 par une Compagnie qui réunit aujourd'hui les divers ponts soumis à un péage.

La rive gauche du Rhône, en face de Lyon, autrefois déserte et marécageuse, présente maintenant tous les éléments d'une grande ville. Ne se trouvant pas resserrée comme la ville ancienne par des montagnes et par deux rivières, son développement peut s'étendre indéfiniment. Des rues larges, parfaitement alignées, de belles et vastes maisons, de nombreuses usines s'élèvent chaque année; la population s'accroît d'une manière prodigieuse.

Le dernier recensement date de 1857. Il constate la présence de 71 843 habitants.

Le produit du péage des ponts a dû se ressentir et s'est en effet ressenti de cette augmentation de la population.

Il y a douze ans, ce produit ne montait qu'à 436 522 fr.; le dernier état de recette dressé en 1857 constate un produit, pour l'année, de 650 034 fr.

Depuis bien longtemps, les habitants de la ville de Lyon et de ses faubourgs, que des relations de chaque jour et des besoins réciproques unissent nécessairement et par la force des choses, désirent vivement voir cesser des péages gênants et onéreux.

L'administration municipale de la seconde ville de l'Empire ne pouvait cependant satisfaire à ce vœu, se trouvant placée en face d'une Compagnie concessionnaire légitime du péage, ne devant cesser que dans soixante-neuf ans.

Le seul parti à prendre, c'était donc de traiter avec la Compagnie. C'est en effet celui que la cité lyonnaise vient d'adopter.

La Compagnie, qui voyait son entreprise couronnée de succès et ses recettes s'accroître chaque année, aurait pu se montrer difficile sur les conditions de la cession de ses droits.

On peut cependant affirmer que, mue par un sentiment d'intérêt général qu'il faut louer, elle n'a pas été aussi rigoureuse dans les conditions du marché passé avec la ville qu'on aurait pu le craindre.

De son côté, la ville de Lyon voyant cet accroissement si rapide des péages, devant rendre dans l'avenir tout à fait impossible pour ses finances de les racheter, a cru devoir consentir aux propositions de la Compagnie.

Il convenait, pour apprécier le juste prix de la concession, de connaître la valeur réelle des actions émises par la Compagnie; la valeur en a été fixée, comme le dit l'exposé des motifs, sur le pied des diverses négociations opérées à la Bourse de Lyon, et, eu égard au dernier dividende distribué, lequel a été de 400 francs pour chaque action de deux mille francs chacune.

Voici les conditions de ce marché :

Les cinq mille actions de la Compagnie des ponts sont prises par la ville au prix de deux mille francs pour chaque action, ce qui forme pour les cinq mille actions un total de 10 millions de francs, payables en obligations de mille francs chacune.

La ville est mise au lieu et place de la Compagnie qui s'engage à livrer en bon état de réparation les quatre ponts et la passerelle.

La ville doit lui remettre en retour dix mille obligations de mille francs, lesquelles porteront intérêt à 5 pour 100.

Ces obligations seront remboursables en soixante-neuf ans, moyennant 4250 francs par action au lieu de mille francs.

Pourquoi cette différence et cette prime de 250 fr. par action, dans le cas prévu du remboursement

partiel qui doit avoir lieu pendant soixante-neuf ans, moyennant un tirage au sort chaque année, et dans le cas également d'un remboursement total anticipé que la ville se réserve de pouvoir opérer à sa volonté quand ses ressources le lui permettront?

Cette prime de 250 francs formant un capital de 2 500 000 francs non productif d'intérêts, est établie comme compensation et comme indemnité du sacrifice que fait la Compagnie, des espérances bien fondées et certaines de l'augmentation successive du péage vérifiée par l'expérience du passé.

Examinons maintenant comment la ville de Lyon espère satisfaire à un tel engagement.

Le produit des péages s'est élevé, en 1857, à plus de 650 000 francs.

L'amortissement des obligations émises s'opérera en soixante-neuf ans, en capital et intérêts, au moyen d'une annuité de 535 000 francs par an.

Les réparations et les frais d'administration n'excéderont pas 100 000 francs; en tout, 635 000 francs. Le revenu en 1857 a été, on vient de le voir, de 650 000 fr.; on trouve un excédant de 15 000 francs par an en faveur de la ville; il est formellement convenu que ce produit restera spécialement affecté jusqu'à due concurrence au paiement des intérêts, des frais et de l'amortissement, que les fonds seront versés dans la caisse municipale et portés en recette au budget de la ville dans un chapitre spécial. En supposant comme revenu fixe et non susceptible d'augmentation le montant du revenu actuel, la ville n'aura pas besoin, pour satisfaire à ses engagements, de recourir aux ressources ordinaires de son budget.

Ici se présente une réflexion sérieuse.

Quoi donc! une mesure si urgente, si nécessaire

pour les habitants de la ville de Lyon et de ses faubourgs, ne pourra se réaliser que dans soixante-neuf ans !

N'a-t-on pas déjà vu aux époques désastreuses qui ont troublé le repos de cette grande ville, les ponts affranchis par l'émeute victorieuse et la Compagnie rentrant avec une peine infinie dans ses droits ? Quand la ville sera propriétaire, le respect pour sa propriété ne serait-il pas encore bien moindre ?

Espérons que l'ordre admirable qui règne dans l'Empire ne sera pas troublé et que nous n'aurons plus à subir à l'avenir de semblables épreuves.

Au surplus, la ville ne renonce pas à l'espérance de devancer le remboursement de la Compagnie des ponts, la position de ses finances s'améliore et lui en donne la confiance bien fondée ; mais, avant tout, il convenait de ressaisir le plus promptement possible la jouissance des ponts du Rhône que l'augmentation des recettes aurait rendue impossible plus tard. Ce grand pas fait, le désir très-ardent de l'administration de la ville est d'affranchir ces voies de communication de tout péage ; déjà le tableau des dettes et des engagements contractés par la cité présente pour l'année 1858 un excédant de 328 000 fr., plus un boni de 300 000 francs par son octroi, en tout un excédant de 628 000 frncs. Cet excédant de recette sera au moins de 1 100 000 francs à partir de 1869. Ainsi on peut espérer que, dans peu d'années, la libération totale pourra s'opérer sans altérer les ressources financières de la ville de Lyon.

La délibération du Conseil municipal de cette ville, ainsi que toutes les pièces de l'instruction, conformes en tout aux prescriptions de la loi, ont été communiquées à votre Commission. On lit dans

la délibération du Conseil « qu'il y a tout avantage pour la ville à être substituée aux droits et privilèges de la Compagnie, soit qu'elle veuille en conserver la jouissance pour elle-même, soit qu'elle trouve convenance, à l'aide de combinaisons ultérieures, d'en modifier, restreindre et même supprimer l'exercice en faveur de la population lyonnaise avec approbation de l'État ;

« Que les conditions auxquelles est stipulée la cession faite par la Compagnie sont *parfaitement* équitables et sauvegardent *complètement* l'intérêt municipal. »

Ces motifs, si concluants et si rassurants en même temps pour la ville de Lyon, ne laissent aucun doute sur les avantages du projet de loi qui vous est soumis. Ce projet de loi ne présentant rien qui puisse offenser les grands intérêts dont la sauvegarde vous est confiée, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. FERDINAND BARROT, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu. En voici le résultat :

Nombre de votants.	402
Bulletins blancs	402

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis d'André.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.

MM.

Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Elie de Beaumont.

MM.

Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Ger-
 main.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Lefebvre-Durulé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemer cier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.

MM.	MM.
De Maupas.	Le comte Siméon.
Mérimée.	De Sivry.
De Mésonan.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Amédée Thayer.
Le général de Montréal.	Édouard Thayer.
Le général duc de Mortemart.	De Thorigny.
Le général comte Ordener.	Le premier président Trop- long.
Le général comte d'Ornano.	Le baron de Varenne.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Le général de Rostolan.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général duc de Saint-Simon.	Le prince de Wagram.
Le comte de Ségur-d'Agues- seau.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'émission, par la ville de Lyon (Rhône), de dix mille obligations au porteur de 1000 francs chacune, destinées à désintéresser la Compagnie des ponts sur le Rhône, pour la cession de ses droits et privilèges.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Sénat que la Commission chargée de l'examen de la constitutionnalité des décrets nommant les deux nouveaux Sénateurs, est prête à faire son rapport.

M. LE BARON THIEULLEN s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La Commission chargée d'examiner les titres de MM. de Royer, Garde des sceaux, Ministre de la justice, et Thouvenel, Ambassadeur à Constantinople, élevés à la dignité de Sénateur par décrets des 5 et 8 mai courant, après avoir constaté que MM. de Royer et Thouvenel remplissent toutes

les conditions légales, propose leur admission au Sénat.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. le Grand-Référendaire, accompagné de M. le comte François Clary et de M. le baron de Bourgoing, désignés par M. le Président, sortent de la salle et reviennent quelques instants après avec les nouveaux Sénateurs.

MM. de Royer et Thouvenel se placent dans l'hémicycle, en face de M. le Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les décrets suivants :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS ,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. de Royer, Garde des sceaux, Ministre de la justice, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1859.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS ,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. de Thouvenel, Ambassadeur à Constantinople, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1859.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Ces Messieurs répondent : *Je le jure*, et prennent séance.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture du décret suivant :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. de Royer, Sénateur, est nommé premier

Vice-président du Sénat, en remplacement de M. Mesnard, décédé.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1859.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

L'ordre du jour appelle la communication des Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice la Régence pendant l'absence de l'Empereur.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de ces lettres; en voici le texte :

« Paris, le 11 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« Par ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être déposée dans les Archives du Sénat, une expédition des Lettres patentes conférant la Régence à S. M. l'Impératrice pendant l'absence de l'Empereur.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON ,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale ,
EMPEREUR DES FRANÇAIS ,

« A tous présents et à venir , SALUT.

« Voulant donner à Notre bien-aimée Épouse
l'Impératrice des marques de la haute confiance que
Nous avons en Elle ,

« Et attendu que Nous sommes dans l'intention
d'aller Nous mettre à la tête de l'armée d'Italie ,
Nous avons résolu de conférer comme Nous confé-
rons par ces présentes à Notre bien-aimée Épouse
l'Impératrice le titre de Régente , pour en exercer
les fonctions pendant notre absence , en conformité
de nos instructions et de nos ordres tels que Nous
les aurons fait connaître dans l'ordre général du
service que Nous aurons établi et qui sera transcrit
sur le Livre d'État ;

« Entendons qu'il soit donné connaissance à notre
oncle le Prince Jérôme , aux Présidents des grands
Corps de l'État , aux Membres du Conseil privé et à
nos Ministres , desdits ordres et instructions , et qu'en
aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur
teneur dans l'exercice des fonctions de Régente ;

« Voulons que l'Impératrice préside en notre
nom le Conseil privé et le Conseil des Ministres.
Toutefois notre intention n'est point que l'Impé-
ratrice-Régente puisse autoriser par sa signature la
promulgation d'aucun Sénatus-consulte ni d'aucune
loi de l'État autres que ceux qui sont actuellement
pendants devant le Sénat , le Corps législatif et le
Conseil d'État , Nous référant à cet égard au con-
tenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

« Mandons à notre Ministre d'État de donner communication des présentes Lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, de les faire publier au *Bulletin des lois*.

« Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

« Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, Nous avons, par nos Lettres patentes de ce jour, confié la Régence à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice, et Nous avons réglé pour le temps de notre absence l'ordre du service par un acte inséré au Livre d'État et porté à la connaissance de notre oncle le Prince Jérôme Napoléon, des Membres du Conseil privé, du Conseil des Ministres et des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État ;

« Voulant donner à notre oncle le Prince Jérôme des marques de la haute confiance que Nous avons en lui et, par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement à notre personne, faciliter à Notre bien-aimée Épouse l'accomplissement de sa mission, Nous avons décidé et Nous décidons que l'Impératrice-Régente prendra, sur

les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince, notre oncle ; Nous lui avons, en outre, conféré, comme Nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice-Régente, le Conseil privé et le Conseil des Ministres.

« Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que les Lettres patentes dont lecture vient d'être faite seront transcrites sur les registres du Sénat, et déposées à ses Archives dans le lieu à ce destiné.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Ministre d'État une lettre accompagnant un pli cacheté, lequel renferme un décret de l'Empereur, rendu pour le cas prévu par l'article 45 du Sénatus-consulte, concernant la Régence.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit cette lettre, dont voici le texte :

« Paris, le 12 mai 1850.

« Monsieur le Président,

« Par ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence un pli cacheté renfermant un décret pour être, conformément à l'article 45 du Sénatus-consulte du 17 juillet 1856, adressé au Sénat, fermé et déposé dans ses Archives.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT lit l'article 15 du Sénatus-consulte concernant la Régence.

Cet article est ainsi conçu :

« La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

« La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa Mère.

« A défaut de la Mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

« Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent ni ses descendants. »

M. le Président ordonne que la lettre close dont il vient d'être question restera déposée, fermée et cachetée, aux Archives du Sénat, dans le lieu particulier à ce destiné.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi tendant : 1° à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs.

M. Denjoy, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le 29 avril dernier, le Corps législatif a adopté un projet de loi qui autorise la création à Rennes d'un nouveau siège métropolitain, et qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire de 20 400 francs destiné à faire face aux dépenses qu'entraînera cette érection pendant une partie de l'exercice courant.

Lorsque nos institutions reçoivent un imposant et utile développement, tout ce qui élève et affermit les dépositaires d'un pouvoir doit être accueilli avec empressement par les grands Corps de l'État; et vous connaissez trop bien, Messieurs, les sentiments et les besoins du pays pour ne pas vous associer à une mesure qui, grâce à un heureux concours du sacerdoce et de l'Empire, ajoute à l'influence légale de l'autorité ecclésiastique, au lustre de l'épiscopat, et donne satisfaction aux vœux de nombreuses populations.

Le projet de loi qui vous est soumis modifie essentiellement l'un des statuts les plus fondamentaux de notre société, le Concordat : et, sous ce rapport, cette loi est toute politique au plus haut degré, elle touche de bien près à notre régime constitutionnel.

De là, nécessité pour le Sénat de rechercher plus soigneusement si les résolutions à prendre sont conformes aux principes qui doivent régir toutes ces matières.

Les actes qui modifient des circonscriptions épi-

scopales et instituent des dignités nouvelles doivent, d'après notre droit public, réunir trois conditions :

1° La volonté du Souverain manifestée par la demande adressée au Pape, *assentiente et deprecante rege*;

2° L'autorisation du Corps législatif;

3° La conformité des bulles aux lois fondamentales de l'État.

La volonté de l'Empereur est manifeste, car c'est même à lui qu'appartient l'initiative de la mesure dont sa haute sollicitude lui démontrait la parfaite opportunité.

En second lieu, conformément aux précédents les plus imposants, le Corps législatif a été appelé à donner l'autorisation nécessaire, alors qu'il y avait à pourvoir sur les fonds de l'État à une charge nouvelle, et à modifier une des plus importantes circonscriptions territoriales, celle de la juridiction ecclésiastique.

Vous remarquez, Messieurs, que cette autorisation, à laquelle vous devez donner s'il y a lieu votre haute sanction, est essentiellement préalable. Les conventions relatives à l'institution d'un nouveau siège ne pouvaient devenir définitives avant qu'on n'eût la certitude que les fonds nécessaires seraient votés, et que le projet d'une circonscription nouvelle était approuvé par les représentants des intérêts locaux. En l'an X, le Concordat et les articles organiques qui renfermaient la fixation du traitement des archevêques, évêques et curés, et les circonscriptions des archevêchés et des évêchés furent portés au Corps législatif et publiés comme *Lois de l'État* sous le titre d'*Organisation des cultes*. M. Portalis disait dans ses *Motifs* : « C'est

à vous, Citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels... ; tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des Empires. »

Ces principes recevaient une bien plus solennelle sanction encore en 1817 ; des négociations très-importantes avec le Saint-Siège avaient amené la conclusion d'une convention qui apportait au Concordat de l'an X des modifications si considérables que cette convention était qualifiée *Nouveau Concordat*. Toutefois, en le présentant à la Chambre des Députés et en lui demandant la sanction législative, le Ministre de l'intérieur, proclamant comme en l'an X la nécessité de l'autorisation préalable des Chambres, s'exprimait ainsi : « Si, d'après la discipline générale et les lois de l'Église, l'économie intérieure d'une Église nationale ne peut être réglée qu'avec les concours des Papes, centre commun d'unité ; d'après notre droit public les nouvelles règles ont besoin pour s'établir d'être converties en lois !... » Le Concordat ne reçut pas la sanction législative, il ne fut pas exécuté.

Plus tard, en 1821, le nombre des sièges épiscopaux fut augmenté ; mais une loi du 4 juillet, en assignant des fonds spéciaux pour l'érection de ces sièges, donnait implicitement l'autorisation toujours requise. Il est à remarquer seulement que cette fois la désignation du siège de chaque évêché nouveau n'était pas votée par le Pouvoir législatif, qui s'en référait à cet égard à l'autorité royale.

Cette omission que la Chambre des Députés critiquait sévèrement en 1833 laissait quelque chose à désirer, et bien que plus tard elle fut réparée, dans la loi de finances de 1822, par le vote des fonds affectés à chaque siège, il importait qu'elle ne se reproduisit pas.

L'Assemblée législative votait en 1849 et 1850 l'institution de trois évêchés dans les colonies, et allouait les fonds nécessaires à leur établissement.

Enfin, plus récemment et en 1855, l'autorisation de créer un évêché à Laval était donnée, et par le Corps législatif et par vous, Messieurs, dans des termes exactement semblables à ceux du projet qui vous est aujourd'hui soumis. Et maintenant il est permis de considérer ces formules comme celles qui expriment avec le plus de justesse et la part d'action réservée au domaine de la loi, et celle que doivent exercer en pleine liberté le Saint-Siège et le Gouvernement de l'Empereur. Demeurant entendu qu'au moment où l'exécution de ces grandes mesures se consomme, lorsque l'on enregistre les bulles, l'enregistrement n'en est fait qu'après cet examen approfondi qui en garantit la parfaite admissibilité ; si nous nous permettons de vous dire ces quelques mots d'un acte de juridiction qui est tout en dehors des attributions du Sénat, Messieurs, c'est que l'une des conditions essentielles et préalables, dont l'accomplissement doit être constaté par la loi, c'est-à-dire le consentement du Souverain, avait donné lieu plusieurs fois à de sérieuses difficultés lors de l'enregistrement des bulles. C'est ainsi que, lors de l'érection de l'évêché de Paris en archevêché, les bulles d'institution disant que le Saint-Siège avait procédé *proprio motu*, le Parlement exigea qu'il fût

fait mention de la demande et consentement du Roi, ce qui eut lieu et dans ce cas et dans la suite en d'autres circonstances analogues.

Le Sénat voudra bien excuser ces détails : votre Commission a cru qu'en ces matières délicates, et pour prévenir des difficultés pénibles, il importait de se rattacher toujours aux principes qui doivent servir de règle aux diverses juridictions, et de les rappeler nettement chaque fois qu'on les invoque. Là d'ailleurs doit se trouver la base de la déclaration de constitutionnalité que vous avez à prononcer.

Dans une affaire de cette nature, alors qu'il s'agit d'une importante novation dans les circonscriptions territoriales et de l'institution d'un haut dignitaire ecclésiastique, le Sénat pourrait-il ne pas apprécier les hautes considérations religieuses, politiques et administratives qui motivent l'institution de l'archevêché de Rennes ? La province métropolitaine de Tours comprend 9 départements, 9 diocèses, 4 522 814 habitants ; la création de l'archevêché de Rennes laisse à peu près 2 200 000 habitants à chacune des deux nouvelles provinces, population plus nombreuse que celle de huit autres circonscriptions métropolitaines sur quinze, nombre des archevêchés en France, en y comprenant Rennes. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est l'éloignement où se trouve de Tours toute la presque île de Bretagne ; ses extrémités, la plus grande partie des évêchés de Quimper et de Saint-Brieuc, sont à 460 kilomètres de Tours ; dans les anciennes bulles d'érection des archevêchés, l'éloignement était une considération de premier ordre ; on y lit : *Tanta distantia communicationem membrorum cum capite impedit.... Christi fideles pastoralia munia et so-*

latia recipere non valent. Des mœurs, des habitudes, un langage distinct séparent la Bretagne tout aussi sensiblement que la distance, et demandent impérieusement que l'exercice des recours possibles à la haute juridiction de l'archevêque soit dégagé de ces obstacles souvent insurmontables. Enfin, Messieurs, il est permis de signaler aussi le sentiment religieux profond et sincère qui anime ces populations, et leur fait ardemment souhaiter de rencontrer plus près d'elles la salutaire vigilance du pontife éminent dont les anciens auteurs définissent ainsi les attributions : *Sollicitudo, enim, totius provincie, ipsis commissa est....* La vraie piété chez les habitants de la Bretagne n'est-elle pas la plus solide garantie du loyal dévouement par lequel ils sauront reconnaître le grand bienfait dont ils seront redevables à l'Empereur?

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il y a lieu de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi qui porte : qu'il pourra être créé à Rennes un nouveau siège métropolitain, et qui ouvre à cet effet un crédit de 20 400 francs au Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, l'un des Secrétares élus, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 3 mai.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. 102

Bulletins blancs. 102

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Dariste.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Doret.
Le général marquis d'André.	Dumas.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Dupin.
Le général de Bar.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Ferdinand Favre.
Barbaroux.	Le général comte de Flahault.
Le vicomte de Barral.	Le général Foucher.
Ferdinand Barrot.	Le général Gemeau.
Le premier président Barthe.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le duc de Bassano.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Béarn.	Le comte de Grossolles-Flama- rens.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Grouchy.
Le prince de Beauvau.	Le baron Haussmann.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis d'Hautpoul.
Berger.	Herman.
Billault.	Hubert-Delisle.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bonjean.	Le général Husson.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Bourgoing.	De Ladoucette.
Le général de Bourjolly.	Le duc de La Force.
Le général Carrelet.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Casabianca.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Castel- bajac.	Le général marquis de Laplace.
Le vice-amiral comte Casy.	Larabit.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de La Riboisière.
Le baron de Chapuys-Mont- layville.	Le marquis de La Rochejaque- lein.
Le général Charon.	Le marquis de La Roche - lambert.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de Lavalette.
Le comte François Clary.	Le général marquis de Lawoës- tine.
Le général marquis de Cra- mayel.	Lefebvre-Durufié.
Le marquis de Croix.	

MM.

Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimérel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général de Rostolan.
 De Royer.

MM.

Le général duc de Saint-Simon.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Thouvenel.
 Tourangin.
 Le premier président Tro-
 plong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant : 1° à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° à l'ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 20 400 francs.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget du Sénat pour l'exercice 1860.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le projet d'arrêté suivant, présenté par la Commission de comptabilité :

ARTICLE UNIQUE.

« Le budget du Sénat, pour l'exercice 1860, est définitivement arrêté à la somme de un million

cent dix-sept mille sept cent soixante-quatre francs (1 117 764 fr.), conformément à l'état ci-annexé ¹.

M. DE LADOUCETTE rend hommage au talent et au bon goût avec lesquels ont été dirigés les travaux d'embellissement du Palais du Sénat, mais il profite de la discussion du budget pour demander à M. le Grand-référendaire de vouloir bien faire placer sous les bustes qui ornent l'une des galeries du Palais les noms des hommes que ces bustes représentent. Ce sont, en général, des personnages célèbres, et le public qui visite le Luxembourg serait heureux de savoir leurs noms.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*, dit que le vœu que vient d'émettre M. de Ladoucette est en voie d'exécution; mais il y a quelques difficultés : beaucoup de noms d'anciens Sénateurs que représentent ces bustes sont inconnus. Jetés pêle-mêle dans les greniers, en 1815, lorsque la Chambre des Pairs remplaça l'ancien Sénat, la plupart de ces bustes ne portent aucune indication, et il ne serait pas convenable, assurément, de leur attribuer des ressemblances de fantaisie.

M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON fait observer qu'on pourrait, pour les faire reconnaître, s'adresser à leurs contemporains.

M. LE BARON DUPIN est d'avis qu'il faut laisser de côté les bustes dont on ne peut constater la ressemblance; pour les bustes des hommes illustres, leur figure est assez connue, on ne s'y trompera pas.

1. Voir cet état à la fin du Procès-verbal de la séance du 3 mai.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre des votants 98

Bulletins blancs 98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte François Clary.
Le général de Bar.	Le général marquis de Cra- mayel.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Croix.
Barbaroux.	Le baron de Crouseilhès.
Le vicomte de Barral.	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le premier président Barthe.	Dumas.
Le duc de Bassano.	Le baron Dupin.
Le duc de Bauffremont.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Ferdinand Favre.
Le comte de Beaumont.	Le général comte de Flahault.
Le prince de Beauvau.	Le général Foucher.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Berger.	Le général Gemeau.
Billault.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Boissy.	De Goulhot de Saint-Germain.
Bonjean.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le comte de Grossolles-Flama- rens.
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis de Grouchy.
Le général de Bourjolly.	Le baron Haussmann.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général Carrelet.	Herman.
Le comte de Casabianca.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général marquis de Castel- bajac.	Le général Husson.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	De Ladoucette.
	Le duc de La Force.

MM.

Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de la Hitte.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.

MM.

Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général de Rostolan.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Si-
 mon.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat a adopté l'arrêté de la Commission de comptabilité portant fixation de son budget par l'exercice 1860.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. MALLET, *premier Rapporteur*, a la parole ; il s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, les administrateurs de la Compagnie générale de la navigation à vapeur du Rhône présentent une pétition dans laquelle ils rappellent d'abord que, dans le courant de 1857, ils

ont exposé au Sénat la malheureuse position dans laquelle était tombée leur industrie, par l'effet de la concurrence du chemin de fer de Paris à la Méditerranée. Ils ajoutent que, malgré les pressantes recommandations dont était accompagné le renvoi de leur pétition à M. le Ministre des finances et à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rien n'a été fait pour prévenir leur ruine, et qu'aujourd'hui la batellerie à vapeur du Rhône est complètement neutralisée (n° 53).

Elle succombe, disent-ils, devant l'abus monstrueux que fait la Compagnie du chemin de fer, comblée, elle, de subventions et de faveurs, de la faculté qu'elle prétend avoir d'abaisser partiellement ses tarifs, en face de la ligne navigable, pour les élever, comparativement outre mesure, lorsqu'elle n'a plus à lutter avec cette dernière.

Des réclamations nombreuses, ce sont toujours les pétitionnaires qui parlent, attestent que le mal est général dans tout l'Empire, et que l'une des forces vitales du pays est menacée de s'évanouir. La navigation du Rhône, quoique la plus importante de toutes, ne s'isolera pas des autres.

Ils demandent, dans l'intérêt général de la batellerie en France :

1° La suppression de l'impôt, dit droit de navigation ;

2° Le retrait de toutes les autorisations, données aux Compagnies du chemin de fer, de pratiquer des taxes différentielles, au moins en ce qui touche leurs rapports avec les lignes navigables.

Le droit de navigation doit, disent-ils, paraître aujourd'hui, surtout pour les fleuves et rivières, une véritable anomalie. L'exemption de l'impôt

des barrières sur les routes créées et entretenues à grands frais par l'État, est un exemple à suivre pour les voies navigables.

Le droit auquel la navigation est assujettie sur les fleuves et rivières est peu considérable. Cependant, au point où elle se trouve réduite, c'est une aggravation importante.

Mais la véritable cause de ruine pour elle est dans les tarifs différentiels.

Ici, les pétitionnaires distinguent ces tarifs des tarifs à prix réduits, des abaissements de tarifs. Ils reconnaissent que ces derniers, lorsqu'ils sont généraux et qu'ils s'appliquent à tout le trafic d'une même marchandise et à toute l'étendue du parcours, sont un grand bienfait pour les producteurs et les consommateurs; mais la faculté que donnent aux Compagnies du chemin de fer leurs cahiers des charges, d'abaisser leurs tarifs sur certaines portions de leurs lignes, sans étendre l'abaissement sur les lignes entières, est une mesure fatale aux voies navigables.

Ces voies, sauf quelques exceptions, ne sont pas continues : les transports qui leur sont confiés arrivent de quelque distance et doivent, pour parvenir à leur destination, parcourir une autre distance, en dehors de ces mêmes voies.

Les Compagnies des chemins de fer pratiquent des prix extrêmement bas pour les parties de leurs lignes latérales aux cours d'eau; mais, sur toutes les parties que les expéditions ont à parcourir pour parvenir, soit du lieu de départ à la voie navigable, soit de celle-ci au lieu de destination, elles les relèvent notablement.

De Marseille à Lyon, le tarif est très-bas; il l'est

aussi de Marseille aux localités plus éloignées, si l'expédition est directe, c'est-à-dire suit le chemin de fer. Mais, à partir de Lyon et au delà, il est beaucoup plus élevé.

Les houilles, pour arriver de Saint-Étienne ou de Rive-de-Gier à Givors, au bord du Rhône, payent 0 franc 40 centimes par tonne et par kilomètre, si elles doivent être embarquées; mais, si elles continuent de marcher sur la voie ferrée, elles ne payent que 0 franc 04 centimes.

Ces combinaisons, disent les pétitionnaires, tendent à réduire la navigation à l'inaction la plus complète et par conséquent à sa ruine.

Et, ajoutent-ils, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'au moment où la Compagnie de la Méditerranée se livre à ces manœuvres, son chemin ne peut satisfaire au transport des marchandises qui restent accumulées dans ses gares, au grand détriment des intérêts commerciaux.

Quelques voies d'eau conservent de la vitalité; mais ce sont celles qui, par leur situation particulière, sont à l'abri des taxes différentielles.

On voit la Seine conserver de l'activité; on voit les transports de houille sur les canaux du Nord maintenir, augmenter même leur importance; c'est parce que la Seine prend directement son aliment au Havre et à Rouen, et que les canaux reçoivent sans intermédiaire les houilles aux lieux de production, pour les apporter à Paris, grand lieu de consommation.

Les pétitionnaires, en définitive, demandent que les transports qui se feront par voie navigable, n'aient à payer, sur les chemins de fer, soit pour y arriver, soit pour parvenir à leur destination, que

des prix proportionnels à ceux qu'ils auraient eu à subir, s'ils avaient parcouru toute la distance par voie ferrée.

Ils terminent en rappelant que lorsqu'il s'est agi de la fusion du chemin de fer de Paris à Lyon avec celui de Lyon à la Méditerranée, fusion qui, disent-ils, devait être si fatale pour toute concurrence à cette voie privilégiée, le rapport fait au Corps législatif, à l'occasion de la loi qui sanctionnait cette fusion, contenait la phrase suivante :

« Le Gouvernement, par la réserve de son adhésion à toutes les modifications des tarifs, accepte une bien lourde responsabilité; car c'est sur lui que pèseront désormais toutes les conséquences des taxes différentielles. »

A la pétition que nous venons d'analyser en est jointe une autre présentée par les batelleries des villes d'Agde, Béziers, Castres, Narbonne et Carcassonne.

Cette pétition expose les mêmes griefs et demande les mêmes remèdes que la précédente. Elle insiste particulièrement sur la suppression du droit de navigation des canaux, plus lourd que celui payé par la batellerie sur les fleuves et rivières.

Les chemins de fer ne sont pas restés sans défense; la Compagnie de Paris à la Méditerranée, la plus directement intéressée dans la question, s'élève d'abord contre l'assertion des pétitionnaires, relative aux différences de prix qu'elle exige pour les transports qui se font entre Marseille et Lyon, entre Lyon et Paris et entre Marseille et Paris. Elle fournit un tableau de ses tarifs qui prouve que, pour les fers et les produits métallurgiques, les céréales, les vins, les houilles, les plombs, les bois de

teinture, pour toutes les marchandises enfin qui forment la plus grande partie de son trafic, il y a identité complète entre les bases kilométriques des tarifs appliqués aux transports de Marseille à Lyon et à ceux de Lyon à Paris.

Pour le trajet de Marseille à Paris, comparé à celui de Lyon à Paris, la Compagnie présente un second tableau de tarifs qui prouve que, pour les marchandises désignées ci-dessus, le tarif kilométrique est encore le même, c'est-à-dire que les blés et les vins, par exemple, expédiés de Lyon sur Paris, payent, pour ce parcours, 0 franc 05 centimes par kilomètre, comme les blés et les vins expédiés directement de Marseille sur Paris.

Pour les autres marchandises, telles que les denrées coloniales, les savons, les huiles, les prix ne sont supérieurs, dans les deux cas, que d'un centime et demi.

A l'assertion de la Compagnie Lyonnaise, que la fusion de la ligne de Paris à Lyon avec celle de Lyon à la Méditerranée avait été fatale à la navigation, la Compagnie du chemin de fer répond que rien n'est plus inexact ; que, depuis la fusion, aucun changement n'a été apporté aux tarifs appliqués précédemment aux deux sections du réseau.

Venant au tarif de 0 franc 40 centimes appliqué à la houille entre Saint-Étienne ou Rive-de-Gier et Givors, réduit à 0 franc 04 centimes, suivant les pétitionnaires, pour les expéditions dirigées par la voie ferrée vers des destinations plus éloignées, la Compagnie du chemin de fer dit que ce n'est point là une mesure exceptionnelle conçue en vue de la concurrence de la navigation ; que ce tarif a été en vigueur

de tout temps, bien avant qu'il fût question de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; qu'il est appliqué non-seulement aux houilles dirigées sur Givors, mais aussi à celles qui sont expédiées sur les parcours beaucoup plus considérables de Saint-Étienne à Lyon et de Saint-Étienne à Roanne. C'est ce tarif qui forme l'élément le plus essentiel du revenu qui a servi de base au prix d'achat des chemins de Rhône-et-Loire, lorsque le Gouvernement a voulu réunir ces lignes à celle de Paris à Marseille. Le prix de 0 franc 04 centimes serait un tarif différentiel au profit de la navigation, mesure d'autant plus exorbitante que les transports effectués sur les parcours très-restreints de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier à Givors (37 et 16 kilomètres), se trouveraient tarifés à des prix kilométriques moindres que ceux dirigés sur Lyon.

Pour les parcours latéraux au Rhône, le cahier des charges a fixé pour les houilles un prix inférieur, celui de 0 franc 05 centimes, quand il s'agit de distances de plus de 100 kilomètres. Si une expédition de houille est dirigée sur Marseille, le prix s'établira de la manière suivante :

Rive-de-Gier à Givors : 16 kil. à 0 f. 40 c. = 1 f. 60 c.

De Givors à Marseille : 335 kil. à 0 f. 05 c. = 16 f. 75 c.

18 f. 35 c.

soit 5 cent. 22 en moyenne par tonne et par kilomètre. C'est l'application de la loi de concession elle-même.

Passant de la défense à l'attaque, la Compagnie du chemin de fer s'étonne que celle de la navigation du Rhône, qui se pose en protectrice de la navigation intérieure de la France, demande l'abaisse-

ment des tarifs du chemin de fer entre Lyon et Paris. Ne voit-elle pas qu'elle condamne ainsi à une ruine complète la ligne navigable formée par la Saône, le canal de Bourgogne, l'Yonne et la Seine; ligne qu'elle a elle-même exploitée à l'époque où elle était maîtresse de tous les transports, pour anéantir le roulage, si actif autrefois sur la route de Paris à Marseille.

Le même abaissement pour les transports dirigés vers l'Alsace et le centre de la France anéantirait toute navigation sur le canal du Rhône au Rhin, ainsi que celui du centre et celui latéral à la Loire.

Mais la Compagnie du Rhône n'a en vue que la voie d'eau se terminant à Lyon ou à Châlon, point où aboutit son propre service.

La navigation du canal de Gier, ouvert entre Rive-de-Gier et Givors serait également supprimée, si les transports de houille étaient réduits à 0 franc 04 centimes sur la section de Saint-Étienne à Givors.

Enfin, la Compagnie du Rhône, si ennemie des chemins de fer, n'hésitait pas, en 1856, à demander la diminution des tarifs sur le chemin de fer de Marseille à Arles et sur ceux du Midi, pour s'en servir exclusivement aux canaux d'Arles à Bouc, de Beaucaire et des Étangs, dont, par ce fait, elle consommait la ruine.

L'infériorité du Rhône, ajoute la Compagnie du chemin de fer, ne réside pas dans la manière dont les tarifs de ce chemin sont disposés en deçà et au delà du fleuve. Elle résulte de l'irrégularité de sa navigation, interrompue quelquefois pendant des mois entiers; de la lenteur du trajet à la remonte, des ruptures de charges à Arles et à Lyon et du prix comparativement élevé des transports; à ces causes

il faut ajouter la charge dont s'est grevée la navigation en développant, outre mesure, son matériel, à la veille de l'ouverture du chemin de fer. Elle a cédé à une étrange illusion en créant alors des bateaux uniquement destinés au transport des voyageurs entre Lyon et Avignon. Aujourd'hui, ces bateaux sont inactifs.

La Compagnie du chemin de fer conclut que ce n'est pas l'abaissement de ses tarifs, entre Paris et Lyon, qui pourrait relever la batellerie; mais bien leur surélévation. Elle pose nettement la question en ces termes : L'ouverture du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a amené un abaissement considérable dans les prix de transport entre Lyon et le midi; cet abaissement nuit aux intérêts des compagnies des bateaux à vapeur du Rhône, qui ne trouvent plus, dans les prix actuels, une rémunération suffisante du capital excessif engagé dans leurs entreprises; convient-il d'imposer au commerce et aux consommateurs une surtaxe au profit de ces compagnies?

Le chemin de fer, en abaissant les prix de transport et en les régularisant, a rendu un immense service. Avant son établissement, quels étaient les prix de la navigation? Elle n'a pas craint, dans la crise de 1846 à 1847, de demander jusqu'à 450 francs pour conduire une tonne de blé de Marseille à Lyon. En 1853, ses prix ont varié de 47 à 90 francs. En 1854, on les trouve tantôt de 48 francs, tantôt de 70 francs, et ces variations, si désavantageuses au commerce en général et surtout au commerce maritime, où il s'agit d'opérations à longs termes, se sont présentées jusqu'à vingt-quatre fois dans une année.

Mais cette Compagnie, qui se plaint si vivement des tarifs différentiels, n'en a-t-elle pas elle-même établi, en appliquant un prix unique, celui du parcours entier de Marseille à Lyon, au transport des marchandises destinées à Valence, à Vienne ou à Givors?

En terminant, la Compagnie du chemin de fer établit son droit de créer des tarifs différentiels, en citant l'article 48 du nouveau cahier des charges dont la rédaction a été approuvée par le Conseil d'État; article sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

Elle se défend d'avoir créé des tarifs que l'on pourrait considérer comme des instruments temporaires de lutte. Ses prix, suivant elle, n'ont rien que de très-normal et n'ont été homologués par l'Administration qu'après des instructions approfondies dans lesquelles la Compagnie de la navigation a fait valoir, à diverses reprises, tous les griefs et tous les arguments reproduits aujourd'hui.

A la première assertion que, de Marseille à Lyon, les tarifs du chemin de fer sont très-bas, qu'il en est de même pour les localités plus éloignées, si l'expédition est directe, c'est-à-dire se fait par le chemin de fer, mais qu'à partir de Lyon et au delà ils sont beaucoup plus élevés, la Compagnie de ce chemin nous paraît avoir opposé une réfutation péremptoire. Elle a prouvé que, pour la portion la plus importante des marchandises, ses tarifs sont les mêmes entre Marseille et Lyon qu'entre Marseille et Paris. Ce qu'elle dit de l'effet que produirait sur la navigation des canaux de l'est, du centre et de l'ouest, un nouvel abaissement de tarif, nous paraît fondé.

Quant au tarif de 0 franc 04 centimes que la navi-

gation dit avoir été établi entre Rive-de-Gier et Givors, pour les houilles qui continuent leur trajet par le chemin de fer, nous dirons qu'il est vrai qu'il a été demandé par la Compagnie de ce chemin ; mais que l'Administration n'a pas voulu y consentir ; que, par conséquent, le tarif de 0 franc 40 centimes est perçu pour les houilles qui suivent le chemin de fer, comme pour celles qui s'embarquent sur le Rhône à Givors.

La navigation prétend que la fusion du chemin de fer de Paris à Lyon avec celui de Lyon à la Méditerranée lui a été fatale. Cette assertion ne peut s'expliquer que par la circonstance que les deux lignes de fer sont dans la même main et surtout que par celle que les tarifs de Lyon à Marseille ont été abaissés après la fusion. Pour savoir à quoi nous en tenir à cet égard, nous avons consulté les cahiers de tarifs et nous nous sommes assuré que les prix antérieurs à la fusion sont, en général, les mêmes que ceux qui lui sont postérieurs. Ainsi nous avons reconnu que le tarif de 0 franc 06 centimes subsiste pour les huiles, les savons, les cotons, etc. ; que les céréales ont continué à être tarifées à 0 franc 05 centimes, de même que les vins, le sel marin à 0 franc 04 centimes. Seulement les plombs, les bois de teinture et quelques autres articles qui payaient 0 franc 06 centimes ne payent plus que 0 franc 04 centimes.

L'erreur sur les abaissements de prix a dû résulter de l'inspection du tableau de transport de gare à gare. On voit, en effet, sur le cahier des tarifs de 1856, que les céréales, par exemple, comprises dans la deuxième série des marchandises, payaient 27 francs 50 centimes de Marseille à Lyon, y compris les

frais de manutention, ce qui correspond à plus de 0 franc 07 centimes par kilomètre. Mais, pour avoir le prix véritable, il faut recourir aux tarifs spéciaux. Là, on voit que les céréales ont constamment payé 0 franc 05 centimes.

Quant à la houille, la concurrence n'a pu s'établir qu'après la fusion, le pont de Givors n'ayant été terminé qu'à cette époque; mais, d'ailleurs, cette matière n'est pas transportée par les bateaux à vapeur.

Avant de parler des tarifs différentiels, nous croyons devoir exposer quelques faits auxquels a donné lieu l'antagonisme des deux voies de transport et qui ont précédé la dernière plainte de la navigation.

Le chemin de fer a été mis en exploitation à la fin de 1855. Au commencement de 1856, la navigation à vapeur adressait à M. le Sénateur, préfet du Rhône, une pétition dans laquelle elle se plaignait de ce que le chemin de fer eût fixé le même prix (21 fr.) pour la plupart des marchandises qui prenaient cette voie, qu'elles partissent, soit de Marseille, soit d'Arles, pour se rendre à Lyon et réciproquement, faisant observer que cette disposition, en vertu de laquelle les expéditeurs qui se servaient du chemin de fer ne payaient rien de Marseille à Arles, tandis qu'elle payait 8 francs pour ce même trajet, lui était très-préjudiciable.

Elle demandait qu'un tarif kilométrique, basé sur le prix de 21 francs et sur la distance de Marseille à Lyon, ce qui devait le réduire à 0 franc 06 centimes, fût uniformément appliqué à toute la ligne, se proposant de se servir du chemin de fer pour amener, à meilleur compte que par la mer, les marchandises de Marseille à Arles.

Elle demandait en outre que les garances qui étaient comprises dans la première classe des marchandises tarifées (0 fr. 14 c.), et pour lesquelles le chemin de fer ne faisait payer que 11 francs de transport d'Avignon à Lyon, soit 0 franc 05 centimes par kilomètre, fussent reportées à leur classe; que le chemin de fer cessât de percevoir 0 franc 04 centimes pour les sels qui étaient tarifés à 0 franc 05 centimes.

Le Gouvernement fit droit à ces demandes.

Si nous sommes revenu sur ces faits, c'est pour avoir l'occasion de justifier l'Administration, accusée par les pétitionnaires de n'avoir rien fait pour eux.

Mais ces mesures, prises dans le commencement de 1856, ne furent pas jugées par la navigation un remède bien efficace, car elle continua de se plaindre.

En 1857, ses représentants s'adressèrent au Sénat et, dans la séance du 10 juin de cette même année, notre honorable Collègue, M. le vicomte de Suleau, fit, sur leur pétition, un Rapport dont les conclusions furent de la renvoyer à M. le Ministre des finances et à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Dans le Rapport adressé à l'Empereur, par M. le Ministre d'État, sur les pétitions renvoyées au Ministre en 1857, il est dit que la question soulevée par les pétitionnaires est à l'étude, et que l'Administration a fait connaître à la Compagnie générale de navigation du Rhône qu'elle ne donnerait pas son homologation à des propositions de tarifs qui auraient pour but de lui faire une concurrence à outrance.

La Compagnie s'attendait sans doute à autre

chose, puisque dans sa nouvelle pétition, qui est du 13 février dernier, elle se plaint, comme nous l'avons vu, que rien n'a encore été fait pour prévenir sa ruine.

Le souverain remède à ses yeux, ce qu'elle n'a jamais cessé de réclamer, c'est la suppression des tarifs différentiels. La question des tarifs différentiels a été et est encore fort controversée.

On appelle différentiels des tarifs qui varient pour les différents parcours d'un chemin de fer, suivant une loi autre que la proportionnalité à la distance; ou, en d'autres termes, dans lesquels le prix demandé pour un parcours double ou triple n'est pas double ou triple de la distance simple.

Ainsi les céréales, pour les parcours de 50 kilomètres et au-dessous, payent, sur le chemin de Marseille à Lyon, par tonne et par kilomètre 0 franc 08 centimes, et, pour les parcours qui excèdent 50 kilomètres, 0 franc 05 centimes, avec des restrictions qui font qu'on ne paye pas plus pour une station plus rapprochée que pour une station plus éloignée.

Les concessionnaires du chemin de fer, assimilant leurs entreprises à celles du roulage et de la navigation, ont, dès l'origine, établi des tarifs différentiels.

L'Administration les a admis. Rien n'est stipulé, à cet égard, dans les cahiers des charges des premiers chemins de fer concédés.

Ce ne fut qu'après une discussion à la Chambre des Pairs, en 1843, à l'occasion des réclamations de la navigation du Rhône, lorsque le projet de loi relatif au chemin de fer de Marseille à Avignon fut présenté, que l'autorisation donnée aux Com-

pagnies d'abaisser les tarifs sur des parcours partiels de leurs chemins, fut inscrite au cahier des charges. Cette autorisation votée à une majorité considérable fut, en conséquence, portée au cahier des charges du chemin même de Marseille à Avignon. La date de ce cahier est celle du 24 juillet 1843.

Depuis cette époque, l'article qui renferme cette clause a été modifié d'une manière avantageuse, et se présente, sous la rédaction suivante, dans le cahier des charges joint à la loi sur les conventions passées entre M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les Compagnies des chemins de fer :

« Art. 48. — Dans le cas où la Compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

« Toute modification proposée par la Compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

« La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

« La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

« Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder, à un ou plusieurs expéditeurs, une réduction sur les tarifs approuvés, est formellement interdit. »

Des griefs nombreux ont été élevés contre les tarifs différentiels ; mais il faut reconnaître qu'ils n'étaient, en général, relatifs qu'à des marchés particuliers passés par les Compagnies en faveur de certains expéditeurs. Ainsi les plaintes formées par la navigation de la Seine contre la Compagnie de l'Ouest, n'étaient fondées que sur de pareils marchés que notre honorable Collègue, M. le baron Dupin, a, dans son remarquable rapport du 16 mai 1856, justement appelés des traités différentiels.

Le cinquième alinéa de l'article que nous venons de citer fait disparaître les griefs de cette espèce.

Il en est d'autres que nous n'hésiterions pas à condamner, s'ils existaient encore. Strasbourg et d'autres villes de l'Alsace ont porté des plaintes contre les tarifs différentiels, en vertu desquels des marchandises venant d'outre-Rhin payaient moins cher de transport, pour arriver à Paris, que les produits similaires expédiés de ces villes. Cette anomalie a cessé d'exister, et voici l'état actuel des choses :

Pour les marchandises de première classe, par exemple, la taxe totale d'Achern (station allemande la plus rapprochée de la frontière française, parmi celles qui figurent au tarif franco-allemand) à Paris est, au minimum, frais de manutention compris, de. 82 fr. 40 c.

Tandis que de Strasbourg, une		
marchandise de même classe paye		
au maximum, frais de manutention		
compris	76	65

Différence en moins pour le tarif		
à l'intérieur.	5 fr.	75 c.

De même le tarif différentiel d'où résultait cette conséquence que les vins blancs nantais, destinés à la fabrication du vinaigre, payaient plus cher de transport pour arriver à Orléans qu'à Paris, a cessé d'exister depuis 1854.

L'article que nous venons de citer admet des abaissements de tarifs sur des parcours partiels; mais cette mesure, appliquée comme nous savons que le fait l'Administration, ne doit blesser aucun intérêt.

En général, l'on est parti, pour l'établissement des tarifs différentiels, du principe qui veut que le tarif kilométrique soit moindre pour de plus grandes distances parcourues. Ce principe nous paraît de toute équité; c'est ainsi, par exemple, qu'une marchandise parcourant 400 kilomètres ne paye que 0 franc 05 centimes par kilomètre, tandis que celle qui en parcourt 400 seulement, paye 0 franc 06 centimes ou 0 franc 07 centimes. Mais l'Administration fait en sorte que, dans aucun cas, le prix total perçu pour une station plus éloignée ne puisse être inférieur à celui payé pour une station plus rapprochée.

Des circonstances se rencontrent où il faut, pour la solution du problème, faire entrer d'autres éléments que celui de la distance; mais il ne faut pas perdre de vue que l'Administration a soin, pour le règlement de tous les tarifs dont l'application pourrait soulever des objections, de n'accorder que des homologations provisoires.

La condition de grandes masses d'une même marchandise à transporter concourt, avec les distances, à produire des tarifs différentiels avantageux au commerce. Ainsi les houilles du Nord, payant

0 franc 03 75 par tonne et par kilomètre, arrivent à Paris pour 10 francs 50 centimes de transport, tandis que si le tarif était sur tout le parcours de 0 franc 06 centimes, comme il est au départ de la mine, ce prix serait de 16 francs 74 centimes ; mais ici, il ne faut pas faire honneur au chemin de fer du Nord de cet abaissement de tarif, si avantageux aux usines de la capitale, il a été commandé par la concurrence de la navigation. D'où il faut conclure que, partout où existent de semblables concurrences, il faut les conserver.

La Compagnie générale de la navigation à vapeur du Rhône avait demandé, dans ses précédentes pétitions ou par l'organe de ses représentants, dans les Commissions où ils ont été entendus, ou une subvention du Gouvernement, ou une garantie d'intérêt sur un capital déterminé, ou une transaction avec le chemin de fer. Il nous paraît inutile de discuter les deux premières demandes. Quant à la troisième, nous ferons remarquer que la concurrence ne peut exister qu'autant que les deux voies de transport seront indépendantes l'une de l'autre.

Mais s'il ne faut pas que la navigation du Rhône soit absorbée par le chemin de fer, il ne faut pas non plus qu'elle soit anéantie. Elle doit rester un frein modérateur pour la voie ferrée. Sans ce frein, celle-ci pourrait relever ses tarifs. Si, par exemple, celui de 0 franc 05 centimes, qui est aujourd'hui le prix kilométrique du transport des marchandises qui composent la plus grande partie du trafic entre Lyon et Marseille, était relevé à 0 franc 07 centimes ou 0 fr. 08 centimes, le transport entre ces deux villes coûterait moitié en sus de ce qu'il coûte au-

jourd'hui; c'est-à-dire 26 francs au lieu de 17 francs 50 centimes au grand détriment du commerce.

La navigation a demandé la suppression du droit qu'elle paye à l'État. L'avantage qu'elle en retirerait ne serait pas grand, puisque ce droit, entre Lyon et Arles, n'est que de 1 franc. Le Gouvernement pourrait lui donner cette marque d'intérêt, sans faire un grand sacrifice; la recette, en 1857, ne s'étant élevée, pour toute la navigation du Rhône, qu'à 333 000 francs. Elle a certainement été moindre encore en 1858.

Le Gouvernement est entré lui-même dans cette voie pour les canaux. Des décrets rendus en 1858 sont venus réduire, à peu près de 50 pour 100, les droits de navigation sur les canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Berry, du Centre, du Nivernais et du canal latéral à la Loire.

Le Gouvernement ne pourra satisfaire de même aux vœux émis par la batellerie d'Agde, Béziers, Narbonne et Carcassonne, les canaux de Beaucaire et du Midi ne lui appartenant pas.

Un secours moins immédiat mais plus important serait le perfectionnement de la navigation sur le fleuve. On y dépense annuellement 750 000 francs. Si l'on pouvait y consacrer 2 millions, les travaux évalués à 9 ou 10 millions seraient achevés en cinq ans.

Mais il est à craindre que la navigation ne trouve, dans la suppression du droit qu'elle paye sur le Rhône et dans les travaux qui seront entrepris, pour lui donner plus de facilité et de sécurité, que des palliatifs insuffisants. Il nous semble que le remède ne pourrait être trouvé que dans une enquête locale où les deux parties seraient entendues.

La navigation du Rhône ne peut douter de l'intérêt que l'Administration prend à sa conservation. Nous rappellerons qu'en 1856, les tarifs des sels et de la garance ont été relevés et, qu'en réponse à sa pétition de 1857, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lui a donné l'assurance qu'il n'autoriserait aucun tarif sur le chemin de fer, dont le but serait de lui faire une concurrence à outrance.

Avant de terminer ce rapport, nous vous demanderons la permission de mettre sous vos yeux quelques renseignements relatifs aux transports de toute nature qui se font dans l'intérieur de l'Empire ; nous commencerons par le roulage.

L'on pouvait croire, lors de la création des chemins de fer, qu'ils porteraient un coup fatal à cette industrie : il n'en a rien été. Les résultats d'un recensement des voitures circulant sur nos routes impériales, fait de 1856 à 1857, sont sensiblement les mêmes que ceux d'un pareil recensement fait de 1851 à 1852. Le chiffre du tonnage kilométrique¹ annuel est de 1 860 000 000 de tonnes, ce qui donne, pour chacun des 35 800 kilomètres qui composent la longueur des routes impériales, un tonnage annuel moyen de 52 000 tonnes et journalier de 145 tonnes. Et cependant, dans l'intervalle de temps écoulé entre les deux recensements, 3310 kilomètres ont été livrés à l'exploitation.

1. On appelle tonne kilométrique la tonne parcourant 1 kilomètre. Les distances parcourues étant variables à l'infini, on a dû rapporter les transports à cette unité.

Il est probable qu'il en est de même sur les routes départementales; les chemins de fer ont déplacé les transports, mais le nombre des chevaux employés dans les nouvelles directions prises par les voyageurs et les marchandises n'a pas diminué.

Si le roulage est resté stationnaire, dans la période des six ans que nous venons de considérer, il n'en a pas été de même des transports par eau. Nous voyons par les cartes publiées depuis quelques années par M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Minard, travail consciencieux dont nous sommes heureux de signaler ici le mérite, que ces transports ont, en général, progressé jusqu'en 1856. En 1850, le tonnage kilométrique de la navigation intérieure était de 1 722 000 000 de tonnes; en 1856, il était de 2 302 000 000 de tonnes présentant un accroissement d'un tiers. En 1857 nous ne le trouvons plus que de 2 166 000 000 de tonnes; sa diminution, en 1856, est de 1 360 000 000 de tonnes. D'où vient cette diminution? Les cartes nous l'apprennent. Tandis que nous voyons la Seine, à partir du Havre, passer successivement de 481 000 tonnes transportées en 1855, à 542 000 tonnes en 1856 et à 592 000 en 1857; la navigation du Nord se maintenir à environ 1 200 000 tonnes, nous remarquons que le Rhône qui, en 1855, portait, au-dessus d'Arles (c'est là que passent les bateaux venant de Marseille et ceux venant de Cette), 386 000 tonnes, n'en porte plus, en 1856, que 274 000 et en 1857 que 210 000. Nous n'avons pas le tonnage de 1858, mais il est sans doute encore plus faible. Nous trouvons ici une nouvelle preuve de la décadence de la navigation du Rhône.

Quoi qu'il en soit, l'on n'en voit pas moins que

le tonnage kilométrique de la navigation a passé de 1 722 000 000 de tonnes qu'il était en 1850, à 2 166 000 000 de tonnes en 1857, donnant, malgré la diminution qui s'est fait sentir sur le Rhône, une augmentation de 444 000 000 de tonnes.

Si au tonnage de la navigation de 2 166 000 000 t. nous ajoutons celui du chemin de fer qui, en 1857, a été de 2 189 000 000

nous aurons un total de 4 355 000 000 t. qui représente l'importance de l'industrie des transports en France; importance qui, en laissant les routes impériales de côté, est à celle de 1850 comme 5 est à 2.

Il est bien évident que ce développement prodigieux est dû à la création des chemins de fer. Le prix des transports par cette voie a été, en général, quatre fois moindre que par le roulage; de là, diminution notable dans le prix des marchandises, augmentation dans la demande et, par conséquent, dans la production.

L'Empereur, en imprimant à l'établissement des chemins de fer une si merveilleuse impulsion, s'est acquis des droits à la reconnaissance de la postérité et une gloire qui n'appartient qu'aux bons Gouvernements.

Messieurs les Sénateurs, votre Commission, considérant que partout où existe la concurrence entre deux voies de transport parallèles, il importe de la maintenir; que cette circonstance se rencontre particulièrement entre le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la navigation du Rhône.

A l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition ci-jointe à M. le Ministre des finances et à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et

des travaux publics, pour qu'ils avisent, chacun en ce qui le concerne, aux moyens de venir en aide à cette navigation.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. BARBAROUX, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Charles-Mathurin Lepin, *ancien facteur* de la poste aux lettres, re-traité, agissant tant en son propre nom qu'en celui d'un certain nombre de ses anciens camarades, sollicite l'appui du Sénat auprès du Gouvernement pour faire modifier le tarif d'après lequel a été liquidée sa pension de retraite et la leur (n° 367).

Cette pétition ne doit pas être confondue avec une autre adressée au Sénat par plusieurs *courriers* de la poste aux lettres, dont le rapport vous a été présenté, le 14 mai 1858, par notre honorable Col-lègue M. Lefebvre-Duruflé; celle-ci avait pour objet de revendiquer la propriété et le rembour-sement d'un fonds commun de retenue applicable aux pensions des courriers, et que les pétition-naires¹ prétendaient avoir été indûment retenu par l'administration.

La pétition des sieurs Lepin et consorts a un tout autre but.

Ils exposent que leur retraite ayant été liquidée conformément au tableau des maximums annexé à l'ordonnance du 12 janvier 1825 et à la décision royale du 4 mai 1826 qui règlent la matière, l'a été mal à propos sur ces bases, et qu'elle aurait dû être portée à un chiffre supérieur à la liquidation qui en a été faite.

1. Les sieurs Billet, Laurent et Dejoux.

A l'appui de leur réclamation, ils produisent un mémoire imprimé contenant le développement de leurs griefs.

Un court exposé de la question est ici nécessaire.

De 1790, époque à laquelle toutes les branches des services financiers furent ramenées à l'administration centrale, jusqu'en 1804, les employés des divers ministères se trouvèrent en présence de l'œuvre inaccomplie du décret du 22 août 1790, qui déclarait que la rémunération des anciens services était une dette sacrée de l'État. La pensée de créer une association de prévoyance et de secours mutuels, qui plusieurs fois s'était produite, fut enfin réalisée dans l'administration générale des postes à laquelle appartiennent les pétitionnaires, et, le 17 vendémiaire an XIII (9 octobre 1804), un règlement intervint qui créa une caisse de cette nature, assura des secours et une pension aux employés et à leurs veuves à l'aide d'une faible retenue sur leur traitement.

Cette caisse, qui avait d'abord prospéré, se trouva, au bout de quelques années, surchargée d'une manière extraordinaire par suite de diverses circonstances et, plus particulièrement, par les charges que lui imposèrent les nombreuses éliminations opérées à la suite des événements de 1814 et de 1815. En 1824, sous le ministère de M. de Villèle, le Gouvernement en conçut de sérieuses inquiétudes : d'un autre côté, il sentait le besoin de ramener d'autres caisses, analogues à celle des courriers, à un fonctionnement uniforme et à une comptabilité unique. Ces motifs le déterminèrent à rendre, en Conseil d'État, l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui réunissait en une seule *Caisse*

générale des pensions de retraite des employés des finances les sept caisses alors existantes dans le même département.

C'est cette même ordonnance qui est aujourd'hui le point de mire des attaques des pétitionnaires.

Il est complètement inutile à l'exposé que nous avons à vous faire de mentionner la plupart des reproches qu'ils adressent à cette ordonnance. Convaincus, contrairement à l'opinion du Gouvernement, que leur caisse spéciale pouvait continuer de fonctionner utilement, les facteurs, dans leur mémoire, exposent longuement les raisons qu'on aurait de penser ainsi. Ils se fondent surtout sur l'opinion émise, en 1829, par M. le comte de Chabrol, alors Ministre des finances, dans un rapport au Roi et qui n'a pas eu de suite. En un mot, ils exposent avec d'autant plus de soin les doutes qui pourraient s'élever sur ce point, qu'ils espèrent que ces doutes pourront exercer une certaine influence sur la décision à intervenir. Sans les suivre dans cette voie, il convient de s'arrêter aux véritables arguments sur lesquels s'appuie leur réclamation.

L'article 11 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 porte qu'après trente ans de service, ou vingt-cinq ans, selon que le service a été sédentaire ou actif, la pension sera de la moitié du traitement fixe (§ 1^{er}); que cette pension s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année en sus de vingt-cinq ou de trente ans de service (§ 2); qu'enfin, en aucun cas, elle ne pourra excéder ni les trois quarts du traitement moyen, *ni le maximum porté au tableau annexé à l'ordonnance*. En ce qui concerne le maximum attribué aux facteurs, ce tableau, tel qu'il a

été rectifié par une décision royale du 4 mai 1826, porte à 600 francs leur pension de retraite que l'ordonnance de 1825 n'élevait qu'à 500 francs. Les facteurs soutiennent que l'un et l'autre de ces chiffres sont et ne peuvent être que le résultat d'une erreur, attendu qu'ils sont complètement en désaccord avec les termes de l'article 11 de l'ordonnance. En effet, d'après cet article, la pension devant, à raison de la durée plus ou moins longue des services, varier entre la moitié et les trois quarts du traitement fixe, c'est, selon le mémoire, entre ces deux termes seulement que ce maximum aurait dû être déterminé; et, dans aucun cas, il ne pourrait être inférieur à la moitié du traitement, assignée d'une manière absolue comme base de la retraite par le § 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance; d'où il résulterait que les facteurs pouvant jouir d'un traitement supérieur à 1200 francs, ceux qui se trouveraient dans ce cas auraient dû voir leur retraite liquidée à un chiffre évidemment supérieur à 600 francs.

De ce raisonnement, qui a une apparence logique, ils concluent que la fixation du maximum de 600 francs assigné aux facteurs est le résultat d'une véritable erreur, particulière tant à l'ordonnance de 1825 qu'à la décision royale de 1826; et de cette prétendue erreur ils déduisent, comme conséquence, qu'il y a lieu à une *rectification législative* de l'ordonnance de 1825-1826. Ils ajoutent qu'une puissante raison en faveur de leur interprétation se puise en outre dans la loi elle-même du 9 juin 1853, qui fixe le maximum de la retraite des employés du même ordre à un chiffre supérieur à 600 francs, et qui peut même s'élever jusqu'à 1000 francs.

Mais, quelle que soit l'apparente valeur de ce rai-

sonnement, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 9 juin 1853, en réglant à nouveau la matière, a déclaré que ceux des employés qui, au 1^{er} janvier 1854, auraient accompli le temps de service exigé par la législation antérieure seraient liquidés conformément à cette législation. Et c'est ce qui a eu lieu pour les pétitionnaires.

Depuis la promulgation de la loi de 1853 et en présence de l'avantage comparatif qu'elle fait à certains fonctionnaires ou employés, plusieurs réclamations se sont élevées de la part de ceux-ci, dont la retraite avait en effet été réglée conformément à la législation de 1825. Mais un arrêt du Conseil d'État jugeant au contentieux, a décidé, sous la date du 20 avril 1855, que cette prétention était mal fondée; et l'on peut penser que c'est à raison même de cet arrêt, qui ferme la porte à tout recours devant la juridiction administrative, que les pétitionnaires s'adressent au Sénat pour obtenir du Gouvernement la révision des tarifs maximums résultant des ordonnances précitées.

Mais, pour votre Commission, il est demeuré évident que l'argument tiré des maximums fixés par la loi du 9 juin 1853, ne saurait exercer aucune influence sur les règles établies par la législation antérieure et sur les liquidations opérées en vertu de cette législation. Il lui a paru non moins évident que la prétendue erreur du tarif de 1825-1826 n'existe pas; qu'en effet, les maximums portés à ce tarif n'ont pas été réglés sur les premiers paragraphes de l'article 11 de l'ordonnance, déterminant pour la pension un chiffre à placer entre la moitié et les trois quarts du traitement, mais bien d'après l'exception formelle portée à son dernier paragra-

phe qui prescrit que, *dans aucun cas, les maximums réglés par le tableau ne puissent être dépassés.* Enfin, il paraît hors de doute que si c'est avec quelque raison que l'on a considéré comme trop peu élevé le chiffre maximum de 500 francs accordé par l'ordonnance de 1825, la décision royale de 1826 l'ayant relevé à 600 francs, il n'existe aucune raison sérieuse de supposer qu'une nouvelle erreur aurait été commise à cette dernière époque. On se demande finalement comment la question s'élève aujourd'hui, après plus de trente ans de paisible exécution de l'ordonnance, et l'on est obligé de reconnaître que c'est uniquement parce que la loi nouvelle a déterminé des bases plus favorables pour l'avenir.

Une observation n'échappera pas au Sénat, c'est que le mémoire produit au nom des facteurs, en développant le sujet et en l'étendant des facteurs aux autres employés des postes, de ceux-ci aux fonctionnaires du département des finances, et même à la matière générale des pensions de retraite, fait, sans s'en apercevoir, ressortir l'inconvénient grave qu'il y aurait pour le Trésor public à admettre, par un simple sentiment d'équité et contre la rigueur du droit, la réclamation qui fait l'objet de la pétition. Dès qu'il s'agit d'une réparation à accorder à certains agents, et que le principe de cette réparation est susceptible de s'étendre de proche en proche à plusieurs autres catégories d'employés, il est évident que c'est de la refonte entière de la législation qu'il s'agit, et une semblable proposition ne saurait émaner du Sénat sans que l'évidence du droit fût en faveur des pétitionnaires.

Du reste, la loi nouvelle de 1853 a fermé le passé en ce qui touche les modifications dont l'ordonnance de 1825 aurait pu être susceptible, et ce passé a été réglé, de son côté, par la décision contentieuse qui rejette la prétention des facteurs. Votre Commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. DARISTE, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, votre troisième Commission des pétitions, en examinant celles qui ont été placées sous ses yeux, a décidé, tout d'abord, que son Secrétaire vous proposerait de passer à l'ordre du jour sur un certain nombre d'entre elles, déjà écartées par le Sénat dans ses précédentes sessions ou dont l'objet n'a aucun caractère sérieux.

La simple énumération qui va suivre justifiera complètement des conclusions si sommaires.

Le sieur Michelet, ancien fournisseur des armées françaises, renouvelle ses réclamations contre le Trésor au sujet des fournitures qu'il a faites à la grande armée, en 1812, réclamations qui ont déjà été repoussées par l'ordre du jour dans les sessions de 1852, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858 (n° 469).

— Quatre habitants de Teulière, département de l'Aveyron, demandent que cette localité soit distraite de la commune de Labastide-l'Evêque pour former une commune séparée (n° 472).

Ces pétitionnaires allèguent eux-mêmes que le Conseil d'arrondissement et le Conseil général n'ont pas accueilli leur vœu, et que l'administration du

département n'a pas jugé convenable d'y donner suite.

— Le sieur Ratel, à Lyons-la-Forêt, département de l'Eure, demande que, dans les maisons d'éducation, le portrait de tous les élèves soit exécuté au daguerréotype (n° 476).

— Le sieur Hétet, lieutenant de vaisseau en retraite, à Brest, au nom de l'équipage du vaisseau *le Jean-Bart*, renouvelle ses réclamations au sujet du navire espagnol *la Nueva-Veloz-Mariana*, capturé en 1823 (n° 480).

Le Sénat a plusieurs fois passé à l'ordre du jour sur des pétitions du sieur Hétet, ayant le même objet, pendant le cours de ses précédentes sessions.

— Le sieur Arthur Bulos adresse au Sénat des plaintes, assez difficiles à comprendre et à préciser, contre l'administration du département de la Seine, (n° 497).

Déjà, par une pétition en date du 2 mars et que vous avez écartée le 4 avril de cette année, le même pétitionnaire vous avait demandé un emploi soit à Paris, soit en province.

— Enfin, le sieur Moussélet, à Nancy, détenu pendant plusieurs années à la maison des aliénés de Bicêtre, expose sa détresse et demande un secours. (n° 501.)

Sur ces six pétitions, nous vous demandons donc, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission et prononce l'ordre du jour.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Cinot, propriétaire à Crécy-en-Brie, commune de Jouarre, Seine-et-Marne, se plaint de ne pouvoir obtenir de l'administration un dégrèvement d'impôt foncier (n° 474.)

Le pétitionnaire expose qu'il acquit en 1851 une pièce de terre, anciennement complantée en bois, défrichée en 1833 et dont l'impôt (13 fr. 20 c. par hectare) est resté le même, après comme avant le défrichement ;

Que son voisin ne paye que 7 francs l'hectare pour un champ supérieur au sien en qualité ;

Que la différence signalée vient de ce que, dans la commune de Jouarre, au temps où la terre du réclamant était encore boisée, cette dernière nature de propriété était imposée au double des terrains cultivés et semblables en qualité ;

Que l'administration l'ajourne, pour un dégrèvement après la révision du cadastre, et qu'il attend plus prompt justice de la haute intervention du Sénat.

Il dit encore : « Quand un propriétaire convertit en bois une terre arable, elle est imposée comme bois et non plus comme champ, après trois ans de plantation ; la même règle ne devrait-elle pas être suivie en sens inverse pour les défrichements ? »

Il fait remarquer en outre que les maisons ne sont imposées qu'après deux ans de construction, et qu'en cas de démolition, l'impôt cesse de droit, sans qu'il soit besoin d'attendre un nouveau cadastre.

Telle est, en résumé, l'argumentation du sieur Cinot.

Les lois et règlements que nous allons citer répondront péremptoirement aux réclamations du pétitionnaire; en voici le relevé sommaire, avec nos observations en regard :

Loi du 15 septembre 1807.

Article 39.

Observations.

« Les propriétaires compris dans le rôle cadastral pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître.... »

La commune de Jouarre dont fait partie la terre pour laquelle on réclame a été cadastrée en 1831. Tous les propriétaires ont pu, à cette époque, réclamer contre les évaluations et le classement de leurs propriétés.

Ordonnance du 3 octobre 1821. Article 9.

« Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral; passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères au classement. »

Mais les derniers délais pour la présentation des réclamations ont dû expirer six mois après la

mise en recouvrement du premier rôle, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1831.

Depuis lors il n'y a plus eu de réclamation admissible qu'autant qu'elle aurait porté sur des causes extraordinaires, postérieures et étrangères au classement, enfin indépendantes de la volonté du propriétaire; or rien de tout cela dans la réclamation.

*Règlement du 10 octobre
1821. Article 31.*

« Les propriétaires sont admis à réclamer à toute époque, lorsque la diminution qu'ils éprouvent dans leur revenu impossible provient de causes postérieures et étrangères au classement, telles que démolition ou incendie de maison, cession de terrain à la voie publique, disparition de fonds par l'effet de corrosion ou d'envahissement par les eaux, enfin, perte de revenu, dans quelque propriété que ce soit, dont la valeur, justement évaluée dans le principe, aura été détériorée par suite d'événement imprévu, et *indépendant de la volonté du propriétaire.* »

C'est volontairement que l'ancien propriétaire a défriché, et quand M.

Cinot acheta postérieurement cette terre, alors en culture, il devait savoir les charges dont elle était et serait grevée légalement jusqu'au nouveau cadastre.

Il ne peut donc invoquer utilement les lois que nous avons citées non plus que l'article 31 du règlement du 10 octobre 1831, puisque sa propriété ne se trouve dans aucun des cas prévus.

« Mais, dit le pétitionnaire, la circonstance dans laquelle je me trouve est tout à fait exceptionnelle, en ce sens qu'il s'agit ici d'un bois défriché depuis le cadastre. »

Nous répondons : Des réclamations analogues à celles de M. Cinot ont été présentées au Conseil d'État : il nous suffira de citer l'arrêt du 19 novembre 1852, et celui du 4 avril 1856 : il s'agissait de deux bois, l'un défriché, l'autre déprécié pour diverses causes depuis le classement.

Les arrêts précités maintiennent le revenu attribué par le cadastre.

Cette jurisprudence est la conséquence forcée des lois et règlements qui régissent la matière ; tant que cet état de choses subsistera, le défrichement d'un bois opéré après le cadastre ne sera pas considéré comme pouvant donner lieu à dégrèvement, quand bien même, depuis le défrichement, le bois, devenu champ, aurait passé dans les mains d'un nouveau propriétaire.

Deux mots, en finissant, sur l'article 7 de la loi du 7 août 1850 :

Voici cet article :

Observations.

« Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra défriché, et dont le re- être procédé à la révision venu ne serait plus en et au renouvellement du rapport avec celui des cadastre, sur la demande autres propriétés analo- du Conseil municipal de gues, pourrait être recti- la commune, et sur l'avis fié par suite d'un nou- conforme du Conseil gé- veau cadastre, mais il néral du département, à n'est pas moins vrai que *la charge par la commune* le revenu porté sur la *de pourvoir aux frais des* matrice cadastrale de- *nouvelles opérations.* » meure immuable tant que subsiste le cadastre qui l'a établi. Or, dans l'état actuel de la législation, un nouveau cadastre ne pouvant être fait que sur la demande de la commune, à ses frais, et du consentement du Conseil général, ce serait donc à la commune de Jouarre que le réclamant devrait s'adresser pour obtenir une nouvelle évaluation de sa propriété : le premier cadastre de cette commune ayant eu lieu en 1834, la révision ne devien-

drat praticable qu'en 1861, c'est-à-dire après trente ans.

Il est évident qu'il serait préférable à tous égards que les opérations cadastrales fussent refaites simultanément dans tout l'Empire au lieu de l'être partiellement.

L'empêchement, c'est la dépense : on sait qu'elle a été d'environ 4 millions par an pendant les trente années qu'a duré l'entreprise ; aujourd'hui, ce serait près du double à cause du renchérissement de la main-d'œuvre et des denrées.

Le Gouvernement avait proposé d'autoriser le renouvellement, à la condition que les Conseils généraux pourvoieraient aux frais par le moyen d'un vote de centimes additionnels à la contribution foncière : la Chambre des Députés a modifié la proposition par l'article que nous venons de transcrire ; l'obligation imposée aux communes, dont les caisses en général ne sont pas riches, arrête tout. Plusieurs Conseils généraux ont demandé l'abrogation dudit article 7, et l'autorisation de faire renouveler le cadastre aux frais des départements ; si l'autorisation était donnée, il y a lieu de croire qu'un grand nombre de Conseils généraux, sinon tous, en useraient, et que la répartition de la contribution, reposant aujourd'hui sur des bases surannées, serait considérablement améliorée. Il resterait beaucoup de choses à dire, sans doute, sur cette grave question qui préoccupe à bon droit le Gouvernement et les contribuables ; mais il est temps d'arriver aux conclusions de ce rapport : nous croyons avoir démontré que, dans l'état actuel de la législation, le dégrèvement demandé est inadmissible. La Commission dont j'ai l'honneur

d'être l'interprète propose donc au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Cinot.

L'ordre du jour est prononcé.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : BARON T. DE LACROSSE,

FERDINAND BARROT,

Le général CARRELET.

Séance du mercredi 18 mai 1859.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la parole ; mais avant de soumettre au Sénat les observations qu'il a l'intention de lui présenter, l'honorable Membre prie M. le Président de vouloir bien faire donner une seconde lecture de la partie du procès-verbal qui se rapporte à la lettre close de l'Empereur, transmise à M. le Président du Sénat par M. le Ministre d'État.

M. FERDINAND BARROT donne une seconde lecture de la partie du procès-verbal dont voici le texte :

« M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Ministre d'État une lettre accompagnant un pli cacheté, lequel renferme un décret de l'Empereur, rendu pour le cas prévu par l'article 45 du Sénatus-consulte concernant la Régence.

« M. le Président ordonne que la lettre close

restera déposée, fermée et cachetée, aux Archives du Sénat, dans le lieu particulier à ce destiné. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il sera l'interprète, sinon de tous, du moins d'un grand nombre de ses Collègues, quand il exprimera un regret sur la manière dont le pli cacheté si important, dont il est ici question, est arrivé entre les mains de M. le Président. Y est-il arrivé avec la déférence, avec les garanties, avec la sécurité qui devaient entourer ce dépôt sacré, et si la réponse à cette question était négative, ne serait-il pas à craindre que l'on contestât l'authenticité de la lettre close, le jour où le malheur de la France voudrait qu'on eût à l'ouvrir ?

La lettre de l'Empereur est arrivée ici, ajoute l'honorable orateur, comme y viennent les lois votées par le Corps législatif, les lettres les plus ordinaires. Quand il s'est agi d'apporter au Sénat la déclaration de guerre, s'est-on borné à la lui envoyer par la petite poste, pour ainsi dire ? Non ; on a fait, dans cette circonstance, ce qu'on devait faire par respect pour l'Empereur et par déférence pour le Sénat. C'est le Ministre d'État qui est venu vous en donner communication. Et ici, dans ce cas bien plus grave, quand il s'agit de l'avenir du pays, de l'acte le plus important du règne de l'Empereur, devait-on confier, ne fût-ce que pour un instant, à un simple cavalier d'ordonnance ce dépôt sacré, dont l'authenticité ne doit jamais être suspectée ? A la façon dont les choses semblent s'être passées, rien n'assure que ce soit réellement, matériellement le dépôt qui a dû être fait en vertu de la Constitution.

L'honorable orateur ne veut pas insister, mais il demande que le procès-verbal contienne ses observations, parce qu'elles sont l'expression de l'opinion d'un grand nombre de ses Collègues.

M. LE PRÉSIDENT constate tout d'abord que ces observations auraient dû être présentées à la dernière séance pour être opportunes. Aujourd'hui le fait est consommé et il ne s'agit plus, à l'heure qu'il est, que de savoir si le procès-verbal reproduit fidèlement ce qui s'est passé à la séance précédente.

Quant au fond même de l'observation, M. le marquis de Boissy est dans l'erreur, quand il suppose que la lettre close de l'Empereur a été transmise au Sénat par la petite poste ou par un cavalier d'ordonnance. S'il s'était informé auprès du Président, il aurait su que la lettre close et le décret qui l'accompagnait ont été remis entre les mains du Président du Sénat par M. le Ministre d'État lui-même.

Maintenant, ajoute M. le Président, sur quel texte M. le marquis de Boissy s'appuie-t-il pour exiger qu'une communication du genre de celle dont il s'agit soit nécessairement faite par un Ministre en personne ? L'article 7 du Sénatus-consulte concernant la Régence statue en ces termes :

« Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives. »

La lettre close de l'Empereur aurait donc pu me parvenir par les voies ordinaires, mais M. le Ministre d'État a entouré cette communication de plus de garanties, et c'est de lui à moi qu'elle s'est faite, sans aucun intermédiaire (*Mouvement de satisfaction*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY fait remarquer que son observation était tellement fondée que M. le Président vient d'y répondre de la manière la plus satisfaisante. Il faut, dans l'intérêt de l'avenir, consigner cette déclaration au procès-verbal, afin qu'on sache bien que la sincérité de l'acte est inattaquable, puisqu'il a été remis en mains propres, par le Ministre, au Président du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT dit que la précaution prise par le Ministre d'État n'était pas ordonnée par la loi comme moyen nécessaire et indispensable de prévenir les dangers dont se préoccupe M. de Boissy, et que dans les termes rigoureux du Sénatus-consulte, on aurait pu se contenter des moyens de communication ordinaires.

M. LE MARQUIS DE BOISSY ajoute que, si la loi ne l'ordonnait pas, il y avait du moins convenance à faire ce qu'a fait le Ministre, d'après les éclaircissements donnés par M. le Président.

M. LE COMTE SIMÉON partage cette opinion, et quand M. le Président déclare que M. le Ministre d'État lui a remis lui-même la lettre de l'Empereur, le Sénat n'a plus qu'une chose à faire, c'est d'ordonner la constatation de ce fait au procès-verbal (*Appuyé! Appuyé!*).

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cela est de droit.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

4^e ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

- M. Ferdinand Favre, *président*.
M. le général comte de Schramm, *vice-président*.
M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.
M. Le Verrier, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

- M. Dupin, *président*.
M. le général baron Létang, *vice-président*.
M. Thouvenel, *secrétaire*.
M. le marquis de Lavalette, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
M. le général baron Piat, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. Ferdinand Barrot, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. de Mésonan, *président*.
M. le général marquis de Grouchy, *vice-président*.
M. le duc de Cambacérès, *secrétaire*.
M. le baron de Chassiron, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

- S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
M. le vice-amiral baron Grivel, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

4^E COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	De Royer.
	{	Le comte Siméon.
2 ^e —	{	Le baron Dupin, <i>président</i> .
	{	Barbaroux.
3 ^e —	{	Lemarquis de La Grange, <i>secrétaire</i> .
	{	Berger.
4 ^e —	{	Mimerel de Roubaix.
	{	Le vicomte de Suleau.
5 ^e —	{	Lefebvre-Durufilé.
	{	Hubert-Delisle.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la modification
de divers articles du Code forestier.

1 ^{er} BUREAU.	M. Dumas, <i>secrétaire</i> .
2 ^e —	M. de Thorigny.
3 ^e —	M. le baron Boulay de la Meurthe.
4 ^e —	M. le général marquis de Castelbajac, <i>président</i> .
5 ^e —	M. le comte de Casabianca, <i>rapporteur</i> .

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives
à des surtaxes.

1 ^{er} BUREAU.	M. le comte Lemercier, <i>président</i> .
2 ^e —	M. le baron de Lacrosse, <i>rapporteur</i> .
3 ^e —	M. Larabit.
4 ^e —	M. le marquis de La Rochelambert.
5 ^e —	M. Le Roy de Saint-Arnaud, <i>secrétaire</i> .

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.
2^e — M. Herman.
3^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.
4^e — M. le général de Rostolan, *président*.
5^e — M. le vicomte de Barral.

M. le Sénateur-Secrétaire, donne lecture des communications suivantes du Gouvernement :

Paris, le 16 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, neuf projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 9 et 10 mai, et relatifs :

« 1^o Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859 ;

« 2^o A l'ouverture au ministère de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires montant à la somme de 1 344 944 fr. 45 centimes ;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Pouldergat (Finistère);

« 4° A des emprunts et impositions extraordinaires par les départements de Tarn-et-Garonne et de Saône-et-Loire, et par les villes de Lille et de Lons-le-Saulnier;

« 5° A la réunion de la commune de Taignevaux à la commune des Essards (Jura);

« 6° A une nouvelle délimitation des communes de Granville, de Donville et de Nicolas-près-Granville (Manche).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État ; le général Allard, Vuillefroy, Bonvilliers, Vuitry, Présidents de sections ; et Godelle, Conseiller d'État ;

Pour la seconde : MM. le général Allard, Président de section ; le baron de Roujoux et Montaud, Conseillers d'État ;

Pour la troisième : MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Flandin, le comte de Chantérac, le baron de

Bussierre, Bréhier, Langlais et Lestiboudois, Conseillers d'État ;

Pour la loi de réunion de communes : MM. Flandin et Denjoy, Conseillers d'État ;

Pour la dernière loi : MM. Langlais et Boulatignier, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et annulations de crédits sur l'exercice 1857.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1857, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 14 juillet 1856 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de vingt-six millions quatre cent soixante-sept mille neuf cent sept francs soixante et un centimes (26 467 907 fr. 61 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1857 par le budget et par les lois spéciales, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes

(345 886 fr. 33 c.), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits accordés aux services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1857, sont augmentés d'une somme de six cent seize mille neuf cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes (616 928 fr. 25 c.), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires et annulations de crédits sur l'exercice 1858.

ART. 4.

Il est alloué sur l'exercice 1858, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 23 juin 1857 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de soixante millions vingt-six mille deux cent quarante et un francs quinze centimes (60 026 241 fr. 15 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1858 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-six francs (4 183 446 fr.), annulés conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 6.

Les crédits accordés aux services spéciaux, por-

tés pour ordre au budget de l'exercice 1858, sont augmentés d'une somme de cent soixante-seize mille francs (176 000 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III.

Crédits extraordinaires sur l'exercice 1859.

ART. 7.

Il est alloué sur l'exercice 1859, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 juin 1858, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions neuf cent vingt-six mille francs (2 926 000 fr.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état G ci-annexé.

ART. 8.

Il est accordé sur l'exercice 1859, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent quarante-deux mille neuf cent quarante-sept francs quarante-six centimes (442 947 fr. 46 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état H ci-annexé.

ART. 9.

Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme

de deux mille cent cinquante francs quatre-vingt-quinze centimes (2150 fr. 95 c.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 10.

Il est accordé en augmentation des restes à payer des exercices 1854, 1855, 1856 et 1857, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (4 445 528 fr. 55 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

ART. 11.

Le crédit ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1857, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires, est augmenté d'une somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.).

TITRE VI.

Avances au Gouvernement grec.

ART. 12.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit montant à la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522 019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, le 1^{er} septembre 1858, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces paiements auront lieu à titre d'avance au Gouvernement grec.

LOI

Qui ouvre au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant ensemble à 1 419 944 fr. 45 cent.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'Algérie et des colonies des crédits supplémentaires, montant à la somme de treize cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-quatre francs quarante-cinq centimes (1 344 944 fr. 45 c.), pour dépenses relatives à l'administration centrale et aux colonies, sur les chapitres ci-après du budget de l'exercice 1859.

CHAP. I ^{er} .	Administration centrale (personnel).	
	Traitement du Mi-	
	nistre	76 944 45
CHAP. XVI.	Personnel civil et mili-	
	taire.	959 000 00
CHAP. XVII.	Matériel civil et mili-	
	taire.	309 000 00
	Somme égale	4 344 944 45

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur le même exercice, un crédit extraordinaire de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.) pour subvenir aux frais de mission aux colonies de deux inspecteurs des finances.

Ce crédit formera, dans le budget du ministère de l'Algérie et des colonies, un chapitre spécial, sous le n° 16 bis, et sous le titre : Mission de deux inspecteurs des finances aux colonies.

LOI

RELATIVE à une surtaxe à l'octroi de Pouldergat
(Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère) une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de
Tarn-et-Garonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, en 1860, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses à faire pour l'amélioration et le curage des cours d'eau.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
de Saône-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de l'hôtel de sous-préfecture d'Autun.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Lille (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100,

la somme de quinze millions (15 000 000), remboursable en trente-sept années, à partir de 1865, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement d'une subvention promise à l'État, et de diverses dépenses d'utilité publique qui doivent résulter de l'agrandissement de son territoire.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition extraordinaire
par la ville de Lons-le-Saulnier (Jura).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lons-le-Saulnier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 13 février 1858, notamment à l'agrandissement de l'école des filles, à l'élargissement d'une rue, à l'établissement de trottoirs et à l'amélioration du

régime des eaux qui alimentent les fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1860, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante-seize mille huit cent quatre-vingts francs (76 880 fr.), pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

TENDANT à la réunion de la commune de Taignevaux, arrondissement de Dôle (département du Jura), à la commune des Essards, même canton.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Taignevaux, canton de Chaus-sin, arrondissement de Dôle, département du Jura, est réunie à la commune des Essards, même canton.

ART. 2.

La commune réunie continuera à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Granville (Manche) d'une partie du territoire des communes de Saint-Nicolas, près Granville, et de Donville, même département.

ARTICLE PREMIER.

Les parties de territoire circonscrites par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Donville et de Saint-Nicolas, près Granville, canton de Granville, arrondissement d'Avranches, département de la Manche, et réunies à la commune de Granville. En conséquence, la limite entre les communes de Granville, Donville et Saint-Nicolas, près Granville, est fixée conformément au liséré rose indiqué audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis ; les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

ART. 3.

La commune de Granville demeure chargée de payer à la commune de Saint-Nicolas une indemnité égale au préjudice qu'elle éprouvera par la privation de son presbytère, et qui sera réglée administrativement.

« Paris, le 18 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, six projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 13 mai, et relatifs :

« 1° A un règlement de pêche dans la Bidassoa;

« 2° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Concarneau et de Lesneveu (Finistère);

« 3° A un échange entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord);

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Chantilly, de Gouvieux et de Saint-Maximin (Oise);

« 5° A une imposition extraordinaire par le département du Rhône.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil

d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, Lacaze et Armand Lefebvre, Conseillers d'État;

Pour les lois de surtaxes : MM. Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la loi d'échange : MM. Bataille et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la loi de délimitation de communes : MM. Flandin, Denjoy, le comte de Chantérac, Langlais et Boulatignier, Conseillers d'État;

Pour la loi d'imposition : MM. Cuvier et Denjoy, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à un règlement de pêche dans la Bidassoa.

ARTICLE UNIQUE.

L'exercice de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa, ainsi que la poursuite et la répression des délits et contraventions y relatifs, seront régis, en exécution de l'article 22 du traité de limites conclu entre la France et l'Espagne, le 2 dé-

cembre 1856, par le règlement international arrêté le 1^{er} juin 1858 et inséré textuellement dans l'acte additionnel qui a été signé le 31 mars 1859 entre les plénipotentiaires respectifs.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de
Concarneau (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865, inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère), une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

*RELATIVE à une surcharge à l'octroi de Lesneveu
(Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Lesneveu, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

TENDANT à approuver un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 1^{er} décembre 1858, entre le Préfet du Nord, agissant au nom de l'État, d'une part, et les bureaux de bienfaisance de Bergues et Coudekerque, d'autre part, l'échange de trois parcelles de terrain dépendant du fort français, à Bergues, contenant ensemble 60 ares, contre deux parcelles d'une contenance totale de 32 ares 53 centiares, qui doivent être réunies aux dépendances de ce fort.

LOI

TENDANT à la réunion de la commune de Chantilly de portions de territoire des communes de Gouvieux et de Saint-Maximin (Oise).

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Chantilly et de Gouvieux (canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise) est fixée par la ligne du chemin de fer du Nord.

En conséquence, les polygones cotés AA sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Gouvieux et réunis à la commune de Chantilly, et le polygone coté B est dis-

trait de cette dernière commune et réuni à la commune de Gœuvieux.

ART. 2.

La limite entre les communes de Chantilly et de Saint-Maximin, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en jaune sur le plan n° 2, annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire coté B est distrait de la commune de Saint-Maximin et réuni à la commune de Chantilly.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Rhône.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes en 1860, et quatre centimes pendant six ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales ;

2° Deux centimes en 1860 et en 1861, dont le

produit sera affecté aux dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny.

M. le PRÉSIDENT propose de répartir entre sept Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées au Sénat :

La première examinerait la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859;

La deuxième, la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies de crédits supplémentaires;

La troisième, la loi concernant le règlement de pêche dans la Bidassoa;

La quatrième, la loi d'échange conclu entre l'État et les établissements de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque;

La cinquième, les trois lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi;

La sixième, les trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La septième, les cinq lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat décide qu'il se réunira dans ses bureaux, à l'issue de la séance, pour nommer les Commissions dont la formation vient d'être décidée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi.

M. Lestiboudois, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE BARON BOULAY DE LA MEURTHE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté deux projets de lois tendant à rétablir dans les communes de Lampaul et de Saint-Marc (Finistère), les surtaxes sur l'alcool dont la perception avait cessé le 1^{er} janvier 1853.

Les inconvénients de cette suppression, opérée en exécution de la loi du 11 juin 1842, se font surtout sentir dans le département du Finistère, où elle a eu pour résultat d'augmenter la consommation de l'alcool parmi les populations ouvrières qui en font un usage immodéré et pernicieux, et de priver un grand nombre de communes de leur principale ressource financière.

Ainsi la commune de Lampaul a vu diminuer son budget d'une somme annuelle d'environ 550 francs, qui en représentait plus du tiers, et, pour combler ce déficit et faire face à des dépenses obligatoires et à une dette exigible, elle a dû prélever non-seulement les centimes spéciaux autorisés par les lois, mais encore s'imposer des centimes extraordinaires dont le chiffre s'élève à plus de vingt, limite qu'il importe de ne pas dépasser.

La surtaxe que réclame la commune est de 10 fr. par hectolitre : elle doit exister jusqu'au 31 décembre 1868, et procurer à la commune un revenu annuel de 300 fr., devenu indispensable à ses besoins.

La commune de Saint-Marc se trouve dans une situation financière encore moins favorable; son budget, dont les recettes atteignaient à peine 2000 francs, a subi une diminution de 1500 francs

qui l'oblige à recourir à des impositions extraordinaires, indépendamment des centimes spéciaux qu'elle perçoit annuellement pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. De nouvelles ressources lui sont donc nécessaires, afin d'assurer ses services municipaux et de pourvoir à l'entretien de ses édifices. Aussi le Gouvernement a-t-il accueilli la demande du Conseil municipal, tendant à obtenir le rétablissement de la surtaxe de 24 francs par hectolitre d'alcool, dont le produit avait fait partie de ses revenus jusqu'au 31 décembre 1852. La surtaxe est limitée à la durée de l'octroi, qui n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 1864.

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen de ces deux projets de lois sous le rapport constitutionnel, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. FERDINAND BARROT, *l'un des Secrétaires élus*, lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants	93
Bulletins blancs	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le général de Bar.
	Le marquis de Barbançois.

MM.

Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le baron Boulay dela Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castelbajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Dariste.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.

MM.

Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durullé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.

MM.

Le général baron Piat.
Le général de Rostolan.
De Royer.
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.

MM.

Édouard Thayer.
Le baron Thiullen.
Thouvenel.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte de Grossolles-Flamarens, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale.

M. Bréhier, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que vous avez soumis à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur, concerne une des parties les plus accidentées et les plus montueuses du département de l'Ardèche.

Dans l'arrondissement de Privas se trouvent trois villages : Monteillet, Défudes et Seveyrac, qui, bien que dépendants de la commune de Darbres, en sont séparés par un ravin très-profond, au bas duquel passe la rivière d'Auzon, dont les eaux, dans les temps d'orages et pendant l'hiver, grossissent

subitement et forment alors un torrent infranchissable et dangereux, qui rend les communications de ces hameaux avec le centre de la commune difficiles toujours, et impossibles souvent ; ils sont déjà réunis, pour le spirituel, à la paroisse de Saint-Gineys-en-Coiron, commune plus rapprochée d'eux que Darbres ; elle est située sur le même plateau, et dépend aussi du canton de Villeneuve de Berg ; leurs intérêts se confondent et leurs relations sont continuelles. Les habitants de ces localités, malgré la barrière périlleuse qui les désunit de leur chef-lieu, contribuent à toutes les charges d'intérêt local, et ne peuvent profiter d'aucun des avantages de la communauté, pas même en envoyant leurs enfants à l'école ; les chemins qu'ils commencent à entretenir leur sont, pour ainsi dire, inutiles et fermés à cause de la situation topographique de leur territoire, à l'égard du groupe principal de la commune.

Toutes ces considérations ont engagé, depuis longtemps déjà, les trois villages dont il s'agit à demander, de concert avec l'Administration départementale, le Conseil d'arrondissement et le Conseil général, que la section dont ils font partie soit séparée de la commune de Darbres et annexée à celle de Saint-Gineys, dont la population actuelle, qui est de 492 habitants, s'élèvera, par cet accroissement de territoire, à 368 ; Darbres en conservera encore 642, et restera, même après l'abaissement du chiffre de sa population, une des plus importantes communes du département.

La loi qui autorise cette séparation et cette réunion ne portant atteinte en rien à la Constitution, la Commission a l'honneur de vous proposer, Mes-

sieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin a lieu ; il donne le résultat suivant :

Nombre de votants 98

Bulletins blancs 98

On pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Casabianca.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le général marquis de Castel- bajac.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général de Bar.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chassiron.
Barbaroux.	Le comte François Clary.
Le vicomte de Barral.	Le général marquis de Cra- mayel.
Ferdinand Barrot.	Dariste.
Le premier président Barthe.	Doret.
Le duc de Bauffremont.	Dumas.
Le comte de Béarn.	Le baron Dupin.
Le comte de Beaumont.	Dupin.
Le prince de Beauvau.	Élie de Beaumont.
Berger.	Ferdinand Favre.
Billault.	Le général comte de Flahault.
Le marquis de Boissy.	Le général Foucher.
Bonjean.	Le marquis de Gabriac.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le général Gemeau.
Le baron de Bourgoing.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général de Bourjolly.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Breteuil.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le duc de Cambacérès.	
Le général Carrelet.	

MM.	MM.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général baron Létang.
Le général marquis de Grouchy.	Le général Levasseur.
Le baron Haussmann.	Le Verrier.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général Lyautey.
Le baron de Heeckeren.	Mallet.
Herman.	Marchant du Nord.
Le vice-amiral baron Hugon.	Mérimée.
Le général Husson.	De Mésonan.
Le baron de Lacrosse.	Mimerel de Roubaix.
De Ladoucette.	Le général de Montréal.
Le duc de La Force.	Le général comte d'Ornano.
Le marquis de La Grange.	Le général baron Piat.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général de Rostolan.
Le général marquis de Laplace.	De Royer.
Larabit.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Riboisière.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le comte Siméon.
Lemarquis de La Rochelambert.	De Sivry.
Le marquis de Lavalette.	Le vicomte de Suleau.
Le général marquis de Lawœstine.	Amédée Thayer.
Lebrun.	Édouard Thayer.
Lefebvre-Durufié.	Le baron Thieullen.
Le comte Le Marois.	Thouvenel.
Le comte Lemercier.	Tourangin.
Le baron Ernest Leroy.	Le duc de Trévise.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier président Troplong.
	Le baron de Varenne.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un changement de circonscription territoriale.

MM. Bréhier, le comte de Chantérac et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. BARBAROUX, au nom de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de l'Isère a été autorisé, par une loi du 18 mai 1858, à recourir à une imposition extraordinaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à un hôtel de la Préfecture. Cette imposition, qui commence cette année, doit durer jusqu'en 1865. Mais, afin d'éviter le surcroît de dépense qui résulterait du renchérissement progressif des terrains, le département a résolu de recourir à un emprunt qui permettra de les acquérir immédiatement. L'imposition, correspondant à cet emprunt, doit produire, en capital et intérêts, la somme de 465 000 francs et servir à son amortissement.

Tel est l'objet de la première partie de cette loi.

La seconde partie a pour objet d'autoriser le même département à une imposition de 6 dixièmes de centime pour le service de l'instruction publique. Depuis plusieurs années, le supplément que le département y consacre est de 9 dixièmes de centime ; c'est donc, pour 1860, une diminution d'impôt de 3 dixièmes de centime.

Depuis quatre ans le département du Jura a, chaque année, demandé l'autorisation de se créer les ressources nécessaires à certaines rectifications de routes qui, dans cette contrée montueuse et sur les vingt-sept routes départementales qui la traversent, présentent de nombreux obstacles à la bonne circulation. Pour satisfaire à ce vœu, une loi

du 10 mai 1858 autorisa, pour les années 1859, 1860 et 1861, la perception d'une imposition extraordinaire de 5 centimes et en outre de 4 centime 25 centièmes, pendant dix ans, cette dernière partie de l'imposition étant applicable à l'endiguement du Doubs et de la Loue. Depuis lors, les études ont été faites sur l'ensemble du réseau, et le Gouvernement demande aujourd'hui la prorogation de ces impositions extraordinaires pendant sept ans, à partir de 1862. Elles serviraient à couvrir, en capital et intérêts, un emprunt de 650 000 francs à contracter par le département, somme qui, avec une subvention de l'Etat et le produit de certains péages à établir, permettrait le prompt achèvement de ces importants travaux.

L'exposé des motifs de cette loi et le rapport au Corps législatif en justifient pleinement la présentation. Toutefois ce n'est pas sans une certaine hésitation que l'on doit envisager la création de péages sur des routes, péages dont le produit devra faire face à la mise en état d'autres routes non comprises au projet. Le système des péages est suranné et partout on s'efforce de l'abolir par le rachat. La Commission forme des vœux pour que son application soit restreinte dans les limites de l'indispensable.

Ces deux projets de lois ne contenant rien, d'ailleurs, qui soit contraire à la Constitution, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération suit la lecture de ce document.

M. FERDINAND BARROT, *l'un des Secrétaires élus*,

donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demande la parole. Il est procédé au scrutin et le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. 97

Bulletins blancs. 97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chapuys-Montla-
L'amiral de Parseval-Desché-	ville.
nes.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte François Clary.
Le général de Bar.	Le général marquis de Cra-
Le marquis de Barbançois.	mayel.
Barbaroux.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le premier président Barthe.	Dumas.
Le duc de Bauffremont.	Le baron Dupin.
Le comte de Béarn.	Élie de Beaumont.
Le comte de Beaumont.	Ferdinand Favre.
Le prince de Beauvau.	Le général comte de Flahault.
Berger.	Le général Foucher.
Billault.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Le général Gemeau.
Bonjean.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le baron Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Bourgoing.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général de Bourjolly.	Le comte de Grossolles-Flama-
Le comte de Breteuil.	rens.
Le duc de Cambacérès.	Le général marquis de Grou-
Le général Carrelet.	chy.
Le comte de Casabianca.	Le baron Haussmann.
Le général marquis de Castel-	Le général marquis d'Haut-
bajac.	poul.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron de Heeckeren.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Hugon.	Mallet.
Le général Husson.	Marchant du Nord.
Le baron de Lacrosse.	De Maupas.
De Ladoucette.	Mérimée.
Le duc de La Force.	De Mésonan.
Le marquis de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général de Montréal.
Larabit.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de La Riboisière.	Le général baron Piat.
Le marquis de La Rochejaque-	Le général de Rostolan.
lein	De Royer.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général duc de Saint-Simon.
Le marquis de Lavalette.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Lawœs-	Le comte Siméon.
tine.	De Sivry.
Lebrun.	Le vicomte de Suleau.
Lefebvre-Durufilé.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Édouard Thayer.
Le comte Lemercier.	Le baron Thieullen.
Le baron Ernest Leroy.	Thouvenel.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Tourangin.
Le général baron Létang.	Le duc de Trévis.
Le général Levasseur.	Le premier président Troplong.
Le Verrier.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi.

M. Lestiboudois, Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans les deux dernières sessions, des lois en assez grand nombre ont été rendues sur la demande des communes, dont les ressources étaient devenues insuffisantes depuis que les taxes d'octroi assises sur les boissons avaient été ramenées par la loi de 1842 au niveau du droit d'entrée perçu pour le compte du Trésor.

Vous aurez pu remarquer que, sur 38 lois de cette espèce, 30 sont applicables dans l'ouest de l'Empire et 28 dans le département du Finistère. Quelques indications feront saisir les raisons de la tendance qui s'y manifeste pour recourir aux recettes provenant des surtaxes.

La plupart des communes rurales du nord et de l'est possèdent des bois considérables. Vers le centre et le midi les propriétés foncières n'ont pas disparu, comme en Bretagne, par suite d'aliénation ou de partage.

Avant 1789, on ne pratiquait pas, dans cette province, le régime municipal au point de vue administratif. Les communautés d'habitants connaissaient néanmoins une organisation qui fit rechercher souvent leur concours armé pendant les luttes entre les prétendants à la couronne ducal.

Ces communautés, qui généralement se renfermaient dans la circonscription d'une même paroisse, étaient représentées et dirigées par leurs élus, lesquels composaient le *Corps politique*, et cette dénomination mérite d'être signalée, attendu l'époque reculée à laquelle elle remonte.

Si nous cherchons à nous rendre compte de la

situation financière des anciennes paroisses, nous reconnaitrons que les recettes étaient nulles et que les dépenses d'intérêt général se trouvaient largement couvertes par le produit de la dîme ecclésiastique.

Les églises et les chapelles étaient construites, entretenues, agrandies par les soins du Recteur, logé dans un presbytère, dont il était usufruitier.

En dehors des villes, il n'existait pas d'écoles.

Pour réprimer le dégât des récoltes, il fallait se faire justice soi-même.

On appelait *chemins* des ravins creusés par les pluies.

Sous un tel régime, le bien-être des populations était subordonné à des causes fortuites, le progrès impossible.

Lorsque les institutions municipales furent données à la France, les communes durent subvenir aux frais de leur administration propre et à diverses dépenses d'utilité générale. Des centimes additionnels au nombre de cinq sur la contribution foncière et mobilière, plus huit centimes sur les patentes, leur furent attribués pour couvrir les charges alors connues. Plus tard, on leur concéda le droit de percevoir des taxes sur certains objets de consommation.

Mais les recettes n'ont pu s'accroître au fur et à mesure du développement des besoins réels. Au fond de nos campagnes bretonnes, on trouve à présent des écoles ouvertes aux enfants des deux sexes : de pieuses et saintes filles se vouent, avec un zèle infatigable, au soulagement des malades, à la bonne distribution des aumônes et participent aux efforts qui tendent à supprimer la mendicité.

Les communications sont facilitées par de bons chemins vicinaux, exécutés dans le Finistère, sur une longueur de plus de huit cents kilomètres et en bonne voie d'achèvement.

Il est vrai que les communes ont dû s'imposer extraordinairement dans la proportion de 14 à 24 centimes. Toutefois, le poids de ces impôts spéciaux consacrés à l'amélioration morale et matérielle des populations est bien loin d'être aussi préjudiciable au cultivateur que l'était la dîme.

La prohibition des surtaxes, prononcée en 1842, avait porté la perturbation dans les budgets et rompu l'équilibre entre le passif et l'actif des communes. Cette disposition, suggérée par l'espoir d'encourager la culture de la vigne dans les départements du Midi, n'a plus de raison d'être depuis que l'alcool sort en quantité indéfinie des usines où se fabriquait exclusivement le sucre indigène. Tout avantage a disparu, il ne survit que le préjudice, car une perception qui s'effectue *sans frais* est réduite moyennement des trois quarts, au grand détriment des administrations qui se sont vues appauvries et paralysées.

Ploudaniel, Rumengol, Plouvien et Plabennec, etc., ont été forcées de demander au Gouvernement les moyens de faire face aux obligations que leur imposent la loi communale, celle sur les chemins vicinaux, celle sur l'instruction primaire, et aux dépenses que commandent la salubrité et la sûreté publique.

Nous ne voulons citer qu'un seul exemple :

Plabennec, chef-lieu de canton, ayant une population de 3663 habitants, n'a plus que 950 francs

de revenu. Il faut cependant pourvoir à l'entretien des édifices communaux et de la prison; contribuer à l'entretien des enfants confiés aux hospices, ainsi qu'à la dépense des aliénés. Plabennec a courageusement lutté contre la détresse : on a sacrifié le peu de biens fonciers qui étaient encore disponibles et reculé ainsi le déficit qui ne s'est révélé que depuis deux ans. Tous les capitaux sont absorbés aujourd'hui; ce qui justifie la demande de surtaxes, car votre Commission reconnaît qu'elles devraient être refusées aux communes qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs ressources. Moyennant cette surtaxe de 45 francs sur chaque hectolitre d'alcool pur, qui donnera environ 4200 francs, l'équilibre se trouvera donc établi au prix de 0 franc 62 centimes par tête. Cette proportion des frais d'administration est évidemment modeste. Que ne pouvons-nous proposer un moyen aussi sûr et aussi facile de remédier à l'abus des consommations de liqueurs alcooliques!

Les trois autres communes du Finistère, déjà citées, sont dans une situation qui recommande non moins puissamment leurs requêtes.

Trois communes rurales du département du Nord, Esquermes, Moulins-lès-Lille et Wazemmes ont été réunies à la ville de Lille. Il n'existe plus de motifs pour laisser subsister des différences de taxes qui compliquent la perception de l'octroi et prolongent une sorte d'inégalité devant la loi d'impôt, quand il y a communauté d'intérêts et d'avantages communaux. L'application d'un tarif unique est réclamée par les organes légitimes des populations annexées. Cette initiative leur fait honneur et ne saurait rencontrer d'objection.

Nous proposons au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois dont l'examen nous a été remis.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 12 mai.

Personne ne réclame la parole.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	99
Bulletins blancs.	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Breteuil.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Carrelet.
Le général de Bar.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Castel- bajac.
Barbaroux.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le premier président Barthe.	Le comte François Clary.
Le duc de Bauffremont.	Le général marquis de Cra- mayel.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Dariste.
Le prince de Beauvau.	Doret.
Berger.	Dumas.
Billault.	Le baron Dupin.
Le marquis de Boissy.	Elie de Beaumont.
Bonjean.	Ferdinand Favre.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le général comte de Flahault.
Le baron de Bourgoing.	
Le général de Bourjolly.	

MM.

Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flam-
 rens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de La-
 wœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général de Rostolan.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Thouvenel.
 Tourangin.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-
 poser à la promulgation des cinq lois relatives à
 l'établissement de surtaxes d'octroi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la
 communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 17 mai 1839.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État et concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, sera porté et lu au Sénat par MM. de Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et concernant un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle, sera porté et lu au Sénat par M. de Vuitry, Président de section, et M. Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries, le 17 mai 1859.

POUR L'EMPEREUR,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé : EUGÉNIE.

PAR L'IMPÉRATRICE-RÉGENTE,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et M. Gautier, Conseiller d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. VUITRY, après avoir obtenu la parole de M. le Président, donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de Sénatus-consulte dont suit la teneur :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 8 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, de soumettre à votre examen et à votre sanction un contrat d'échange passé, le 14 octobre 1858, entre S. Ex. M. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, au nom de la Liste civile, et M. le vicomte Jules Desacres de L'Aigle.

Aux termes de ce contrat, M. de L'Aigle cède à la

Liste civile cinq maisons, deux jardins et un terrain, situés à Compiègne, faubourg de la Porte-Chapelle, et contenant ensemble quatre-vingts ares quatre-vingt-quatorze centiares. Ces immeubles sont enclavés dans le domaine de la Couronne ; ils sont situés entre la partie du parc de Compiègne appelée le Petit-Château et les jardins qu'ils dominent et sur lesquels ils ont des vues directes. La plupart ont fait partie du domaine de la Couronne avant 1793, et leur aliénation ne s'explique que par les circonstances révolutionnaires au milieu desquelles elle a été consommée.

La Liste civile cède en contre-échange à M. de L'Aigle un terrain contenant dix hectares quatre-vingt-deux ares, situé à Compiègne aux abords du Carrefour royal, et dépendant de la forêt. Ce terrain est planté en bois de diverses essences ; le taillis, âgé de trente ans, en est assez mal venant, les arbres de réserve, ormes et chênes sont d'une végétation généralement médiocre ; le sol est sablonneux et d'une qualité inférieure, principalement le long de la route de Pierrefonds. Cette parcelle est en outre séparée complètement par deux routes et par un carrefour, du surplus de la forêt dont elle peut être détachée sans aucun inconvénient. Le projet d'échange présente donc toutes les conditions de convenance désirables.

Les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812 ont été remplies. Le Comité du contentieux a d'abord été consulté, et, le 23 avril 1858, il a émis l'avis qu'il y avait lieu de donner suite au projet d'échange, et de faire procéder à l'expertise des biens qui devaient en être l'objet. Trois experts ont en conséquence été désignés, l'un par M. le

Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, l'autre par M. de L'Aigle, et le troisième par le Président du tribunal civil de Compiègne. Du procès-verbal qu'ils ont dressé, le 6 juillet 1858, il résulte que les biens appartenant à la Liste civile sont d'une valeur de 66 240 francs, et ceux de M. de L'Aigle de 66 760 francs; mais celui-ci a renoncé à la soulte, par une déclaration du 29 juillet 1858.

Le contrat d'échange ayant été passé, le 14 octobre suivant, devant M^e Mocquart, notaire à Paris, en exécution d'un décret impérial du 29 juillet, toutes les formalités de transcription et de purge ont été ensuite accomplies et sont mentionnées à la suite du contrat.

Nous espérons que vous n'hésitez pas à donner votre approbation au projet de Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous proposer, et qui autorise l'échange.

Signé à la minute :

AD. VUITRY.

Le Président de section, Rapporteur,

ALPHONSE GAUTIER,

Conseiller d'État.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

CONCERNANT UN échange d'immeubles entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé l'échange conclu par le Ministre de

la Maison de l'Empereur avec M. le vicomte Jules-Louis Desacres de L'Aigle, propriétaire, demeurant à Compiègne, suivant contrat passé devant M^e Mocquart et son confrère, notaires à Paris, le 14 octobre 1858 :

1^o D'une maison avec jardin et dépendances, située à Compiègne, rue du Petit-Château ;

2^o D'une maison située dans la même ville, rue de l'Ancien-Chemin-de-Soissons ;

3^o D'une maison, même rue ;

4^o D'une petite maison située dans la même ville et enclavée dans les dépendances du Palais impérial ;

5^o D'une maison, jardin et dépendances, situés dans la même ville, rue de la Croix-du-Saint-Cygne ;

6^o D'un jardin et de deux terrains situés au même lieu, contenant ensemble treize ares quatre-vingt-six centiares,

Contre :

Un terrain planté, contenant dix hectares quatre-vingt-deux ares, situé à Compiègne, à l'entrée de la forêt, près du Carrefour royal, et dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 11 mai 1859.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte.

Le Sénat sera convoqué ultérieurement pour nommer la Commission qui sera chargée de l'examen de ce projet.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. FERDINAND BARROT, *premier Rapporteur*, a la parole ; il s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, dans la pétition dont nous avons à vous rendre compte (n° 79), et qui est tout à fait digne d'attention, le pétitionnaire s'est particulièrement attaché aux questions qui naguère ont pris une part importante dans vos délibérations et vous ont donné l'occasion de marquer votre sollicitude pour les destinées de l'Algérie.

Deux magistrats éminents, notre illustre Président et le très-vénéré et très-regrettable M. le comte Portalis, avaient indiqué, dans une Proposition, les éléments d'une organisation nouvelle applicable aux enfants trouvés et abandonnés. En étudiant les améliorations que comporte la législation existante, ils avaient été naturellement conduits à rechercher quels rapports de mutuelle utilité pourraient s'établir entre de pauvres enfants nés sans famille et presque sans patrie, et cette terre qui, délaissée elle-même depuis tant de siècles, semblait s'offrir à adopter des fils qu'elle nourrirait de sa fécondité, et auxquels elle assurerait le champ où, par le travail et l'ordre, ils pourraient reconstruire leur famille perdue, laissant à une postérité,

eux les déshérités, un nom, un patrimoine et le souvenir d'une vie honnête.

Il y avait, dans l'alliance de ces deux idées, une utile pensée politique et une intelligente charité. Le Sénat accueillit avec sympathie cette Proposition, qui honorait son droit d'initiative et qui répondait si bien aux libérales inspirations de l'Empereur.

Vous avez gardé le souvenir du long et attentif travail de la Commission chargée de l'examen de cette Proposition, et dont le résultat était si bien résumé dans l'excellent rapport de notre honorable Collègue, M. le comte Siméon.

Le but était indiqué dans les termes suivants : Lier désormais à la prospérité et à l'avenir de l'Algérie le sort misérable et précaire d'un certain nombre d'enfants abandonnés, procurer le bénéfice de leur travail à l'agriculture africaine, stationnaire faute de bras, et créer, en retour, pour ces enfants des ressources et un état social qui leur ont manqué jusqu'ici.

Ces jeunes émigrés auraient été choisis parmi les enfants trouvés et abandonnés qui, parvenus à l'âge de douze ans, n'auraient pu, en France, être recueillis par une famille adoptive ou placés en apprentissage dans les campagnes. Des établissements dirigés par des associations religieuses les auraient reçus, et, après cinq ans, ils auraient été placés, par les soins et sous la surveillance de l'Administration, dans des familles de colons, à des conditions réglées par un contrat régulier.

Les orphelinats devaient recevoir, à titre de concession, des portions de territoire qui auraient fait retour à l'État, au cas de cessation des services. Ils

auraient eu droit, en outre, à un prix de journée fixé pour chaque enfant selon son âge.

Quant aux filles, amenées de France seulement à l'âge de seize ans, on les aurait confiées à diverses institutions existantes dès aujourd'hui en Algérie et auxquelles on aurait assuré des avantages particuliers.

Tel était, dans ses points principaux, le système sorti des travaux de la Commission, discuté dans ses détails par le Sénat et adopté par un vote presque unanime. La Proposition était éminemment pratique; vous aviez pris soin d'en écarter tout ce qui pouvait engager outre mesure soit l'action, soit les finances de l'État. On devait s'en tenir, en effet, à un essai dont les proportions se seraient agrandies ou restreintes selon les résultats obtenus, et qu'on aurait pu même abandonner si l'on y avait reconnu quelque danger ou quelque inconvénient.

Le Sénat ne pouvait pas, assurément, recommander avec plus de circonspection un acte plus sérieux, plus humain et d'une meilleure administration. Cependant, depuis trois ans, rien n'a été tenté dans les voies que vous aviez signalées.

Il y a lieu de regretter profondément qu'on laisse ainsi dans l'oubli les avis si sagement délibérés d'une Assemblée où sont réunis tant d'esprits éminents et tant de vieilles expériences. Quoi qu'il en soit, Messieurs les Sénateurs, la pétition qui nous occupe vous donnera l'occasion, sinon de reprendre vos délibérations de 1856 qui ont été si complètes, au moins de les fortifier d'un nouveau vote.

Il n'est pas douteux, ainsi que vous l'avez décidé,

qu'il ne soit possible et utile d'envoyer de France en Algérie un certain nombre d'enfants trouvés ; il suffira de mettre sous les yeux du Sénat quelques chiffres pour lui indiquer comment se recruterait cette émigration.

Le nombre des enfants trouvés ou abandonnés est annuellement, en France, de 25 000 environ. 3000, en moyenne, sont repris par leurs familles. Les 22 000 restants sont réduits, après douze ans, par l'effet de la mortalité, à 6000. Sur ce nombre, 3000 sont gardés par leurs familles nourricières ou placés en apprentissage dans les campagnes. Ce sont les heureux parmi les pauvres délaissés, car presque tous deviennent de bons et honnêtes ouvriers.

Sur les 3000 autres enfants, 1000 environ sont retenus dans les hospices par leurs infirmités ; le reste est rejeté dans les villes et livré aux inévitables périls de la vie d'atelier. Lorsque les statistiques nous révèlent que 10 pour 100 des enfants trouvés passent par les bagnes ou les maisons centrales, il n'est que trop certain que c'est dans cette dernière catégorie que se recrute presque tout entier ce déplorable contingent.

Détourner dans un milieu plus sain ces prédestinés de la misère et de la honte, ne serait-ce pas, au point de vue de l'humanité, de la morale et du bon ordre, un inappréciable bienfait ! Eh bien, c'est sur ce résidu misérable de la population la plus digne de pitié qu'il s'agirait d'établir un courant de 1000 à 1200 colons dont se préoccupaient les honorables auteurs de la Proposition de 1856.

Trois orphelinats existent actuellement en Algérie ; deux dans la province d'Alger à Ben-Aknoun

et à Bouffarick ; un dans la province d'Oran, à Misserghin. Les deux premiers sont placés sous la direction habile et paternelle du P. Brumauld ; le troisième est administré par l'abbé Abram, dont le zèle a eu à lutter contre des difficultés de diverse nature ; le nombre des enfants que renferment ou plutôt qu'ont renfermé les trois établissements est d'environ 600.

Dans l'état actuel des choses, les orphelinats ont reçu peu d'enfants venus de France ; presque toute leur population est recueillie en Algérie même. Ils admettent les enfants à partir du plus jeune âge, indigènes ou Européens, et les gardent jusqu'à dix-huit ans au moins.

L'Administration leur paye des subventions qui sont réglées, pour chaque enfant de six à dix ans, à 90 centimes par jour ; de dix à quinze ans, à 80 centimes ; de quinze à dix-huit ans, à 50 centimes.

Moyennant cette assistance de l'État et grâce au dévouement de leurs respectables directeurs, les orphelinats ont pu jusqu'ici se soutenir ; mais, à mesure que la colonisation entre dans des conditions plus régulières et que notre population européenne trouve dans le commerce, dans l'industrie et dans l'agriculture des ressources plus assurées, le nombre des enfants abandonnés diminue ; les cadres organisés par la charité vont bientôt rester à peu près vides, et les sacrifices indispensables pour le maintien des établissements ne trouveront plus de compensation suffisante.

Les efforts généreux qui ont créé et fait vivre les orphelinats, le signe le plus éclatant, aux yeux des indigènes, de notre civilisation chrétienne, sont à la veille de rester stériles. Le découragement com-

menace à gagner ces prêtres énergiques et dévoués qui, depuis tant d'années, luttent contre la plus poignante de nos misères sociales, et qui ont abrité, nourri, moralisé des milliers d'enfants que le malheur de leur naissance ou l'abandon de leurs familles vouaient à la mort ou à l'abjection.

Le P. Brumauld, s'attachant aux vues signalées par le Sénat, supplie qu'on ne laisse point fermer des asiles si bien préparés par les soins de leurs fondateurs, et qu'en leur envoyant la population qu'attend leur dévouement, on les mette à même de poursuivre et de développer, comme elle le mérite, leur pieuse entreprise. C'est la faveur que sollicite le pétitionnaire.

Les orphelinats algériens sont prêts, dès aujourd'hui, ou seraient facilement préparés à recevoir, dans les conditions indiquées par vos délibérations de 1856, un nombre assez considérable d'enfants. Rien ne serait plus simple que de régler le courant d'émigration sur l'état des appropriations actuelles et successivement sur de nouvelles appropriations qu'on jugerait convenable d'établir.

Selon le P. Brumauld, les colonies en Algérie ne devraient être que des écoles primaires agricoles pour les jeunes colons, et leur séjour n'y serait considéré que comme un temps d'acclimatation pendant lequel ils se plieraient aux habitudes spéciales de travail que comporte le pays. Ce séjour ne devrait point dépasser trois ans.

Aussitôt que l'enfant a atteint l'âge de quinze ans, il est saisi d'une fièvre d'indépendance qui le tient en révolte contre cette discipline, nécessaire dans toute agglomération, et que ne tempère pas, pour le jeune adulte, la tendresse indulgente du foyer maternel.

Le pétitionnaire exprime la pensée qu'on fasse entrer les enfants le plus tôt possible dans les familles de colons.

C'est là d'ailleurs le meilleur moyen de moralisation pour les individus. Le contrat qui les associe à une famille, à ses travaux, à ses mœurs, qui leur assure une rémunération en raison de leur utilité, n'est-il pas comme la première formule de leur existence propre, et ne semble-t-il pas qu'à ce moment ils deviennent hommes parmi les hommes, et que naît en eux le sentiment si fécond de leur personnalité et de leur dignité?

En partant de ces idées qui sont justes et vraies, et que faisait prévaloir le préfet d'Oran devant son Conseil général, il serait utile d'encourager, chez nos colons honnêtes et laborieux, la tendance à se charger des enfants trouvés amenés de France, même dès leur arrivée en Algérie, moyennant des conditions analogues et qui pourraient probablement rester inférieures à celles accordées aux orphelinats. On sait combien ces adoptions charitables ont, en France, d'excellents effets à tous les points de vue.

Le Rapport de M. le comte Siméon signalait avec raison un mode qu'on ne saurait trop recommander à l'attention de l'Administration. On pratique en Suisse et, depuis quelques années, dans de rares localités en France, un système de petites colonies qui produisent les plus sûrs résultats. Des propriétaires, des fermiers se chargent de cinq, dix ou même quinze enfants, selon les besoins de leurs exploitations. Ils établissent dans la ferme, dans ce milieu tout organisé de travail, d'habitudes régulières, de traditions morales et religieuses, des

espèces de colonies mixtes, participant de la famille et de l'école, et où se forment de bons ouvriers et d'honnêtes gens.

A côté de ces diverses institutions, qui s'appliquent particulièrement aux garçons, le pétitionnaire signale, comme le faisait au reste la Proposition de 1856, les établissements religieux actuellement existants en Algérie et où un certain nombre de jeunes filles amenées de France pourraient trouver un refuge. Il serait, en outre, désirable de voir se multiplier, en Algérie, ces petites fondations comprenant, dans chaque localité, trois ou quatre bonnes sœurs seulement, qui, tout en s'adonnant aux soins des malades et au soulagement des pauvres, tiennent une école et une salle d'asile. On confierait à chacune de ces institutions, établies ou à établir dans les différentes contrées algériennes, une petite famille de jeunes orphelines. Celles-ci apporteraient à l'œuvre le bénéfice d'une légère subvention et le produit de leur travail. Associées à d'utiles et saintes occupations, élevées en vue des soins agricoles ou domestiques, vivant sous la protection de ces bonnes sœurs, ou plutôt de ces vraies mères, elles se feraient une dot d'honneur, de bonnes et laborieuses habitudes, et donneraient à la colonisation un contingent d'honnêtes ménagères.

C'est de la réunion de toutes ces mesures, facilement réalisables par une administration vigilante, qu'on peut attendre, pour l'Algérie, de sûrs éléments de progrès et, pour de malheureux proscrits de notre société, la réhabilitation par l'ordre et le travail.

Il n'y a pas un projet d'organisation qui n'a-

boutisse à une question de dépense, et c'est là, trop souvent, la pierre d'achoppement des meilleures intentions. Les objections, au point de vue financier, n'ont pas manqué de se produire dans les délibérations de 1856. Mais nous répéterons ce que disait M. le comte Siméon dans son Rapport : « Il s'agit ici pour obtenir un grand résultat, de ne pas reculer devant les dépenses forcées qui rapporteront un jour en sécurité, pour la société, bien plus qu'elles n'auront coûté. »

Il n'est pas d'ailleurs entièrement juste de n'envisager la dépense spéciale des orphelinats algériens qu'au point de vue étroit de la différence entre la condition de l'enfant trouvé, âgé de douze ans, qui, en France, ne coûte plus rien à l'État, et celle de l'enfant envoyé en Algérie qui, pendant quelques années, donnerait lieu à une légère subvention.

En effet, parmi les enfants trouvés qui restent en France, il y en a un grand nombre, comme nous le disions tout à l'heure, qui sont fatalement entraînés vers nos bagnes et nos prisons. On ne peut pas dire de ceux-là qu'ils ne coûtent rien à l'État, et, sans entrer dans aucun détail de chiffres, on se demande si, entre deux dépenses, il ne faut pas préférer celle qui prévient et moralise à celle qui ne sert qu'à châtier ; celle qui, s'appliquant à un petit nombre d'années, crée un homme honnête et utile à celle qui sera employée à entretenir toute la honteuse vie d'un malfaiteur.

Messieurs les Sénateurs, le champ ouvert par la pétition du P. Brumauld est bien vaste ; et en dehors des Propositions que nous venons d'indiquer, et auxquelles la Commission donne volontiers son assentiment, le pétitionnaire soulève d'autres

questions sur lesquelles nous ne saurions être d'accord avec lui.

Quelque sympathie que mérite la mesure de l'émigration en Algérie des enfants trouvés et abandonnés, on ne peut admettre, avec le P. Brumauld, que ce soit le meilleur et l'unique moyen de doter nos possessions d'Afrique d'utiles éléments de colonisation. Il en est que semble dédaigner le pétitionnaire, et qui, à notre sens, doivent être placés au premier rang.

Il y a des éléments de prospérité plus larges, plus politiques, plus infaillibles que ce courant restreint de quelques centaines d'enfants amenés chaque année sur le sol algérien.

Dieu nous garde de passer en revue les nombreux systèmes de colonisation qui ont été successivement préconisés, essayés, abandonnés et repris depuis bientôt trente ans. Mais, puisque l'occasion s'en présente, il nous a paru qu'il était du devoir du Sénat de jeter un très-rapide coup d'œil sur quelques-uns des sujets que la pétition introduit dans le débat.

Les Gouvernements qui se sont succédé, depuis la conquête, n'ont épargné ni les efforts ni les sacrifices pour la réalisation d'une entreprise que tous ont considérée comme éminemment nationale. Les résultats obtenus sont considérables, quoi qu'en disent des esprits impatients, et la France doit une profonde reconnaissance à ces chefs militaires qui ont si bien mené de front la gloire de nos armes et les progrès de notre colonisation. Ils ont admirablement préparé le sol sur lequel peut s'asseoir désormais une puissante colonie.

On ne fait pas sortir de la terre un peuple par

voie administrative. Un peuple se fait tout seul, il se forme par des courants tantôt lents, tantôt rapides, et sous l'influence d'intérêts multipliés qui se rencontrent dans des routes et à des moments souvent imprévus. Seulement il faut lui ouvrir les voies.

En fait de colonisation, l'obstacle le plus redoutable est le plus souvent l'esprit de système. L'administration actuelle de l'Algérie a été inaugurée sous l'influence d'une pensée pleine de sens et d'une grande portée. Il ne faut intervenir dans les affaires de la colonisation, disait S. A. I. le Prince Napoléon, que pour protéger et non pas pour diriger.

Sous une tutelle trop étroite, en effet, on ne voit se ranger que des esprits timides et sans ressort, dont les exigences augmentent en raison de la sollicitude qu'on leur montre, qui s'endorment volontiers dans les bras d'un trop vigilant tuteur, ne créent rien, et vivent sans profit pour eux et sans utilité pour l'intérêt général. Pourquoi mettre des lisières à celui qui veut marcher ? pourquoi lui dire : Tu bâtiras ta maison ici, tu traceras ton sillon là, tu planteras tant d'arbres par hectare, etc. ? On est responsable de tels conseils ; les choses de la culture sont difficiles à bien savoir ; on les sait fort mal dans les bureaux ; on ne les apprend vraiment que dans ce livre toujours ouvert et qu'il faut incessamment étudier : le champ que l'on cultive.

Il faut ouvrir la porte à deux battants à tout homme de bonne volonté qui apporte une pensée et un effort qui lui soient propres. Qu'on laisse la carrière libre à l'intérêt privé, il se montrera actif, initiateur, intelligent ; il trouvera son chemin tout seul ; ne comptant que sur lui-même, ne courtisant

que son champ, demandant ses récoltes à Dieu et à ses bras, il fera ses affaires et avancera celles du pays.

Sous cette protection libérale qui donne l'ordre et la sûreté à tous, mais qui laisse à chacun sa liberté d'action, accourront ces esprits ardents, ces spéculateurs hardis, ces ambitieux de toutes classes qu'ont lassés les portes étroites, les limites restreintes de notre vieille société. Les émigrants sont d'une nature à part ; ce qu'ils vont chercher dans les mondes nouveaux, c'est ce domaine de l'imprévu et de l'inconnu où puisse se mouvoir leur inquiète activité : permettez-leur d'aller en avant, ils laisseront toujours une trace utile derrière eux. Qui dit colons, dit presque *pionniers* ; il est bon de les traiter comme tels.

Mais ce qu'avant tout il faut à tous ceux qui veulent, d'une façon ou de l'autre, prendre une part à l'œuvre de la colonisation, c'est que les formalités soient simplifiées, que les avenues qui conduisent aux affaires soient courtes et droites et qu'on supprime les circuits qui dégoûtent du but avant qu'on l'atteigne.

Aujourd'hui le colon algérien a quelque peine à démêler son droit dans un amas de lois, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés qui seraient une broussaille impénétrable pour le jurisconsulte le plus patient. Ce qui importe, au point où nous en sommes, ce n'est pas tant de faire des lois que d'en défaire. Beaucoup décréter, n'est pas toujours bien gouverner.

Il y a surtout une protection qui sera toujours la plus efficace pour les colonies et qui, pour mieux dire, est pour elles un principe de vie, c'est celle

qui résulte des voies multipliées de communication. On a beaucoup fait déjà en Algérie, mais il reste beaucoup à faire.

Il y a trois ans, au mois d'avril 1856, l'Empereur posait dans un décret le principe des chemins de fer algériens. Dans le Rapport qui précédait ce décret, l'utilité pratique de ces voies à ouvrir au point de vue de la colonisation était mise en une éclatante lumière. L'Algérie avait accueilli la parole impériale comme la promesse d'un bienfait. Depuis trois ans elle en attend avec anxiété la réalisation; elle semblait y toucher, car le Corps législatif est, en ce moment, saisi d'un projet de loi, et une Commission a été nommée pour l'examiner. Mais s'il était vrai, comme le bruit s'en répand, qu'un ajournement à la prochaine session fût décidé, permettez-nous de le dire, cette nouvelle serait un désastre pour l'Algérie. Depuis trois ans, toutes les transactions, toutes les combinaisons du commerce et de l'industrie sont suspendues par l'attente toujours prochaine, toujours ajournée d'un état de choses qui entraîne après lui des changements considérables et dont il faut tenir compte.

Prolonger cette inaction forcée, ajourner une fois encore ces espérances légitimes, c'est condamner à la ruine une population qui n'est point assez solidement assise, qui n'a pas un courant commercial et industriel assez régulier pour supporter de pareilles déconvenues.

Les promesses du décret de 1856, les avis officiels récemment et itérativement envoyés dans le pays, engagent la responsabilité morale du Gouvernement. Ceux qui connaissent l'état réel de l'Algérie comprendront qu'en ce moment la création

des chemins de fer est, pour ainsi dire, une question de salut pour la colonie.

Pendant de longues années une colonie anglaise, l'Australie, était restée rebelle aux efforts de la métropole. Transports d'émigrés, construction de villages, organisations administratives, tout avait été stérile. Un chemin de fer est créé, qui relie le littoral à l'intérieur, des embranchements s'établissent et se multiplient, et aussitôt on sent circuler, à travers ce réseau, la vie et la richesse.... Aujourd'hui, après quelques années seulement, l'Australie est devenue presque un monde !

Espérons que ce puissant élément de progrès pratique, consacré par le décret de 1856, ne sera point indéfiniment ajourné pour l'Algérie et que le Gouvernement insistera pour en assurer la prochaine réalisation.

Toutefois il ne nous est pas possible de toucher à ce sujet sans rappeler les admirables travaux de notre armée. Quiconque a parcouru l'Algérie, a rencontré jusqu'aux confins du désert ces pierres où sont inscrits les noms des glorieux régiments qui, après avoir frayé le passage à la conquête par l'épée, ont ouvert le chemin à la civilisation par la pioche.

Une dernière question soulevée par le pétitionnaire, c'est celle du travail des indigènes, qui, selon lui, ne sont ni assez habiles, ni assez laborieux, ni assez dépendants pour fournir aux colons une main-d'œuvre efficace. S'il est un sujet sur lequel il faille se garder des idées préconçues et de l'esprit de système, c'est assurément celui de la condition à faire aux indigènes. Les solutions d'une pareille question devront être multiples et variables comme

sont diverses les mœurs et les races de cette population éparse sur le territoire de notre conquête et qui n'a jamais formé ni ne formera jamais une nation.

Aujourd'hui encore tous ces restes des grandes invasions qui ont successivement, et dès les temps les plus anciens, couvert l'Afrique septentrionale, ne constituent qu'une agglomération de races de mœurs dissemblables, sans intérêts communs et sans institutions définies. Quoique mêlées et confondues, depuis plusieurs siècles, sous le joug de l'islamisme, elles ont conservé des signes qui les distinguent et les divisent profondément. On retrouve chez elles d'ardentes et traditionnelles jalousies, qui suscitent au besoin les auxiliaires de nos expéditions à l'intérieur du pays et les exécuteurs des châtimens que nous voulons infliger à leurs voisins révoltés.

Un point difficile à régler et sur lequel les esprits sont le plus divisés, c'est l'allotissement équitable de la terre entre le conquérant et le conquis, c'est-à-dire la part qui appartient de droit à la civilisation dans un pays que la Providence lui a donné.

Sans trop insister sur ce point, on peut se figurer un cantonnement créant, sur le territoire algérien, comme les cases blanches et noires d'un damier, les unes représentant la propriété et la famille indigène, les autres la propriété et la famille européenne. Plus les cases seront petites et multipliées, mieux on préparera la fusion des races. Au lieu de parquer les indigènes par masses sur des territoires distincts, il serait politique de les disséminer au milieu de nos populations européennes et de les faire circonvenir ainsi par notre civilisation. Ce n'est pas seulement le fractionnement par tribus ou par

douairs qu'il faut obtenir, c'est le fractionnement par familles. C'est à *l'individualisation* qu'il faut tendre. Elle s'opérera insensiblement par la propriété, qui, de précaire qu'elle est aujourd'hui, par le fait de la loi musulmane, peut devenir solide et incommutable en la marquant au titre de la loi française.

C'est également par l'impôt, par la régularité et l'équité de sa perception faite directement dans les familles, que l'on arrivera à les ramener à nous et à les assimiler. L'Arabe de la classe inférieure, soumis depuis tant de siècles aux exactions d'une insatiable aristocratie, comprendra bien vite que l'impôt, régulier dans son assiette et dans son payement, est pour chacun le signe de son droit et de sa liberté.

On peut garder le légitime espoir d'une conciliation des intérêts et des mœurs des deux races, et d'une communauté possible entre elles sous un même Gouvernement. Cette communauté est éclatante déjà sous le même drapeau ; et, à l'heure qu'il est, ne voit-on pas marcher, contre les ennemis de la patrie, nos soldats africains coude à coude avec leurs camarades français, rivalisant de courage et de dévouement ?

Le P. Brumauld prétend que les indigènes ne peuvent pas fournir de main-d'œuvre à la culture européenne. Il est bien vrai que vous n'obtiendrez pas de l'ouvrier arabe des travaux de force et longtemps soutenus. La terre qui le nourrit ne lui demande que peu d'efforts, et, comme tous les hommes de la race orientale, il vit de peu et partant travaille peu pour vivre.

C'est cependant parmi les Arabes que l'Européen trouve le krammès, le seul ouvrier qu'on puisse

employer utilement à la culture des céréales. Les meilleurs gardiens de troupeaux sont Arabes; dans l'Est, presque tous les ouvriers des routes sont pris parmi les indigènes de la race noire. Dans les forêts de chênes-lièges, qui sont une des richesses de l'Algérie, on constitue sur divers points, chaque année, des ateliers de 200 et quelquefois de 500 ouvriers arabes ou kabyles pour le démasclage des arbres.

En étudiant avec attention nos rapports avec les indigènes, il est impossible de ne pas constater le germe de cette fusion si désirable. Le temps efface peu à peu les traces de la conquête violente; la comparaison s'établit dans les esprits entre notre domination juste et vraiment libérale et celle des anciens maîtres, dont le joug était si pesant aux populations. L'œuvre sera lente et difficile, mais le génie sympathique de notre nation l'accomplira.

En suivant le travail du pétitionnaire, nous avons voulu plutôt indiquer que résoudre les questions qu'il a soulevées. Leurs solutions, à notre sens, seront diverses et imprévues; elles se trouveront plutôt dans l'intelligente conduite de chaque jour, que dans la poursuite de systèmes absolus.

L'Empereur a, dans ces derniers temps, montré en quelle sollicitude il tenait ce grand intérêt national; il en avait naguère remis le soin à un Prince de sa famille, témoignant par là que l'œuvre de la colonisation algérienne était au niveau des positions les plus élevées. Il faut regretter que les circonstances aient fait sortir de cette haute sphère une tâche acceptée et commencée avec un noble et entier dévouement.

Mais l'habile et ferme direction de l'éminent administrateur auquel le Souverain a confié les

affaires algériennes, ne laissera aucune promesse inaccomplie ni aucune tâche inachevée. Un temps prochain verra s'affermir et prospérer cette immense colonie assise sur l'autre rive de la Méditerranée, regardant la France dont elle est issue, unie à elle par le sang, l'intérêt et la gloire, se confondant avec elle dans une destinée commune. Elle sera un jour le doublement de notre territoire, de notre richesse et de notre puissance, et la France, ainsi solidement établie sur deux parties du monde, n'aura à ambitionner ni à regretter aucune conquête.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du P. Brumauld à LL. EExc. le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'Algérie et des colonies.

Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques nombreuses d'approbation.

M. LE COMTE SIMÉON demande la permission de joindre ses regrets à ceux exprimés par M. le Rapporteur. Il y a trois ans qu'une Proposition de M. le Président a été accueillie par le Sénat presque à l'unanimité, et, depuis ce temps, le Gouvernement n'a rien fait. Il était cependant facile de donner, en partie du moins, satisfaction au vœu exprimé par le Sénat. La Proposition se réduisait à trois points principaux. Il s'agissait d'abord d'améliorer, autant que possible, le sort des enfants trouvés en France, de prolonger jusqu'à l'âge de quinze ans la pension qui leur est faite jusqu'à douze. Pour cela, il fallait une dépense et il est facile de concevoir que le Gouvernement n'ait pu encore donner suite à cette partie de la Proposition.

En second lieu, il s'agissait de faire un essai dans notre colonie d'Afrique. On proposait, non pas d'y envoyer une masse d'enfants trouvés, mais d'en choisir parmi ceux qu'il était le plus difficile de placer en France, un certain nombre qui iraient en Afrique recevoir une éducation agricole et peupler des établissements fondés à grands frais depuis quinze ans. Cette partie de la Proposition exigeait aussi des dépenses qui, cependant, devenaient peu considérables si l'on se bornait à un simple essai.

La pétition sur laquelle le Sénat vient d'entendre un rapport est faite par l'un des chefs de ces établissements agricoles, le P. Brumauld, qui a rendu de grands services à la colonisation. Son établissement est sur le point de périr. A une certaine époque, on avait recruté la colonisation algérienne en faisant partir de Paris une masse assez considérable d'émigrants. Devenus très-malheureux en Afrique, ils n'ont pu s'y fixer, et leurs enfants ont contribué à peupler les orphelinats algériens. Cette source de recrutement a disparu et la population locale ne fournit plus assez de sujets. Il serait très-utile, et ce ne serait pas une grande dépense, qu'on économiserait peut-être d'un autre côté sur les frais de prison et de bague, de diriger 4 ou 500 enfants trouvés vers cet établissement agricole. Le P. Brumauld le demande, le rapport de la Commission conclut à ce que cette satisfaction lui soit donnée; l'honorable Membre appuie les conclusions du rapport, et il ajoute que le temps presse si l'on ne veut pas laisser périr un utile établissement.

Le Rapport approuvé par le Sénat et adressé par lui à l'Empereur, il y a trois ans, proposait encore de fortifier pour les enfants trouvés la tutelle et le pa-

tronage. Là, il n'y avait aucune dépense à faire et l'on pouvait sur ce point prendre des mesures immédiates qui auraient prouvé que les Propositions du Sénat ne restaient pas dans l'oubli. M. le Président du Sénat a souvent entretenu de cette question les divers Ministres de l'intérieur qui se sont succédé au pouvoir; le dernier d'entre eux préparait, dit-on, un projet de loi; il est désirable que son successeur continue son œuvre, et le renvoi de la pétition aura pour résultat d'appeler son attention sur ce point si important.

L'honorable orateur demande que, pour donner plus d'autorité au rapport de M. Ferdinand Barrot, le Sénat veuille bien en ordonner l'impression.

M. LE COMTE DE BEAUMONT rappelle qu'il y a trois ans, le Sénat s'était surtout attaché à cette idée que la question des enfants trouvés devait être réglée d'une manière uniforme pour tout l'Empire. Le Gouvernement n'a rien fait à cet égard, et l'état ancien subsiste. Or, l'honorable orateur est d'avis qu'avant de songer à envoyer les enfants trouvés en Algérie, il faut s'occuper de la condition faite aux cultivateurs français qui se consacrent à l'éducation de ces enfants. Nos agriculteurs ne demandent pas mieux que de recevoir ces enfants, mais à une condition, c'est que la rémunération des soins qu'ils leur donnent dans le jeune âge sera plus forte que celle qu'ils reçoivent actuellement. Il y a des départements où cette rémunération n'est que de 15, 25, et au plus 30 centimes. Cela peut-il suffire à payer la journée d'une femme dont tout le temps est absorbé par les soins qu'elle donne à un jeune enfant? L'honorable Membre ajoute

que la surveillance, telle que l'avaient indiquée les auteurs de la Proposition et le Rapport, n'a pas été établie. Toutes les questions relatives aux enfants trouvés restent complètement entières, et il faudrait les vider avant de mettre le Gouvernement en demeure d'envoyer en Algérie les enfants trouvés. M. le comte de Beaumont s'oppose donc au renvoi.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL dit qu'après l'excellent rapport de M. Ferdinand Barrot, il semblerait que la matière soit épuisée. Comme ancien Gouverneur de l'Algérie, il demande cependant à ajouter un mot. L'orateur a vu de très-près les efforts faits dans l'intérêt des enfants trouvés. C'est lui qui a donné au P. Brumauld Bouffarick, ancien camp devenu inutile par suite de la conquête, non-seulement de la Metidja, mais des contrées plus éloignées encore. Ben-Acknoun, où l'on donnait aux enfants une éducation professionnelle selon leur vocation, suivie d'une instruction agricole, était trop petit; il y avait peu de terrain, et, par-tant, l'instruction agricole se trouvait restreinte; on y faisait plutôt de l'horticulture que de l'agriculture. A Bouffarick, il existait de très-vastes locaux; on y a annexé cent et quelques hectares de terre. Le P. Brumauld fut enchanté de la situation; il y établit ses maisons; le nombre des enfants fut porté à 500.

L'orateur dit que dans la province d'Oran il crut devoir également donner au P. Abram un ancien camp de spahis; il était naturel de reporter ce camp sur la ligne du désert, le littoral étant désormais à l'abri de toute agression; le P. Abram fonda à Misserghin une école d'agriculture et d'art

professionnel, à l'instar de celle du P. Brumauld. Après avoir observé les résultats de ces deux fondations, le Gouvernement comprit l'importance qu'il y aurait à augmenter, à multiplier le nombre des élèves. On fut convaincu que l'envoi des enfants trouvés en Algérie pourrait seconder le succès de ces institutions. Ces deux écoles étaient destinées aux garçons. Quant aux filles, les sœurs de Saint-Vincent de Paul possèdent plusieurs établissements où les jeunes filles trouvent un asile, apprennent tout ce qui est nécessaire pour être bonnes femmes de ménage, s'exercent à la couture, de manière à trouver dans ce travail manuel un moyen d'existence honorable.

Entre les enfants de ces diverses fondations, on eut l'heureuse pensée de faire des mariages; les fiancés se voyaient, du consentement des supérieurs des deux maisons. S'ils se convenaient, on donnait au jeune couple 3 hectares 33 centiares de terres, c'est-à-dire 40 arpens; on lui bâtissait une petite maison, on lui fournissait des outils aratoires, ainsi que le moyen d'ensemencer les terres. De ces unions sortaient des familles d'honnêtes gens, aimant le travail, le considérant comme la seule ressource de leur avenir, de l'avenir qu'à son tour chacun de ses membres pouvait préparer pour ses enfants. L'esprit de retour n'existait pas chez ces colons. La France leur était presque inconnue; elle était un pays peu hospitalier, puisqu'il n'y avait que des parents qui les avaient reniés. C'étaient là de véritables Africains. Aussi peut-on affirmer que, depuis plusieurs années, il n'y a pas eu d'exemple que ces colons aient mal tourné, aient eu des regrets; ils sont devenus de bons cultivateurs et de bons pères de famille.

Ainsi l'orateur est d'avis, avec le rapport, qu'il

serait non-seulement heureux pour l'Algérie, mais aussi pour la France, que la métropole envoyât en Afrique cette jeune population qui est à la charge des départements. Comme membre d'un Conseil général, il sait et tous les Sénateurs savent combien la charge en est lourde. Cette mesure aurait donc pour effet de diminuer les dépenses de la France et d'assurer l'existence de jeunes enfants qui, aujourd'hui, loin de faire de bons citoyens, deviennent du gibier de bagne. Les filles, au lieu de se livrer à la prostitution, se formeraient aux travaux et aux vertus qui font la bonne mère de famille.

La pétition, à ce point de vue, se recommande donc, aux yeux de l'orateur, d'une manière spéciale au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Algérie, car il faut la réunion des volontés et des sentiments de ces deux Ministres pour obtenir l'effet désiré et recueillir les fruits de cette bonne mesure. Le Ministre de l'intérieur doit préparer l'émigration, le Ministre de l'Algérie réglementer la position des émigrés, et veiller à la bonne direction de leurs études et de leurs travaux.

L'orateur reconnaît que l'honorable M. Ferdinand Barrot a traité d'une manière complète la question soulevée par le pétitionnaire au sujet des moyens propres à peupler l'Algérie. Comme lui, il est d'avis qu'en matière de colonisation il ne faut pas de restriction; qu'on doit être large dans le choix des moyens. On ne saurait dissimuler qu'il est fâcheux pour la France qu'à côté de 3 millions d'indigènes, de 460 000 Européens, l'élément français ne figure que pour 80 000 habitants; sans l'armée, le pavillon français ne pourrait être protégé: il n'y aurait ni force ni sécurité. Les colons européens sont

peu attachés à la France ; il leur serait indifférent d'appartenir à une autre nation , et alors même que l'élément européen, français et étranger, serait uni, il ne pourrait se défendre, sans l'armée, contre les Kabyles et les Arabes, qui, bien que divisés de temps immémorial, sauraient bien s'allier momentanément pour nous chasser.

Il est donc, au point de vue de la sécurité de la colonie et de l'avenir de la possession française, de la plus haute importance que l'Algérie se recrute de colons français en plus grand nombre que de colons étrangers. L'orateur ne voudrait pas y voir figurer en nombre égal aux Français, les Maltais, les Italiens, les Espagnols. Ces populations ne sauraient avoir l'esprit qui, dans un moment donné, devrait animer tous les habitants de l'Afrique française. En résumé, c'est une colonie française et non une colonie européenne que l'orateur voudrait voir en Algérie.

Mais indépendamment des moyens indiqués par M. le Rapporteur, et de l'attrait que l'absence de restrictions administratives pourrait exercer sur les émigrants, l'orateur serait d'avis que 400 enfants trouvés fussent au moins versés par an sur la terre africaine. Depuis dix ans que la France est parfaitement maîtresse de ce pays, ce serait quatre mille familles attachées au sol africain sans esprit de retour. Un pareil noyau formerait un auxiliaire extrêmement puissant, et cette mesure ne serait, sous aucun rapport, inconciliable avec l'emploi des autres moyens de colonisation que l'on pourrait adopter, et il en est en effet une infinité d'autres, ainsi que l'a indiqué M. le Rapporteur.

L'orateur rappelle qu'il a vu plusieurs fois l'Al-

gérie, qu'il a eu l'honneur d'en être le Gouverneur général, et il affirme que ce n'est pas la volonté mais la possibilité de faire immédiatement qui manque dans ce pays. Les lenteurs de l'Administration sont déplorables. Les colons y arrivent avec 4 ou 500 francs d'épargnes, et avant qu'ils n'aient pu être mis en mesure de travailler, quatre ou cinq mois souvent s'écoulent pendant lesquels ils mangent leur petit pécule. L'ennui, les maladies s'en mêlent; la mort enlève une femme, un membre de la famille; le colon désespéré retourne en France en maudissant le jour où il a eu l'idée d'aller en Afrique. Le sentiment qui suit ces désenchantements se communique de proche en proche, et il est difficile de trouver ensuite dans la métropole des colons pour l'Algérie; on préfère aller en Amérique, en Australie, en Californie, même alors qu'on n'y est pas attiré par la recherche de l'or. La colonisation africaine est discréditée; il se répand l'idée que l'on y vit sous un régime qui empêche de faire fructifier les capitaux.

L'orateur pense donc qu'il est urgent de simplifier les rouages administratifs de la colonisation de l'Algérie; on doit administrer à Alger, et exercer le contrôle à Paris. Tant qu'on voudra gouverner l'Algérie des bureaux de Paris, on ne fera rien de bon.

Il serait insensé de craindre que le Gouverneur de l'Algérie pût jamais devenir un danger et trouver dans ses attributions extraordinaires une provocation à je ne sais quelle indépendance factieuse; c'est là un pur fantôme. Une pareille appréhension ressemble presque à une mauvaise plaisanterie. La France, en vingt-quatre heures, pourra, quand elle

le voudra, changer son Gouverneur. Qu'on ne redoute donc pas de donner de l'autorité au Gouverneur; qu'on l'entoure, c'est nécessaire, d'un Conseil, mais que ses décisions puissent avoir le mérite et la promptitude de l'opportunité; qu'on ne le fasse pas dépendre d'un bureau de Paris, quelque soit le ministère où il sera placé. Il faut, encore une fois, que l'Algérie s'administre à Alger et que le contrôle s'exerce à Paris; tel est, en résumé, le résultat auquel, selon l'orateur, il faut arriver pour réaliser la prospérité de cette colonie.

Sous le bénéfice de ces observations, l'honorable Général déclare se joindre aux conclusions du Rapporteur et aux développements qu'il leur a donnés, surtout en ce qui concerne la question des enfants trouvés (*Mouvement d'approbation*).

M. TOURANGIN déclare avoir écouté avec un très-grand intérêt le rapport de M. Ferdinand Barrot, surtout en ce qui concerné l'envoi d'une certaine catégorie d'enfants trouvés en Algérie. C'est un document très-précieux et très-utile. L'orateur croit devoir dire au Sénat qu'il tient d'un Député qu'une loi sur la matière aurait été présentée au Corps législatif (*Marques d'étonnement*).

M. LE BARON DE LACROSSE dit que c'est évidemment une erreur. On a voulu parler sans doute de la loi présentée pour l'exécution des chemins de fer en Algérie.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la Commission.

Le Sénat prononce à l'unanimité le renvoi de la

pétition au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Algérie.

Le Sénat va se retirer dans ses bureaux pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

FERDINAND BARROT,

Le général CARRELET.

position au Ministère de l'intérieur et au Ministère de l'agriculture.

Le 28 mai, on se réunit dans une séance publique pour discuter la proposition de loi relative aux droits de succession et au commandement de la réserve.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le 29 mai, la Commission des finances a discuté la proposition de loi relative aux droits de succession et au commandement de la réserve.

Le 30 mai, la Commission des finances a discuté la proposition de loi relative aux droits de succession et au commandement de la réserve.

La séance est levée à quatre heures et demie.

M. Ferdinand Barrot, rapporteur, a lu le rapport de la Commission des finances sur la proposition de loi relative aux droits de succession et au commandement de la réserve.

M. le général Héros présente une simple observation à propos du procès-verbal. Il demande pourquoi le Motus du 19 n'a pas fait mention de l'incident qui a été élevé la veille au sujet des lettres patentes et de qui concernent les décrets votés de l'Empire. Il y a eu probablement une omission ; l'incident désertait le cours, non pas dans une vue de critique, car, bien entendu, il ne s'agit jamais d'opposition au Gouvernement de l'Empire.

M. le Baron de Lacroix, directeur, explique qu'il s'agit de chaque année il s'agit de en fait les faits principaux et à en constater les résultats. Quant aux incidents dont la discussion n'a eu aucune importance, les notes du Motus n'en

Séance du lundi 23 mai 1859.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON présentera une simple observation à propos du procès-verbal. Il demande pourquoi le *Moniteur* du 19 n'a pas fait mention de l'incident qui s'était élevé la veille au sujet des lettres patentes et du pli contenant les dernières volontés de l'Empereur. Il y a eu probablement un motif à cette omission; l'orateur désirerait le connaître, non pas dans une vue de critique, car, vieux Napoléonien, il ne fera jamais d'opposition au Gouvernement de l'Empereur.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, explique qu'à l'issue de chaque séance il s'attache à en réunir les faits principaux et à en constater les résultats. Quant aux incidents dont la discussion n'amène aucune décision, les notes du *Moniteur* n'en

font pas habituellement mention. Si, pour la première fois, le Secrétaire du Sénat eût jugé utile de laisser un fait de séance uniquement dans le souvenir de ses Collègues et dans les procès-verbaux, sans le porter à la connaissance du public, il eût certainement pris sur lui cette prétérition, en raison de la nature et de la gravité de la circonstance. La mention de l'incident n'eût pas, en effet, manqué d'éveiller au dehors cette supposition que la forme dans laquelle avait été déposé le pli cacheté, pouvait faire suspecter, dans des temps donnés, dans des éventualités dont Dieu préservera la France, la sincérité du dépôt et l'authenticité des dispositions par lesquelles l'Empereur, en partant pour aller se placer à la tête de sa vaillante armée, a donné un gage de plus de ses sentiments, de sa sollicitude pour la France.

Telle est l'explication que le Secrétaire du Sénat s'empresse de présenter en réponse aux observations de l'honorable Général ; mais cette explication peut sembler superflue si l'on considère que rien, ni dans le Décret organique, ni dans le Règlement, n'a trait à la publication faite dans le *Moniteur*. Les notes du journal officiel ont uniquement pour but de constater les services que le Sénat rend incessamment au pays, et chacun de Messieurs les Sénateurs a pu s'assurer combien, dans tout l'Empire, on apprécie l'autorité, la vigilance et le patriotisme du premier Corps de l'État.

Le Secrétaire du Sénat ajoutera seulement un mot pour aller au-devant, s'il était nécessaire, des doutes qui pourraient naître dans l'esprit de quelques-uns de ses Collègues. Il déclare que la note publiée dans le *Moniteur* reproduit mot pour mot le texte qu'il avait adressé au Ministre d'État à la

suite de la dernière séance. Rien ne serait donc moins exact que de supposer que cette note aurait été modifiée en dehors du Secrétariat. Si elle est insuffisante, erronée, la responsabilité, dit l'orateur, doit peser tout entière sur lui.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare que c'était uniquement sur le procès-verbal qu'il désirait obtenir la parole. La discussion a un peu changé par suite de l'observation, selon lui très-juste, de l'honorable général Husson, et à laquelle il a été répondu à la fois d'une manière très-incomplète et très-fâcheuse. Que vient-on de déclarer ? quel on appréciait ce qu'il y avait à faire connaître dans les discussions du Sénat. L'orateur n'admet pas cette prétention ; c'est un despotisme qu'il repousse. Ce que l'on dit au sein du Sénat n'est pas public, mais cela appartient au Sénat ; et quand on fait une publication dans le *Moniteur*, on doit dire tout ou rien. C'est un droit du Sénat dont il ne saurait se départir dans des circonstances graves comme celle qui a amené l'incident de la dernière séance.

M. le Sénateur-Secrétaire vient de dire : Je veille aux formes. L'orateur répond : Non, on n'a pas veillé aux formes en cette occasion ; le Sénatus-consulte voulait que le pli fût apporté au Sénat et non pas qu'il fût envoyé à M. le Président. Aucun soupçon ne tombera à ce sujet dans l'esprit d'un Membre du Sénat, mais le public peut concevoir des doutes ; les partis peuvent un jour s'en emparer, car il y a eu un défaut des formes essentielles dans l'accomplissement d'un acte de la plus haute importance.

L'orateur aurait tenu à ce que la mention de l'incident parût au *Moniteur*. Voici pourquoi :

Les procès-verbaux du Sénat sont imprimés, distribués ; personne ne les lit. Mais ils seront lus dans l'avenir. Ils serviront à établir des précédents, et les Sénateurs ne doivent pas laisser établir des précédents fâcheux.

Si l'incident eût été mentionné au *Moniteur*, l'Empereur, malgré les grandes préoccupations de la guerre, aurait su, — et cela l'intéresse, il doit le savoir, — il aurait su ce qui s'est passé au Sénat, l'irrégularité de la transmission du pli contenant ses volontés suprêmes ; il aurait jugé et pris peut-être une décision. Il aurait su que ce pli était resté longtemps avant de parvenir au Sénat, quand c'est au Sénat qu'il aurait dû être remis sans délai. Encore une fois, M. le marquis de Boissy déclare que ce n'est pas lui qui concevra jamais le moindre soupçon, mais les partis pourront s'appuyer des circonstances qui ont accompagné cette transmission, et c'est ce que l'orateur ne voudrait pas. Aussi donne-t-il tout son assentiment à l'observation du général Husson.

L'orateur reconnaît volontiers que le procès-verbal est irréprochable dans la mention de la discussion de la dernière séance, s'il n'était pas obligé de déclarer qu'il en a à peine saisi quelques mots, mal entendus sans doute, puisqu'ils sembleraient dire précisément le contraire de ce qu'il a dit ou, du moins, de ce qui était dans sa pensée. Ainsi, par exemple, ce ne pourrait être que par un *lapsus lingue* qu'il aurait dit qu'il y avait eu *convenance* dans le mode de cette transmission ; c'est *inconvenance* qui était dans sa pensée, et que chacun de MM. les Sénateurs a sans doute compris. Avant de discuter le procès-verbal, de savoir s'il est, non pas sincèrement, mais régulièrement rédigé, l'orateur désire-

rait s'assurer, par une nouvelle audition, s'il a mal compris ou si sa parole a été mal rendue.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il est prêt à faire donner une nouvelle lecture de la phrase qui paraîtrait à l'orateur contenir un sens inexact.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE demande la parole. Il rappelle que, dans l'une des sessions précédentes, M. le marquis de Boissy avait signalé comme insuffisant l'extrait du procès-verbal dont il est donné lecture à l'ouverture de chaque séance. Le Secrétaire répondit dans cette circonstance que ce que le Sénat déciderait à cet égard serait pour lui une loi, faisant remarquer d'ailleurs que jusqu'alors il avait paru suffisant d'indiquer les points principaux de la séance, de manière à appeler l'attention du Sénat sans faire perdre un temps considérable à la lecture d'une rédaction complète du procès-verbal. Encore une fois, si le Sénat jugeait qu'il en dût être autrement, ses désirs seraient remplis dès la première séance. Mais, si l'orateur ne s'est pas fait d'illusion, il lui avait semblé que le mode en usage depuis sept ans avait paru à ses Collègues réunir l'avantage d'économiser le temps et de permettre aux observations de se produire sur les points principaux qui pouvaient devenir l'objet d'une discussion.

L'orateur fait remarquer qu'il a, pour la rédaction du procès-verbal de cette séance, dérogé à l'usage, et que ce procès-verbal donne le texte complet de la partie de la discussion qui se rapporte à l'incident. Si les paroles de M. de Boissy ont été recueillies d'une façon inexacte, le Sénateur-Secrétaire ne pourrait qu'en exprimer des regrets, et la simple affir-

mation de l'honorable M. de Boissy suffirait pour qu'une rectification fût immédiatement ordonnée.

Si M. de Boissy trouve que ses paroles n'ont pas été exactement recueillies par MM. les Secrétaires rédacteurs....

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit qu'il a mal entendu, sans doute; il ne s'est pas plaint de l'inexactitude de la rédaction.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE demande alors la permission de donner une nouvelle lecture du procès-verbal, en priant M. de Boissy d'y prêter son attention et de signaler en quoi sa pensée ou son expression n'aurait pas été exactement traduite.

M. le Sénateur-Secrétaire donne une nouvelle lecture du procès-verbal¹.

M. LE MARQUIS DE BOISSY fait remarquer qu'il n'a pas dit qu'il y avait eu *convenance* à faire ce qui a été fait; il a voulu dire qu'il y avait eu *inconvenance* à ce que le pli ne fût pas remis entre les mains de M. le Président, en présence du Sénat.

Car enfin, MM. les Sénateurs ignorent quand et comment cette remise a eu lieu; ils peuvent être inquiets de savoir avec quelles formalités le dépôt a été opéré. Si un acte devait être fait publiquement pour le Sénat, dans le Sénat (et l'orateur ne se préoccupe pas du dehors), c'était le dépôt dont il est question. Tous les Sénateurs devaient savoir combien de temps s'était écoulé avant la remise du pli par M. le Ministre d'État. Le Sénat aurait dû assister sinon par tous ses Membres, du moins par un cer-

1. Voir le procès-verbal de la séance du 18 mai, pages 203 à 206.

tain nombre, à cet acte de dépôt; savoir comment il a été opéré, et quelle garantie l'avenir peut y trouver.

M. DUPIN dit que le mot *inconvenance* ne lui semblerait pas justifié; ce mot supposerait un manque d'égards existant dans l'intention. Cela n'est pas et ne pourrait être. Le mot *irrégularité* serait plus convenable. Le Sénatus-consulte dit que la *communication sera faite au Sénat*. Or, quoique à bien des titres M. le Président du Sénat ait le droit au dehors et dans bien des circonstances de représenter ce Corps (et que cela ait lieu de la manière la plus honorable), cela ne saurait s'entendre de la communication officielle d'un acte qui doit être adressé au Sénat. Un projet de loi d'intérêt local ne pourrait être présenté sous cette forme. Il faut qu'il soit présenté, non pas au Président du Sénat sous sa responsabilité, mais au Sénat lui-même comme Corps, avec toute la solennité nécessaire; qu'il soit déposé sur le bureau du Président. C'est alors que l'Assemblée, sans commettre d'indiscrétion, sans ordonner que l'on décachète et qu'on fasse connaître ce qui doit rester clos, considérant ce dépôt solennel fait par un Ministre sous sa responsabilité, sur le bureau du Président, en ordonne le dépôt et la conservation. Ainsi tout se concilie. L'acte reste avec toute sa majesté, la responsabilité pèse sur le Sénat qui reçoit le dépôt, et le procès-verbal fait mention que les choses se sont ainsi passées.

Sans doute, dit M. Dupin, nous ne devons pas revenir sur un fait consommé, le faire recommencer; mais certainement il y a eu dans le dépôt quelque chose d'*irrégulier*, je ne dis pas d'*inconvenant*; et il serait à désirer pour l'avenir que le Ministre

d'État sût bien que ce qui doit être communiqué au Sénat doit l'être en présence du Sénat tout entier.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a donné à la dernière séance des explications qui ont été trouvées pleinement satisfaisantes par le Sénat. Bien que M. de Boissy paraisse s'en montrer aujourd'hui moins satisfait qu'il ne l'a été l'autre jour, ainsi que le constate le procès-verbal, M. le Président déclare qu'il n'a rien à ajouter sur un incident qui a été vidé. Quant à la question de droit relative au mode de dépôt, soulevée à l'instant même par M. Dupin, M. le Président n'interprète pas le Sénatus-consulte comme lui; il ne saurait admettre qu'il y a eu irrégularité ou, en d'autres termes, que tout ce qui s'est fait jusqu'à présent est nul; que le Sénat n'est pas légalement saisi; qu'il faut un nouveau décret. L'honorable M. Dupin ne fait pas attention à l'expression dont se sert le Sénatus-consulte. Au lieu de la formule citée par l'orateur, et qui n'est pas exacte, l'article 7 porte : *Les actes, etc., sont adressés au Sénat.* Or, il est constant que la pièce a été remise entre les mains du Président, et que le Président l'a communiquée au Sénat en séance générale.

M. Dupin a cité les projets de lois; mais il oublie qu'ils arrivent au Sénat avec beaucoup moins de solennité que dans le cas actuel, puisqu'ils parviennent toujours par la voie de lettres missives au Président qui les communique au Sénat; tandis qu'ici la lettre close a été remise sans intermédiaire entre les mains du Président lui-même. Toutes les fois qu'on a voulu qu'une communication fût faite en personne par un Ministre de l'Empereur, la loi l'a dit d'une manière claire; on n'a qu'à con-

sulter l'article 34 du Décret organique. C'est ainsi que lorsqu'il s'agit de la proclamation de clôture de la session, le Ministre vient apporter en personne le message. Le Décret est positif à cet égard. De même quand la loi a voulu qu'une communication fût faite au Sénat par un Commissaire du Gouvernement, elle l'a décidé en termes exprès : témoin l'article 17 du Décret, relatif à la présentation des Sénatus-consultes. Mais le Sénatus-consulte sur la Régence ne dit pas, au sujet de l'acte dont le Sénat a reçu le dépôt à l'une de ses dernières séances, que le Ministre viendra l'apporter en personne ; il dit qu'il sera adressé au Sénat ; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que le Décret organique du 31 décembre 1852 (art. 30) se sert d'une locution semblable quand il parle des pétitions dont le Sénat est saisi. *Les pétitions adressées au Sénat*, dit-il, etc., etc. Or, il n'est jamais venu dans la pensée de dire que les pétitions dussent être remises par le pétitionnaire en personne sur le bureau du Sénat.

Peut-être eût-il été plus solennel et plus approprié à la gravité des circonstances que le pli fût apporté au Sénat en séance générale par M. le Ministre d'État. Mais dire que, parce qu'il a été procédé autrement, il y a eu irrégularité, c'est aller beaucoup trop loin ; c'est ajouter à la loi et donner aux termes du Sénatus-consulte un sens qu'ils ne doivent pas avoir.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN n'accepte pas le mot *irrégularité* ; irrégularité impliquerait nullité.

M. DUPIN proteste contre cette conséquence.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN reconnaît qu'il n'est pas jurisconsulte, mais il sait, comme tout le monde, ce que valent les irrégularités dans la

procédure. Assurément il eût été désirable que les choses eussent été faites avec la solennité qui vient d'être indiquée ; mais, ainsi que l'a expliqué l'honorable M. Dupin, le mot *inconvenance* supposerait des intentions qui, certainement, n'ont pas existé. Quant à celui d'*irrégularité*, il aurait une valeur légale dont le Sénat ne saurait accepter la portée. On doit seulement regretter que le dépôt n'ait pas été fait avec la solennité désirable. Le Sénat ne peut pas dire autre chose sans s'exposer à donner à cette discussion une portée plus grave qu'il ne conviendrait à beaucoup de ses Membres.

M. DUPIN prie son Collègue de distinguer ; il y a des irrégularités qui entraînent la nullité d'un acte, le rendent comme non avenu, et obligent à le recommencer quand il est possible de le faire. Dans la circonstance présente, il n'en saurait être ainsi. Il est d'autres irrégularités qui peuvent être considérées comme n'étant pas conformes à la solennité dont un acte semble devoir être entouré, mais qui n'entraînent pas la nullité. Ce que l'orateur a voulu dire, c'est que le mot *inconvenance* avait quelque chose de blessant et d'injuste pour ceux qui ont fait le dépôt.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il retire le mot.

M. DUPIN répète que de son côté il a voulu faire entendre que l'on n'avait pas observé les règles qui doivent présider en matière de communication, en ne donnant pas à cet acte toute la solennité qu'il semblait réclamer. Ce n'est que dans ce sens qu'il avait employé un mot qui n'a jamais, en aucune façon, impliqué pour lui la nécessité de procéder de nouveau à un acte dont la sincérité reste placée sous la haute responsabilité de M. le Président du Sénat.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare de nouveau que le mot *inconvenance*, d'après l'explication donnée par M. Dupin, n'ayant jamais été dans sa pensée, il le retire de la discussion.

Le procès-verbal de la dernière séance est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Lemer cier.
2^e — M. le baron de Lacrosse.
3^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.
4^e — M. Mimerel de Roubaix, *président et rapporteur*.
5^e — M. de Maupas, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Amédée Thayer, *secrétaire*.
2^e — M. le général baron Létang.
3^e — M. le général marquis d'Hautpoul, *président et rapporteur*.

- 4^e BUREAU. M. le général marquis de Castelbajac.
5^e — M. Lefebvre-Duruflé.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes.

- 1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Favre, *président et rapporteur*.
2^e — M. le baron de Heeckeren.
3^e — M. le comte de Beaumont.
4^e — M. Edouard Thayer, *secrétaire*.
5^e — M. le vicomte Barral.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Mérimée.
2^e — M. le marquis de Barbançois.
3^e — M. Berger, *Président*.
4^e — M. le vicomte de Suleau, *rapporteur*.
5^e — M. le comte François Clary, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, *rapporteur*.
2^e — M. Herman.
3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

4^e BUREAU. M. le marquis de La Rochelambert.

5^e — M. Lebrun, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Béarn, *secrétaire*.

2^e — M. le baron de Crouseilhès.

3^e — M. le marquis de La Grange, *rapporteur*.

4^e — M. le prince de Beauvau.

5^e — M. le marquis de Gabriac, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à approuver un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord).

1^{er} BUREAU. M. de Royer, *rapporteur*.

2^e — M. le général marquis de Laplace, *président*.

3^e — M. le baron Boulay de la Meurthe.

4^e — M. de Mésonan.

5^e — M. le duc de Vicence, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 19 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de

l'article 25 de la Constitution, douze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 14 et 16 mai, et relatifs :

« 1° A l'affectation donnée aux produits des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales ;

« 2° A l'ouverture au Ministre de la marine, sur l'exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de 50 millions ;

« 3° A l'ouverture au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 90 millions ;

« 4° A un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859 ;

« 5° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements de l'Aisne, du Gers, de la Haute-Loire, du Nord et de Seine-et-Marne,

« Et par les villes de Chartres, de Tours et de Troyes.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces diverses lois sont :

Pour la première loi : MM. le baron de Bussierre et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la seconde : MM. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, Layrle et le contre-amiral Guillois, Conseillers d'État;

Pour la troisième : MM. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, Petitet et Manceau, Conseillers d'État;

Pour la quatrième : MM. le général Allard, Président de section, Villemain et Petitet, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le baron de Vincent, le comte de Chantérac, le baron de Bussierre, le vicomte de Cormenin, le vicomte de Rougé, Bréhier et Denjoy, Conseillers d'État.

LOI

AYANT pour objet de modifier l'affectation donnée par la loi du 10 mai 1838 aux produits des droits de péage autorisés exceptionnellement pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales.

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1860, le produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, sera compris parmi les recettes de la deuxième section du budget de ces départements.

Les articles 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

LOI

Qui ouvre au Ministre Secrétaire d'État de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 50 millions.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre Secrétaire d'État de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante millions de francs (50 000 000 f.), affecté aux dépenses les plus urgentes de la guerre d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

LOI

Portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit extraordinaire de 90 millions de francs sur l'exercice 1859.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre Secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions de francs (90 000 000 f.) affecté aux dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif et de la formation de l'armée d'Italie.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

LOI

RELATIVE à un appel de 140 000 hommes, en 1860,
sur la classe de 1859.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1860, un appel de cent quarante mille hommes, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Toutefois, les opérations préliminaires relatives à la formation du contingent de cette classe pourront être effectuées, en vertu de décrets de l'Empereur, dans le cours de 1859.

ART. 2.

La répartition des 140 000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements

en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois*.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le Préfet, en Conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du Conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au Préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes gens placés sous la tutelle de Commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à des impositions par
le département de l'Aisne.

ARTICLE PREMIER,

Le département de l'Aisne est autorisé, confor-

mément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent dix mille francs (210 000 fr.), qui sera affectée aux dépenses à faire pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Quentin et d'une caserne de gendarmerie à Soissons, ainsi que pour la restauration et l'appropriation du palais de justice de Laon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime (0 fr. 01 c.) en 1860, 4 centimes (0 fr. 04 c.) en 1861, et 9 dixièmes de centime (0 c. 9/10^{es}) en 1862, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux indiqués dans le même article.

ART. 3.

Le département de l'Aisne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au

principal des quatre contributions directes, 2 centimes (0 fr. 02 c.) en 1860, 4 centimes (0 fr. 04 c.) en 1861, 5 centimes (0 fr. 05 c.) en 1862 et 1863, et 1 centime (0 fr. 01 c.) en 1864, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à des impositions par le département du Gers.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement en 1860, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes (0 fr. 03 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande communication ;

2° Un centime (0 fr. 01 c.), dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département du Gers est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau.

LOI

RELATIVE à des emprunts et à des impositions par le département de la Haute-Loire.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de deux cent vingt-huit mille francs (228 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales ;

2° Une somme de soixante-douze mille francs (72 000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime cinquante-deux centièmes (0 fr. 01 c. 52/100^{es}) en 1860, et trois centimes quatre-vingts centièmes (0 fr. 03 c. 80/100^{es}) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts des emprunts contractés pour les routes départementales, soit en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, soit en exécution de la loi du 26 avril 1856 ;

2° Quarante-huit centièmes de centime (0 c. 48/100^{es}) en 1860, et un centime vingt centièmes (0 fr. 01 c. 20/100^{es}) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté, tant à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, pour les travaux des chemins vicinaux, qu'au service de l'emprunt réalisé pour la même dépense, en vertu de la loi du 26 avril 1856.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Le complément des fonds nécessaires au service des emprunts de deux cent vingt-huit mille francs (228 000 fr.) et de soixante-douze mille francs

(72 000 fr.), sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit de chacune des impositions créées par la loi du 26 avril 1856, pour l'achèvement des routes départementales et les travaux des chemins vicinaux.

LOI

RELATIVE à des emprunts et à des impositions par le département du Nord.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de huit cent soixante-douze mille francs (872 000 fr.), qui sera appliquée tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux ;

2° Une somme de deux cent soixante-huit mille francs (268 000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes (0 fr. 03 c.), pendant trois ans, à partir de 1860; trois centimes deux dixièmes (0 fr. 03 c. 2/10^{es}), en 1863; quatre centimes, (0 fr. 04 c.) pendant trois ans, à partir de 1864, et un centime (0 fr. 01 c.) en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de huit cent soixante-douze mille francs (872 000 fr.) autorisé par l'article 1^{er}, et, pour le surplus, aux travaux de chemins vicinaux;

2° Soixante-dix centièmes de centime (0 c. 70/100^{es}) en 1860; 1 centime (0 fr. 01 c.) en 1861 et 1862, et quatre-vingts centièmes (0 c. 80/100^{es}) en 1863, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de deux cent soixante-huit mille francs (268 000 fr.) autorisé pour les travaux des routes départementales.

L'imposition à réaliser, en vertu du paragraphe premier ci-dessus, sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à des impositions, à l'acceptation d'avances de fonds à titre de prêts sans intérêts, et à un prélèvement sur un emprunt par le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé,

sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir de 1860, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes trente centièmes (0 fr. 05 c. 30/100^{es}), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Soixante-seize centièmes de centime (0 c. 76/100^{es}), dont le montant sera consacré à l'amélioration des routes départementales.

L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département de Seine-et-Marne est également autorisé à accepter, à titre de prêts sans intérêts, jusqu'à concurrence de un million (1 000 000), les avances de fonds qui pourraient lui être offertes par les communes ou les particuliers, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Les conditions de ces prêts seront soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Le remboursement des emprunts réalisés, en vertu de cette autorisation, sera assuré, s'il y a lieu, sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes trente centièmes (0 fr. 05 c. 30/100^{es}) créée par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, en outre, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, une somme de cinquante-six mille cent soixante-cinq francs sept centimes (56 165 fr. 07 c.) qui, aux termes de l'article 3 du décret du 13 mars 1852, devait être prélevée sur l'emprunt réalisable, en vertu de ce décret, et affectée au service des prisons départementales.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par
la ville de Chartres (Eure-et-Loir).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent quarante mille francs (340 000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1863, et destinée à la construction d'un théâtre.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité cent cinquante-six mille francs (156 000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Tours
(Indre-et-Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125 000 fr.), remboursable en dix années, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de sa part contributive dans la dépense d'appropriation du quartier général du commandement supérieur des divisions militaires de l'ouest.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition extraordinaire
par la ville de Troyes (Aube).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) remboursable en quatorze années, à partir de 1863, et destinée, concurremment avec un emprunt de sept cent quarante-six mille cinq cents francs (746 500 fr.), approuvé par la loi du 10 juin 1854, et d'autres ressources, aux frais de translation du lycée, au payement des travaux de construction d'un abattoir et à l'extinction de diverses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal

des quatre contributions directes, devant produire annuellement trente-six mille francs (36 000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

« Paris, le 20 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, neuf projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 17 et 18 mai et relatifs :

« 1° A l'approbation des conventions passées entre M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les Compagnies de chemins de fer d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée (un annexe);

« 2° Au règlement définitif du budget de 1856 (tableaux annexes);

« 3° A une augmentation de personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne ;

« 4° A un échange de terrains entre l'État et le sieur de Creutzer;

« 5° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Briançon et de Vervins (Aisne);

« 6° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Bouches-du-Rhône, de la Charente et des Côtes-du-Nord.

« Je joins à la présente les ampliations des dé-

crets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la première loi : MM. Vuillefroy, Président de section, Michel Chevalier et de Franqueville, Conseillers d'État ;

Pour la seconde : M. de Parieu, Vice-président ; MM. le général Allard, Vuillefroy, Boinvilliers, Vuitry, Présidents de sections ; MM. le baron Quinette et Godelle, Conseillers d'État ;

Pour la troisième : MM. Duvergier, le baron Sibert de Cornillon et Heurtier, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'échange de terrain et d'établissement de surtaxes : MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. Denjoy, Bréhier, Rougé et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

LOI

TENDANT à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses Compagnies de chemins de fer.

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 9 de

la convention ci-annexée passée, le 10 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 2.

Sont approuvés les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 3.

Sont approuvés les articles 2 et 4, § 1^{er}, de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Dauphiné, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 4.

Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 5.

Sont approuvés les articles 6, 7, 8, 9 et 12 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 6.

Sont approuvés les articles 2, 3, 4 et 7 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer des Ardennes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 7.

Sont approuvés les articles 5, 7, 8, 9, 10 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

ART. 8.

Sont approuvés les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 28 décembre 1858, entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Midi, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

LOI

PORTANT règlement définitif du budget de l'exercice
1856.

TITRE I^{er}.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1856.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent onze millions sept cent trois mille cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes, ci 2 211 703 054^r 84^c

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2 195 784 787 fr. 08 c.), savoir :

Dépenses ordinaires	2 138 413 154 40	} 2 195 784 787 ^r 08 ^c
Travaux extraordinaires	57 368 632 68	

Et les dépenses restant à payer, à quinze millions neuf cent vingt-un mille deux cent soixante-sept francs soixante-seize centimes, ci. 15 921 267^r 76^c

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1856 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2.

Fixation des Crédits.

ART. 2.

Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent soixante-six millions deux cent deux mille deux cent un francs cinquante-un centimes (2 266 202 201 fr. 51 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de quarante-deux millions six cent neuf mille deux cent vingt-huit francs soixante-deux centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1856, et qui est annulée définitivement, ci. 42 609 228^r 62^c

2° De celle de quinze millions neuf cent vingt-un mille deux cent soixante sept francs soixante-seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1856, qui, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 15 924 267^r 76^c

3° Et de celle de onze millions

A reporter. . . . 58 530 496^r 38^c

Report. . . . 58 530 496^r 38^c

huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit francs cinq centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1856, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1857 et 1858, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1854 et 1855, savoir :

Au budget de l'exercice 1857 :

Service départemental.....	7 499 512 17	} 7 499 512 17
Divers services spéciaux....	» »	

Au budget de l'exercice 1858 :

Service départemental.....	3 095 014 63	} 11 889 918 ^r 05 ^c
Divers services spéciaux.....	4 295 391 23	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-dix millions quatre cent vingt mille quatre cent quatorze francs quarante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé...

70 420 414^r 43^c

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1856 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards cent quatre-vingt quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2 195 781 787 fr. 08 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3.

Fixation des Recettes.

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1856 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard neuf cent vingt-quatre millions trois cent soixante dix-neuf mille cinquante-deux francs cinq centimes, ci. 1 924 379 052^f 05^c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard neuf cent treize millions deux mille cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes,

ci. 1 913 002 149^f 64^c

Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions trois cent soixante-seize mille neuf cent deux francs quarante-un centimes, ci. 11 376 902^f 41^c

ART. 5.

Les recettes de l'exercice 1856, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1 913 002 149^f 64^c sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1854 et de 1855, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 12 253 121^f 87^c

Les recettes ordinaires de l'exercice 1856 montant ainsi à 1 925 255 271^f 51^c s'accroissent en outre de l'excédant de recette de l'exercice de 1855, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1856,

ci.	394 056 125 31	} 394 633 920 ^f 38 ^c
et des fonds généraux		
du budget de 1855		
que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a		
laissés disponibles, ci.	577 795 07	

Ensemble. . . . 2 319 889 191^f 89^c

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1857 et 1858, en conformité de l'article 2 de la présente

A reporter. . . . 2 319 889 191^f 89^c

Report. . . . 2 319 889 191^r 89^c

loi, une somme de onze millions
huit cent quatre-vingt-neuf mille
neuf cent dix-huit francs cinq
centimes, pour servir à payer
les dépenses du service départe-
mental et des autres services
spéciaux restant à solder à la
clôture de l'exercice 1856,
savoir :

A l'exercice 1857. . . .	7 499 512 17	} 11 889 918 ^r 05 ^c
A l'exercice 1858. . . .	4 390 403 88	

Les voies et moyens du budget
de l'exercice 1856 demeurent, en
conséquence, fixés à la somme
de deux milliards trois cent sept
millions neuf cent quatre-vingt-
dix-neuf mille deux cent
soixante-treize francs quatre-
vingt-quatre centimes, savoir :

Recettes ord. 4 749 298 552 55	} 2 307 999 273 ^r 84 ^c
Excédant de	
recette du bud-	
get de 1855. 394 056 425 34	
Ressources extraordinaires. . . .	464 644 595 98

§ 4.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1856
est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à	2 307 999 273 ^f 84 ^c
Payements fixés par l'article 1 ^{er} à	2 195 781 787 ^f 08 ^c

Excédant de recette réglé à la somme de cent douze millions deux cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante-seize centimes, conformément au tableau D ci-annexé et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1857, en accroissement de ses ressources, ci. 112 217 486^f 76^c

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR
ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1856, demeurent définitivement arrêtées et fixées à la somme de cent cinq millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante-quatorze francs seize centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'honneur	10 815 006 ^f 88 ^c
Imprimerie impériale	3 699 518 ^f 85 ^c
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	2 623 146 ^f 11 ^c
A reporter.	17 137 671 ^f 84 ^c

Report.	17 137 671 ^r 84 ^c
Caisse des invalides de la ma-	
rine.	14 830 980 ^r 19 ^c
Établissement d'enseignement	
supérieur.	3 386 512 ^r 30 ^c
Dotation de l'armée	70 471 609 ^r 83 ^c
	105 826 774 ^r 16 ^c

ART. 8.

Les recettes et les dépenses du service spécial des Chancelleries consulaires pour l'exercice 1855 sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million cinq cent quarante-deux mille cent cinquante-trois francs quatorze centimes (1 542 153 fr. 14 c.).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR
L'EXERCICE 1856.

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1856, provisoirement arrêtées par les Conseils généraux des départements, et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent vingt millions neuf cent trente-neuf mille sept cent trois francs soixante-dix-sept centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur. . . .	444 459 299 ^f 98 ^c
— des finances	348 532 ^f 77 ^c
— de l'instruction pu- blique.	6 431 874 ^f 02 ^c
	420 939 703 ^f 77 ^c

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE
1855.

ART. 40.

Le service colonial de l'exercice 1855 est réglé, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatorze francs huit centimes (25 985 914 fr. 08 c.), conformément au tableau H ci-annexé.

La somme de cinq cent soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs sept centimes (577 795 fr. 07 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1855 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1856 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 41.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice

1856, par la loi du 5 mai 1855 et le décret du 16 avril 1856, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trois millions cent mille francs (3 400 000 fr.).

ART. 12.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1856, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-sept millions trois cent vingt et un mille trois cent trente-trois francs soixante centimes (237 321 333 fr. 60 c.), conformément au tableau J ci-annexé.

LOI

PORTANT augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon (Rhône) et de Saint-Étienne (Loire).

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de première instance de Lyon se compose :

D'un président,
De quatre vice-présidents,
De onze juges,
De six juges suppléants,
D'un procureur impérial,
De six substituts,

D'un greffier,
De quatre commis-greffiers.
Il se divise en quatre chambres.

ART. 2.

Le tribunal de Saint-Étienne se compose :

D'un président,
De deux vice-présidents,
De sept juges,
De quatre juges suppléants,
D'un procureur impérial,
De trois substituts,
D'un greffier,
De trois commis-greffiers.
Il se divise en trois chambres.

LOI

RELATIVE à un échange entre l'État et le sieur de Creutzer.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 27 décembre 1858, entre le préfet du département de la Moselle, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur Auguste de Creutzer, d'autre part, l'échange des étangs de Landersweyer et de Hanau, et de la prairie de Walderckertal, le tout enclavé dans la forêt domaniale de Falckenstein, contre une parcelle de (12 hect. 50 ar. 70 cent.) douze hectares cinquante ares soixante-dix centiares, à prendre dans la forêt domaniale de Waldeck.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de
Briançon (Hautes-Alpes).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et pendant une période de dix années, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Briançon, département des Hautes-Alpes, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de quatre francs (4 fr.) par hectolitre d'alcool contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de Vervins (Aisne).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864, les surtaxes qui suivent seront perçues à l'octroi de la commune de Vervins, département de l'Aisne, sur les vins en cercles et en bouteilles, ainsi que sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Savoir :

Vins en cercles et en bouteilles.	1 fr. par hectol.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cer- cles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	6 fr. id.

LOI

RELATIVE à un emprunt par le département
des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera affectée tant à l'agrandissement de la maison de correction de Marseille qu'à la construction dans la même ville d'une caserne de gendarmerie et d'une prison destinée à la détention des femmes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, par le prix de la vente de l'ancien palais de justice de Marseille et par un prélèvement sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Charente.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent vingt mille francs (420 000 fr.), qui sera appliquée à la dépense de construction d'un asile départemental d'aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Charente est également au-

torisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre dixièmes de centime (0 c. 4/10^{es}) en 1861, un centime un dixième (0 fr. 01 c. 1/10^e) en 1862, un centime quatre dixièmes (0 fr. 01 c. 4/10^{es}) en 1863 et 1864, et deux centimes six dixièmes (0 fr. 02 c. 6/10^{es}) pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera, s'il y a lieu, prélevé sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-deux mille francs (62 000 fr.), qui sera affectée au payement des dettes énumérées dans la délibération du Conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 c. 5/10^{es}) en 1860, et un centime (0 fr. 01 c.) en 1861, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera pourvu, en même temps, au service des intérêts de cet emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

ART. 3.

Le département des Côtes-du-Nord est, en outre, autorisé à employer, en 1860 et 1861, à titre d'encouragement à l'agriculture et à l'industrie linière, le produit de deux des six centimes extraordinaires consacrés, par la loi du 28 juin 1856, aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi entre neuf Commissions :

La première examinerait la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859;

La seconde, les deux lois tendant : la première à ouvrir un crédit de 50 millions au Ministre de la marine, la deuxième à ouvrir un crédit de 90 millions au Ministre de la guerre;

La troisième, la loi relative à l'assertion donnée aux droits de péage pour la correction des rampes sur les routes départementales;

La quatrième, onze lois d'intérêt local;

La cinquième, la loi relative aux chemins de fer;

La sixième, la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1856;

La septième, la loi relative à une augmentation du personnel du tribunal de première instance de Lyon et de Saint-Étienne;

La huitième, la loi relative à un échange;

La neuvième, les deux lois relatives à l'établissement de surtaxes.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires.

M. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un projet de loi voté par le Corps législatif dans

la séance du 7 de ce mois, alloue au Ministre de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, des crédits supplémentaires et extraordinaires, montant ensemble à 4 419 944 francs 45 centimes.

Ces crédits se divisent en trois chapitres.

Le premier, administration centrale (personnel), traitement du Ministre, 76 944 francs 45 centimes. Ce crédit, au point de vue où il nous est soumis, est parfaitement justifié par la nomination du nouveau Ministre, succédant le 24 mars 1859 à S. A. I. le Prince Napoléon, qui n'avait pas de traitement.

Le second, qui devient chapitre XVI du budget personnel, civil et militaire, s'élève à 959 000 francs. Il trouve sa justification dans une exécution plus large de la loi du 30 mars 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Cette loi est un véritable bienfait pour le pays ; les condamnés aux travaux forcés sont désormais envoyés à Cayenne ; on ne les verra plus, dans nos arsenaux maritimes, mêlés aux ouvriers civils qui, par ce contact empoisonné, avaient sans cesse sous les yeux la réunion de tous les vices qui mènent aux plus grands crimes. Il y aura moins de récidive et la morale publique y gagnera.

6500 condamnés devront peupler en moyenne l'établissement pénitencier de Cayenne. Le budget de 1860 contient les prévisions nécessaires à un pareil état de choses ; mais il faut que l'exercice 1859 concoure à le produire, et c'est pour élever le nombre des condamnés à 6000 à la fin de l'année courante, que ce supplément de crédit a été demandé.

Le troisième, qui se rapporte au chapitre XVII du budget, matériel civil et militaire, s'élève à 309 000 francs. Il est destiné à venir en aide aux

développements remarquables des établissements commerciaux qui sont constitués au Sénégal. Ils occupent en ce moment 250 lieues de parcours le long du fleuve, et marchent chaque jour à un accroissement nouveau. Une somme de 378 450 francs est demandée pour continuer des opérations si bien commencées et compléter de si importants résultats.

Une somme de 33 000 francs est demandée pour la création de deux brigades de gendarmerie à pied à la Guadeloupe, et pour appliquer à toute la gendarmerie coloniale les dispositions du règlement du 14 mai 1856, qui améliore en France la situation de ce corps. Cette somme complète celle de 309 000 francs formant le chapitre III.

Votre Commission ne rencontrant dans ces diverses allocations rien qui soit contraire à la Constitution, propose au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 18 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu, en voici le résultat :

Nombre de votants.	403
Bulletins blancs.	403

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
L'amiral de Parseval-Deschê-	Le général de Bar.
nes.	Le marquis de Barbançois.
Le général marquis d'André.	Barbaroux.

MM.

Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.

MM.

Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte Achille de La Marre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.

MM.	MM.
Mérimée.	Le comte Siméon.
De Mésonan.	De Sivry.
Mimerel de Roubaix.	Le vicomte de Suleau.
Le général de Montréal.	Le général comte Tascher de la
Le général duc de Mortemart.	Pagerie.
Le général comte d'Ornano.	Amédée Thayer.
Le général de Rostolan.	Édouard Thayer.
Rouher.	Le baron Thieullen.
De Royer.	Thouvenel.
Le général duc de Saint-Simon.	Tourangin.
Le général comte de Schramm.	Le premier président Troplong.
Le comte de Ségur-d'Agues-	Le baron de Varenne.
seau.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, de crédits supplémentaires.

M. LE PRÉSIDENT informe le Sénat que S. M. l'Impératrice lui fait savoir qu'Elle recevra MM. les Sénateurs jeudi, à une heure après midi, en frac ; ils seront ensuite admis auprès de S. A. I. le Prince Impérial.

Un avis spécial leur sera adressé par les soins de M. le Grand-référendaire.

M. le Président donne la parole à M. de Royer, pour présenter un rapport sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord).

M. Bataille, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 13 de ce mois, une loi qui approuve, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 1^{er} décembre 1858, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, d'une part, et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque, d'autre part, l'échange, sans soulte ni retour, de trois parcelles de terrain dépendant du fort français, à Bergues, et contenant ensemble soixante ares, contre deux parcelles d'une contenance totale de trente-deux ares cinquante-trois centiares, qui doivent être réunies aux dépendances de ce fort.

L'échange dont il s'agit réalise un vœu exprimé depuis plusieurs années par le ministère de la guerre.

Le contrat a été précédé de toutes les formalités prescrites par les lois qui régissent ces sortes d'actes, et notamment par l'ordonnance du 12 décembre 1827.

La loi votée n'a soulevé aucune objection. Elle complète utilement l'organisation et les dépendances d'un des forts du département du Nord. Elle ne porte atteinte à aucun des grands intérêts placés sous votre protection.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve cet échange.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 18 mai.

Personnene demandant la parole, le scrutin a lieu.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 98

Bulletins blancs 98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chassiron.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le comte François Clary.
Le général marquis d'André.	Le général marquis de Cra- mayel.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhès.
Le général de Bar.	Doret.
Le marquis de Barbançois.	Dumas.
Barbaroux.	Le baron Dupin.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Ferdinand Favre.
Le premier président Barthe.	Le général Foucher.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Bauffremont.	Le général Gemeau.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Grossolles-Flama- rens.
Berger.	Le général marquis de Grou- chy.
Billault.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le marquis de Boissy.	Le baron de Heeckeren.
Bonjean.	Herman.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Bourgoing.	Le général Hussón.
Le général de Bourjolly.	Le général Korte.
Le comte de Breteuil.	Le baron de Lacrosse.
Le duc de Cambacérès.	De Ladoucette.
Le comte de Casabianca.	Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral comte Cécille.	Laity.
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général Charon.	

MM.	MM.
Le général marquis de Laplace.	Le général de Montréal.
Larabit.	Le général duc de Mortemart.
Le marquis de La Rochejaque-	Le général comte d'Ornano.
lein.	Le général de Rostolan.
Le marquis de La Rochelam-	Rouher.
bert.	De Royer.
Le général marquis de Lawœs-	Le général duc de Saint-Simon.
tine.	Le général comte de Schramm.
Lebrun.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Lefebvre-Durufié.	seau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Létang.	Le général comte Tascher de
Le général Levasseur.	la Pagerie.
Le Verrier.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Édouard Thayer.
Mallet.	Le baron Thieullen.
Marchant du Nord.	Thouvenel.
De Maupas.	Tourangin.
Mérimée.	Le premier président Troplong.
De Mésonan.	Le baron de Varenne.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord).

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes.

M. Lestiboudois, Conseiller d'État, est présent.

M. FERDINAND FAVRE, *Rapporteur*, a la parole :

MESSIEURS,

Votre Commission s'est acquittée de la tâche

que vous lui aviez confiée d'examiner les trois lois relatives à l'établissement de surtaxes sur les alcools aux octrois de trois communes du Finistère. Partout elle a été frappée de l'urgence des motifs qui avaient déterminé la présentation de ces lois et leur adoption par le Corps législatif.

Le département du Finistère, si intéressant par la moralité de ses populations, n'est malheureusement pas, comme vous le savez, un des mieux favorisés de la fortune. Ses pauvres communes, atteintes par la cessation des surtaxes dont elles jouissaient en vertu des lois précédentes, ont fait depuis de vains efforts pour rétablir l'équilibre de leurs budgets ébranlés par cette diminution de recettes. Les surcharges de centimes extraordinaires à l'aide desquels elles ont cru pouvoir combler ce déficit n'ont point réalisé cet espoir, tout en pesant sur les classes qui, dans ces contrées agricoles, sont plus particulièrement dignes d'intérêt.

Les surtaxes dont vous avez à sanctionner l'établissement portent sur les alcools, c'est-à-dire sur une denrée qui n'est pas de première nécessité et dont, sous bien des rapports, il paraît plus sage de limiter que d'étendre la consommation.

Pour la *commune de Pouldergat*, la surtaxe n'est que de 6 francs par hectolitre d'alcool pur. La modicité de cet impôt ne permet pas d'hésitation en présence de l'appauvrissement de la commune dont les revenus se sont trouvés réduits presque d'un tiers, quand il eût été à désirer plutôt qu'ils fussent augmentés, pour la mettre à même de pourvoir à des dépenses urgentes.

Pour la *commune de Concarneau*, la surtaxe atteint le chiffre de 16 francs par hectolitre ; mais

ici la nécessité est de toute évidence; cette commune est obérée par une dette relativement considérable, constatée à l'occasion de divers travaux d'utilité publique. Malgré l'autorisation qu'elle a déjà reçue de s'imposer des centimes additionnels aux quatre contributions directes, malgré l'insuffisance des ressources affectées aux services municipaux indispensables, elle est encore impuissante à remplir ses obligations; le produit de cette surtaxe, qu'on évalue approximativement à 2000 francs, paraît seule devoir rapporter dans l'état des finances de cette commune une amélioration qui ne saurait souffrir de retard.

Votre Commission arrive enfin au terme de ce travail en vous disant un mot de la dernière commune, celle de *Lesneven* pour laquelle la surtaxe est de 20 francs. Comme celle de Concarneau, cette commune gémit sous le poids d'une dette considérable dont elle ne peut qu'avec peine servir l'intérêt sans pouvoir rien consacrer à son amortissement. C'est en vain qu'elle a élevé les taxes sur les vins et les cidres au double du droit d'entrée sur les boissons, conformément à l'autorisation qui lui en fut donnée par décret en date du 30 janvier 1856; elle n'a pu combler le déficit causé dans son budget par la cessation des surtaxes abolies par la loi du 11 juin 1842, cessation qui lui enlevait, à partir du 1^{er} janvier 1853, plus des deux tiers des recettes de l'octroi.

Par ces motifs, votre Commission, tout en déplorant cette tendance des communes, en général, à engager leur avenir, est d'avis à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation des lois qui établissent une surtaxe sur les alcools

dans les trois communes précitées, et vous en propose la sanction.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 18 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu ; il donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 94

Bulletins blancs. 94

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschê-
nes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.

MM.

Le baron Boulay de la Meur-
the.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cra-
mayel.
Le baron de Crouseilles.
Dariste.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.

MM.	MM.
Ferdinand Favre.	Le comte Le Marois.
Le marquis de Gabriac.	Le comte Lemercier.
Le général Gemeau.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général baron Létang.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général Levasseur.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général Lyautey.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mallet.
Le général marquis de Grouchy.	Marchant du Nord.
Le général marquis d'Hautpoul.	Mérimée.
Le baron de Heeckeren.	De Mésonan.
Herman.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général de Montréal.
Le général Husson.	Le général duc de Mortemart.
Le général Korte.	Le général comte d'Ornano.
Le baron de Lacrosse.	Le général de Rostolan.
De Ladoucette.	Rouher.
Le duc de La Force.	De Royer.
Le marquis de La Grange.	Le général duc de Saint-Simon.
Laity.	Le général comte de Schramm.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Laplace.	Le comte Siméon.
Larabit.	De Sivry.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le vicomte de Suleau.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Le général marquis de Lawoëstine.	Amédée Thayer.
Lebrun.	Édouard Thayer.
Lefebvre-Durufilé.	Le baron Thieullen.
	Thouvenel.
	Tourangin.
	Le premier président Troplong.
	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer aux lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Pouldergat, Concarneau et Lesneven (Finistère).

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. Langlais et Lestiboudois, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur*, lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du travail de votre Commission, en ce qui concerne les projets de lois d'intérêt local soumis à son examen.

Ces lois ont pour objet des demandes d'autorisation d'emprunts de la part des départements de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de l'Allier, de l'Aisne, de Seine-et-Marne, des villes de Chartres et de Toulouse.

Les motifs de ces impositions extraordinaires sont incontestablement puisés dans l'utilité publique de ces départements et de ces villes.

Nous avons à examiner ces divers projets de lois au point de vue constitutionnel.

Votre Commission a réclamé les dossiers qui lui ont paru nécessaires pour éclairer son opinion sur cet important sujet confié à votre vigilance par la Constitution. Ces pièces lui ont été communiquées avec empressement.

Il est résulté de l'examen attentif de votre Commission, que les formalités prescrites par les lois et les règlements ont été fidèlement remplies, dans la

préparation de ces projets, depuis les délibérations des Corps électifs jusqu'à la vérification et à l'approbation et au vote du Conseil d'État et du Corps législatif.

En conséquence, Messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 18 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu ; il donne pour résultat :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le prince de Beauvau.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le marquis de Belbeuf.
Le général marquis d'André.	Berger.
Le marquis d'Audiffret.	Billault.
Le général de Bar.	Le marquis de Boissy.
Le marquis de Barbançois.	Bonjean.
Barbaroux.	Le baron Boulay de la Meurthe.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Bourgoing.
Ferdinand Barrot.	Le général de Bourjolly.
Le duc de Bassano.	Le comte de Breteuil.
Le duc de Bauffremont.	Le duc de Cambacérès.
Le comte de Béarn.	Le comte de Casabianca.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Castel- bajac.

MM.

Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Fla-
 marens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Ribosière.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.

MM.

Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Le général comte Tascher de
 la Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Thouvenel.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

La parole est à M. le vicomte de Suleau, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

MM. Langlais et Lestiboudois, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE VICOMTE DE SULEAU donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission vient vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de cinq lois, dont deux relatives à des emprunts pour les villes de Lille, département du Nord, et de Lons-le-Saulnier, département du Jura.

Les trois autres lois autorisent des impositions extraordinaires dans les départements du Rhône, de Saône-et-Loire et de Tarn-et-Garonne.

Ces cinq lois se recommandent par de hautes considérations d'utilité publique qui ont été développées dans les rapports des Commissions du Corps législatif. Votre Commission a pu également les constater dans l'examen qu'elle en a fait.

A Lille, dans le département du Nord, l'emprunt, qui est de 15 millions, remboursable en trente-sept années à partir de 1865, est destiné au payement d'une subvention promise à l'État, et de diverses dépenses d'utilité publique qui doivent

résulter de l'agrandissement du territoire de la ville, et du remaniement de son enceinte fortifiée.

A Lons-le-Saunier, dans le Jura, l'emprunt qui s'élève à la somme de 100 000 francs, est destiné à couvrir, concurremment avec le produit d'une imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels pendant huit années, qui est également autorisé par la même loi, diverses dépenses d'utilité locale.

Dans le département du Rhône, l'imposition extraordinaire autorisée par la loi, attribue : 1° 2 centimes en 1860, et 4 centimes pendant six ans, à partir de 1861, aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales : 2° 2 centimes, en 1860 et en 1861, sont affectés par la même loi aux dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny.

Dans le département de Saône-et-Loire, l'imposition extraordinaire de 1 centime additionnel, qui est autorisée par la loi pendant trois ans, a pour objet la reconstruction de l'hôtel de la sous-préfecture d'Autun.

Dans le département de Tarn-et-Garonne, l'imposition extraordinaire de 1 centime additionnel pour l'année 1860 seulement, a pour objet des dépenses à faire pour l'amélioration et le curage des cours d'eau. Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a examiné ces lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires avec la sollicitude qu'elles comportent. Elles sont comme toutes les lois semblables, qui chaque année sont soumises à l'autorité législative, une très-remarquable manifestation de l'esprit du progrès et du besoin d'amélioration qui se font sentir dans les départements et les communes. Ce sont là des tendances fécondes et salutaires, pourvu qu'elles

soient contenues dans de sages limites. C'est ce que le Gouvernement s'attache à recommander à ses agents, tout en respectant, dans une mesure convenable, l'initiative des villes et des départements.

L'examen des cinq lois ci-dessus relatées n'a pas donné lieu à d'autres observations, et votre Commission vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation

La délibération a lieu immédiatement.

M. LAITY, *l'un des Vice-secrétaires*, lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 18 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre de votants.	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le marquis de Boissy. Bonjean.
Le général marquis d'André.	Le baron Boulay de la Meur- the.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Bourgoing.
Le général de Bar.	Le général de Bourjolly.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Breteuil.
Barbaroux.	Le duc de Cambacérès.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Castel- bajac.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bauffremont.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Le comte de Béarn.	Le général Charon.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chassiron.
Le prince de Beauvau.	
Le marquis de Belbeuf.	
Berger.	

MM.

Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général marquis de LaRoestine.

MM.

Lebrun.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Le général comte Tascher de la Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Thouvenel.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le général marquis d'Hautpoul, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner l'inconstitutionnalité du décret du 30 septembre 1858 sur les céréales.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, vous avez renvoyé à une Commission spéciale, l'examen de la pétition adressée au Sénat, le 30 mars dernier, par le sieur *Frédéric Billot*, avocat à Arles. Le pétitionnaire s'exprime ainsi : « Le décret du 30 septembre 1858 modifie gravement la loi du 15 avril 1832 sur les céréales, et jette une perturbation sérieuse dans les intérêts agricoles du pays.

« Vous êtes, Messieurs les Sénateurs, la sauvegarde de la Constitution; à ce titre, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour que vous déclariez l'inconstitutionnalité du décret précité. »

Pendant que votre Commission se livrait à l'examen sérieux des questions que soulevait la pétition, est survenu le décret du 7 de ce mois, qui annule celui du 30 septembre et rend à la loi du 15 avril 1832 toute son action. En présence de ce fait, votre Commission, qui, d'après les termes mêmes du Décret organique, ne pouvait que proposer au Sénat de maintenir ou annuler le décret du 30 septembre, a pensé qu'on ne pouvait pas plus annuler que maintenir un décret qui n'existait plus. Elle est d'avis qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Le Sénat consulté déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Sénateurs à se réunir dans les bureaux pour nommer la Commission du Sénatus-consulte présenté à la dernière séance, ainsi que les Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi aujourd'hui.

M. BERGER voudrait, pour que la discussion des bureaux eût une apparence sérieuse, qu'avant leur réunion on imprimât et distribuât au moins la loi des chemins de fer qui a été communiquée au Sénat. La réunion dans les bureaux aurait lieu dans quelques jours.

M. LE PRÉSIDENT dit que, pour faire droit à cette réclamation, l'on pourrait enlever cette loi de l'ordre du jour des bureaux. Le Sénat nommerait la Commission vendredi, avant la séance.

M. ROUHER déclare qu'il est aussi désireux qu'aucun de ses Collègues que l'examen du Sénat soit très-approfondi. Cependant, en considération des intérêts publics, des nécessités d'organisation, suspendus par l'effet de la non-promulgation de cette loi, il exprime le vœu qu'il puisse être procédé à son examen avec le plus de diligence possible.

M. LE COMTE LEMERCIER se prononce pour la nomination immédiate de la Commission, et il fait remarquer que plus tôt elle sera nommée, plus complet et plus consciencieux pourra être son travail.

M. BERGER persiste à penser qu'il serait utile que MM. les Sénateurs connussent les dispositions d'une loi de cette importance avant la discussion des bureaux qui précède la nomination des Commissions. Le retard de deux ou trois jours lui paraît

sans importance; le Sénat procéderait à la nomination de la Commission vendredi, ainsi que M. le Président l'a proposé, et le rapport pourrait, ainsi que le vote, avoir lieu lundi ou mardi. Les travaux du Sénat ne finiront pas avant la fin de la semaine prochaine; un ou deux jours de retard seront sans inconvénient.

M. ROUHER regrette d'être obligé d'insister; mais il affirme de nouveau qu'il y a un intérêt public sérieux à ce que la loi soit promulguée le plus promptement possible.

La proposition faite au nom de M. Lemer cier de nommer la Commission pour la loi relative aux chemins de fer à l'issue de la séance, en même temps que les autres Commissions, est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

FERDINAND BARROT,

LAITY.

Séance du vendredi 27 mai 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Ferdinand Barrot, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle.

- 1^{er} BUREAU. M. de Royer, *secrétaire* et *rapporteur*.
 2^e — M. le baron de Crouseilles, *président*.
 3^e — M. le baron Boulay de la Meurthe.
 4^e — M. le duc de La Force.
 5^e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de 1856.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, *secrétaire*.

2^e — M. le marquis de Barbançois.

3^e — M. le marquis de La Grange, *rapporteur*.

4^e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.

5^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois portant ouverture :
1^o au ministère de la marine d'un crédit de 50 millions de francs ; 2^o au ministère de la guerre d'un crédit de 90 millions de francs.

1^{er} BUREAU. M. le général comte de Schramm, *président*.

2^e — M. le général baron Létang, *secrétaire*.

3^e — M. le général marquis de Cramayel.

4^e — M. le général marquis de Castelbajac, *rapporteur*.

5^e — M. le vice-amiral baron Grivel.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes sur la classe de 1859.

1^{er} BUREAU. M. le général de Bar.

2^e — M. le général marquis de Laplace.

3^e BUREAU. M. le général marquis d'Hautpoul, *rapporteur*.

4^e — M. le général marquis de Grouchy, *secrétaire*.

5^e — M. le maréchal Magnan, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à approuver les conventions passées entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses Compagnies de chemins de fer.

1^{er} BUREAU. M. Dumas, *secrétaire et rapporteur*.

2^e — M. le baron de Lacrosse.

3^e — M. Mallet, *président*.

4^e — M. le vicomte de Suleau.

5^e — M. Lefebvre-Durufilé.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne.

1^{er} BUREAU. M. de Royer, *secrétaire*.

2^e — M. le baron de Crouseilhès, *président*.

3^e — M. le marquis de Belbeuf, *rapporteur*.

4^e — M. le premier président Barthe.

5^e — M. le vicomte de Barral.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'affectation donnée aux droits de péage, pour la correction des rampes sur les routes départementales.

1^{er} BUREAU. M. le comte Lemer cier, *président*.

2^e — M. de Thorigny.

3^e — M. Larabit, *rapporteur*.

4^e — M. le baron de Chassiron.

5^e — M. de Ladoucette, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un échange entre l'État et le sieur de Creutzer.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis d'André, *président*.

2^e — M. le général marquis de La Place.

3^e — M. Berger, *rapporteur*.

4^e — M. le prince de Beauvau.

5^e — M. le duc de Vicence, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des surtaxes.

1^{er} BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.

2^e — M. le baron de Heeckeren.

3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

4^e BUREAU. M. le marquis de La Rochelambert,
président.

5^e — M. le comte de La Riboisière.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner onze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1^{er} BUREAU. M. le baron Thieullen, *président.*

2^e — M. Herman.

3^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville,
secrétaire et rapporteur.

4^e — M. le duc de Cambacérès.

5^e — M. le marquis de Gabriac.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 24 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui ordonne qu'un projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et autorisant : 1^o Un échange entre la Liste civile et le sieur Desacres, marquis de L'Aigle ; 2^o un échange entre la Liste civile et le sieur Nolleva, sera porté et lu au Sénat par M. Vuitry, Président de section, et M. Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le

Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

MM. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et Gautier, Conseiller d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. VUITRY obtient la parole de M. le Président, et lit l'exposé des motifs et le projet de Sénatus-consulte dont suit le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte, que nous avons l'honneur de vous soumettre, a pour objet d'autoriser deux échanges entre la Liste civile d'une part, M. le marquis de L'Aigle et M. Nollevall d'autre part.

PREMIER ÉCHANGE.

M. le marquis de L'Aigle, propriétaire à Francport (Oise), a offert à l'Administration de la Liste civile de céder au domaine de la Couronne :

1° 12 hectares 9 ares 58 centiares de bois et prés, en cinq parcelles séparées et situées dans la forêt de Laigue;

2° 12 hectares 45 ares 10 centiares de bois et de prés situés dans la forêt de Compiègne, et formant trois parcelles séparées, en tout 24 hectares 54 ares 68 centiares;

Contre 15 hectares de bois, situés commune de Choisy-au-Bac, à prendre dans les bois des Bons-

Hommes, dépendant de la forêt de Laigue et de la dotation immobilière de la Couronne.

Les bois offerts par M. de L'Aigle sont de bonne qualité; ils sont tous enclavés dans le domaine de la Couronne, ou tout au moins lui sont contigus; ils comprennent une maison où deux gardes pourront être logés.

Leur réunion aux immeubles que possède déjà la Liste civile, aura pour résultat de faire cesser des enclaves qui rendent aujourd'hui le service des gardes plus difficile, et donnent lieu, chaque année, à des demandes d'indemnité pour dommage causé par le gibier. Elle permettra de continuer des routes forestières, actuellement interceptées, et d'établir des chantiers pour le dépôt des bois, ou des ports pour leur embarquement.

La partie de la forêt de Laigue qui serait cédée en contre-échange peut être détachée sans inconvénient du domaine de la Couronne; sa distraction présentera même l'avantage de rendre le périmètre de la forêt plus régulier, et, par suite, la surveillance plus facile.

Toutes ces circonstances ont été appréciées et reconnues par le Comité du contentieux qui, dans une délibération du 18 décembre 1858, a émis l'avis : qu'il y avait convenance dans l'échange proposé; que la propriété des immeubles offerts par M. de L'Aigle était suffisamment établie; qu'il y avait lieu, dès lors, de donner suite au projet, et de faire procéder à l'expertise des biens qui devaient en être l'objet.

Cette expertise a été faite dans les formes déterminées par l'article 2 du décret du 12 juillet 1812, et il résulte du procès-verbal des experts, que les

biens appartenant à M. de L'Aigle sont d'une valeur de 52 665 francs 15 centimes et ceux de la Liste civile de 49 301 francs 61 centimes. M. de L'Aigle a renoncé à la soulte de 3363 francs 54 centimes à laquelle cette évaluation aurait pu lui donner droit et, en vertu d'un décret du 22 février 1859, le contrat d'échange a été passé devant M^e Mocquard, notaire à Paris, le 3 mars suivant. La transcription en a été faite et l'accomplissement régulier des formalités pour la purge des hypothèques légales n'a révélé aucune inscription hypothécaire. Rien ne s'oppose donc à ce que l'échange soit sanctionné par le Sénat.

DEUXIÈME ÉCHANGE.

M. Nolleva, ancien notaire à Paris, est propriétaire d'une maison comprenant plusieurs arcades du Palais-Royal et aliénée en 1787 par M. le duc d'Orléans. A cette époque le vendeur se réserva une petite partie de l'arcade n^o 406, et cette réserve a été l'objet de nombreuses contestations entre M. Nolleva et l'Administration de la Liste civile, le Palais-Royal qui faisait autrefois partie de l'apanage des ducs d'Orléans, ayant été, vous le savez, réuni, à la dotation immobilière de la Couronne par la loi du 2 mars 1832 et le Sénatus-consulte du 42 décembre 1852.

Afin de mettre un terme à ces contestations sur lesquelles le Tribunal de la Seine, la Cour de Paris et le Conseil d'État ont eu plusieurs fois à prononcer, et qui n'ont pas encore reçu une solution définitive, M. Nolleva a demandé que la partie réservée de l'arcade située galerie de Valois, n^o 406, et dépendant du domaine de la Couronne, lui fût cédée par voie d'échange, contre :

1° Le domaine de Courbuisson situé près de la forêt de Fontainebleau, commune de Samois (Seine-et-Marne), d'une contenance de 5 hectares 14 ares 96 centiares ;

2° Un terrain d'une contenance de 6 ares 31 centiares, avec construction, situé à Fontainebleau, rue de la Paroisse.

Le domaine de Courbuisson est presque entièrement enclavé dans la forêt de Fontainebleau, à laquelle il tient de trois côtés. La bonne qualité des terres permettrait d'y établir une pépinière qui manque dans l'inspection forestière de Fontainebleau, et les bâtiments, en bon état, pourraient, à l'aide de réparations peu importantes, servir de logement à deux préposés. Le terrain de 6 ares 31 centiares situé à Fontainebleau est contigu à la forêt, et il serait utile de placer un poste d'observation sur ce point où il se commet de nombreux délits.

La partie réservée de l'arcade du Palais-Royal qui serait cédée en contre-échange ne comprend qu'un rez-de-chaussée, donnant sur la galerie et sur la rue de Valois, un petit entre-sol et une cave. Si M. Nolleva a un intérêt évident à s'en rendre acquéreur, la Liste civile peut, sans inconvénient, s'en dessaisir : ce local peu important, séparé du palais et isolé de toutes les autres propriétés de la Couronne, n'avait été excepté de la vente effectuée en 1787, qu'en vue d'y établir un suisse et un concierge et, depuis longtemps déjà, ce projet a été entièrement abandonné.

Déterminé par ces considérations, le Comité du contentieux a reconnu, le 18 décembre 1858, la convenance de l'échange proposé, et la propriété des immeubles offerts par M. Nolleva étant régu-

lièrement établie, il a pensé qu'il y avait lieu de donner suite au projet.

L'expertise à laquelle il a été, en conséquence, procédé a constaté que les biens cédés par la Liste civile devaient être évalués à 26 000 francs et ceux de M. Nolleva à 27 598 francs.

Ce dernier a déclaré renoncer à l'excédant de valeur résultant du procès-verbal dressé par les experts.

Le contrat d'échange a donc été passé devant M^e Mocquard, notaire à Paris, le 10 mars 1859, en exécution d'un décret impérial du 22 février précédent et les formalités de transcription et de purge légale ont été ensuite régulièrement accomplies.

En résumé, les deux échanges que nous venons de vous faire sommairement connaître, et dont les plans et les pièces, que nous joignons à cet exposé, contiennent une justification plus détaillée, sont avantageux pour le domaine de la Couronne et nous soumettons avec confiance à vos délibérations le Sénatus-consulte qui les autorise.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

ARTICLE UNIQUE.

Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs :

1^o L'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Victor-Louis-Arthur Desacres, marquis de L'Aigle, propriétaire, demeurant au château de Francport, près de Compiègne, suivant contrat passé devant M^{es} Mocquard et Delaloges, notaires à Paris, les 1^{er} et 3 mars 1859,

De vingt-quatre hectares cinquante-quatre ares soixante-huit centiares de bois et de prés situés commune de Montmac, Saint-Léger, Plessis-Brion, Choisy - au - Bac , Pierrefonds et Vieux - Moulin (Oise),

Contre quinze hectares environ de bois, situés commune de Choisy-au-Bac (Oise), à prendre dans le bois des Bons-Hommes, dépendant de la forêt de Laigue et appartenant au domaine de la Couronne ;

2° L'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Louis-Lucien Nollevall, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 8, suivant contrat passé devant M^{es} Mocquard et Lejeune, notaires à Paris, les 1^{er} et 3 mars 1859, de :

1° Le domaine de Courbuisson, situé commune de Samois (Seine-et-Marne), d'une contenance environ de cinq hectares quatorze ares quatre-vingt-seize centiares ;

2° Un terrain contenant six ares trente et un centiares, situés à Fontainebleau rue de la Paroisse,

Contre une portion de l'arcade n° 406 galerie de Valois, au Palais-Royal, à Paris, appartenant au domaine de la Couronne.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 23 mai 1859.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte.

Le jour où la Commission chargée de son examen sera nommée sera fixé ultérieurement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lettres suivantes du Ministre d'État :

« Paris, le 23 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatorze projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 19 et 20 mai, et relatifs :

« 1° Aux délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie;

« 2° Aux délais des instances devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation, pour la Corse et l'Algérie;

« 3° A l'ouverture, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 54 000 francs;

« 4° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère);

« 5° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Vienne,

« Et par les villes de Bayonne, de Libourne, de Rennes et de Toulon;

« 6° A une nouvelle délimitation des communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et de Troncq (Eure);

« 7° A la suppression de la commune de Mingot et

à sa réunion à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre);

« 8° A un échange de territoire entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois sont :

Pour les première et seconde lois : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, Lacaze et Alfred Blanche, Conseillers d'État;

Pour la troisième : MM. Amédée Thierry et Bavoux, Conseillers d'État;

Pour la quatrième : MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. le baron de Bussierre, le comte Dubois, le baron de Vincent, Denjoy, Langlais, le vicomte de Rougé, Bréhier, Cormenin, Cuvier et Flandin, Conseillers d'État;

Pour la loi de délimitation de communes : MM. le baron de Vincent et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la loi de suppression et de réunion de com-

munes : MM. le baron de Vincent et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la loi d'échange : MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

LOI

Qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France, et de France en Algérie.

ARTICLE PREMIER.

Le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

ART. 2.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

LOI

Qui détermine pour la Corse et pour l'Algérie les délais des instances devant le Conseil d'État et devant la Cour de cassation.

ARTICLE PREMIER.

Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'État par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie, seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

ART. 2.

Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la Cour de cassation, sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

ART. 3.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

LOI

Qui ouvre au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de 54 000 francs applicable au service des haras et dépôts d'étalons.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille francs (54 000 fr.), applicable au chapitre V du budget (haras et dépôts d'étalons).

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère) limitée au 31 décembre 1868, une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Bas-Rhin et à un prélèvement sur des impositions précédemment autorisées.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande qui a été faite par le Conseil général, dans sa session de 1858 et dans une session extraordinaire du mois de mars 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 c. 5/10^{es}) en 1860, trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1861, en 1862, en 1863 et en 1864, et deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux de construction de chemins classés comme lignes vicinales de

grande communication, pour être ultérieurement, s'il y a lieu, convertis en embranchements de chemins de fer.

ART. 2.

Le département du Bas-Rhin est, en outre, autorisé à prélever la somme nécessaire à la création d'un dépôt de mendicité à Hoerdt : 1° sur le montant des fonds provenant de l'imposition extraordinaire, recouvrée en vertu de la loi du 5 mai 1855, pour la dépense d'acquisition de l'hôtel de la préfecture; 2° sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juin 1856, pour l'agrandissement et la restauration de la maison de correction de Strasbourg, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140 000 fr.).

LOI

RELATIVE à un emprunt par le département de la Meurthe et à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1855 pour le même département.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 une somme de quarante et un mille francs (41 000 fr.), qui sera appliquée au solde des travaux des prisons de Nancy, de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Lunéville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité

et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire de quatre centimes (0 fr. 04 c.) créée par la loi du 25 avril 1855.

LOI

RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Vienne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858 :

1^o A s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, huit centimes quatre dixièmes (0 fr. 08 c. 4/10^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales ;

2^o A appliquer à l'amélioration des mêmes routes le montant des fonds qui doivent rester sans em-

ploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Bayonne
(Basses-Pyrénées).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de quatre cent soixante-cinq mille francs (465 000 fr.), remboursable dans un délai qui ne pourra excéder douze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destiné à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 8 décembre 1858, notamment à la construction d'un abattoir, à l'achèvement de l'église Saint-André et du chemin dit de la barre, et à l'ouverture du passage Saint-Léon.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Libourne
(Gironde).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Libourne (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1860, six centimes (0 fr. 06 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trente-cinq mille francs (35 000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au paiement des travaux de restauration et d'agrandissement du collège.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Rennes
(Ille-et-Vilaine).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rennes (département d'Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent dix mille francs (210 000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses extraordinaires effectuées en 1858, et aux frais de reconstruction du lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de

gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Toulon (Var).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million cent mille francs (1 100 000 fr.) remboursable en dix années, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 15 février 1859, notamment à des travaux de percement, de nivellement et de pavage de rues, à la formation d'une place, à la création de deux boulevards, etc.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à neuf cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-dix francs environ (974 870 fr.) servira, con-

curremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

LOI

RELATIVE à une nouvelle délimitation des communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et de Troncq (Eure).

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, est fixée conformément au tracé rouge sur le plan desdits cantons annexés à la présente loi.

En conséquence, la portion de terrain qu'entoure cette ligne et qui dépend de la commune du Troncq, est distraite du canton du Neubourg, et réunie au canton d'Amfreville-la-Campagne.

ART. 2.

La limite entre la commune d'Amfreville-la-Campagne, canton d'Amfreville-la-Campagne, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et les communes de Fouqueville, même canton, et du Troncq, canton du Neubourg, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne rose hachée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les deux portions de terrains lavées, l'une en jaune et l'autre en bleu audit plan, et comprises entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraites, la première de la commune de Fouqueville, la seconde de la commune du Troncq, et réunies à la commune d'Amfreville.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la suppression de la commune de Mingot et à sa réunion à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre).

ARTICLE PREMIER.

La commune de Mingot, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, est supprimée.

En conséquence, le territoire de cette commune est réuni :

1° La partie cotée n° 1, sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Châtillon, même canton ;

2° La partie cotée n° 2, sur ledit plan, à la commune de Mont-et-Marré, même canton.

La limite entre les deux communes est fixée conformément aux lettres C A D du plan susdit.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à un échange de territoire entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord).

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire du hameau de Petit-Poix, lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, compris entre la commune d'Ech à l'est, le chemin de Poix à Hecq au sud, et le territoire du Grand-Poix à l'ouest, ainsi que le territoire compris au même plan entre un liséré mi-partie rouge et vert, et un liséré vert, auquel est jointe une autre portion située à l'extrémité nord-ouest du territoire d'Englefontaine, compris entre un liséré rouge et la partie du chemin du Quesnoy pointée en noir, sont distraits savoir : le premier de la commune de Poix, canton du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, pour être réuni à la commune d'Englefontaine, même canton ; et le deuxième de la commune d'Englefontaine, pour être réuni à la commune de Poix.

En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir, déterminée par le chemin de Poix à Louvignies, de F en G ; de celle marquée par un liséré vert de G en A ; de la ligne

brisée cotée A, E, H, et du chemin de Poix à Hecq, de H en J.

Ce dernier chemin est mitoyen entre les communes.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

« Paris, le 26 mai 1859.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 21 et 24 mai, et relatifs :

« 1° Au budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1860 (tableaux annexes);

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements de l'Ain, de l'Aube, de l'Isère et du Lot,

« Et par les villes de Cambrai (Nord), de Chalons (Marne) et de Vienne (Isère);

« 3° A la distraction d'une portion de territoire de la commune de Colombières, canton de Sauverre (Aveyron) pour la réunir à la commune de Belcastel, canton de Rignac (même département);

« 4° A la distraction de la commune de Bersac du canton de Bessines, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), et à sa réunion au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (même département).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la loi du budget de 1860 : M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; MM. le général Allard, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de section; MM. Stourm, Armand Lefebvre, Godelle, Gréterin, Petitet, le baron de Sibert de Cornillon, Darricau, Layrle, de Contencin, Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Pelletier, Cornuau et Serveux, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. le comte de Chantérac, Denjoy, Bréhier, le baron de Bussierre, Rougé, Langlais, le baron de Vincent et Montaud, Conseillers d'État;

Pour les deux dernières lois : MM. le vicomte de Rougé, Bréhier, le vicomte de Cormenin et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, conformément à l'état général A ci-annexé¹.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard deux cent soixante-neuf millions huit cent onze mille neuf cent seize francs, ci. 1 269 811 916 f.

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent cinquante-cinq millions cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs, ci. 555 145 862 f.

Total général conforme à l'état
A ci-annexé. 1 824 957 778 f.

1. Voir les états à la fin du procès-verbal.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1860, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les Conseils municipaux et les Conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contri-

butions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes, par les Conseils municipaux, et plus de deux centimes par les Conseils généraux.

ART. 5.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grandes communications, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les Conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1860.

ART. 7.

Continuera d'être faite pour 1860, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluations des voies et moyens,
et résultat général du budget.*

ART. 8.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1860 seront évalués à la somme totale de un milliard

huit cent vingt-cinq millions huit cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-dix-neuf francs (1 825 854 379 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent cinquante-cinq millions cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs, ci. 555 145 862 f.

Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard deux cent soixante-dix millions sept cent huit mille cinq cent dix-sept francs, ci. 1 270 708 517 f.

Total général conforme à l'état
E ci-annexé 1 825 854 379 f.

ART. 9.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1860 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES ET DÉPENSES d'ordre.	CHARGES ET RESSOURCES de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1 ^{er}) à.....	1,824,957,778	555,145,862	1,269,811,916
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.....	1,825,854,379	555,145,862	1,270,708,517
Excédant de recette.	896 601	»	896 601

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 10.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1860, à la somme de soixante-quinze millions quatre cent dix-sept mille sept cent huit francs (75 417 708 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 11.

L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1860 pour cent seize millions cinq cent quatre-vingt-deux mille francs (116 582 000 fr.), est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 de fr.). Ne sont pas compris dans cette

limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des Lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 13.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2 200 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1860.

ART. 14.

Il est ouvert au Ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1860, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 15.

Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1860.

ART. 16.

A partir du 1^{er} janvier 1860, les officiers et fonctionnaires des armées de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion-d'honneur

pendant leur activité de service, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852, seront appelés à jouir des allocations annuelles fixées par l'article 33 du décret organique de la Légion-d'honneur, en date du 16 mars 1852.

A cet effet, une subvention spéciale de six cent mille francs (600 000 fr.) est accordée, pour 1860, à la Légion-d'honneur; elle s'accroîtra d'une somme égale, en 1861 et chacune des années suivantes, jusqu'à ce que tous les membres de la Légion-d'honneur désignés par le paragraphe précédent, jouissent des traitements déterminés par le décret ci-dessus rappelé du 16 mars 1852.

Ces traitements seront attribués, jusqu'à concurrence de la subvention spéciale et sans distinction d'âge, de grade dans l'armée, ni de position d'activité ou de retraite, d'abord aux légionnaires en suivant l'ordre d'ancienneté de leurs nominations, puis aux officiers et successivement aux commandeurs, aux grands-officiers et aux grands-croix, en suivant, dans chaque catégorie, l'ordre d'ancienneté de leurs promotions.

ART. 17.

Chaque année, un article de la loi de finances fixera le montant des bons que la Caisse des travaux publics de la ville de Paris pourra mettre en circulation.

Pendant l'année 1859, les bons en circulation ne pourront excéder trente millions de francs (30 000 000 de fr.), y compris les quinze millions de francs que cette Caisse a été autorisée à émettre par le décret du 6 janvier 1859.

Pendant l'année 1860, les bons en circulation ne pourront excéder la somme totale de soixante millions de francs (60 000 000 de fr.).

Les conditions de négociation des valeurs à émettre par la Caisse des travaux publics devront être approuvées par le Ministre des finances.

Il sera annexé à la loi annuelle de finances, un compte particulier indiquant le montant des bons émis, l'emploi de leur produit, et la situation des travaux.

ART. 18.

Les obligations qui seront émises en 1860, pour le drainage, ne pourront excéder dix millions de francs (10 000 000 de fr.).

ART. 19.

Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 20.

Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 1^{er}, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels

aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 1^{er}, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

ART. 21.

Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 francs à 1000 francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait l'application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 22.

Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, nombre 1^{er} du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 2 francs et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public

sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

ART. 23.

Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

ART. 24.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples, si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 25.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre

les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850 relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par
le département de l'Ain.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture, à l'établissement de la station télégraphique de Gex, et au solde des travaux de la prison de Trévoux et de la sous-préfecture de Nantua.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante-quinze centièmes de centime (0 fr. 00 c. 75/100^{es}) en 1860; un centime vingt centièmes (0 fr. 01 c. 20/100^{es}) pendant trois ans, à partir de 1861; trois centimes soixante-cinq centièmes (0 fr. 03 c. 65/100^{es}) en 1864; trois centimes soixante-quinze centièmes (0 fr. 03 c. 75/100^{es}) en 1865; trois centimes quatre-vingt-cinq centièmes (0 fr. 03 c. 85/100^{es}) en 1866; et quatre centimes (0 fr. 04 c.) en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

LOI

*RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds
par le département de l'Aube.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a

faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction de la prison de Bar-sur-Seine.

ART. 2.

Le département de l'Aube est également autorisé à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres provenant des impositions extraordinaires créées par le décret du 9 février 1852 et les lois des 1^{er} et 7 juin 1853, 20 mai et 24 juin 1854, 25 avril et 5 mai 1855 et 26 avril 1856.

Le complément des crédits nécessaires aux travaux de la prison de Bar-sur-Seine et du palais de justice à Troyes sera imputé sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 juin 1857.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à un emploi de fonds
par le département de l'Isère.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera affectée aux travaux de rectification et d'amélioration de la route départementale n° 9, dans la traversée de la ville de Vienne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus, par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la loi du 10 juillet 1856 autorise le recouvrement pour les travaux des routes départementales.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département du Lot.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de un million huit cent mille francs (1 800 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions de souscription à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Lot est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant treize ans, à partir de 1864, sept centimes cinq dixièmes (0 fr. 07 c. 5/10^{es}), dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

Jusqu'à l'époque du recouvrement de cette imposition, le service de l'emprunt sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créé par la loi du 14 mai 1853, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'imposition établie par la présente loi sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Cambrai (Nord).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui n'excède pas 5 pour 100 une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en douze années, et destinée au paiement de sa part contribu-

tive dans les travaux d'ouverture d'une nouvelle porte, et à diverses dépenses devant résulter de la construction du chemin de fer de Somain à Busigny.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1860, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-quinze mille cent vingt francs (75 120 fr.), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

LOI

*RELATIVE à une imposition par la ville de Châlons
(Marne.)*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Châlons (Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1860, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent qua-

rante-cinq mille huit cents francs (145 800 fr.) environ, pour subvenir concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, aux frais de construction d'un nouvel abattoir.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Vienne (Isère).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.), remboursable en vingt années, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de son contingent dans les dépenses devant résulter de la rectification de la route départementale n° 9.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes

(0 fr. 10 c.) pendant neuf années, à partir de 1859, et vingt centimes (0 fr. 20 c.) de 1868 à 1877 inclusivement.

Le produit de cette imposition, évaluée en totalité à 517 000 fr. environ, servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

LOI

TENDANT à distraire une portion du territoire de la commune de Colombières, canton de Sauveterre (Aveyron), pour la réunir à la commune de Belcastel, canton de Rignac (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Colombières, canton de Sauveterre, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Belcastel, canton de Rignac, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Colombières et de Belcastel, est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à distraire la commune de Bersac du canton de Bessines, arrondissement de Bellac, pour la réunir au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Bersac est distraite du canton de Bessines, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunie au canton de Laurière, arrondissement de Limoges, même département.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir entre six Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées au Sénat :

La première examinerait la loi relative aux délais des ajournements pour l'Algérie et la Corse ;

La deuxième, la loi portant ouverture de crédits supplémentaires au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

La troisième, les lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi ;

La quatrième, les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ;

La cinquième, les lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires par des départements et par des villes ;

La sixième, la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1860.

Cette proposition est adoptée.

Le Sénat décide qu'il se réunira, demain, dans ses bureaux, pour nommer ces Commissions.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre le domaine de la Couronne et M. le vicomte Desacres de L'Aigle.

M. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT DE ROYER, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est intervenu le 14 octobre 1858, devant M^e Mocquard, notaire à Paris, entre S. Ex. le Ministre de la Maison de l'Empereur, exerçant les droits qui lui sont conférés par l'article 22 du Sénatus-consulte organique du 12 décembre 1852, interprété par celui du 23 avril 1856, d'une part; et M. le vicomte Jules-Louis Desacres de L'Aigle, propriétaire à Compiègne, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme mandataire de Mme la vicomtesse de L'Aigle, née Camille-Marthe-Marie Germain de Montforton, son épouse, d'autre part : un acte d'échange qui, aux termes de l'article 8 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, ne peut avoir d'effet qu'après avoir été autorisé par un Sénatus-consulte.

Suivant ce contrat, qui a été précédé de toutes les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812 et dont les conditions ont été agréées par décret impérial du 29 juillet 1858, S. Ex. le Ministre de la Maison de l'Empereur cède à M. le vicomte de L'Aigle un terrain contenant dix hectares quatre-

vingt-deux ares, dépendant de la forêt de Compiègne et situé aux abords du Carrefour royal. Ce terrain, borné au nord par le parc de M. de L'Aigle, séparé par deux routes du surplus de la forêt dont il ne faisait pas originairement partie, est planté en bois de diverses essences; le sol en est sablonneux et la végétation médiocre; il a été estimé par les experts 66 240 francs.

M. le vicomte de L'Aigle cède en contre-échange à la Liste civile cinq maisons, deux jardins et un terrain situés à Compiègne, faubourg de la Porte-Chapelle, contenant ensemble quatre-vingts ares quatre vingt-quatorze centiares et estimés par les experts 66 760 francs. Il a renoncé à la légère différence que l'estimation établissait à son profit, et l'échange est déclaré fait sans soulte ni retour.

Le comité du contentieux de la Maison de l'Empereur a émis, le 23 avril 1858, un avis favorable.

M. de L'Aigle a justifié, dans l'acte, de la propriété des immeubles par lui cédés. Ces immeubles sont enclavés dans le domaine de la Couronne. Deux d'entre eux, désignés sous les n^{os} 4 et 5 du plan et acquis par M. de L'Aigle des époux Caillette et de la dame Pain, paraissent avoir autrefois fait partie de ce domaine. Ils ont été compris dans les ventes nationales du département de l'Oise et à ce titre adjugés, suivant procès-verbaux des 14 et 15 floréal an VII, au sieur Canis et au sieur Boulée, soit pour le compte de ces derniers, soit pour le compte du sieur Damoye au profit duquel il avait été fait une déclaration de command.

Le contrat d'échange a été transcrit le 29 octobre 1858; toutes les formalités de purge légale ont été remplies dans les délais déterminés. Un acte

passé à la suite du contrat, le 3 février 1859, devant M^e Mocquard, constate le régulier accomplissement de ces diverses formalités.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte qui a été soumis à votre examen.

Le jour de la discussion du projet de Sénatus-consulte sera ultérieurement fixé.

MM. le général Allard, Vuillefroy et Vuitry, Présidents de section au Conseil d'État, et Godelle, Conseiller d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *Rapporteur* de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, est soumise à votre sanction.

Elle a subi toutes les épreuves exigées par nos lois de finances.

Elle n'arrive devant vous que pour recevoir la déclaration de sa constitutionnalité.

Toutes les dépenses nous ont paru ordonnées et faites dans l'intérêt de l'État.

Le Corps législatif l'avait reconnu avant nous.

Nous pourrions donc, en nous renfermant dans la lettre plutôt que dans l'esprit de notre pacte fondamental, nous borner à vous proposer de ne pas vous opposer à la promulgation de cette loi.

Mais agir ainsi serait méconnaître le droit et le devoir que la Constitution donne et impose au Sénat, de veiller toujours en sentinelle attentive à l'intacte conservation de cette Constitution.

Nous devons donc vous dire l'impression que nous avons ressentie en lisant les documents qui, en même temps que la loi elle-même, ont été placés sous nos yeux.

Nous y voyons qu'en 1854, 1856, 1857, 1858, le Conseil d'État, en présentant le budget à discuter, s'exprimait ainsi :

En 1854 : les crédits supplémentaires devaient disparaître de nos budgets, sauf dans les cas exceptionnels et majeurs ;

En 1856 : le Gouvernement devait réserver les crédits extraordinaires pour des besoins réellement imprévus ;

En 1857 : le Gouvernement devait réduire ces crédits à des cas très-rares et à de très-faibles proportions ;

En 1858 : la situation du Trésor était assurée à la condition que les budgets ne présentassent aucun déficit au moment de leur règlement définitif.

C'est ainsi que le Corps, organe du Gouvernement, chargé de la préparation des lois, et qui n'a d'autre droit que celui de conseil, exprimait au pays ses désirs et les conditions indispensables à la bonne situation de nos finances.

Chaque année, à son tour, le Corps législatif entre dans la même voie.

En 1854, le Rapporteur du budget estime que le droit de virement doit donner aux prévisions du budget un caractère d'exactitude et de vérité et faire disparaître ces crédits supplémentaires qui,

chaque année, rendent trop illusoire le vote du budget.

En 1855, l'ordre financier ne peut se réaliser qu'à la condition de réserver les crédits extraordinaires pour les circonstances tout à fait imprévues, d'un intérêt vraiment impérieux, d'une urgence que nul ne pourrait contester.

En 1856, dans l'organisation actuelle de nos budgets, les crédits supplémentaires ne peuvent être ni compris, ni admis, sauf de rares exceptions. Cette organisation donne à chaque ministère une liberté d'action qui semble exclure l'idée de travaux nouveaux et considérables venant s'ajouter à ceux déjà demandés.

En 1858, le Corps législatif, instruit par le passé, redoute avec raison les crédits supplémentaires et extraordinaires qui viennent déranger l'économie de tous nos budgets : ses préoccupations sont devenues celles du pays ; deux conditions seules peuvent motiver les crédits extraordinaires, l'urgence et l'imprévu.

En 1859, la nécessité d'attendre le concours du Corps législatif peut seule armer l'Administration contre les effets du premier mouvement de ses inspirations, et contre ceux des entraînements de tout genre auxquels elle est incessamment exposée.

Cette constante préoccupation des deux Corps qui nous précèdent dans l'examen des lois de finances n'est-elle pas aussi la nôtre ? Nos procès-verbaux répondent à cette question.

Mais, avant même la mise en vigueur de cette partie de notre Constitution, l'opinion du Sénat qui, d'accord avec l'Empereur, rédigeait le Séna-

tus-consulte du 25 décembre 1852, pouvait-elle paraître douteuse ?

Notre savant Rapporteur ne disait-il pas alors, en parlant des crédits extraordinaires :

« Leur caractère précis est d'être urgents et de n'avoir pas été prévus lors du vote du budget de l'exercice auquel ils appartiennent.

« Ces deux conditions doivent se rencontrer simultanément pour que le crédit puisse être *légalement ouvert*. Cette définition est nette et cette règle ne laisse rien à désirer, si l'on s'y conforme rigoureusement. »

Ainsi donc, les trois Corps de l'État sont unanimes pour demander la plus grande réserve dans l'usage des crédits supplémentaires et extraordinaires, et cependant ces crédits se reproduisent toujours.

Ils dépassent, pour 1858, 60 millions.

Chiffre énorme qui, en d'autres circonstances, pourrait vous effrayer ; mais rassurez-vous, le budget de 1858 satisfera à ce chiffre, et l'excédant de nos recettes le couvrira.

En effet, une note dressée pour le Corps législatif, le 15 avril dernier, donne la situation approximative de nos finances à cette époque. De ce document il résulte que l'excédant des recettes sur les dépenses était encore de 4 984 371, soit 5 millions.

Viendrons-nous maintenant critiquer l'emploi des 60 millions précités ? Assurément non ; il nous suffira de vous dire que jusqu'à concurrence de 52 millions ils ont été employés par les administrations de la guerre et de la marine, et il est heureux peut-être qu'ils n'aient pas eu, lorsqu'ils ont été alloués, le degré d'urgence et d'imprévu

qu'ils auraient certainement, si on les allouait aujourd'hui.

Mais nous ne sommes pas toujours à la veille d'une guerre, et, en dehors des départements de la guerre et de la marine, n'y a-t-il pas d'autres départements qui demandent et obtiennent des crédits extraordinaires ?

Ces crédits sont-ils toujours véritablement urgents ? les travaux à exécuter sont-ils toujours imprévus ?

Le Conseil d'État, en présentant le budget de 1860, affirme que le Gouvernement mettra tous ses soins à *maintenir dans la limite de ses ressources les besoins imprévus qui pourront se manifester* ; très-bien, si l'imprévu est d'une urgence qui ne peut être ajournée ; autrement, et pour que l'esprit de la Constitution soit entièrement respecté, il faut, toutes les fois que des travaux utiles, imprévus, peuvent être reculés de quelque temps, sans inconvénients graves, il faut, disons-nous, qu'ils soient ajournés jusqu'au premier budget.

Sans doute le pays jouira moins vite des résultats de leur exécution, mais la Constitution aura un jeu plus large et plus régulier, et c'est quelque chose pour asseoir solidement le Pouvoir, que ce jeu large et régulier des institutions.

D'un autre côté, si les travaux peuvent être remis sans danger, comme la fin de l'année venue, ces travaux se présenteront dans leur ensemble, en regard des ressources libres, les pouvoirs légaux pourront, en dehors de toute influence étrangère, choisir les plus véritablement urgents.

Ainsi l'on ne verra plus, dans un pays de légalité, se produire chaque année cette apparente

anomalie d'un budget du Corps législatif, suivi quelques mois après d'un presque budget du Gouvernement. Toute dépense, sauf quelques inévitables exceptions, recevra, en temps utile, le contrôle légal, et de ce contrôle doit sortir un avantage pour le pays.

Quel inconvénient, d'ailleurs, a cette plus grande régularité dans l'emploi de nos finances? Le pays veut-il donc thésauriser ses excédants de recette? Ne sait-il pas que l'exécution de travaux utiles à l'agriculture et à l'industrie rapporte bien plus qu'une somme laissée en caisse, ou qu'une somme excessive versée à l'amortissement? Que l'achèvement de nos chemins de fer et de notre canalisation enrichit bien plus que quelques millions d'économie sur la dette publique? Non que nous voulions dire qu'il ne faille pas tenir les promesses faites aux créanciers de l'État, ni toujours charger le grand Livre sans le soulager jamais. Loin de nous cette pensée; respecter les engagements pris, préparer par un sage amortissement, pendant la paix, les ressources que peut dans l'avenir réclamer la guerre est une œuvre sage et politique dont nous serons toujours les défenseurs. Mais ces besoins satisfaits dans une juste mesure, nous affirmons que MM. les Ministres ne rencontreront jamais d'obstacle devant aucun pouvoir à l'augmentation de la richesse publique par l'exécution des travaux qui peuvent en hâter le développement.

Et nos finances, Messieurs les Sénateurs, ne seront-elles pas mieux garanties contre l'excès du désir de faire vite (car tout excès a ses inconvénients) quand les pouvoirs légaux agiront sur des ressources libres, sur des excédants réalisés, plu-

tôt que sur des résultats espérés et qui peuvent faire défaut ? C'est alors que l'équilibre budgétaire ne sera jamais problématique.

Espérons donc que, pour tout ce qui ne tient pas à la défense du pays menacé, l'urgence et l'imprévu ne seront jamais des mots d'une trop grande élasticité quand il s'agira de dépenses supplémentaires et extraordinaires. Voilà pour la paix.

Quant à la guerre, nous ne compterons pas avec elle et nous ne marchanderons pas avec ses nécessités. La France aime la paix ; elle respectera toujours les droits de ses voisins ; mais toujours aussi, elle saura repousser une injuste agression. L'Europe le sait : elle a vu avec quelle pieuse résignation les pères donnaient leurs fils à l'armée, avec quelle ardeur les soldats rappelés reprenaient leurs armes, avec quel enthousiasme, avec quelles fiévreuses acclamations tout le peuple de la Capitale conduisait son Empereur sur le chemin qui mène aux combats. Pour former, pour solder nos troupes, il fallait 500 millions, la France a offert tout de suite deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) ; tout de suite elle a versé au Trésor de l'État près de *trois cents millions*⁽¹⁾ ; pouvait-elle mieux manifester ses sentiments ? Ces sentiments, ils sont l'expression d'une entière confiance. Confiance donc ! et bientôt (la justice de notre cause nous en donne l'espérance), bientôt, le canon retentissant dans nos murs, dira à tous que quand une nation est indissolublement unie à son Souverain, parce que ce Souverain s'incline, à l'intérieur devant les lois,

(1) Voir la note 2 du *Moniteur*, du 31 mai.

au dehors devant les traités, cette nation, ce Souverain sont invincibles. Heureux alors le provocateur, de rencontrer, après sa défaite, un adversaire qui, ayant basé son Empire sur la paix, sa gloire sur le bonheur du peuple qu'il gouverne, ne voudra jamais abuser de la victoire.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1859.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée au procès-verbal du 18 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. 99

Bulletins blancs 99

Ont pris part au vote :

MM.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschê-
nes.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.

MM.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.

MM.	MM.
Le général marquis de Castelbajac.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de La Rochelambert
Le baron de Chapuys-Montla-ville.	Le général marquis de Lawœstine.
Le baron de Chassiron.	Lebrun.
Le comte François Clary.	Lefebvre-Durullé.
Le général marquis de Cramayel	Le comte Le Marois.
Le baron de Crouseilhès.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Delangle.	Le général baron Létang.
Doret.	Le général Levasseur.
Dumas.	Le Verrier.
Le baron Dupin.	Le général Lyautey.
Élie de Beaumont.	Mallet.
Ferdinand Favre	Marchant du Nord.
Le général Foucher.	De Maupas.
Le marquis de Gabriac.	Mérimée.
Le général Gemeau.	De Mésonan.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mimerel de Roubaix.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général de Rostolan.
Le général marquis de Grouchy.	Rouher.
Le général marquis d'Hautpoul.	De Royer.
Le baron de Heeckeren.	Le général duc de Saint-Simon.
Herman.	Le général comte de Schramm.
Hubert-Delisle.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le vice-amiral baron Hugon.	Le comte Siméon.
Le général Husson.	De Sivry.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
De Ladoucette.	Amédée Thayer.
Le duc de la Force.	Édouard Thayer.
Le marquis de La Grange.	Le baron Thieullen.
Laity.	De Thorigny.
Le comte Achille de Lamarre.	Tourangin.
Le général marquis de Laplace.	Le premier président Troplong.
Larabit.	Le baron de Varenne.
Le comte de La Riboisière.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 140 000 hommes, en 1860, sur la classe de 1859.

MM. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, Petitet et Villemain, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté, dans sa séance du 14 de ce mois, un projet de loi élevant à 140 000 hommes le contingent de la classe 1859. Cette loi donne au Gouvernement l'autorisation de faire exécuter, s'il y a lieu, dans le cours de l'année 1859, par dérogation à l'article 3 de la loi du 21 mars 1832, les trois opérations préliminaires du recrutement, savoir : le recensement, le tirage, et la formation du contingent par les conseils de révision.

On ne peut se dissimuler combien cette disposition est lourde, surtout pour les populations des campagnes, lorsqu'elle fait suite à l'appel qui vient d'être fait de 140 000 hommes sur la classe de 1858, et du rappel sous les drapeaux des 130 000 hommes qui étaient en congé renouvelable. Mais en présence de la guerre qui commence en Italie, et que l'Empereur, dans sa haute sagesse et dans sa

sollicitude pour les intérêts du pays, a tout fait pour éviter, il n'y a pas à hésiter : l'honneur de la France est engagé ; il faut sortir vainqueur de la lutte ; et pour cela il est nécessaire de donner au Gouvernement toutes les ressources dont il pourra avoir besoin. Avec ce nouveau contingent, l'armée sera prête à répondre à toutes les éventualités, et à montrer partout la force de la France, non pour conquérir, mais pour dicter une paix honorable. L'Italie, rendue à son indépendance nationale et bien constituée, sera un sûr garant d'une longue paix. L'humanité n'aura plus à gémir, de longtemps du moins, de ces luttes terribles qui coûtent si cher.

Votre Commission, n'ayant rencontré dans cette loi rien qui soit contraire à la Constitution, propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne demande la parole ; il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	99
Bulletins blancs. . . ,	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bar.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le marquis de Barbançois.
Le général marquis d'André.	Le vicomte de Barral.
Le marquis d'Audiffret.	Ferdinand Barrot.

MM.	MM.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le prince de Beauvan.	Le baron de Heeckeren.
Le marquis de Belbeuf.	Herman.
Berger.	Hubert-Delisle.
Billault.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le marquis de Boissy.	Le général Husson.
Bonjean.	Le baron de Lacrosse.
Le baron Boulay de la Meurthe.	De Ladoucette.
Le baron de Bourgoing.	Le duc de La Force.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Breteuil.	Laity.
Le duc de Cambacérès.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général Carrelet.	Le général marquis de Laplace.
Le comte de Casabianca.	Larabit.
Le général marquis de Castellbajac.	Le comte de La Riboisière.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le marquis de La Rochelambert.
Le baron de Chassiron.	Le général marquis de La Rochebonne.
Le comte François Clary.	Lebrun.
Le général marquis de Cramayel.	Lefebvre-Durufle.
Le baron de Crouseilhès.	Le comte Le Marois.
Dariste.	Le comte Lemer cier.
Delangle.	Le général baron Lerang.
Doret.	Le général Levasseur.
Dumas.	Le Verrier.
Le baron Dupin.	Le général Lyantey.
Élie de Beaumont.	Mallet.
Ferdinand Favre.	Marchant du Nord.
Le général Foucher.	De Maupas.
Le marquis de Gabriac.	Mérimée.
Le général Gemeau.	De Mésonan.
Le marquis Ernest de Girardin.	
De Goulhot de Saint-Germain.	

MM.	MM.
Mimerel de Roubaix.	Le vicomte de Suleau.
Le général de Montréal.	Le général comte Tascher de la
Le général comte d'Ornano.	Pagerie.
Le général de Rostolan.	Amédée Thayer.
Rouher.	Edouard Thayer.
De Royer.	Le baron Thieullen.
Le général duc de Saint-Simon.	De Thorigny.
Le général comte de Schramm.	Tourangin.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le premier président Troplong.
Le comte Siméon.	Le baron de Varenne.
De Sivry.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un appel de 140 000 hommes, en 1860, sur la classe de 1859.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois tendant : la première à ouvrir au Ministre de la guerre un crédit de 90 millions ; la seconde, un crédit de 50 millions au Ministre de la marine.

MM. le général Allard, Président de section au Conseil d'État, le contre-amiral Guillois, Layrle, Manceaux et Petitet, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC, *Rapporteur*, lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission, dont je suis l'organe auprès de vous, a été chargée d'examiner deux projets de lois votés par le Corps législatif : le premier portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit extraordinaire de 90 millions de francs ; le second, portant ouverture au Ministre de la marine d'un crédit extraordinaire de 50 millions.

Les dépenses de ces deux crédits, demandés tous deux pour les premiers besoins des préparatifs de guerre et parfaitement justifiés par leur motif, devaient être d'abord attribués à l'exercice budgétaire de 1859; mais le Corps législatif, avec l'entier assentiment du Conseil d'État, a jugé plus convenable de ne pas déranger l'économie du budget ordinaire, fait dans d'autres prévisions, et de faire porter toutes les dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine sur les produits de l'emprunt des 500 millions.

La loi, soumise à votre examen constitutionnel pour le crédit demandé par la marine, a même compris, dans l'affectation spéciale de l'emprunt, neuf millions neuf cent mille francs destinés aux dépenses de l'expédition de l'Indo-Chine, lesquels font du reste partie des 50 millions de crédit extraordinaire demandés par le Ministre de la marine.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est associée tout entière à l'excellente mesure financière qui a dégagé le budget de 1859 de toute dépense extraordinaire résultant de l'état actuel de guerre.

Cette mesure a de plus l'heureux résultat de prouver à la France et à l'Europe que la guerre ne dérange en rien le cours régulier de notre administration intérieure.

Elle prouvera, en outre, par les prodigieux résultats de l'emprunt des 500 millions (évidemment bien volontaire), la richesse de la France et son patriotisme, que n'a pas heureusement affaibli la fièvre contagieuse de la bourse; elle prouvera, en même temps, son dévouement à l'Empire, son dévouement personnel à l'Empereur, sa confiance en son énergie et sa prudence dans cette grande et

noble entreprise, comme sa confiance aussi entière en sa modération après la victoire.

La Commission n'ayant rien trouvé de contraire à la Constitution dans les deux lois soumises à son examen, vous propose, Messieurs les Sénateurs, de ne pas vous opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. FERDINAND BARROT, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la première loi, insérée au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote.

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le baron Boulay de la Meurthe.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le baron de Bourgoing.
Le général marquis d'André.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Breteuil.
Le général de Bar.	Le duc de Cambacérès.
Le marquis de Barbançois.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Castel-
Le duc de Bassano.	bajac.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le comte de Beaumont.	ville.
Le prince de Beauvau.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte François Clary.
Berger.	Le général marquis de Cramayel
Billault.	Le baron de Crouseilhès.
Le marquis de Boissy.	Dariste.
Bonjean.	Delangle.

MM.	MM.
Doret.	Lefebvre-Duruflé.
Dumas.	Le comte Le Marois.
Le baron Dupin.	Le comte Lemercier.
Élie de Beaumont.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Ferdinand Favre.	Le général baron Létang.
Le général Foucher.	Le général Levasseur.
Le marquis de Gabriac.	Le Verrier.
Le général Gemeau.	Le général Lyautey.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain.	Marchant du Nord.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Maupas.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mérimée.
Le général marquis de Grouchy.	De Mésonan.
Le général marquis d'Hautpoul.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Heeckeren.	Le général de Montréal.
Herman.	Le général comte d'Ornano.
Hubert-Delisle.	Le général de Rostolan.
Le vice-amiral baron Hugon.	Rouher.
Le général Husson.	De Royer.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Schramm.
De Ladoucette.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le duc de La Force.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Grange.	De Sivry.
Laity.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Le général marquis de Laplace.	Amédée Thayer.
Larabit.	Édouard Thayer.
Le comte de La Riboisière.	Le baron Thieullen.
Le marquis de La Rochejaquelein.	De Thorigny.
Le marquis de La Rochelambert.	Tourangin.
Lebrun.	Le premier président Troplong.
	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 90 millions.

M. FERDINAND BARROT, lit ensuite le texte de la seconde loi, insérée au procès-verbal du 28 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 93

Bulletins blancs. 93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte François Clary.
L'amiral de Parseval - Deschènes.	Le général marquis de Cramayel
Le général marquis d'André.	Le baron de Crouseilhès.
Le marquis d'Audiffret.	Dariste.
Le général de Bar.	Delangle.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Le vicomte de Barral.	Dumas.
Ferdinand Barrot.	Le baron Dupin.
Le duc de Bassano.	Élie de Beaumont.
Le duc de Bauffremont.	Ferdinand Favre.
Le comte de Béarn.	Le général Foucher.
Le comte de Beaumont.	Le marquis de Gabriac.
Le prince de Beauvau.	Le général Gemeau.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis Ernest de Girardin.
Berger.	De Goulhot de Saint-Germain.
Billault.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le marquis de Boissy.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Bonjean.	Le général marquis de Grouchy.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Heeckeren.
Le général de Bourjolly.	Herman.
Le comte de Breteuil.	Hubert-Delisle.
Le duc de Cambacérès.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Carrelet.	Le général Husson.
Le comte de Casabianca.	Le baron de Lacrosse.
Le général marquis de Castell-bajac.	Le duc de La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de La Grange.
Le baron de Chassiron.	Laity.
	Le comte Achille de Lamarre.

MM.	MM.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte d'Ornano.
Larabit.	Le général de Rostolan.
Le comte de La Riboisière.	Rouher.
Le marquis de La Rochejaque-	De Royer.
lein.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Rochelam-	Le comte de Ségur-d'Agues-
bert.	seau.
Lebrun.	Le comte Siméon.
Lefebvre-Durufilé.	De Sivry.
Le comte Le Marois.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Lemercier.	Le général comte Tascher de la
Le Roy de Saint-Arnaud.	Pagerie.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le Verrier.	Édouard Thayer.
Le général Lyautey.	Le baron Thieullen.
Mallet.	De Thorigny.
Marchant du Nord.	Tourangin.
Mérinée.	Le premier président Troplong.
De Mésonan.	Le baron de Varenne.
Le général de Montréal.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un crédit de 50 millions.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. Langlais, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, lit le rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a examiné trois projets de lois adoptés par le Corps législatif, savoir :

Le premier, relatif à la réunion à la commune de Granville (Manche), d'une partie du territoire des communes de Saint-Nicolas près Granville, et de Douville (même département).

Le second, relatif à la réunion de la commune de Taignevaux (arrondissement de Dôle, département du Jura,) à la commune des Essards, même canton.

Le troisième, relatif à la réunion à la commune de Chantilly, de portions de territoire des communes de Gouvieux et de Saint-Maximin (Oise).

Il résulte des pièces mises sous nos yeux, que ces projets ont été précédés chacun d'une instruction régulière, conformément aux lois et règlements concernant les changements de circonscriptions territoriales, et ne portent atteinte à aucun des grands principes dont la garde est confiée au Sénat.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 18 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre de votants	96
Bulletins blancs	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bar.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le marquis de Barbançois.
Le général marquis d'André.	Le vicomte de Barral.
Le marquis d'Audiffret.	Ferdinand Barrot.

MM.

Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castell-bajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-ville.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-mayel.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.

MM.

Le comte de Grossolles-Flama-rens.
 Le général marquis de Grou-chy.
 Le général marquis d'Haut-poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le marquis de La Grange.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de La-place.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaque-lein.
 Le marquis de La Rochelam-bert.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemer cier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.

MM.	MM.
Le général comte d'Ornano.	Le général comte Tascher de
Le général de Rostolan.	la Pagerie.
Rouher.	Amédée Thayer.
De Royer.	Édouard Thayer.
Le général comte de Schramm.	Le baron Thieullen.
Le comte de Ségur-d'Agues-	De Thorigny.
seau.	Tourangin.
Le comte Siméon.	Le premier président Troplong.
De Sivry.	Le baron de Varenne.
Le vicomte de Suleau.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. Heurtier, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, *Rapporteur* de la Commission chargée d'examiner la loi portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne, a la parole et donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Lorsqu'en 1810 le Gouvernement impérial réorganisa les tribunaux de première instance, il dut prendre en considération, pour déterminer la composition de chaque tribunal, l'étendue territoriale des arrondissements, leur population, leur richesse et le nombre des affaires précédemment inscrites aux rôles des tribunaux qu'il réorganisait.

Cinquante années se sont écoulées depuis cette époque, et, jusqu'à ce jour, rien n'a été modifié dans cet ancien état de choses; on conçoit cependant que,

dans un intervalle de temps aussi long, de grands changements soient survenus.

La population et les richesses de quelques arrondissements ont doublé ; dans d'autres, au contraire, il en a été autrement. Le nombre des procès a constamment suivi cette marche ascendante ou décroissante.

Il devenait indispensable de remédier aux inconvénients d'une telle situation par une bonne administration de la justice.

Un projet de loi longtemps médité n'a pu être présenté cette année au Corps législatif ; tout fait espérer qu'il le sera l'année prochaine.

Le personnel des magistrats dans le nouveau projet de loi sera augmenté ou diminué suivant les besoins du service de chaque tribunal ; le dogme sacré de l'inamovibilité ne recevra aucune atteinte, les traitements de la magistrature, si ruineux, si insuffisants, tout le monde en convient, seront améliorés.

Dans le budget présenté cette année au Corps législatif, une somme de 767 095 francs y avait été inscrite dans le but d'augmenter immédiatement les traitements des magistrats de la sixième classe, en attendant la loi générale pour tous les tribunaux de l'Empire. Mais les graves événements survenus depuis, la nécessité de pourvoir aux frais de la guerre, ont déterminé la Commission du budget, d'accord avec le Conseil d'État, à remettre à d'autres temps une amélioration si désirable. Espérons que les causes qui ont fait ajourner une mesure si utile cesseront bientôt.

Deux tribunaux seulement, celui de Lyon et celui de Saint-Étienne, ont été l'objet de la loi particulière

détachée du projet de loi devant s'appliquer à toute la France.

Pour ceux-là, l'urgence est telle qu'il n'a pas été possible de remettre à une autre année et d'attendre plus longtemps.

Le tribunal de Lyon, organisé comme tous les autres, en 1810, subsiste sans changement depuis cette époque. Il ne peut suffire actuellement à l'expédition des nombreux procès dont il se trouve surchargé.

La population de cette grande cité, autrefois de deux cent mille âmes, en compte plus de quatre cent soixante mille aujourd'hui, et, malgré le zèle incessant des magistrats, zèle qu'on ne peut trop louer, les procès languissent sans solution, les justiciables souffrent. Des calculs certains ont été faits; ils résultent d'un relevé exact des travaux de ce tribunal. Les jugements rendus contradictoirement s'élèvent à peu près au double de ceux rendus par les tribunaux de Bordeaux et de Rouen, et se rapprochent du triple des jugements des tribunaux de Marseille et de Grenoble; et, cependant, il existe au tribunal de Lyon un arriéré de plus de quinze cents affaires.

Le projet de loi, pour remédier à cet état de choses si nuisible, porte à seize magistrats le personnel du tribunal de Lyon qui, au moyen de cet accroissement de quelques juges, sera divisé en quatre chambres au lieu de trois.

Chacune de ces chambres aura encore à juger, par année, plus de douze cents procès civils ou correctionnels; elles seront encore plus chargées que ne le sont les chambres de Bordeaux et de Rouen, saisies à peine de mille procès. Ainsi le tribunal de première instance de Lyon sera contraint, pour n'être

pas écrasé par l'arriéré, à continuer sans cesser un instant son travail assidu et pénible.

On a jugé nécessaire de créer en même temps une vice-présidence pour la première chambre civile ; il en est ainsi à Paris. Le président du tribunal de Lyon, chargé de rédiger par an plus de quatorze cents ordonnances de référé, ne peut assister constamment à toutes les audiences de sa chambre ; il convient qu'il soit remplacé par un président en titre ; c'est en effet à la première chambre civile que se jugent les affaires les plus importantes. Il est bon qu'elle soit toujours présidée par un magistrat revêtu du titre de président. La création de deux substituts a été aussi jugée nécessaire. L'un d'eux doit être attaché à la quatrième chambre, il n'en peut être autrement. L'autre sera chargé plus particulièrement du service de ce que l'on nomme le petit parquet, institution dont on ne peut se passer dans une si grande ville.

Les raisons que nous venons de vous exposer en peu de mots, et qui motivent l'augmentation du personnel du tribunal de Lyon, sont les mêmes pour Saint-Étienne, département de la Loire. Ce tribunal ne peut suffire à l'expédition des affaires dont il est chargé ; il compte malheureusement aussi un arriéré considérable que le zèle des magistrats qui le composent ne peut surmonter. Une prompt solution des procès exige la création d'une troisième chambre civile ; les trois chambres auront à juger chacune près de huit cents affaires par année ; c'est le chiffre des tribunaux de Bordeaux, de Rouen, de Grenoble et de Marseille, et ce chiffre tend à augmenter chaque année.

La ville de Saint-Étienne acquiert une importance

immense. Sa population s'élève aujourd'hui à plus de quatre-vingt mille habitants. L'exploitation des mines de cet arrondissement donne matière à de nombreux et très-difficiles procès, et qui exigent souvent de longues plaidoiries et des jugements préparatoires.

Saint-Étienne est devenue depuis peu le chef-lieu de la préfecture du département de la Loire, précédemment établie à Montbrison, ce qui augmente encore le mouvement général des transactions.

Des industries diverses et nombreuses se sont établies nouvellement et y prospèrent. Des constructions magnifiques s'élèvent de toutes parts; il sort nécessairement de cette activité même des difficultés qui se résolvent en procès qu'il faut vider. La population ouvrière forme la majorité des habitants. Les délits correctionnels se multiplient; la ville de Saint-Étienne tout entière n'est plus qu'une vaste usine qui forge les armes de notre brave armée, dont celle-ci fait en ce moment un si glorieux usage; la justice doit régner avec toute sa puissance, et sans se faire attendre, dans une cité aussi laborieuse.

Le tribunal de Lyon sera composé, à l'avenir, de seize magistrats au lieu de treize; celui de Saint-Étienne de dix magistrats au lieu de sept.

La loi est nécessaire et urgente pour Lyon et pour Saint-Étienne; sa présentation ne pouvait être retardée plus longtemps, et votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin a lieu.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants	96
Bulletins blancs	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte François Clary.
L'amiral de Parseval-Deschènes.	Le général marquis de Cramayel.
Le général marquis d'André.	Le baron de Crouseilles.
Le marquis d'Audiffret.	Dariste.
Le général de Bar.	Delangle.
Le marquis de Barbançois.	Doret.
Barbaroux.	Dumas.
Le vicomte de Barral.	Le baron Dupin.
Ferdinand Barrot.	Élie de Beaumont.
Le duc de Bassano.	Ferdinand Favre.
Le duc de Bauffremont.	Le général Foucher.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Beaumont.	Le général Gemeau.
Le prince de Beauvau.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Berger.	Le vice-amiral baron Grivel.
Billault.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le marquis de Boissy.	
Bonjean.	Le général marquis de Grouchy
Le baron Boulay de la Meurthe	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Heeckeren.
Le général de Bourjolly.	Herman.
Le comte de Breteuil.	Hubert-Delisle.
Le duc de Cambacérès.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Carrelet.	Le général Husson.
Le comte de Casabianca.	Le baron de Lacrosse.
Le général marquis de Castell-bajac.	De Ladoucette.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le duc de La Force.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de La Grange.
	Laity.

MM.	MM.
Le comte Achille de Lamarre.	De Mésonan.
Le général marquis de Laplace.	Minerel de Roubaix.
Larabit.	Le général de Montréal.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte d'Ornano.
Le marquis de La Rochejaque-	Le général de Rostolan.
lein.	De Royer.
Le marquis de La Rochelam-	Le comte de Ségur-d'Agues-
bert.	seau.
Lebrun.	Le comte Siméon.
Lefebvre-Durufié.	De Sivry.
Le comte Le Marois.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Lemer cier.	Le général comte Tascher de
Le Roy de Saint-Arnaud.	la Pagerie.
Le général baron Létang.	Amédée Thayer.
Le général Levasseur.	Édouard Thayer.
Le Verrier.	Le baron Thieullen.
Le général Lyautey.	De Thorigny.
Mallet.	Tourangin.
Marchant du Nord.	Le premier président Troplong.
De Maupas.	Le baron de Varenne.
Mérimée.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à une augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner une loi relative à un échange.

M. BERGER, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe l'examen d'un projet de loi relatif à un échange entre l'État et le sieur de Creutzer. Il s'agit de l'échange d'une portion de la forêt

domaniale de Waldeck, d'une contenance de 42 hectares 50 ares 70 centiares contre deux étangs, l'un dit de Landersweyer, l'autre du Hanau et la prairie de Walderckertal qui sont enclavés dans la forêt domaniale de Falkenstein. Ces immeubles, situés commune d'Eguelshardt, canton de Rische, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), sont d'une contenance de 24 hectares 25 ares 20 centiares.

Des estimations contradictoires de ces propriétés ont été faites dans les formes prescrites par la loi; il en résulte que le sieur de Creutzer aurait droit à une soulte de 648 francs à laquelle il a renoncé. Toutes les formalités ont d'ailleurs été remplies; les administrations des domaines et des forêts ont donné des avis favorables.

Cette loi n'a rien d'inconstitutionnel, et la Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. FERDINAND BARROT donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bar.
L'amiral de Parseval - Des- chênes.	Le marquis de Barbançois. Barbaroux.
Le général marquis d'André.	Le vicomte de Barral.
Le marquis d'Audiffret.	Ferdinand Barrot.

MM.

Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.

MM.

Le comte de Grossolles-Fla-
 marents.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribouillère.
 Le marquis de La Rocheja-
 quein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général de Rostolan.
 De Royer.

MM.	MM.
Le général duc de Saint-Simon.	Amédée Thayer.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Edouard Thayer.
Le comte Siméon.	Le baron Thieullen.
De Sivry.	De Thorigny.
Le général comte Tascher de la Pagerie.	Tourangin.
	Le premier président Troplong.
	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'Etat et le sieur de Creutzer.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Goulhot de Saint-Germain, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi.

MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de deux projets de lois relatifs à l'établissement de surtaxes aux octrois de Briançon (Hautes-Alpes) et de Vervins (Aisne), m'a chargé de vous rendre compte de la mission que vous lui avez confiée.

Le premier projet a pour objet d'autoriser, à partir de la loi à intervenir, pendant une période de dix années, *une surtaxe de 4 francs* par hectolitre d'alcool à l'octroi de la commune de Briançon.

Cette augmentation est, d'une part, motivée par

la diminution des recettes municipales, résultant de la suppression des surtaxes perçues avant le 1^{er} janvier 1853, et, d'autre part, par la nécessité de se créer des ressources plus abondantes pour pourvoir aux exigences des services publics, et combler le déficit des budgets.

Le deuxième projet de loi tend à porter, à partir de la publication de la loi, et jusqu'au 31 décembre 1864, savoir :

La surtaxe sur les vins, à 4 fr. par hectolitre.

Et celle sur les alcools, à 6 fr. id.

Ce projet a pour but de créer des ressources spéciales pour couvrir des dépenses urgentes et de première nécessité auxquelles la commune de Vervins est dans l'impossibilité de faire face, ayant atteint le maximum des centimes autorisés.

Tel est le but des deux projets de lois que nous venons d'analyser.

Quant à la constitutionnalité de ces projets, sur laquelle vous avez spécialement à vous prononcer, elle a paru à votre Commission ne devoir donner lieu à aucune observation, les formalités légales ayant été rigoureusement accomplies.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 23 mai.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu.

Il constate le résultat suivant :

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs.	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Crouseilhès.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Dariste.
Le général marquis d'André.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Dumas.
Le général de Bar.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Ferdinand Favre.
Barbaroux.	Le général Foucher.
Le vicomte de Barral.	Le marquis de Gabriac.
Ferdinand Barrot.	Le général Gemeau.
Le duc de Bassano.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le duc de Bauffremont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Beaumont.	Le comte de Grossolles-Flama- rens.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis de Grou- chy.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis d'Haut- poul.
Berger.	Le baron de Heeckeren.
Billault.	Herman.
Bonjean.	Hubert-Delisle.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Bourgoing.	Le général Husson.
Le général de Bourjolly.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Breteuil.	De Ladoucette.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis de La Grange.
Le général Carrelet.	Laity.
Le comte de Casabianca.	Le comte Achille de Lamarre.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général marquis de Laplace.
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	Larabit.
Le baron de Chassiron.	Le comte de La Riboisière.
Le comte François Clary.	Le marquis de La Rochejaque- lein.
Le général marquis de Cra- mayel.	

MM.	MM.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général comte d'Ornano.
Lebrun.	Le général de Rostolan.
Lefebvre-Duruflé.	De Royer.
Le comte Le Marois.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Lemercier.	Le comte Siméon.
Le Roy de Saint-Arnaud.	De Sivry.
Le général baron Létang.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Le Verrier.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Édouard Thayer.
Mallet.	Le baron Thieullen.
Marchant du Nord.	De Thorigny.
De Maupas.	Tourangin.
Mérimée.	Le premier président Troplong.
De Mésonan.	Le baron de Varenne.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Vicence.
Le général de Montréal.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de deux lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *premier Rapporteur*, a la parole; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le sieur Schertz, négociant à Strasbourg, demande que les droits à payer sur les marchandises, à leur sortie de France, puissent être indifféremment acquittés soit au bureau de Strasbourg, soit à celui du pont de Kell (n° 4).

Le pétitionnaire expose qu'il a épuisé tous les degrés administratifs. Il s'est adressé d'abord au directeur des douanes à Strasbourg, puis au direc-

teur général, puis enfin au Ministre des finances, et toujours sa demande a été repoussée.

Et cependant, dit-il, ce qu'il demande est conforme à la loi, et se pratiquait depuis cinquante années; ce n'est qu'en 1855 que l'acquittement au pont de Kell a été interdit.

L'Administration supérieure, consultée, cite la loi applicable à la demande. Elle est très-explicitement contraire à la prétention de M. Schertz. Elle dit que les droits doivent être payés *au premier bureau de douane que la marchandise rencontre*. Or, dans l'espèce, le premier bureau rencontré est à Strasbourg; voilà pourquoi on ne peut acquitter à Kell.

La loi n'a pas été rendue sans motif.

La fraude est ingénieuse : elle dissimule ses actes et ses démarches avec une adresse qui ne met que trop souvent en défaut la surveillance des agents de l'autorité. Toutefois elle rencontre un puissant obstacle entre les deux bureaux qui suivent la frontière; car, s'il faut acquitter, soit à l'entrée, soit à la sortie, au premier bureau rencontré, il s'ensuivra qu'entre les deux bureaux, aucune marchandise ne pourra circuler que celle qui, en payant les droits, aura subi le contrôle et la visite de la douane. Tout ce qui n'a pas été soumis à cette formalité circule en violation de la loi, et, par cela même, peut et doit être saisi, comme suspecté de fraude.

Enlevez cette garantie, laissez le choix, à la marchandise qui sort, d'acquitter au bureau le plus rapproché de la frontière; à celle qui entre, de le faire au bureau le plus éloigné, et tout est confondu. La marchandise qu'on veut frauder ne sera jamais en contravention dans cette zone, qui seule offre

une surveillance active et spéciale, et si, grâce à cette immunité, elle arrive à franchir le deuxième bureau, la fraude est consommée, il ne vous reste aucun moyen de l'atteindre.

Ce qu'on réclame comme facilité, deviendrait donc un puissant et réel encouragement à la fraude; elle n'en a pas besoin.

Ainsi la lettre et l'esprit de la loi sont entièrement contraires à la proposition de M. Schertz. Ajoutons que le précédent qu'il invoque n'est en rien prouvé; que, loin de là, l'Administration donne la plus complète dénégation sur ce point. Et comment admettre que la loi qui date de l'an XI, ait pu être violée dans son application pendant cinquante années? Comment admettre qu'en présence de l'Administration, qui, la loi en main, infirme, vous puissiez croire un pétitionnaire qui, sans preuve aucune, affirme?

La Commission des pétitions a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Schertz.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Balay, inspecteur des contributions indirectes en retraite, demande que l'ancien droit de 3 francs par hectolitre sur la fabrication des bières fortes soit rétabli (n° 42).

Cette pétition avait été déjà produite l'année dernière, et les considérations présentées alors par un de nos honorables Collègues vous avaient portés à adopter l'ordre du jour qui vous était proposé.

Cette année, un autre de nos Collègues avait appelé notre sérieuse attention sur une demande dont l'adoption pouvait notablement augmenter les re-

cettes du Trésor; d'après son désir, et vu l'importance que pouvait avoir la question, nous avons entendu le pétitionnaire, nous avons puisé des renseignements à la direction générale des contributions indirectes; c'est donc en parfaite connaissance de cause qu'aujourd'hui, mais par d'autres motifs, nous arrivons aux mêmes conclusions que celles déjà adoptées par vous; permettez-nous de vous dire les motifs sur lesquels s'appuie notre opinion :

L'année passée M. Balay disait :

Porter l'impôt sur les bières fortes de 2 à 3 francs c'est procurer au Trésor une recette en plus de 8 millions de francs. Ce produit serait employé à aider les ouvriers que la crise actuelle met en chômage.

Aujourd'hui M. Balay dit :

Porter de 2 à 3 francs l'impôt sur les bières, c'est rétablir l'équilibre entre l'impôt perçu sur le vin, et celui payé par la bière, et procurer au Trésor une recette qui excédera 10 millions.

Cette recette permettrait, pendant le temps de la moisson, d'autoriser la fabrication en exemption de droit de la bière *au chaudron*, qui se fait frauduleusement aujourd'hui dans toutes nos campagnes des départements du nord et de l'est de la France.

Peut-être même permettrait-elle d'entrer plus complètement dans une équitable répartition de l'impôt, en autorisant les récoltants des produits propres à faire la bière, à ne pas payer de droit sur la boisson qu'ils consomment, comme on a fait en faveur de ceux qui récoltent, et le raisin pour faire le vin, et la pomme pour faire le cidre.

Ainsi, Messieurs, l'augmentation n'est demandée

que pour faire de suite emploi de la recette qu'elle procurerait, et cet emploi, c'était, l'année passée, pour secourir les ouvriers en chômage, cette année pour permettre une fabrication en exemption de droits.

Examinons séparément ce qu'aurait de réel et de juste l'augmentation de l'impôt, et l'opportunité de l'usage qu'on en veut faire.

8 millions en 1858, plus de 10 millions en 1859, voilà ce qui nous est promis, et certes la proie est assez belle ; mais, est-ce bien 10 millions qu'il faut espérer ?

L'administration des contributions indirectes établit qu'on fabrique en France à peine 5 millions d'hectolitres de bière forte ; or, la différence entre 2 francs 40 centimes, droit principal actuel, et 3 francs, droit proposé par le pétitionnaire, ne donne que 3 millions au lieu de 10 promis ; voilà une erreur qui rend moins séduisant l'appât qui nous était offert. Mais enfin, 3 millions sont encore bons à réclamer, s'ils peuvent être légitimement dus. Le sont-ils ? car il ne suffit pas de dire, comme le fait M. Balay : *le consommateur ne payera pas plus cher*, il faut encore regarder si *le producteur ne sera pas surchargé* : autrement, l'égalité devant l'impôt serait un vain mot dans notre Constitution.

Lorsque, pour la première fois (en l'an XII), on établit le droit sur le vin et sur la bière, on prit pour le percevoir un mode unique, *l'exercice* ; c'est-à-dire la surveillance constante de la matière imposable, jusqu'à ce qu'elle ait payé le droit, soit en entrant dans la ville, soit après le débit dans les lieux de vente, soit enfin chez le propriétaire, s'il veut faire voyager la partie de sa récolte vendue.

La boisson était imposée d'après sa valeur, savoir :

Le vin à l'hectolitre, 1 franc 80 centimes; la bière, 1 franc 45 centimes.

En d'autres termes, le vin payait 5 quand la bière payait 4, parce que la valeur de la bière était reconnue être d'un cinquième moins élevée que la valeur du vin.

La législation changea en 1808. L'impôt de la bière pouvait facilement se percevoir chez le brasseur, auquel on imposerait des conditions de fabrication et de surveillance par le fisc. On préféra, et avec raison, ce mode moins coûteux pour l'État, moins gênant pour l'imposé, puisqu'il rendait à la bière sa liberté de circulation. Mais ce qu'on pouvait faire pour la bière, on ne le pouvait faire pour le vin qui, se faisant partout, et dans un court espace de temps, resta soumis à l'exercice.

A cette époque, le vin payait 1 franc 32 centimes, la bière 2 francs; elle était conséquemment surchargée de 53 centimes.

Quoique dans les deux années 1815 et 1816 la bière, bien taxée d'après sa valeur propre, payât un droit en disproportion apparente avec celui du vin dont la cherté était extrême, il n'en est pas moins vrai de dire que de 1808 à 1831 (pendant vingt-trois ans), la bière forte fut taxée au delà de sa valeur comparée à la valeur du vin.

Il en fut de même pendant la période de 1831 à 1852, c'est-à-dire pendant vingt-un ans : la bière aurait dû alors payer 2 francs 10 centimes, et elle payait 2 francs 40 centimes.

C'est encore ce dernier prix qu'elle paye aujourd'hui, c'est-à-dire que quand le vin est à son prix

normal, la bière est surtaxée de 30 centimes l'hectolitre.

En définitive, nous voyons toujours, de 1806 à 1852, la bière payer relativement à sa valeur, plus que le vin, et si ce rapport semble renversé depuis 1852, c'est que l'oïdium a doublé la valeur du vin, sans que la valeur de la bière ait changé.

Résumons ces chiffres.

Le vin a payé depuis 1806 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis cinquante-trois ans, à l'hectolitre et en moyenne 2 fr. 87 c.

La bière a payé. 2 22

Elle aurait dû payer 2 26

si la valeur de la bière s'était augmentée comme celle du vin.

La bière paye aujourd'hui 2 fr. 40 c.

Elle est donc surtaxée de 14 centimes, en admettant, ce qui n'est pas, que la valeur moyenne de la bière ait suivi la valeur moyenne du vin pendant cinquante-trois années.

Faut-il la surtaxer encore?

L'égalité devant l'impôt n'est-elle plus un des principes constitutionnels que nous ayons mission de sauvegarder?

Et violerons-nous ce principe sous ce prétexte que ce n'est pas le consommateur mais le producteur qui payera le surcroît d'impôt?

Ce producteur est riche, dit le pétitionnaire.

Mais la richesse est-elle un crime? et depuis quand la richesse des particuliers ne fait-elle plus celle des États?

De ce qu'on est riche ou supposé riche, s'ensuit-il qu'on soit taillable à merci?

Une seule époque a vu cette enceinte, jusque-là

respectée, envahie et profanée par de semblables doctrines.

Elles ne s'y produiraient désormais que pour être réprouvées et honnies.

Nous n'admettons jamais que la fortune acquise doive être traquée hors des limites de la loi.

L'impôt légal, et rien au delà, voilà ce qui est dû. Telle est aussi, et nous aimons à le dire, la pensée de l'administration des contributions indirectes. Il n'y donc pas lieu d'ajouter à la taxe actuelle de la bière.

Maintenant est-il juste, est-il sage de tolérer que les fermiers des pays, où ni le vin, ni le cidre ne sont la boisson habituelle, puissent faire de la bière en exemption de droits avec les produits qu'ils récoltent?

Ou bien même, faut-il autoriser, pendant la moisson les habitants des campagnes, à faire de la bière au chaudron pour l'usage des moissonneurs?

Le vin, c'est le produit immédiat de la vigne, comme le cidre est le produit du pommier; qui a vigne ou pomme, possède vin ou cidre. Le raisin, la pomme, sont richesses bien fragiles; aussitôt cueillies, il faut les transformer. D'un autre côté, pour faire payer l'impôt sur sa consommation au propriétaire de vignes, par exemple, il faudrait, pour la sûreté du fisc, inventorier la récolte au moment où le raisin se transforme en vin. Conçoit-on un inventaire fait à la fois chez trois millions de propriétaires de vignes? On l'a essayé, mais on y a renoncé, et on a bien fait.

De là l'exemption d'impôt pour les récoltants de vin ou de cidre. Cette exemption a lieu dans les cantons ou dans la commune limitrophe du lieu où

la récolte se fait. Tout vin qui sort de cette limite paye le droit, et si dans le cercle de la franchise le récoltant n'a pas assez de vin ou de cidre pour sa consommation de l'année, il paye le droit sur les excédants, soit qu'il les achète, soit qu'il les fasse venir d'une vendange faite en autre lieu.

La fabrication de la bière offre-t-elle les mêmes conditions et les mêmes garanties, pour avoir droit aux mêmes immunités ?

Le même fermier cueille-t-il l'orge, l'escourgeon, le houblon ? Ne fabrique-t-on la bière que pendant quinze jours de l'année ? Est-on limité dans une fabrication, lorsque les éléments qui la composent se conservent et se rencontrent toujours en abondance, à la portée du consommateur ? La bière acquitte son droit chez le brasseur ; ce droit payé, peut-on la suivre encore comme on suit le vin jusqu'à son entrée dans la ville ou dans le débit ? Rien de tout cela : le houblon est rarement la récolte du fermier qui a l'orge ; la bière, on la fabrique pendant toute l'année ; l'immunité qu'on réclame, en même temps qu'elle n'est pas nécessitée par les mêmes circonstances, donnerait bien plus d'avantages aux récoltants, plus de perte au Trésor, que celle accordée aux vigneron. Elle s'étendrait à toute la consommation de chaque fermier, et bien au delà sans doute ; ce sont les vigneron qui bientôt se plaindraient ; et qui ne voit que cette fabrication de la bière, ainsi généralisée pour le temps et pour le lieu, puisqu'on pourrait brasser partout, menacerait d'anéantir l'impôt de *quinze millions* que la bière donne aujourd'hui au Trésor.

Le danger n'est pas moins grand en tolérant la fabrication de la bière au chaudron.

Tout d'abord c'est une contravention à la loi du 28 avril 1816, qui ne permet de brasser que dans des chaudières fixées à demeure et maçonnées, et contenant six hectolitres au *minimum*.

Permettre de faire de la bière au chaudron, partout, sans dimension de chaudière, autoriser qu'on puisse ainsi se dérober aux regards de l'administration fiscale, c'est déclarer la permission de frauder, et porter la plus grave, la plus facile atteinte aux intérêts du Trésor. Une demande semblable, on la peut faire; mais peut-on se flatter de la voir accueillir?

Une dernière réflexion nous reste à produire :

Les vins de France ne donnent pas lieu à une notable exportation; ce n'est pas le dixième de la récolte ordinaire. C'est donc en France que nos vins doivent se consommer, et leur vente à l'extérieur fait la prospérité de plus de la moitié de l'Empire. Permettre de faire de la bière sans paiement d'impôt, d'en faire partout et toujours, n'est-ce pas, en développant démesurément l'usage de cette boisson, porter un préjudice notable aux pays qui cultivent la vigne. N'est-ce pas porter une grave perturbation dans les habitudes et peut-être dans les besoins hygiéniques et économiques de notre pays, et ruiner l'une des meilleures bases de notre budget?

Ces diverses considérations déterminent votre Commission à vous proposer de passer de nouveau à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Balay.

L'ordre du jour est prononcé.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, votre première Commission est chargée de vous rendre compte d'une pétition (n° 31), qui vous est présentée par la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, dans l'intérêt des fabricants de sucre de l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu.

Par cette pétition, qui aura sans doute attiré l'attention d'un grand nombre d'entre vous, Messieurs, car elle a été imprimée et distribuée à chacun de nous par les soins de la Société, on vous demande de provoquer du Gouvernement de l'Empereur une loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 31 mai 1846, loi par laquelle la fabrication du sucre indigène est aujourd'hui régie et réglementée.

Cet article 8, dont les pétitionnaires réclament l'interprétation, la rectification, est ainsi conçu :

« Il sera fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication. Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance du compte, seront ajoutées aux charges ; LE DROIT SERA DÛ SUR LES QUANTITÉS MANQUANTES. »

C'est sur ces mots : *Le droit sera dû sur les quantités manquantes* que portent toute la pétition et les plaintes des fabricants de sucre de l'arrondissement de Valenciennes, dont la Société d'agriculture s'est rendue l'interprète.

Pour prononcer en connaissance de cause sur la réclamation qui vous est adressée, il faut donc,

Messieurs les Sénateurs, que vous vous formiez une idée bien nette de ce que c'est que *les quantités manquantes* et de ce qui les détermine.

Pour cela, il est nécessaire d'initier ceux d'entre vous, Messieurs, qui y seraient étrangers, à quelques-unes des principales opérations qui constituent la fabrication du sucre indigène, du sucre de betteraves.

Quand cette précieuse racine a été arrachée à la terre, on la porte des champs à la fabrique, où elle est lavée, nettoyée et ensuite divisée et broyée par des *rapes*, qui la réduisent en une espèce de pâte qu'on appelle *pulpe*.

Cette *pulpe* est soumise à l'action de presses hydrauliques qui en extraient le *jus* qu'elle contient.

La *pulpe* comprimée, qui reste sous les presses, est employée pour la nourriture et l'engrais des bestiaux.

Le *jus*, qui est sorti de la *pulpe* et qui est l'élément sucré, est recueilli et porté dans des chaudières jaugées par l'Administration, où il subit ce qu'on appelle la *défécation*.

La *défécation* est une opération dont l'effet est de précipiter, à l'aide de la chaux, tous les corps étrangers qui sont mêlés au jus, tels que l'albumine, les sels, les gommes, les résines, la terre même.

C'est à ce point de la fabrication que les agents de la douane établissent ce qu'on appelle *la prise en charge du fabricant*, c'est-à-dire, qu'ils fixent la quantité de sucre que le fabricant devra produire en minimum avec le jus ainsi constaté et dont il devra payer l'impôt à l'État. Mais l'Administration ne contracte pas par là une sorte de marché à forfait dont le fabricant subirait la perte

ou recueillerait le bénéfice, suivant le résultat définitif de ses opérations; elle l'étreint dans des exigences plus rigoureuses; car si le jus constaté par ses agents produit en réalité plus de sucre qu'ils n'ont présumé, le fabricant doit payer l'impôt sur cet *excédant* : de même que, si le jus ne produit pas le minimum prévu, l'Administration exige également le paiement de l'impôt sur la différence entre le produit définitivement obtenu et ce minimum; c'est là ce qu'on appelle *les quantités manquantes*.

Ces mots de *quantités manquantes* une fois bien définis, bien compris, vous saisirez à l'instant, Messieurs les Sénateurs, toute l'argumentation des pétitionnaires contre cette application de l'impôt.

« Il est de principe, disent-ils, que là où la chose imposée n'existe pas, l'impôt ne peut être perçu. L'impôt sur le sucre est un impôt de consommation et non de fabrication. Il ne peut frapper que le produit réellement fabriqué et livré au commerce par le fabricant. Peut-on supposer le législateur de 1846 assez oublieux de tout principe constitutionnel, de tout principe d'équité pour avoir voulu frapper de l'impôt les quantités réellement manquantes, en d'autres termes, un sucre non produit ?

« L'Administration elle-même, ajoutent-ils, a reconnu les principes que nous invoquons dans l'article 16 du règlement d'Administration publique, qui est venu compléter la loi du 31 mai 1846. »

Voici cet article :

« L'Administration pourra accorder un dégrèvement sur la mise en charge, lorsque des pertes matérielles de jus, de sirop ou de sucre, résultant d'accidents, auront été, dans le délai de douze heures, dénoncées par le fabricant aux employés. »

« Par cette disposition, disent les pétitionnaires, le Gouvernement a prouvé qu'il admettait des exceptions à la règle écrite dans la loi. »

Il est incontestable, Messieurs les Sénateurs, qu'au premier aspect, la loi de 1846 semble imposer au fabricant de sucre indigène un contrat léonin. Car elle lui dit : « Je ferai apprécier par mes agents la quantité de sucre qui devra être produite par le jus extrait des betteraves entrées dans votre fabrication ; et, si vous avez l'habileté d'en tirer une quantité supérieure à mon appréciation, vous me payerez l'impôt ; de même que vous me le payerez encore pour la quantité que vous produirez en moins de mon appréciation, si vous avez le malheur ou la maladresse de n'en pas atteindre le chiffre. »

Il fallait qu'il y eût, et il y avait en effet, en 1846, une raison grave pour placer les fabricants de sucre sous l'empire d'une législation aussi excessive.

Cette raison, c'est qu'en 1846 l'Administration des contributions indirectes n'ayant point, comme aujourd'hui, le droit d'établir ses agents *en permanence* dans les fabriques de sucre, avait besoin, pour opérer la perception de l'impôt, d'être armée d'un moyen puissant d'en établir la base. Le législateur crut avoir trouvé ce moyen dans les prescriptions de l'article 8 de la loi, c'est-à-dire dans l'appréciation de la quantité de sucre renfermée dans le jus et dans la perception de l'impôt sur les quantités manquantes, qu'il supposait ne pouvoir être que le résultat de la fraude. C'était une pénalité appliquée à un délit présumé ; mais il faut rendre cette justice à l'Administration qu'elle avait pris des précautions et des soins extrêmes pour en tempérer l'application. Ainsi elle mit une grande

modération dans ses appréciations, et elle demanda à la science les moyens de se rapprocher le plus possible du vrai.

En effet, un instrument spécial, nommé *densimètre*, fut disposé pour mesurer la valeur saccharine des jus; et, au lieu de fixer le chiffre de l'appréciation au taux rigoureux du rendement indiqué par le densimètre, on le réduisit de 4500 grammes, qu'on aurait pu rigoureusement exiger par 400 litres de jus, à 1400 grammes seulement.

Les choses allèrent sans plaintes ni réclamations bien sérieuses, sous l'empire de cette législation, jusqu'en 1852; mais, dans cette campagne, un écart considérable se manifesta entre les appréciations des agents des contributions indirectes et les rendements réels obtenus par les fabricants. Les résultats du densimètre ne fournirent plus, pour cette récolte, les données, sinon tout à fait exactes, au moins très-approximatives, qu'on avait obtenues jusque-là; et le nombre des fabriques où il y eut des manquants fut si considérable, qu'il fallut bien en attribuer la cause non à la fraude, mais à la qualité même de la betterave : aussi remise fut-elle faite pour cette année de l'impôt sur les manquants.

Mais le décret du 27 mars 1852, qui accorda cette remise, prescrivit en même temps une mesure différente pour les réclamations à venir; il conféra à l'Administration non le droit de remettre les manquants quels qu'ils fussent, mais seulement la faculté d'abaisser le minimum du rendement, toutes les fois que le Gouvernement en reconnaîtrait la nécessité. Cette disposition, conforme à l'esprit rigoureux de la loi, maintenait le système des manquants, même pour les années anormales.

La campagne de 1857 à 1858 eut des résultats plus désastreux encore que ceux de 1852 pour la culture des betteraves. Les manquants furent si considérables et si généraux dans les sucreries, que le Gouvernement, à qui le mal fut signalé, n'hésita pas à appliquer le décret du 27 mars et à réduire le chiffre du rendement de la prise en charge de 1400 grammes à 1300 par 100 litres de jus.

Ce fut certes un puissant remède au mal en général, mais il laissait en dehors de fâcheuses exceptions; car si cette mesure avait pour avantage de placer la majorité des fabricants dans une situation normale, elle eut pour inconvénient de n'offrir qu'une réparation incomplète pour les plus malheureux, de les placer en suspicion de fraude et d'ajouter aux pertes qu'ils éprouvaient déjà la perception d'un impôt prélevé sur une denrée imaginaire et non produite.

C'est contre cette application de l'impôt vague, incertaine, inégale au moins pour quelques-uns, que les pétitionnaires viennent réclamer auprès de vous, Messieurs les Sénateurs.

Déjà ils se sont adressés au Ministre du commerce et au Ministre des finances, qui se sont montrés sourds à leurs doléances.

S. Ex. M. le Ministre du commerce leur répondait, à la date du 31 janvier dernier :

« Le Gouvernement de l'Empereur, en abaissant par le décret du 17 avril 1858, de 1400 grammes à 1300 grammes, le minimum du rendement pour la prise en charge, a suffisamment tenu compte de la qualité défectueuse des betteraves récoltées en 1857. Les faits constatés par l'Administration des douanes ne laissent aucun doute à cet égard. Ainsi sur les

344 fabriques en activité, pendant la campagne dont il s'agit, 282 ont eu des excédants, et 54 seulement n'ont pas atteint le minimum de 1300 grammes. Et encore faut-il ajouter que les manquants n'ont pas excédé 5 pour 100 pour les quatre sixièmes des fabriques dans lesquelles ils ont été constatés.

« En présence de ces résultats, mon département et celui des finances ont décidé qu'aucune réclamation contre la perception de l'impôt, sur la base établie par le décret du 17 avril 1858, ne serait admise. »

C'est dans ces circonstances, Messieurs les Sénateurs, c'est en présence de la résolution, qui semblait très-ferme de la part de l'Administration, de maintenir la prise en charge et le système des manquants, et de n'admettre de modification à l'impôt qu'au moyen de l'abaissement du chiffre minimum du rendement, que la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes a pris en main la cause des fabricants de sucre de cet arrondissement.

Frappée de tous les inconvénients qui résultent de l'application d'un impôt à ses yeux indécis, inexact et irrégulier dans son assiette, de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'Administration pour rendre cette application équitable, et des fâcheuses exceptions qui restent en dehors des mesures de réparation autorisées par la loi, la Société pétitionnaire demande que la législation de 1846 soit remplacée, en ce qui concerne les manquants, par une loi nouvelle basée sur l'expérience acquise, depuis 1846, sur les faits nouveaux qui se sont produits en agriculture depuis cette époque et sur les moyens d'exercice puissants et permanents dont peut ac-

tuellement user l'Administration pour une perception sincère et complète de l'impôt.

Pour appuyer cette demande de réforme les pétitionnaires disent :

« Nous concevons les motifs qui on déterminé le législateur de 1846 à adopter le système de la prise en charge, en la basant sur l'appréciation des jus après défécation; l'Administration des contributions indirectes n'avait pas alors d'autre moyen de contrôle et d'exercice pour prélever l'impôt. La betterave, cultivée uniformément, avait donné jusque-là des produits dont les résultats étaient à peu près identiques, et que l'on pouvait, à l'aide du densimètre, apprécier d'une manière à peu près exacte. Mais combien les choses n'ont-elles pas changé depuis !

« L'agriculture a apporté de grandes différences dans ses modes de cultiver la betterave. Une partie des agriculteurs, ceux surtout qui produisent pour l'alimentation de leurs propres fabriques, ont continué à traiter la betterave au point de vue de sa richesse saccharine, sans s'embarrasser de son volume ni de son poids; tandis qu'une autre partie des agriculteurs, ceux qui vendent pour l'alimentation des fabriques non agricoles, et c'est la plus nombreuse, ont au contraire poussé au volume et au poids, sans s'inquiéter de la valeur intrinsèque de la racine : pour atteindre ce but, ils ont prodigué le fumier, qui agit puissamment sur la qualité des jus. Enfin, la nature elle-même, en 1852 et en 1857, a apporté dans ces produits des perturbations si générales et si profondes que force a été à l'Administration de faire fléchir la loi devant son irrésistible action; mais le dégrèvement général accordé, pour 1857, en vertu du décret du 27 mars 1852, laisse en

dehors de ses équitables dispositions des exceptions, qui ont d'autant plus de droit à la justice du Gouvernement qu'elles appartiennent à la classe ou la moins habile ou la moins heureuse des fabricants. »

MM. les Ministres du commerce et des finances, vous vous le rappelez, Messieurs, ont répondu aux plaintes des fabricants frappés par les rigueurs de la loi que sur 341 fabriques, il n'y en a eu que 54 qui soient restées en dehors de l'abaissement du minimum fixé pour 1858, et que sur ces 54 fabriques, quatre sixièmes, c'est-à-dire 36 fabriques, n'ont eu à payer que 5 pour 100 de manquants sur leur fabrication : ce qui ne leur paraît pas assez important pour faire fléchir la règle. Quant aux 18 autres fabriques, Leurs Excellences s'entendaient et ne disent pas ce qui a pu leur advenir.

N'y a-t-il pas, Messieurs les Sénateurs, quelque chose de bien sévère dans cette fin de non-recevoir opposée aux réclamants ? Il a paru à votre Commission que cette rigueur, toute légale qu'elle est, n'était pas en harmonie avec les habitudes ordinaires du Gouvernement de l'Empereur, si jaloux, comme on sait, de venir en aide au faible et de secourir le malheur ?

En effet, pourquoi sur 341 fabriques, 36 payeraient-elles 5 pour 100 d'impôt de plus que les autres ? et pourquoi 18 fabriques payeraient-elles plus encore ? Pourquoi les placerait-on dans une position exceptionnelle ? Pourquoi leurs réclamations ne seraient-elles pas aussi favorablement écoutées que celles des contribuables qui obtiennent la remise de leurs impôts pour chômage ou pour défaut de location ?

Alléguera-t-on la fraude ? mais la fraude ne se

présume pas. Alléguera-t-on l'inhabilité? mais la loi ne peut pas imposer au fabricant l'obligation, sous peine d'impôt ou d'amende, de n'être jamais ni malheureux, ni inhabile.

Ce ne sont pas toujours les mêmes maisons, ce ne sont pas toujours certaines usines exceptionnelles, qu'on aurait quelque droit de regarder comme moins dignes de confiance, qui offrent des manquants dans leur fabrication : des déficits notables ont frappé des usines qui avaient antérieurement et constamment présenté des excédants.

Votre Commission a eu sous les yeux l'inventaire d'une maison qui est au-dessus de toute inculpation de fraude et d'inhabilité, et duquel il résulte que, malgré l'application du minimum réduit à 1300 grammes pour la campagne de 1857 à 1858, cette maison est restée encore chargée de 53 000 kilogrammes de manquants passibles de l'impôt; et cela en présence d'une perte de 400 000 francs sur ses opérations commerciales pendant l'année.

Vous l'avez entendu, Messieurs les Sénateurs, d'après les observations de la Société d'agriculture de Valenciennes, la betterave, par suite de la variété de sa culture, et quelquefois de l'intempérie anormale des saisons, ne donne plus comme autrefois des jus d'une qualité uniforme. Cultivée d'après la méthode primitive et sous l'influence de saisons propices, elle produit un jus dégagé d'éléments étrangers et riche en sucre; fumée avec abondance par l'agriculteur non fabricant, la racine devient volumineuse et pesante, mais son jus, chargé de tous les sels des fumiers, qui lui ont été surabondamment prodigués, est plus pauvre en vertu saccharine.

De là l'inefficacité, les erreurs même du densi-

mètre. Car si cet instrument marque d'une manière générale et absolue la densité du jus, il ne distingue pas les éléments divers qui la produisent. Il ne sépare pas le bon grain de l'ivraie; c'est-à-dire qu'il ne détermine pas si la densité des jus est produite par l'élément sucré ou par les autres éléments qui lui sont étrangers et qui s'y trouvent mêlés, tels que l'albumine, les sels, les gommés, la terre.

Quant à la valeur et à la précision du densimètre en lui-même, elles sont aussi vivement contestées par la science et par la pratique. Des hommes expérimentés et sincères affirment, par exemple, que deux densimètres, plongés en même temps dans le même jus, donnent un résultat différent, aussi bien que le même instrument, suivant qu'il y est plongé de telle ou telle façon. C'est en s'appuyant sur ces observations, confirmées par douze années d'expérience, que la Société d'agriculture de Valenciennes vous demande, Messieurs les Sénateurs, la réforme de la loi du 31 mai 1846, en ce qui concerne *les manquants*. L'Administration n'a plus, selon cette société, les mêmes motifs pour l'appuyer sur un mode d'appréciation, sur un moyen de contrôle aussi défectueux en lui-même que funeste dans ses résultats, quand on en veut tirer de trop rigoureux.

Aujourd'hui elle est armée de moyens d'exercice permanents; ses agents habitent au sein même des fabriques; ils en suivent toutes les opérations, ils en constatent toutes les phases. Outre la prise en charge résultant de l'appréciation des jus, l'Administration établit deux autres comptes à deux autres moments de la fabrication.

Ainsi le jus, après avoir été cuit dans des chaudières jaugées, est mis dans des rafraîchissoirs, où il se condense, et de là il passe dans des formes coniques ou dans des caisses jaugées aussi et numérotées : là, la quantité des produits est de nouveau constatée et un second compte de prise en charge est ouvert.

Quand le sucre est fait, la mélasse dégagée, les caisses et les formes coniques dont nous venons de parler sont encore comptées, pesées, cataloguées et portées à un troisième et dernier compte, avant d'être déposées dans le magasin de l'établissement, lequel est fermé par une double clef, dont l'une est remise au fabricant, tandis que l'autre reste en la possession de l'employé des contributions indirectes.

Le sucre ne peut sortir de ce magasin qu'en présence de cet employé, par compte et sur décharge donnée au fabricant.

C'est sur les sucres réels, sortant de ce magasin, que les pétitionnaires voudraient que les droits fussent seulement perçus. Ils pensent que, grâce à la présence permanente des employés dans les fabriques, à la prise en charge des sucres en formes et en caisses, au recensement qui en est fait lors de l'entrée en magasin et aux précautions prises pendant leur séjour dans ce magasin et à leur sortie, aucune parcelle de sucre fabriqué ne pourrait échapper à l'acquit des droits et s'y dérober par la fraude.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, qui sait et qui ne doit pas vous laisser ignorer, non plus qu'au Gouvernement, l'émotion que cet impôt sur les manquants cause dans l'arrondissement de Va-

lenciennes et l'impression fâcheuse que ce mode de perception fait naître dans les esprits, a examiné avec la plus scrupuleuse attention les plaintes et la demande des pétitionnaires.

Leurs plaintes lui ont paru fondées en principe aussi bien qu'en pratique. Et, tout examiné et tout pesé, il lui a semblé que la permanence des agents des contributions dans les fabriques de sucre; que la prise en charge des sucres en formes et en caisses; que le recensement qui en est fait à l'entrée en magasin; que les formalités qui accompagnent la sortie de ces produits, lorsqu'ils sont livrés à la consommation, doivent offrir à l'Administration des moyens de perception d'une sécurité et d'une efficacité suffisantes pour qu'il ne soit pas indispensable de recourir à la constatation des jus comme à un élément de prise en charge rigoureux et obligatoire.

Il lui a paru que, bien que les fabriques restées en dehors des limites minimum posées par l'Administration soient en minorité, les droits de cette minorité étaient d'autant plus respectables, d'autant plus dignes de protection, qu'ils se rattachent presque toujours à des circonstances malheureuses.

Il est loin de la pensée de la Commission d'inférer des motifs par lesquels elle a été déterminée à prendre en considération les motifs sérieux qui appellent un changement dans le mode d'exercice résultant de la loi du 26 mai 1846 et du décret du 27 mars 1852, rien de contraire ou de défavorable à l'Administration des contributions indirectes.

L'Administration agit en vertu de la législation

existante, elle se montre jalouse de conserver les moyens d'établir la base de l'impôt d'une manière sincère et complète. C'est dans son devoir et dans son droit. Elle demande à être fortement armée par la loi, parce que si elle a à percevoir l'impôt sur une majorité de contribuables honnêtes et consciencieux, elle a aussi à lutter contre des exceptions moins honorables, toujours prêtes et toujours habiles à se dérober à la loi. Cette situation, votre Commission la reconnaît volontiers; mais en même temps elle a pensé que la mauvaise foi et la fraude des délinquants ne doivent jamais être combattues par des moyens excessifs et qui peuvent entraîner à des mesures ayant un caractère d'inégalité et d'exaction et laissant après elles des erreurs sans redressement.

Quant aux voies par lesquelles il convient le mieux de donner une suite efficace à la demande faite au Sénat par les pétitionnaires, consistant à provoquer du Gouvernement de l'Empereur une loi qui modifie l'article 8 de la loi du 26 mai 1846, il a paru à votre Commission qu'il n'y avait pas lieu à ce que le Sénat fit usage de son droit d'initiative pour redresser le tort dont se plaint la Société d'agriculture de Valenciennes. Quelque digne d'attention et quelque important que soit l'objet de la pétition, la modification de la loi du 26 mai 1846 n'a d'autre caractère que celui d'un simple amendement à faire à une loi déjà existante; cette mesure ne peut être classée au nombre des grands objets d'intérêt général et d'utilité publique dont parle l'article 30 de la Constitution.

Mais il a semblé à votre Commission que le Sé-

nat pouvait provoquer efficacement l'amendement de la loi du 26 mai 1846, en renvoyant la pétition de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, avec une vive et pressante recommandation, tout à la fois, à S. Exc. M. le Ministre des finances et à S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et de travaux publics, pour qu'ils veuillent bien aviser aux moyens de réformer la législation de 1846 et de la mettre en harmonie avec les vœux des pétitionnaires, tout en sauvegardant les droits légitimes du Trésor. C'est ce que votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs.

M. LE COMTE DE BEAUMONT appuie les conclusions du rapport. M. Lefebvre-Durufilé en expliquant, dans son savant travail, comment les prises en charge s'opèrent dans les fabriques, a oublié cependant de dire une chose : c'est que la prise en charge a lieu pour toute la durée de la campagne, au début de la fabrication. Ainsi, au mois de septembre, l'Administration des contributions indirectes vient établir le degré saccharin qui se trouve dans le jus, et cela est fixé pour toute la durée de la campagne. Alors arrive ceci : à l'époque où la fabrication commence, au mois de septembre, les 1300 grammes accordés par l'Administration sont généralement dépassés. Jusqu'au mois d'octobre, la fabrication se maintient dans ces conditions ; mais dès que les gélées arrivent, la betterave fermente et les jus sont chargés de plus de sels que dans la première période de la fabrication. Aux mois de décembre, de janvier, de février, la situation devient pire, et au lieu de 1300 grammes, le rendement n'est plus que de

- 4000 grammes. Le fabricant n'en doit pas moins représenter les 4300 grammes. De là, dans les années pluvieuses surtout, des manquants considérables et si considérables quelquefois, que l'Administration des contributions indirectes a été obligée de faire des remises. Est-il juste que cette Administration ne tienne pas compte de la situation des fabriques en ce qui touche l'intempérie des saisons? Quand elle a d'ailleurs toutes les facilités pour constater qu'aucune parcelle de sucre ne sort des fabriques sans acquitter le droit, ne devrait-elle pas être très-large dans cette première opération de la constatation des produits?

L'honorable Membre espère que le renvoi proposé par la Commission aura pour but, dans cette circonstance, de faire rendre justice aux fabricants et d'amener le Gouvernement à leur faire une remise d'autant plus nécessaire que l'agriculture est en souffrance sur beaucoup d'autres points encore.

Le Sénat consulté ordonne, conformément aux conclusions de la Commission, le renvoi de la pétition au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE RAPPORTEUR continue en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, la pétition qui vous est présentée par le sieur Vallez, de Briastre, près Solesmes, arrondissement de Cambrai, département du Nord (n° 70), a exactement le même objet que la pétition de la Société impériale d'agriculture de Valenciennes, dont nous venons de faire le rapport. Elle repose, pour le fonds, sur la même argumentation et sur les mêmes motifs; mais elle va

plus loin sur un point; elle demande que la loi nouvelle qui interviendrait pour modifier la loi de 1846 renfermât une disposition rétroactive, restituant les droits perçus sur les manquants à ceux qui les ont légalement, mais non équitablement payés. Votre Commission ne peut ni admettre, ni recommander cette partie de la pétition; sous cette réserve, elle a l'honneur de vous proposer les mêmes conclusions que pour la pétition de la Société de Valenciennes, c'est-à-dire le double renvoi à M. le Ministre des finances et à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les conclusions proposées par la Commission sont adoptées.

— Ce sont encore les fâcheuses dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1846 qui ont inspiré la pétition inscrite sous le n° 368. Mais ici, les cent quatorze pétitionnaires qui s'adressent à vous ont un caractère spécial, et se présentent dans une situation personnelle qui augmentera certainement votre intérêt pour eux.

Ces cent quatorze pétitionnaires sont créanciers de quatre fabricants de sucre des environs de Lille, qui sont en état de faillite déclarée ou au moins en voie de liquidation amiable.

Or, les créanciers, victimes de ces mauvaises affaires, attribuent, sinon la totalité, au moins une partie de la ruine de leurs débiteurs à l'impôt qu'ils ont payé sur les manquants, impôt qui a incontestablement aggravé les pertes que les fabricants en déconfiture avaient déjà éprouvées par la

mauvaise qualité des betteraves. Dans cette situation malheureuse, ce n'est pas sans une amertume facile à concevoir, qu'ils voient les fonds produits par l'actif de leurs débiteurs employés à payer des droits sur des produits imaginaires, sur des sucres qui n'ont jamais existé et qui n'existeront jamais que dans les conjectures erronées, que dans les appréciations fautives des agents du fisc.

Aussi ces pétitionnaires ne se bornent-ils pas à faire des vœux pour la réforme de la loi dans l'avenir, ils demandent que, par une mesure rétroactive, il soit fait restitution des droits perçus sur les manquants pendant la campagne de 1857 à 1858.

Tout équitable que puisse paraître cette restitution, votre Commission a pensé pour cette pétition, comme pour celle du sieur Vallez, qu'elle ne pouvait appuyer aucune mesure rétroactive, à quelque point de vue que ce soit. Elle a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, le renvoi de la pétition des cent quatorze créanciers des quatre fabricants de sucre des environs de Lille à LL. EExc. les Ministres des finances et de l'agriculture ; mais seulement en ce qui concerne les vœux qui y sont exprimés pour la modification des articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1846, relatifs aux manquants.

Le Sénat adopte le renvoi proposé par la Commission.

— Le nom du signataire de la pétition n° 16 vous est connu de longue date ; c'est le sieur Baudet, ancien tanneur de l'arrondissement de Gex, département de l'Ain, et aujourd'hui habi-

..

tant Belleville. Le sieur Baudet s'est en quelque sorte constitué auprès de vous, Messieurs, le redresseur de tous les torts dont l'arrondissement de Gex peut avoir à souffrir.

En 1856, il vous a présenté une pétition relative au système exceptionnel de douanes qui régit cette petite contrée. Cette pétition donna lieu à un rapport aussi intéressant que lucide qui vous fut présenté par M. le marquis de Pastoret, et elle fut renvoyée à M. le Ministre des affaires étrangères. En 1857, le même pétitionnaire appelait votre attention sur les voies de communication de l'arrondissement qui excite sa sollicitude. Cet objet rentrant dans la sphère de l'Administration générale, cette seconde pétition fut repoussée par l'ordre du jour. Le même sort fut le partage d'une troisième pétition qui vous a été présentée l'an passé, et dont les conclusions n'offraient rien de précis.

Aujourd'hui, le sieur Baudet revient, dans sa nouvelle supplique, à la question des douanes. Il se plaint, dans des déclamations assez vagues, du sort qui est fait selon lui à son arrondissement de prédilection. Il demande que la ligne des douanes soit rétablie sur les frontières extrêmes de la Suisse et de la Sardaigne, au lieu de l'être dans l'intérieur du territoire français, sur le versant du Jura ; ce qui laisse le pays de Gex dans une situation anormale, tout à fait préjudiciable à ses intérêts, suivant le pétitionnaire.

L'anxiété de M. Baudet est un peu celle de la mouche du coche. Il s' imagine être la seule personne au monde qui s'intéresse à l'arrondissement de Gex ; en cela il est dans une grave erreur. Cet

arrondissement n'est point aussi abandonné que le pense M. Baudet. Sa situation est l'objet de la constante sollicitude du Conseil général et de l'administration préfectorale du département de l'Ain, et, à Turin comme à Berne, les représentants de la France veillent à la protection de ses intérêts en Savoie et en Suisse.

Il est pour le moment soumis à un régime de douanes spécial, dans lequel on a cherché à ménager tous les droits acquis, toutes les habitudes et tous les rapports commerciaux antérieurement établis. Ce système a besoin, pour être jugé, de l'épreuve du temps. Lorsqu'il aura été expérimenté pendant un nombre d'années suffisant, on le modifiera ou on fera rentrer le pays de Gex dans la loi commune ; pour le moment, il n'y a rien à faire.

Votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, que, pendant ce temps d'expérimentation, il n'y avait lieu d'adresser aucune recommandation nouvelle ni à M. le Ministre des affaires étrangères ni à M. le Ministre des finances. D'ailleurs, le vague des déclamations de la pétition, le défaut de convenances dans beaucoup de ses expressions, les allégations sans preuve qu'elle renferme, ne sont point de nature à la recommander au patronage du Sénat. Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Baudet.

M. LE COMTE DE BEAUMONT regrette beaucoup que la pétition contienne des expressions inconvenantes ; mais il ne faudrait pourtant pas que la forme de cette pétition empêchât le Sénat de s'occuper du fond,

qui a un grand intérêt. Le pays de Gex, placé sur la frontière de la Suisse, est cerné, d'une part, par la ligne de douane suisse et, de l'autre, par une ligne de douane française sur le versant opposé du Jura. Il résulte de cette situation que tout un arrondissement se trouve dans une situation anormale au point de vue douanier. Toutes les denrées agricoles de cet arrondissement qui, aux termes des traités de 1815, pouvaient entrer en Suisse en complète franchise, supportent aujourd'hui des droits qui s'élèvent, en général, jusqu'à 25 pour 100. Ils vont quelquefois même bien au delà. Ainsi, le pays de Gex fournit assez abondamment du vin qui, dans les années ordinaires, se paye 12 francs l'hectolitre, et qui paye 4 francs pour entrer en Suisse. Cela est exorbitant. Qu'est-ce que ce sera donc lorsque, comme cette année, le vin ne vaudra que 6 francs l'hectolitre ? Un droit de 66 pour 100 de la valeur est quelque chose de monstrueux, et cependant, d'après les traités de 1815 qu'on invoque beaucoup quand on veut en profiter, mais qu'on laisse de côté quand on les trouve préjudiciables, la France avait établi la position du pays de Gex d'une manière incontestable. Aucun produit agricole importé en Suisse ne devait payer de droits, sinon les droits d'octroi à l'entrée des villes. Or, depuis 1852, cette situation anormale existe, il est temps d'y mettre un terme. Le pays de Gex n'a aucun autre écoulement que la Suisse pour ses produits agricoles. Si vous surchargez ses produits dans ce pays d'un droit de 25 pour 100, il ne pourra faire la concurrence aux produits similaires, et le marché de France lui est d'ailleurs fermé. Il est à remarquer, d'un autre côté, que le canton de Genève se

plaint également du régime qui lui fait payer plus cher des denrées de première nécessité, le produit de la douane ne profitant qu'au fixe fédéral. L'honorable orateur ne pense pas que cet état de choses puisse durer plus longtemps; il faut que le Gouvernement s'entende le plus promptement possible avec le Gouvernement suisse; et quand M. le Rapporteur dit qu'il faut expérimenter ce nouveau régime, M. le comte de Beaumont estime qu'une expérience de sept années est plus que suffisante pour élucider la question.

Il demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il y a eu des transactions entre le Gouvernement suisse et la France. Il faut nécessairement en subir les conséquences, et personne ne songe à demander la rupture de conventions librement faites.

Si la Commission, lors de l'examen qu'elle a fait de la pétition, eût reconnu que le pétitionnaire demandait une chose actuellement utile, elle eût pu passer sur la forme et accepter le fond; mais les réclamations du sieur Baudet sont inadmissibles.

Les conventions passées entre la France et la Suisse ont fixé un délai pour l'expérimentation du nouveau système, il faut attendre l'expiration de ce délai avant de songer à modifier le régime douanier du pays de Gex.

L'ordre du jour proposé par la Commission est mis aux voix et rejeté.

Le renvoi au Ministre des affaires étrangères,

proposé par M. le comte de Beaumont, est ensuite ordonné.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

FERDINAND BARROT,

Le général CARRELET.

FIN DU TOME SECOND.



ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES ET, DES RECETTES
DE L'EXERCICE 1860.

ÉTAT A. — BUDGET GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1860.

ÉTAT E. — BUDGET GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1860.

TABLEAU GÉNÉRAL du projet de Budget de 1860, d'après les crédits demandés par les différents ministères et le montant des recettes probables de cet exercice.

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1860.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	fr.	fr.	fr.
BUDGET PAR MINISTÈRES.			
Ministère d'État.....	11,778,400	»	(A) 11,778,400
— de la justice.....	27,633,595	»	(B) 27,633,595
— des affaires étrangères.....	10,740,600	»	(C) 10,740,600
— de l'intérieur.....	45,146,875	112,856,700	(D) 158,003,575
— des finances.....	516,519,167	429,702,208 (E)	(E bis) 946,221,375
— de la guerre.....	336,855,693	2,603,051	(F) 339,458,744
— de la marine.....	123,403,216	99,927	(G) 123,503,143
— de l'instruction publique et des cultes.....	61,473,736	5,957,000	(H) 67,430,736
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	97,976,100	3,484,000	(I) 101,460,100
— de l'Algérie et des colonies.....	38,284,534	442,976	(I) 38,727,510
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministères, conformément à l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.....	1,269,811,916	555,145,862	(J) 1,824,957,778
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'État.....	10,278,400	»	(A) 10,278,400
— de la justice.....	27,633,595	»	(B) 27,633,595
— des affaires étrangères.....	10,740,600	»	(C) 10,740,600
A REPORTER.....	48,652,595	»	48,652,595

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

- (A) Réduction de 500,000 francs.
- (B) Réduction de 758,370 francs.
- (C) Réduction de 30,000 francs.
- (D) Réduction de 439,525 francs.
- (E) Réduction de 48,800 francs.
- (E bis) Augmentation de 30,200,000 francs.
- (F) Réduction de 278,256 francs.
- (G) Réduction de 105,979 francs.
- (H) Réduction de 295,000 francs.
- (I) Réduction de 500,000 francs.

(J) Le chiffre total du budget était primitivement de 1,793,367,481 f.
 Les dispositions additionnelles du Gouvernement
 l'ont élevé d'une somme de..... 2,346,227
 Qui se décompose ainsi:

Ministère des finances	{	Dotation. Liste civile 700,000 f.
		Légion-d'honneur.. 600,000
Intérieur, police municipale.....		946,227
Algérie et colonies. Traitement du Mi-		
nistre.....		100,000
		<u>2,346,227</u>

Ce qui portait le chiffre du budget, suivant les pro-
 positions du Gouvernement, à..... 1,797,713,708
 La Commission a proposé une augmentation de.... 30,200,000
 1,827,913,708
 Et des réductions s'élevant à..... 2,955,930
 Total égal..... 1,824,957,778

- (A) Réduction de 500,000 francs.
- (B) Réduction de 758,370 francs.
- (C) Réduction de 30,000 francs.

[Deuxième et dernière partie de l'ÉTAT A.]

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
		fr.	fr.	fr.
REPORT.....		48,632,393	»	48,632,293 ^(D)
Ministère de l'intérieur..	{ Service général.....	43,146,875	2,256,700	47,403,575
	{ Service départemental.....	»	110,600,000	110,600,000 ^(E)
	{ Dette publique.....	454,743,820	103,404,856	560,148,676
— des finances..	{ Dotations et dépenses des Pouvoirs législatifs.....	41,979,394	»	41,979,394
	{ Service général.....	19,795,953	»	19,795,953
	{ Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	»	199,747,104	199,747,104 ^(F)
— de la guerre ..	{ Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	»	124,550,248	124,550,248 ^(G)
		336,855,693	2,603,031	339,458,744 ^(H)
		123,403,216	99,927	123,503,143 ^(I)
— de la marine.....				
— de l'instruction publique et des cultes.	{ Instruction publique.....	14,436,800	5,957,000	20,393,800
	{ Cultes.....	47,036,936	»	47,036,936
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		67,876,100	3,484,000	71,360,100 ^(J)
— de l'Algérie et des colonies.....		38,284,534	442,976	38,727,510
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.....		1,238,211,916	555,145,862	1,793,357,778
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
Ministère d'État.....		1,500,000	»	1,500,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		30,100,000	»	30,100,000
TOTAL DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.....		31,600,000	»	31,600,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		1,269,811,916	555,145,862	1,824,957,778

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES

- | | |
|-------------------------|--|
| 93
(D)
75 | (D) Réduction de 439,525 francs. |
| 00
(E)
76 | (E) Augmentation de 30,200,000 francs. |
| 94 | (F) Réduction de 48,800 francs. |
| 53 | (G) Réduction de 278,256 francs. |
| (F)
04 | (H) Réduction de 105,979 francs. |
| 48
(G)
44 | (I) Réduction de 295,000 francs. |
| (H)
43
(I)
300 | (J) Réduction de 500,000 francs. |
| 036 | |
| 100
(J)
510 | |
| 778 | |
| 000 | |
| 000 | |
| 000 | |
| 778 | |

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
		fr.	fr.
Contribution foncière.....	280,552,246		
— personnelle et mobilière.....	69,851,123		
— des portes et fenêtres.....	43,411,711		469,935,648
— des patentes.....	75,200,568		
Taxe de premier avertissement.....	920,000		
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses.....	284,541,000	337,677,000	
Droit de timbre.....	53,136,000		358,677,000
Revenus et prix de vente de domaines.....	12,700,000		
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.....	6,805,104	21,000,000	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État.....	1,494,896		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.			
Produits des coupes de bois.....	33,451,500		
Produits divers et droits de pêche.....	3,279,000		37,755,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.....	1,025,000		
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses.....	108,082,000		
Sucres..... { coloniaux.....	57,982,000	80,923,000	
étrangers.....	22,941,000		
Droits de douanes à l'exportation.....	3,804,000		228,051,000
Droits de navigation.....	3,802,000		
Droits et produits divers de douanes.....	3,532,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.....	27,908,000		
A REPORTER.....			1,094,419,148

VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1860.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'Etat.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
99,458,000	370,477,648	
»	358,677,000	
»	37,755,500	
»	228,051,000	
99,458,000	994,961,148	

[Suite de l'ÉTAT E.]

Suite du Budget général des voies

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
	fr.
REPORT.....	1,094,419,148
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
	fr.
Droits sur les boissons.....	167,042,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.....	7,772,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.....	66,641,000
Droits divers et recettes à différents titres.....	50,997,000
Produit de la vente des tabacs.....	183,000,000
Produit de la vente des poudres à feu.....	10,037,000
	485,489,000
PRODUITS DES POSTES.	
Produit de la taxe des lettres.....	53,207,000
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent.....	1,634,000
Droit de transit des correspondances étrangères.....	2,493,000
Recettes diverses.....	320,000
	57,654,000
PRODUITS ÉVENTUELS AFFECTÉS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL.	
Produits éventuels affectés au service départemental.....	18,360,000
Produits et revenus de l'Algérie.....	23,708,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.....	12,673,600
Produit de la réserve de l'amortissement.....	91,931,256
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,220,000
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	1,250,000
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,430,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	50,100
	5,950,100
A REPORTER.....	1,790,185,104

voies

et moyens de l'exercice 1860.

ANT

s
PRÉVUES.

fr.
19,148

489,000

654,000

360,000

708,000

673,600

931,256

950,100

185,104

RECETTES

D'ORDRE.

RECETTES
applicables
AUX CHARGES
de l'État.

OBSERVATIONS.

fr.
99,458,000

fr.
994,961,148

»

485,489,000

»

57,654,000

18,360,000

»

»

23,708,000

12,673,600

»

91,931,256

»

»

3,220,000

»

1,250,000

»

1,430,000

»

50,100

222,422,856

1,567,762,248

[Suite de l'ÉTAT E.]

Suite du Budget général des voies et moy

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des RECETTES PRÉVUES.	REC D'O
REPORT.....	fr. 1,790,185,104	222,4
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Suite).		
Produit de la rente de l'Inde.....	fr. 1,050,000	
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde.....	322,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	1,350,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	400,000	4
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	50,000	3
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire....	300,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	801,700	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.....	30,000	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	56,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs pompiers de Paris..	1,231,687	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	78,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la Ville de Paris.....	1,657,524	1,6
Versement par la Caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pen- sions militaires.....	800,000	80
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700	15
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....	180,000	18
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).....	1,094,900	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	4,374,192	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	81,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des { au département de la guerre.....	945,527	94
poudres livrées par le service des poudres et sal- { — de la marine.....	99,927	99
pêtres..... { — des finances.....	5,192,735	»
{ — de l'Algérie et des col. 442,976	442,976	442
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	133,379	»
Versements de Compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge....	1,675,000	1,675
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursement de frais de surveillance.....	73,000	73
A REPORTER.....	1,812,806,951	229,198

voies et moyens de l'exercice 1860.

ANT RÉVUES.	RECETTES	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
	D'ORDRE.		
fr. 5,104	fr. 222,422,856	fr. 1,567,762,248	
	»	1,050,000	
	»	322,000	
	»	1,350,000	
	»	50,000	
	400,000	»	
	50,000	»	
	300,000	»	
	»	801,700	
	»	30,000	
	»	56,000	
	»	1,231,687	
	»	78,600	
	1,637,524	»	
	800,000	»	
21,847	151,700	»	
	180,000	»	
	»	1,094,900	
	»	4,374,192	
	»	81,000	
	945,527	»	
	99,927	»	
	»	5,192,733	
	442,976	»	
	»	133,379	
	1,675,000	»	
	73,000	»	
2,806,951	229,198,510	1,583,608,441	

[Suite de l'ÉTAT E.]

Suite du Budget général des voies et moy

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des RECETTES PRÉVUES.	RECE D'OR
REPORT.....	fr. 1,812,806,951	229,4
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (Suite).		
	fr.	
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1860.....	1,800,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	40,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).....	17,000	
Produits de la télégraphie privée.....	3,000,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	11,714,065
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	33,300	1,6
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.....	3,200,000	
Produits divers des prisons départementales.....	250,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.).....	50,000	
Recettes de différentes origines.....	923,765	
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....	1,824,521,016	230,8
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Produit des obligations de la Compagnie du chemin de fer du Nord.....	500,000	
Produit des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....	629,286	
Produit des obligations de la Compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.....	204,077	
TOTAL des ressources extraordinaires.....	1,333,363	
Ensemble.....	1,825,854,379	230,8
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :		
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	»	199,7
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	»	124,5
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1860.....	1,825,854,379	555,14

voies et moyens de l'exercice 1860.

RECETTES	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
D'ORDRE.		
fr.	fr.	
6,951	229,198,510	1,583,608,441
»	1,800,000	
»	40,000	
»	200,000	
»	17,000	
»	5,000,000	
4,065	200,000	
»	33,300	
1,650,000	1,550,000	
»	250,000	
»	50,000	
»	923,765	
21,016	230,848,510	1,593,672,506
00,000	»	500,000
29,286	»	629,286
04,077	»	204,077
33,363	»	1,333,363
54,379	230,848,510	1,595,005,869
»	199,747,104	324,297,352
»	124,550,248	
354,379	555,145,862	1,270,708,517

TABLEAU GÉNÉRAL DU

D'APRÈS LES CRÉDITS DEMANDÉS PAR LES DIFFÉRENTS MINISTÈRES,

RECETTES.

(Voir les développements au budget des recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes probables de 1860.	ÉVALUATIONS adoptées pour 1859.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1860.			
			en plus.	en moins.		
SERVICE						
Contributions directes.			fr.	fr.		
{ Fonds pour dépenses générales.....	292,203,400	288,783,700	3,419,700	»		
{ Fonds pour dépenses spéciales.....	177,730,248	171,706,788	6,023,460	»		
Produits des domaines.....	21,000,000	21,013,396	»	13,396		
Produits des forêts et de la pêche.....	37,733,500	36,959,500	796,000	»		
Impôts et revenus indirects.	Enregistrement et timbre.....	337,677,000	1,408,871,000	1,079,878,000	28,993,000	»
	Douanes et sels.....	228,031,000				
	Contributions indirectes.....	483,489,000				
	Postes.....	57,634,000				
Produits éventuels affectés au service départemental.....	18,360,000	16,300,000	2,060,000	»		
Produits et revenus de l'Algérie.....	23,708,000	20,950,000	2,758,000	»		
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles...	12,673,600	12,589,000	84,600	»		
Produit de la réserve de l'amortissement.....	91,931,256	83,686,262	8,244,994	»		
Produits divers du budget.....	40,286,012	40,717,103	»	431,093		
TOTAL pour les recettes du service ordinaire....	1,824,521,016	1,772,583,731	52,379,754	444,489		
			51,935,265			
SERVICE						
Versements divers des Compagnies de chemins de fer.....	1,333,363	1,333,363	»	»		
TOTAL pour les recettes du service extraordinaire.....	1,333,363	1,333,363	»	»		
			»			
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	1,825,854,379	1,773,919,114	52,379,754	444,489		
			51,935,265			
RÉSULTAT en augmentation de recette au budget de 1860.....						

DU
PROJET DE BUDGET DE 1860,
ET LE MONTANT DES RECETTES PROBABLES DE CET EXERCICE.

DÉPENSES.

(Voir les développements aux budgets des dépenses des divers ministères.)

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS demandés par les ministères pour 1860.	CRÉDITS accordés pour 1859.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1860.	
				En plus.	En moins.
ORDINAIRE.					
fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
»	Ministère d'État.....	9,778,400	10,269,400	»	491,000
»	— de la justice	27,633,595	27,624,870	8,725	»
13,396	— des affaires étrangères.....	10,740,600	10,470,600	270,000	»
»	Ministère de l'intérieur. { Service général..... 47,403,575	158,003,575	150,473,818	7,529,757	»
»	{ Service départemental..... 110,600,000				
»	{ Dette publique..... 560,148,676	946,221,375	903,000,229	43,221,145	»
»	{ Dotations..... 41,979,394				
»	Ministère des finances. { Service général..... 19,795,953				
»	{ Frais de régie des impôts... 199,747,104				
»	{ Remboursem. et restitutions. 124,550,248	339,458,744	337,447,500	2,011,244	»
»	Ministère de la guerre.....				
»	— de la marine.....	123,503,143	122,737,482	745,661	»
431,093	Ministère de l'instruction { Instruction publique..... 20,393,800	67,430,736	66,976,736	454,000	»
»	publique et des cultes. { Cultes..... 47,036,936				
444,489	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....	71,360,100	70,226,133	1,133,967	»
»	— de l'Algérie et des colonies.....	38,727,510	36,160,776	2,566,734	»
TOTAL pour les dépenses du service ordinaire.....		1,792,837,778	1,735,407,544	57,941,233	491,000
				57,450,233	
EXTRAORDINAIRE.					
»	Ministère d'État.....	2,000,000	2,440,000	»	440,000
»	— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics...	30,100,000	27,933,333	2,166,667	»
»	TOTAUX pour les travaux extraordinaires.....	32,100,000	30,373,333	2,166,667	440,000
				1,726,667	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....		1,824,937,778	1,765,780,877	67,107,901	931,000
RÉSULTAT en augmentation de dépense au budget de 1860.....				59,176,900	

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

		BUDGET DE 1860.	BUDGET DE 1859.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1860.	
		fr.	fr.	Augmentations.	Diminutions.
				fr.	fr.
Service ordinaire...	Recettes.....	1,824,521,016	1,772,585,751	51,935,265	»
	Dépenses.....	1,792,857,778	1,735,407,344	57,450,234	»
	Excédant de Recettes.....	31,663,238	37,178,207	»	5,514,969
	Dépenses.....	»	»	»	»
Service extraordinaire.	Recettes.....	1,333,363	1,333,363	»	»
	Dépenses.....	32,100,000	30,373,333	1,726,667	»
	Excédant de Recettes.....	»	»	»	»
	Dépenses.....	30,766,637	29,039,970	1,726,667	»
Excédant final de recette.....		896,601	8,138,237	7,241,636	

ions.

fr.

4,969

